Textes source de l'islam sunnite

COMPILATION EXHAUSTIVE DES VERSETS CORANIQUES ET HADITHS AUTHENTIQUES TRAITANT DE LA CONDITION FÉMININE, DES MÉCRÉANTS ET DE L'ESCLAVAGE

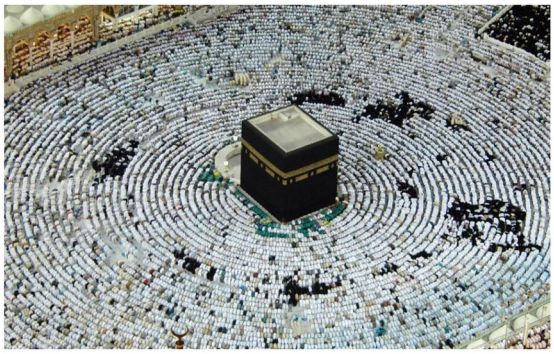

Arnaud Sahih - Version 1.0

AVANT-PROPOS

Ce document est une **compilation exhaustive des versets coraniques et des hadiths authentiques** abordant les thèmes suivants :

- **la condition féminine** : 70 versets, 460 hadiths authentiques
- **l'esclavage** : 40 versets, 500 hadiths authentiques
- **les mécréants** : 350 versets, 1050 hadiths authentiques

Il contient près de **2500 liens hypertexte** permettant au lecteur de vérifier l'exactitude de tous les textes rapportés.

Il débute par une introduction présentant la méthodologie sunnite et son bien-fondé.

Ce document unique en son genre s'adresse à tout lecteur, sunnite ou non, désireux de consacrer le temps nécessaire à l'acquisition d'une complète connaissance des sources sunnites sur ces questions.

Le temps de lecture est estimé à **7 heures**

Parmi les nombreuses utilités de ce document, celle qui m'a le plus motivé est la perspective qu'il constitue la référence commune qu'utiliseront tant sunnites que non-croyants pour avoir une discussion féconde sur l'islam sunnite, libérée de tous les préjugés et fantasmes qu'alimente l'ignorance.

Tout oubli ou erreur dans la restitution des textes que vous pourrez trouver dans ce document doit être signalé à sahih.arnaud@proton.me et fera l'objet d'une correction dans les versions ultérieures.

Ce document est distribué sous la licence Creative Commons CC-BY-SA et peut être librement diffusé par tout un chacun afin que la connaissance grandisse.

Table des matières

I INTRODUCTION....1
I.A Fondements du sunnisme....1
I.A.1 Sources du sunnisme....1
I.A.1.a Le Coran correctement interprété par les tafsirs....1
I.A.1.b La Sunna, les hadiths....2
I.A.1.c Les quatre écoles et le droit islamique....4
I.A.2 Bien-fondé du sunnisme....5
I.A.2.a Les hadiths et la Sunna comme source légitime de l'islam....5
I.A.2.b La religion est achevée au temps de Mahomet....6
I.A.2.c La hiérarchie des sources et l'importance des savants....7
I.B Lexique....7

II FEMMES....10
II.A Propos généraux sur les femmes....10
II.A.1 Corps de la femme....10
II.A.2 Sagesse et intellect....13
II.A.3 Règles spécifiques....14
II.A.4 Autres....15
II.B Femmes en tant qu'épouses....15
II.B.1 Consentement au mariage....16
II.B.2 Relations entre époux....17
II.B.3 Proclamation de l'existence de devoirs et de droits....17
II.B.4 Obligations de l'épouse....18
II.B.4.a Obéissance au mari et gestion de la maison....18
II.B.4.b Obligations sexuelles....21
II.B.5 Droits de l'épouse....21
II.B.5.a Droit à la nourriture et au vêtement....21
II.B.5.b Droit à la propriété....22
Dot....22
Héritage....24
II.B.6 Mariage des filles impubères....25
II.B.6.a Répudiation des filles impubères....25
II.B.6.b Mariage avec les orphelines....25
II.B.6.c Mariage, sexualité et jeunesse d'Aïcha....26
II.B.6.d Autres récits....28
II.C Femmes en tant que mères....28
II.D Femmes en tant qu'esclaves sexuelles....29
II.E Menstruations....31
II.F Allaitement....31
II.G Note finale....34

III ESCLAVES....35
III.A L'esclavage comme bienfait aux mécréants....36
III.B Mise en esclavage des prisonniers de guerre....36
III.C Exemples d'esclaves possédés par le Messager d'Allah....37
Le cas de Bilal....37
III.D Exemples de commerce esclavagiste....38
III.E Défiscalisation des esclaves....39
III.F Infériorité légale de l'esclave....39
III.G Valeur de l'esclave....41
III.G.1 Valeur monétaire de l'esclave....41

III.G.2 Esclave comme dédommagement....41
III.H Enfant des esclaves....42
III.I Esclaves en héritage....42
III.J Traitement des esclaves....42
III.K Esclavage sexuel....44
III.L Application des lois musulmanes aux esclaves....44
III.M Savoir-faire et travail productif des esclaves....44
III.N Exclusion du butin....46
III.O Esclaves musulmans....46
III.P Éternels serviteurs au Paradis....47
III.Q Affranchissement....47
III.Q.1 Possibilité et condition de l'affranchissement....47
III.Q.2 Valeur d'un affranchissement....48
III.Q.2.a Actions équivalentes à un affranchissement....48
III.Q.2.b Actions meilleures qu'un affranchissement....48
III.Q.2.c Récompenses de l'affranchissement....49
III.Q.3 Affranchissement et mariage d'une esclave....49
III.Q.4 Affranchissement expiatoire....50
III.Q.5 Multiples propriétaires....52
III.Q.6 Wala' [Allégeance] des esclaves affranchis....52
III.Q.7 Statut des esclaves affranchis....53
III.Q.8 Pratique anté-islamique de l'affranchissement....54
III.R Autres hadiths *sahih*....54

IV MÉCRÉANTS....56
IV.A Lexique....57
IV.B Description des mécréants....58
IV.B.1 Introduction sur le cas particulier des gens du Livre....58
IV.C Description des juifs et des chrétiens....61
IV.C.1 *Chirk* des juifs et des chrétiens....61
IV.C.1.a *Chirk* des juifs....61
IV.C.1.b *Chirk* des chrétiens....61
IV.C.2 Juifs et chrétiens désobéissants et rebelles....62
IV.C.3 Juifs et chrétiens consumés par la haine des musulmans....65
IV.C.4 Juifs criminels....66
IV.C.5 Juifs sorciers....67
IV.C.6 Juifs menteurs....68
IV.C.7 Autres turpitudes juives....68
IV.C.8 Juifs métamorphosés en animaux....69
IV.C.9 Extrait de la sourate Al-Baqarah (sourate 2, la Vache)....71
IV.C.10 Il y en a des biens....73
IV.D Description des associateurs....74
IV.E Mécréants hôtes du Feu de l'enfer....75
IV.E.1 Juifs et chrétiens hôtes du Feu de l'enfer....79
IV.E.2 Associateurs hôtes du Feu de l'enfer....80
IV.F Échanges inter-religieux....81
Approche du débat....81
IV.F.1 Échanges inter-religieux avec des juifs....82
IV.F.2 Échanges inter-religieux avec des chrétiens....85
IV.F.3 Échanges inter-religieux avec des associateurs....86
IV.G Vivre-ensemble....87
IV.G.1 Devoir de différenciation....87

IV.G.1.a Ne pas faire comme les juifs....87
IV.G.1.b Ne pas faire comme les juifs et les chrétiens....88
IV.G.1.c Ne pas faire comme les associateurs....88
IV.G.1.d Imitation initiale suivie d'une différenciation....89
IV.G.1.e Autres....90
IV.G.2 Devoir de séparation....90
IV.G.2.a Émigrer en terre d'islam....93
IV.G.2.b S'écarter des mécréants sans les invectiver....94
IV.G.3 Interactions permises....95
IV.G.3.a Permission d'être bon....95
IV.G.3.b Permission de manger la nourriture et épouser les femmes des gens du Livre….96
IV.H Apostats....96
IV.I Combat, guerre, jihad....98
IV.I.1 Impératif du jihad....99
IV.I.2 Finalité du jihad....101
IV.I.3 Vertu du jihad, supériorité du combattant, félicité du martyr....102
IV.I.4 Tous les musulmans n'ont pas à combattre....104
IV.I.5 État de guerre permanent et pactes....104
IV.I.5.a Pactes....105
IV.I.5.b Exemples de conflits à l'initiative des musulmans....107
IV.I.6 Solidarité avec les combattants, soutien et financement du jihad....109
IV.I.7 Répondre à l'appel aux armes du gouverneur....111
IV.I.7.a Condamnation du refus du combat....112
IV.I.8 Permission des parents....113
IV.I.9 Formes du combat....113
IV.I.9.a Combattre par des expéditions ou avec une armée....113
IV.I.9.b Assassinats ciblés....114
IV.I.10 Déroulement du combat....115
IV.I.10.a Préliminaires....115
IV.I.10.b Combat....115
IV.I.10.c Traitement des vaincus....117
IV.I.11 Jizya et statut de dhimmi....117
IV.I.12 Femmes dans le jihad....119
IV.I.13 Cibles du jihad....119
IV.I.14 Luttes finales....120
IV.I.15 Jihad défensif....121
IV.I.16 Jihad en paroles....121
IV.I.17 « Celui qui tue un homme a tué toute l'humanité. » ?....122
IV.J La question de l'abrogation de versets mecquois....123

V ANNEXE : RESSOURCES ET RÈGLES UTILISÉES DANS CETTE ÉTUDE....129
V.A Pour le Coran....129
V.B Pour les hadiths....130
V.C Pour les tafsirs....131
V.D Aspects critiques....132

I INTRODUCTION

L'islam est devenu une question majeure en France où il interpelle sur de nombreux sujets. Or, dans toutes les discussions à son propos auxquelles j'ai pu assister dans les médias ou dans le quotidien, je n'ai jamais vu quiconque se référer à ses textes fondateurs et ce quel que soit le point de vue défendu (critique, apologétique, relativiste…) et l'interlocuteur (croyant ou non). Connaître les textes de cette religion me semble pourtant une condition *sine qua non* pour se former une opinion rationnelle et ne pas s'abandonner au préjugé ou au fantasme. Étant instruit du sunnisme, branche très majoritaire de l'islam, j'ai ainsi entrepris un travail long et minutieux de compilation afin de fournir à tout lecteur la base factuelle incontestable qui lui permettra de penser et discuter rationnellement l'islam sunnite sur les thèmes suivants : condition féminine, esclavage, mécréants.

Cette compilation sera certainement tout aussi intéressante pour les sunnites francophones. De mon expérience, de nombreux sunnites ont une grande ignorance de leurs textes sacrés et tendent à y projeter leurs propres passions : se considérant musulmans et ayant telle opinion, certains s'imaginent que les textes doivent forcément la soutenir. Les compilations thématiques que je présente ici seront ainsi l'occasion pour beaucoup de sunnites de mieux connaître la parole d'Allah et de son Messager et de renoncer à certaines fausses conceptions, souvent induites par un environnement culturel non-musulman, du bouche-à-oreille non vérifié ou « l'islam des réseaux sociaux » (croire que le premier lien Google ou que son Youtubeur préféré donne toujours la meilleure information).

Dans cette première partie, je vais tout d'abord précisément présenter au néophyte les sources du sunnisme, sa méthodologie et son bien-fondé. Le lecteur sunnite déjà familier de ces concepts peut directement commencer la lecture du second chapitre.

I.A Fondements du sunnisme

I.A.1 Sources du sunnisme

L'islam sunnite est une religion claire et simple, facile à étudier. L'essentiel peut en être connu directement par chacun en prenant le temps d'en lire les sources écrites. Grâce à Internet qui en a rendu la grande majorité librement accessible, et avec les moteurs de recherche, les copier-coller, les traductions automatiques, le sérieux effort de lecture nécessaire à l'acquisition de connaissances solides n'a jamais été aussi confortable. L'islam sunnite s'élabore à partir d'une **hiérarchie de sources** que je présente par ordre d'importance :

I.A.1.a Le Coran correctement interprété par les tafsirs

Selon la tradition, le Coran est **le verbatim d'Allah** fidèlement transmis par Son Messager Mahomet de l'an 610 à 632 de notre ère. Il a été parfaitement mémorisé par les premières générations de croyants jusqu'à sa mise par écrit. Il est constitué de 114 chapitres (*sourate*) totalisant 6236 versets (*aya*). Les musulmans le considèrent comme une œuvre littéraire insurpassable en beauté et en profondeur. Son inimitabilité (Coran 17:88, 11:13, 2:23) et le fait de ne pas contenir beaucoup de contradictions (Coran 4:82) sont les preuves de divinité que le Coran donne de lui-même.

Les *tafsirs* sont l'interprétation (ou exégèse) du Coran. Le lecteur non-musulman doit bien comprendre les points cruciaux suivants :

1) **Les sunnites ont interprété le Coran** et ont développé leur religion sur cette base indiscutable. Être sunnite implique l'adhésion à cette interprétation particulière du Coran. Cette interprétation est **figée** : le Coran *n'est plus sujet à interprétation* dans le sunnisme. Cette interprétation est écrite dans des livres, les *tafsirs.* Tout le monde peut les lire pour l'apprendre.

2) Interpréter le Coran est **l'apanage d'un petit nombre d'exégètes** (*moufassir*) ayant atteint l'excellence dans toutes les compétences nécessaires à une telle entreprise. Les difficultés d'interprétation du Coran sont notamment liées à ses subtilités linguistiques, à la bonne prise en compte du contexte de révélation des versets et à la bonne résolution de ses contradictions internes (« science de l'abrogation », Coran 2:106, 16:101). Ainsi, sur les 1400 ans d'histoire de l'islam, le nombre de personnes ayant atteint le niveau requis n'est que de l'ordre de 200.

3) **Toute interprétation personnelle du Coran est proscrite**. L'idée naturelle occidentale considérant que les interprétations du Coran de tout un chacun seraient toutes recevables et constitueraient la richesse de l'islam est **fausse et insensée pour un musulman sunnite**.

Les *tafsirs* les plus prestigieux du sunnisme sont ceux d'**Al Tabari** (Perse, IXe siècle), **Al Qortobi** (Andalousie, XIIIe siècle), **Ibn Kathir** (Syrie, XIVe siècle) ainsi qu'**Al Jalalayn** (titre d'un ouvrage dont les auteurs sont Al-Mahalli et Al-Suyuti, Egypte, XVe siècle). Dans mon étude, j'ai aussi ajouté à cette illustre liste un grand exégète des origines, **Ibn Abbas** - cousin de Mahomet - et un moderne, **Ala Maududi** (Indes britanniques/Pakistan, XXe siècle).

Conformément à leur raison d'être, les *tafsirs* sont clairs et explicites. Dans certains cas ils confirment le sens littéral des versets coraniques et dans d'autres cas ils dévoilent un sens caché. Ils sont également pratiques et structurés : ils prennent un par un chaque verset du Coran, développent tout l'argumentaire nécessaire (langue, contexte…), passent en revue les différents opinions possibles et concluent sur le sens correct du verset. L'explication d'un verset peut ainsi faire une dizaine de pages. Les sunnites ont écrit des versions résumées des *tafsirs* les plus importants afin que tout le monde ait accès facilement au sens des versets et aux arguments essentiels ayant permis de le déterminer. Ainsi, pour connaître le sens d'un verset du Coran dans le sunnisme, il suffit d'ouvrir les *tafsirs* principaux à la section qui lui est consacrée et de lire la conclusion des exégètes. Lorsque ces exégètes sont unanimes sur le sens, celui-ci n'est plus discutable.

A titre personnel, je considère que le *tafsir* d'Ibn Kathir suffit pour connaître l'interprétation sunnite du Coran. Ibn Kathir est en effet un géant succédant à d'autres géants dont il connaît les arguments et il a écrit son *tafsir* durant l'âge d'or de l'islam. Son opinion met ainsi en général tout le monde d'accord. Le lecteur pourra voir une confirmation de son importance dans le fait qu'il soit le seul à avoir été intégralement traduit en français.

I.A.1.b La Sunna, les hadiths

Les hadiths sont des récits des paroles et actes de Mahomet ou de ses Compagnons. Ils complètent le Coran en amenant des explications, des exemples de mise en pratique du Coran par le Prophète lui-même, des jugements ainsi que des enseignements et façons de faire sur des sujets non abordés par le Coran. Ce sont des histoires courtes, indépendantes, factuelles, ancrées dans la vie réelle et dont les enseignements sont presque toujours limpides. Ils constituent collectivement la ***Sunna*** (« loi » ou « tradition » du Prophète). Suivre la Sunna, c'est à dire reconnaître la valeur juridique et normative des hadiths, définit le sunnite.

A l'instar du Coran, les hadiths se sont principalement transmis oralement dans les premiers temps de l'islam[1]. Ils n'ont commencé à être systématiquement compilés et mis par écrit que deux siècles après la mort de Mahomet[2]. Il est clair que sur une telle période certains ont pu être déformés voire même inventés par des affabulateurs. Les savants sunnites ont ainsi effectué un considérable travail de tri afin d'estimer le degré de fiabilité de chaque hadith[3]. La méthodologie d'authentification des hadiths (« science du hadith ») consiste à examiner son contenu et sa chaîne de transmission (*isnad* ou *sanad)*, c'est à dire la séquence des rapporteurs ayant transmis le récit à travers les âges, depuis le témoin initial des événements jusqu'à celui qui le mettra enfin par écrit[4]. Ce travail conduit à donner un degré de fiabilité à chaque hadith. Les principaux degrés de fiabilité sont ***sahih*** (authentique), ***hasan*** (bon), ***da'if*** (faible), ***mawdu*** (faux, inventé). Les hadiths *sahih* sont considérés comme vrais et font autorité dans le sunnisme.

Des générations de savants ont effectué ce travail de vérification et ont ainsi fait émerger le canon sunnite authentique (**Kutub as-Sittah**). Celui-ci est constitué de six grandes compilations :

1. Sahih Al Boukhari (97 livres thématiques, 7500 hadiths)
2. Sahih Muslim (56 livres thématiques, 7500 hadiths)

Ces deux compilations, les « Deux *Sahih* », sont les plus prestigieuses de l'islam sunnite et font l'unanimité de tous les savants. Elles sont divisées en livres thématiques (la prière, le jeûne, le commerce, l'agriculture, les menstruations, les éclipses, etc.)

3. Sunan an-Nasa'i (51 livres thématiques, 5700 hadiths)
4. Sunan Abi Dawud (43 livres thématiques, 5300 hadiths)
5. Jami` at-Tirmidhi (46 livres thématiques, 4400 hadiths)
6. Sunan Ibn Majah (37 livres thématiques, 4300 hadiths)

Certains hadiths de ces quatre dernières compilations étaient originellement considérés *sahih* mais ont été rétrogradés lors d'examens ultérieurs plus poussés.

Il est à noter enfin que beaucoup de hadiths sont répétés, que ce soit au sein d'une même compilation ou entre différentes compilations. En effet, une même histoire a pu être transmise par plusieurs *isnad* : chacune fait alors l'objet de sa propre mise par écrit et cette multiplicité est une garantie supplémentaire de la fiabilité du récit.

La « science du hadith » ne répond pas aux critères de la science historique moderne qui exige de travailler à partir de documents contemporains des événements étudiés. Cependant, je crois que les savants sunnites font au mieux avec ce qu'ils ont et font preuve de rigueur et d'honnêteté dans l'application de cette méthodologie qu'ils ont développée. Je m'en convaincs par exemple en observant qu'un même récit peut être considéré *sahih* ou *hasan* selon l'*isnad* (exemple : Nasai 3947 et Nasai 3948). Ainsi chaque hadith fait bien l'objet d'un examen individuel sérieux où l'on ne

1 Des hadiths mentionnent que Mahomet a interdit de mettre par écrit ses paroles hors Coran (Muslim 3004, Tirmidhi 2665) mais sont contredits par d'autres (Abu Dawud 3646, Boukhari 6880).

2 Ceci n'exclut pas que certains l'aient été avant, comme le démontre le Sahifat Hammam ibn Munabbih.

3 La tradition dit que les Imams Boukhari et Muslim, les deux principaux collecteurs de hadiths du sunnisme, ont recueilli respectivement 600 000 et 300 000 hadiths (!) pour n'en conserver finalement que 7500 chacun. La comparaison de ces nombres montre bien la réalité de l'affabulation et la forte exigence d'authenticité des savants.

4 Les cinq critères suivants doivent être validés pour qu'un hadith soit reconnu authentique : l'absence d'interruption dans sa chaîne de transmission, la bonne moralité et la bonne mémoire des rapporteurs, la pertinence du contenu (sans contradiction avec ce qui est déjà établi, en premier lieu le Coran), l'absence d'autres défauts subtils.

ferme pas les yeux sur la faiblesse d'un *isnad* sous prétexte que l'on sait par ailleurs que le récit recueilli est certainement correct.

Outre le fait que les *isnad* sont purement déclaratifs, la science du hadith repose aussi sur la prémisse que les témoins originaux, dont partent toutes les *isnad* - à savoir les Compagnons du Prophète et notamment Aïcha, une de ses épouses - sont fiables. C'est un sujet de divergence avec les chiites qui, par exemple, considèrent Aïcha comme une femme de petite vertu. Les chiites ont leurs propres hadiths validés selon la même méthodologie mais partant d'autres témoins initiaux.

Les hadiths contiennent rarement d'informations permettant de les dater. Ainsi, il n'est pas possible directement de les trier par ordre chronologique.

I.A.1.c Les quatre écoles et le droit islamique

Le Coran correctement interprété et la Sunna sont les sources primaires à partir desquelles se construit l'islam sunnite. Elles informent sur l'Au-delà et sur l'Invisible (Allah, Son Trône, le Paradis, l'Enfer, l'Heure, les anges, les djinns, le shaitan…) et **elles révèlent les principes divins de la société idéale ici-bas**, valables en tous temps et en tous lieux, parfaitement adaptés à la nature humaine. Ainsi, le sunnite a vocation à connaître et appliquer la Loi Divine (*charia*) qui sépare le *halal* du *haram*, c'est-à-dire le licite de l'illicite. Cette vocation fonde notamment la supériorité de la communauté musulmane sur le reste de l'humanité devant Allah, comme le montre par exemple Coran 3:110 : « *Vous êtes la meilleure communauté qui ait jamais surgi pour les hommes. Vous prescrivez le convenable, proscrivez le condamnable et croyez en Allah.* » Est donc tiré du Coran et de la Sunna un **droit islamique** que les sunnites ont commencé à formaliser et écrire dans des ouvrages dédiés quasiment dès les origines de l'islam. Il existe ainsi quatre écoles juridiques dans le sunnisme : malikite, hanafite, chaféite, hanbalite. Ces écoles sont apparues au VIIIe siècle et ont toujours accompagné la pratique sunnite. En dépit de leurs différentes approches, elles se reconnaissent mutuellement comme valides, ne se considèrent pas comme concurrentes ni n'encouragent de sectarisme. L'école la plus suivie par les sunnites français est vraisemblablement l'école malikite, car c'est la plus implantée au Maghreb. Comme elles travaillent à partir des mêmes sources, la convergence entre ces quatre écoles est courante. Les lois déduites du Coran et de la Sunna et ayant fait l'objet d'un consensus (*ijmâ*) des grands érudits (*moujtahid*) du sunnisme à travers l'histoire font autorité et obligent les croyants. Les pieux sunnites se désignent ainsi comme « les gens de la Sunna et du consensus » (*ahl al-Sunna wal-jama'a*).

Dans l'état d'esprit sunnite, durant toute sa vie un croyant n'aura de cesse d'améliorer sa connaissance du *halal* et du *haram* afin de toujours plus plaire à son Créateur. Dans ce document, je me bornerai à rapporter l'intégralité des deux sources primaires (Coran correctement interprété et Sunna) sur la question de la condition féminine, de l'esclavage et des mécréants. A la fin de cette lecture, le lecteur sera ainsi parfaitement informé de *l'esprit et la source de la loi* sur ces sujets. Le *texte de la loi* qui s'en déduit est quant à lui plus difficile d'accès[5]. De plus, il y assez peu de ressources traduites en français ou en anglais en la matière. Ainsi, en pratique, il me semble que bien peu de croyants tirent leur connaissance du *halal* et du *haram* par la lecture directe de la *charia*. Ils interrogent plutôt des savants (à commencer par leur imam) pour connaître ce qu'elle dit sur tel sujet.

Aujourd'hui, le lecteur pourra facilement s'apercevoir de la réalité de ce questionnement permanent et central dans la pratique sunnite car il s'exprime aussi en ligne. En témoignent islamweb.net ou islamqa.info, sites de questions/réponses avec des savants sunnites. On peut y voir

5 Le Umdat-al Salik, ouvrage majeur de l'école chaféite disponible en ligne, est un bon représentant de cette littérature.

que tous les actes de la vie quotidienne sont examinés sous l'angle du *halal* et du *haram* et que les savants répondent à toutes les questions en citant leurs sources. Voici quelques exemples que le lecteur profane pourra prendre le temps d'examiner afin de se faire une idée des questions que peuvent se poser les sunnites ainsi que de la manière dont les savants sunnites raisonnent, argumentent et s'expriment :

Manger de la main gauche : haram
Trouver un visage laid : halal
Prier assis dans un véhicule : haram en général
Don de sang à un non-musulman : halal en général
Garder des photos de ses enfants : haram
Écouter de la musique : haram
Serrer la main d'une femme : haram
Fêter un anniversaire : haram
Dormir sur le ventre : haram
Utiliser les filtres Snapchat : halal pour rajouter des fleurs, haram pour changer les traits physiques

Comme tout droit, le droit islamique évolue constamment pour répondre à toutes les questions de la modernité en s'appuyant sur les préceptes éternels fixés par le Coran correctement interprété et la Sunna ainsi qu'en respectant la jurisprudence.

I.A.2 Bien-fondé du sunnisme

Le sunnisme est le courant majoritaire de l'islam : on estime que 90 % des musulmans s'en réclament. Je donne maintenant quelques sources textuelles qui justifient la méthodologie sunnite.

I.A.2.a Les hadiths et la Sunna comme source légitime de l'islam

Plusieurs versets coraniques mentionnent qu'il faut obéir aux ordres et décisions du Messager. Comme le Coran rapporte exclusivement les ordres et décisions d'Allah, cela implique l'existence d'une autre source permettant de connaître les ordres et décisions de Mahomet.

Coran 33:36
Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident.

Coran 24:63
Ne considérez pas l'appel du Messager comme un appel que vous vous adresseriez les uns aux autres. Allah connaît certes ceux des vôtres qui s'en vont secrètement en s'entrecachant. Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux.

Coran 4:59
Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation.

Coran 24:56
Accomplissez la Salat (prière)*, acquittez le Zakat* (aumône obligatoire) *et obéissez au Messager, afin que vous ayez la miséricorde.*

Coran 3:31-32
Dis : "Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Dis : "Obéissez à Allah et au Messager. Et si vous tournez le dos... Alors Allah n'aime pas les infidèles !"

Coran 4:64 (extrait)
Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi, par la permission d'Allah.

Coran 4:80
Celui qui obéit au Messager a obéi à Allah, quant à ceux qui se détournent, Nous ne t'avons pas envoyé pour être leur gardien.

Par ailleurs, le Coran dit que Mahomet est un modèle à suivre, ce qui implique que ce modèle soit connu, c'est à dire consigné et transmis à toutes les générations futures.

Coran 33:21
En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle, pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et évoque Allah fréquemment.

En particulier, la façon de prier ou d'effectuer le pèlerinage, piliers de l'islam, n'est pas décrite dans le Coran mais dans les hadiths. Cela montre que les hadiths sont bien une ressource fiable prévue par Allah pour les musulmans.

Enfin, le Coran fait plusieurs fois référence à des situations ou des personnages sans les présenter. Par exemple, la courte sourate 111 maudit Abu Lahab et sa femme et les condamne à l'enfer, sans préciser qui ils sont ni pourquoi. Les éléments de contexte indispensables à la bonne compréhension de ces passages ne sont fournis que par les hadiths. Leur nécessité achève de prouver leur légitimité.

I.A.2.b La religion est achevée au temps de Mahomet

Ce célèbre verset indique que l'islam était une religion achevée au temps de Mahomet :

Coran 5:3 (extrait)
Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'ai agréé l'Islam comme religion pour vous.

Les personnes qui veulent faire évoluer le sunnisme - notamment en faisant leur propre interprétation du Coran - sont appelés les « innovateurs » (*Bid'a*, terme péjoratif) et ne sont plus considérés comme musulmans. Quelques exemples de hadiths *sahih* qui le démontrent :

Muslim 867a
La meilleure parole appartient au livre d'Allah, et la meilleure voie à suivre est celle que guide Mahomet. Et les affaires les plus maléfiques sont les innovations ; et toute innovation est une erreur.

Nasai 1578
La parole la plus véritable est le livre d'Allah et la meilleure voie à suivre est celle que guide Mahomet. Les pires choses sont les nouvelles inventions ; les choses nouvellement inventées sont des innovations et l'innovation est un égarement et l'égarement appartient au Feu (de l'Enfer).

Boukhari 2697 Muslim 1718a
Le Messager d'Allah a dit : « Quiconque introduit dans notre affaire quelque chose qui n'y figure pas le verra rejeté. »

Boukhari 6704
Alors que le Prophète prêchait, il vit un homme se tenir debout, alors il s'en enquérit. On lui répondit : « Il s'agit d'Abu Israel, qui a fait le vœu de se tenir debout, de ne jamais s'asseoir, de ne jamais se mettre à l'ombre, de ne jamais parler à qui que ce soit et de jeûner. » Le prophète (PBSL) dit : « Ordonnez-lui de parler, faites-le venir à l'ombre, faites-le s'asseoir mais laisser le jeûner. »

Diverger de l'interprétation majoritaire fait courir de grands risques :

Ibn Majah 3993
Le Messager d'Allah a dit : « Les enfants d'Israël se sont séparés en 71 sectes et ma communauté se séparera en 72 qui iront toutes en enfer, sauf une qui est le groupe majoritaire. »

Le « coranisme » est un exemple contemporain d'innovation. Cette secte très minoritaire, organisée autour de groupuscules, considère que « le Coran se suffit à lui-même », théorise un islam construit sur le seul texte coranique et rejette les hadiths. Vous trouverez facilement par vous-même sur Internet les doctrines coranistes ainsi que leur réfutation par les sunnites.

I.A.2.c La hiérarchie des sources et l'importance des savants

Nasai 5399
Shuraih écrit à Omar pour lui poser une question et Omar lui répondit par écrit ceci : « Juge selon le livre d'Allah. Si ce n'est dans le livre d'Allah, juge selon la Sunna du Messager d'Allah. Si ce n'est pas dans le livre d'Allah ni dans la Sunna du Messager d'Allah, juge de la manière dont ont jugé les vertueux. Si ce n'est pas dans le livre d'Allah, ni dans la Sunna du Messager d'Allah, ni a été jugé par les vertueux, essaye toi-même si tu veux, ou laisse tomber si tu veux. Et je pense qu'il vaut mieux laisser tomber. Et que la paix soit sur toi.

Boukhari 100 Tirmidhi 2652
Allah n'enlève pas la connaissance en la supprimant du cœur des gens, il la supprime par la mort des savants jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus, alors les gens prendront pour dirigeants des ignorants qui, lorsque consultés, rendent un jugement sans connaissance. Alors ils se tromperont et induiront les gens en erreur.

I.B Lexique

Par la suite, je vais laisser certains mots en arabe phonétique. Je pense qu'il sera utile au lecteur profane de les connaître pour continuer ses lectures sur l'islam ou discuter avec un musulman.

Aya : verset du Coran. Il y en a 6236.
Sourate : chapitre du Coran. Les 114 sourates constituant le Coran sont classées par ordre décroissant de taille. L'ordre chronologique des sourates est quant à lui incertain.
Hadith : récit de la vie de Mahomet ou de ses Compagnons. Se prononce « hadiiss » (lien audio)
Isnad ou **sanad** : chaîne de transmission d'un hadith
Halal : licite
Haram : illicite

Salat : prière rituelle et pilier de l'islam. Cinq Salats sont requises chaque jour.
Rak'ah : « unité de prière ». Séquence de gestes et d'invocations qui constituent la Salat. Une Salat consiste en une répétition de Rak'ah. Les différentes Salats de la journée n'ont pas le même nombre de Rak'ah.

Qibla : direction de la prière
Kaaba : sanctuaire cubique de La Mecque aussi appelé « Maison d'Allah» (**bayt Allah**). A l'un de ses angles, il héberge dans un écrin d'argent un agrégat de huit cailloux fixés à de la résine d'encens appelé Pierre Noire qu'il est *sunna* de toucher et d'embrasser. La Kaaba est la Qibla.

Hajj et **Omra** : pèlerinage. Ce pèlerinage dure 5 jours contenant de nombreux rites avec notamment le **Tawaf** (tourner sept fois autour de la Kaaba), faire sept fois l'aller-retour entre les monticules de Safa et Marwah, lapider Satan et offrir un animal en sacrifice (le plus souvent remplacé par un don d'argent de la même valeur). Ce pèlerinage s'appelle *Hajj* (grand pèlerinage) quand il est fait à un moment précis de l'année (dernier mois du calendrier lunaire) et c'est un des piliers de l'islam que doit faire au moins une fois dans sa vie chaque musulman en ayant la capacité physique et financière. Le reste de l'année, il s'appelle *Omra* (petit pèlerinage).

Zakat : aumône communautaire obligatoire (ou impôt) et pilier de l'islam. Les musulmans imposables doivent donner 2,5 % de leur richesse. Coran 9:60 : « *La Zakat n'est destinée qu'aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux chargés de la collecter, aux nouveaux convertis dont le cœur reste à affermir, à l'affranchissement des esclaves, aux endettés, aux combattants et aux voyageurs de grand chemin.* »

Ramadan : mois du calendrier musulman et synonyme du jeûne rituel, pilier de l'islam. Pendant ce mois, il est interdit de manger, de boire ou d'avoir des rapports sexuels entre l'aube et le coucher de soleil. Le repas de fête qui clôture le ramadan est l'**Aïd el-fitr** et une petite Zakat est spécialement donnée (**zakat al-fitr**) pour que chacun puisse y prendre part.

Nikkah ou **Zawaj** : mariage. En islam, le mariage n'est pas un sacrement mais un contrat entre un homme et une femme donnant des droits et devoirs aux époux et rendant les relations sexuelles licites. Le régime matrimonial est celui de la séparation des biens. Le contrat standard unit un homme libre à une femme libre pour une durée indéterminée. Le Coran mentionne également d'autres types de *nikkah* : entre un homme libre et une femme esclave (Coran 4:25), un *nikkah* spécifique au Messager d'Allah (Coran 33:50), un *nikkah* à durée déterminée (Mut'a, Coran 4:24). Le divorce (**talaq**) n'est pas infamant et une sourate du Coran lui est consacrée (Coran 65).
Mahr : dot. Le Mahr est obligatoire et c'est le mari qui le donne à sa promise.
Wali : protecteur ou tuteur de la femme, en général le père.
Mahram : gardien de la femme. Homme avec qui le mariage n'est en aucun cas permis (père, frère...)
Iddah : période de continence ou délai de viduité. Temps pendant lequel une femme divorcée ou une veuve ne peut se remarier. La raison d'être de la *iddah* est de s'assurer qu'une femme n'est pas enceinte.
Zina : fornication, relations sexuelles illicites. Il s'agit d'un péché passible de peines très lourdes. La *zina* ne commence qu'à la pénétration et n'inclut pas les préliminaires.

Khadidja, Sawda, Aïcha, Hafsa, Zaynab, Umm Salama, Juwayriya, Safiya, Maïmouna : épouses de Mahomet.
Abou Bakr (As-Siddiq), **Omar (ibn al-Khattâb)**, **Othman (ibn Affan)**, **Ali (ibn Abi Talib)** : les quatre plus grands Compagnons (**sahaba**) de Mahomet. Ils lui succéderont en devenant tour à tour les premiers califes de l'islam, appelés « bien-guidés » (**rashidun**) par les sunnites. Abou Bakr est le père de Aïcha, Omar est le père de Hafsa. Othman et Ali ont épousé des filles de Mahomet.

Jâhilîya : « ère de l'ignorance ». Période anté-islamique aux us et coutumes et aux croyances réformés par la Révélation, caractérisée notamment par le polythéisme.

Hijra : Hégire, émigration de Mahomet de La Mecque (alors païenne) à Médine en 622. L'Hégire est un événement majeur qui a conduit à l'essor de l'islam. Il est l'an zéro du calendrier musulman.

PBSL: abréviation de « que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui [et sa famille] », phrase de bénédiction rituelle (« eulogie ») prononcée à chaque mention de Mahomet ou d'un de ses titres.

Afin de ne pas plus rallonger cette introduction, j'ai relégué en annexe le détail de la méthodologie que j'ai suivie pour élaborer ce document. J'y présente entre autres les ressources que j'utilise, mes choix de traductions du Coran, comment je fais la synthèse des hadiths répétés, quels exégètes je cite et comment je choisis les extraits de leurs tafsirs. Le lecteur pourra s'y référer immédiatement, ou l'examiner plus tard si certains éléments de présentation de cette compilation le déroutent.

Nous pouvons désormais rentrer dans la lecture des sources primaires de l'islam sunnite.

II FEMMES

Les femmes doivent effectuer comme les hommes les piliers de l'islam que sont la Salat, le Ramadan, le Hajj et la Zakat. Je ne montre pas les textes illustrant ces points pour me concentrer sur les textes véhiculant un message **spécifique à la condition féminine**.

J'ai identifié environ 70 versets et 460 hadiths authentiques spécifiques à la condition féminine. Je vous les restitue selon les 6 thèmes suivants :

- propos généraux sur les femmes
- femmes en tant qu'épouse
- femmes en tant que mère
- femmes en tant qu'esclave sexuelle
- menstruations
- allaitement

II.A Propos généraux sur les femmes

II.A.1 Corps de la femme

Muslim 1403a, b Abu Dawud 2151 Tirmidhi 1158
(récit consolidé) *Le Messager d'Allah (PBSL) vit une femme, alors il alla voir son épouse Zainab qui était en train de tanner du cuir et eut des relations sexuelles avec elle. Ensuite il alla voir ses Compagnons et leur dit : « Les femmes vont et viennent sous une forme diabolique, donc quand l'un de vous voit une femme, il doit aller voir son épouse pour expulser ce qu'il ressent dans le cœur, car son épouse a la même chose que l'autre. »*

Boukhari 5240, 5241 Abu Dawud 2150
Le Prophète (PBSL) a dit : « Une femme ne doit pas regarder ou toucher une autre femme et la décrire à son mari comme s'il était en train de la voir pour de vrai. »

Boukhari 5205, 5941 Muslim 2122a, b, c, 2123a, b, 2126 Nasai 5094, 5097, 5249, 5250 Ibn Majah 1988
(récit consolidé) *Une femme Ansar* [population de Médine ayant accepté l'islam] *vint voir le Prophète (PBSL) et dit : « Ma fille vient de se marier. Elle a attrapé la variole, ses cheveux sont tombés et son mari ne l'aime pas. Est-ce un péché de lui faire des extensions ? » Le Prophète (PBSL) répondit : « Allah a maudit la femme qui se fait des extensions de cheveux et celle qui les lui fait. »*
Variante Nasai 5248 : car il est interdit de donner une fausse impression

Boukhari 4887 Muslim 2124a Nasai 3416 (extrait), 5095, 5096, 5101, 5251
Abu Dawud 4168, 4170 (extrait) Tirmidhi 1759, 2783 Ibn Majah 1987
Le Prophète (PBSL) a maudit celle qui demande des extensions de cheveux et celle qui les lui fait, celle qui demande à se faire tatouer et celle qui le lui fait.
Variante Boukhari 4886 *: est aussi maudite celle qui s'épile le visage ou qui se fait un espace artificiel entre les dents*

Voile

Le voile est une obligation pour les musulmanes de condition libre (non esclaves). Le Coran leur prescrit le *jilbab* et le *khimar.* Le *jilbab* est un voile ne laissant qu'un œil visible et le *khimar* est un voile ne laissant voir que le visage, c'est-à-dire couvrant les cheveux, les oreilles et le cou. Ibn Kathir précise que le *jilbab* se porte par-dessus le *khimar*. Dans le Coran, le terme *hijab* désigne un instrument de séparation, le plus souvent traduit par « rideau » (Coran 33:53, Coran 17:45…) mais jamais un vêtement. Cependant, ce terme est bien utilisé dans la Sunna pour parler génériquement du voile. Les termes de *burqa*, *niqab* ou *abaya* n'apparaissent nulle part à ma connaissance. La raison première de la prescription du *jilbab* est de différencier les femmes croyantes libres des autres afin qu'elles ne soient pas harcelées.

Coran 33:59
Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles (*jilbab*) *: elles en seront plus vite reconnues et ne seront pas importunées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux.*

Tafsir 33:59 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi :

« ...leurs grands voiles... »
- Ibn Abbas : le jilbab recouvre le cou et le torse.
- Al Jalalayn : le jilbab recouvre le visage et ne laisse qu'un œil visible.
- Ibn Kathir : le jilbab se porte par dessus le khimar et ne laisse qu'un œil visible.
- Ala Maududi : le jilbab recouvre le visage et ne laisse qu'un œil visible.

« ...*elles en seront plus vite reconnues et ne seront pas importunées.* »
Tous expliquent que les hommes de Médine harcelaient les femmes qui sortaient la nuit pour aller faire leurs besoins. Pour remédier à ce problème, Allah institue le voile permettant d'identifier les femmes qui ne doivent pas être harcelées. Les esclaves sont défendues de porter le voile.

Boukhari 146, 6240 Muslim 2170d, e
(récit consolidé) *Les femmes du Prophète se rendaient de nuit à Al-Manasi, un grand espace ouvert, pour répondre à l'appel de la nature. Omar* [illustre compagnon du Prophète et futur calife bien-guidé] *disait souvent au Prophète : « Voile tes femmes » mais l'Envoyé d'Allah n'en faisait rien. Une nuit, Sawda bint Zama* [deuxième épouse du Prophète] *sortit et c'était une grande femme. Alors qu'il était avec un groupe, Omar la vit et lui dit : « Je t'ai reconnue, ô Sawda ! ». Il a dit cela car il désirait ardemment que les versets du voile soient révélés. Alors Allah révéla les versets du voile.*

Abu Dawud 4101
Quand le verset « ramener sur elles leurs grands voiles » a été révélé, on aurait dit que les femmes Ansar qui sortaient avaient des têtes de corbeau à cause du jilbab qu'elles portaient.

Coran 24:31
Et dis aux croyantes de détourner leurs regards, de préserver leurs parties intimes et de ne montrer de leurs parures que ce qui en est apparent. Qu'elles rabattent leurs voiles (*khumur*, pluriel de *khimar*) *sur leurs poitrines et qu'elles n'exhibent leurs parures qu'à leurs maris, à leurs pères, aux pères de leurs maris, à leurs fils, aux fils de leurs maris, à leurs propres frères, aux fils de leurs frères, aux fils de leurs sœurs, à leurs femmes, à leurs esclaves, à leurs serviteurs qui ne convoitent pas les femmes et aux enfants qui ne savent encore rien sur les parties intimes des femmes. Qu'elles ne frappent pas le sol de leurs pieds (en marchant) suggérant ainsi ce qu'elles cachent de leurs parures. Revenez tous repentants auprès d'Allah, ô croyants, peut-être aurez-vous la réussite.*

Tafsir 24:31 de Ibn Abbas, Ibn Kathir, Al Jalalayn, Ala Maududi

« ...*de détourner leurs regards*... »

- Ibn Abbas : ne pas regarder les hommes.
- Ibn Kathir : ne pas regarder ce qu'Allah a défendu de regarder, si ce n'est leur mari.
- Al Jalalayn : ne pas regarder ce qui leur est illicite de regarder.
- Ala Maududi : ne pas regarder d'hommes intentionnellement et détourner les yeux immédiatement si elle croise le regard d'un homme par erreur.

« … *de ne montrer de leurs parures que ce qui en est apparent*... »

- Ibn Abbas : pas de bracelet ou de ceinture, seulement les vêtements.
- Ibn Kathir : un non-Marham ne doit pouvoir voir que ce qu'il est impossible de cacher, c'est à dire le voile qui recouvre les vêtements.
- Al Jalalayn : il y a deux opinions : le visage et les mains peuvent être vus par un étranger ou rien ne doit être vu. La seconde opinion est préférable.
- Ala Maududi : « parure » inclut les beaux vêtements, les accessoires décoratifs de la tête, du visage, des mains, des pieds etc. et le maquillage. Ne peut être montré que ce qui ne peut pas être sous le contrôle de la femme.

« *Qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines*... »

- Ibn Kathir : se couvrir de manière à se différencier des femmes de la Jâhilîya qui passaient devant les hommes sans se couvrir la poitrine, ni le cou, ni les cheveux, ni les mèches, ni les boucles d'oreille.[…] Le khimar est un voile qui couvre la tête. Rien ne doit être vu du cou ou du torse.
- Al Jalalayn : se couvrir la tête, le cou et le torse.
- Ala Maududi : Le visage et les mains doivent être couverts. Le visage ne peut être montré en public que pendant le Hajj. Le tissu du voile doit être suffisamment épais.

« ... *à leurs femmes*... »

Tous précisent que cela ne concerne que les femmes musulmanes et non les femmes juives ou chrétiennes. Ibn Abbas mentionne aussi les zoroastriennes.

Coran 24:60

Les femmes ayant atteint la ménopause et n'espérant plus se marier peuvent, sans encourir aucun grief, quitter leurs vêtements extérieurs sans pour autant exhiber leurs parures. Mais si elles tiennent à leur pudeur, cela est bien meilleur pour elles. Allah entend tout et Il est Omniscient.

Abu Dawud 4106

Le Prophète (PBSL) amena un esclave à Fatima (sa fille) *dont il lui fit don. Fatima portait un vêtement qui laissait voir ses pieds quand elle se couvrait la tête et qui ne couvrait pas la tête quand elle cachait ses pieds. Quand le Prophète (PBSL) vit ses difficultés, il dit : « Ce n'est pas un problème en présence de ton père et de ton esclave. »*

Abu Dawud 4104

Asma la fille d'Abou Bakr alla chez le Messager d'Allah (PBSL) en portant des vêtements légers. Le Messager d'Allah (PBSL) détourna son regard d'elle. Il dit : « Ô Asma, quand une femme atteint l'âge des menstrues, il ne convient pas qu'elle montre autre chose de son corps que cela et cela. » et il désigna le visage et les mains.

II.A.2 Sagesse et intellect

Coran 2:282
Ô les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la par écrit; et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné; qu'il écrive donc, et que dicte le débiteur: qu'il craigne Allah son Seigneur, et se garde d'en rien diminuer. Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre celles que vous agréez comme témoins, de sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler.

Tafsir 2:282 de Al Jalalayn, Ibn Kathir

« ... *à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes*... »
- Al Jalalayn : les femmes peuvent se tromper car elles sont moins sagaces et moins précises
- Ibn Kathir : les femmes ne peuvent être prises comme témoin que pour les contrats qui concernent directement ou indirectement de l'argent.

Boukhari 3241, 5196, 5197 (extrait), 5198, 6449, 6547 Muslim 2736, 2737a, b, c, d Tirmidhi 2602, 2603
Le Prophète a dit : « J'ai vu le Paradis et la majorité de ses habitants étaient des pauvres. J'ai vu le Feu et la majorité de ses habitants étaient des femmes. »

Muslim 2738a, b
Le Prophète a dit : « Les femmes seront en minorité parmi les habitants du Paradis. »

Boukhari 304, 1462 (extrait) Muslim 79a Abu Dawud 4679 Ibn Majah 4003 Tirmidhi 635, 2613 (récit consolidé) *Le Prophète (PBSL) a dit : « O femmes, donnez des aumônes et repentez-vous beaucoup car j'ai vu que vous serez les plus nombreuses parmi les habitants de l'Enfer ». Une femme avisée dit : « Messager d'Allah, pourquoi serons-nous les plus nombreuses en Enfer ? ». A ces mots, le Prophète observa : « Vous médisez trop et êtes ingrates envers vos maris. Je n'ai vu personne avoir autant de carences en intelligence et en religion. Un homme sensé et mesuré pourrait s'égarer à cause de vous ». A cela, la femme répondit : « Qu'est ce qui ne va pas avec notre intelligence et notre religion ? ». Il dit: « Le témoignage d'un homme ne vaut-il pas celui de deux femmes ? » Elles répondirent par l'affirmative. Il dit : « C'est votre manque d'intelligence. Est-ce vrai que vous ne pouvez pas prier ni jeûner pendant plusieurs jours à cause de vos règles ? » Elles répondirent par l'affirmative. « C'est votre carence en religion. »*

Muslim 885b Nasai 1575
Le Jour de l'Aïd, le Messager d'Allah (PBSL) a commencé à prier sans qu'il y ait eu d'appel. Quand il eut fini, il se leva en s'appuyant sur Bilal, il loua et glorifia Allah et prêcha en rappelant [le Coran] et en encourageant à obéir à Allah. Ensuite il partit et s'approcha des femmes, et Bilal était avec lui. Il leur prêcha la crainte d'Allah et leur rappela [le Coran]. Il dit : « Donnez des aumônes, car vous êtes pour la plupart le combustible de l'Enfer » Une petite femme avec un grain de beauté sur la joue demanda : « Pourquoi, Ô Messager d'Allah ? » Il dit : « Vous vous plaignez beaucoup et êtes ingrates envers vos maris. » Alors elles commencèrent à retirer leurs colliers, boucles d'oreille et bagues pour en faire aumône et les lancèrent dans le vêtement de Bilal.

Boukhari 4425, 7099 (extrait)
Quand le Prophète apprit que les Perses avaient pris pour Reine la fille de Khosrau, il dit : « Une nation dirigée par une femme ne réussira jamais. »

Boukhari 29, 1052 (extrait), 5197 (extrait) Muslim 907a (extrait) Nasai 1493 (extrait)
Le Prophète (PBSL) a dit : « J'ai eu une vision du Feu (de l'Enfer) et la majorité de ses habitants étaient des femmes ingrates. » On lui demanda : « Ne croient-elles pas en Allah ? ». Il répondit : « Elles sont ingrates envers leurs maris et sont ingrates envers les faveurs et bonnes actions qu'elles ont reçues. Si vous avez été toujours bienveillant avec l'une d'elles et qu'elle voit en vous quelque chose (qu'elle n'aime pas), elle dira 'Tu ne m'as jamais fait de bien' ».

Boukhari 3769
Le messager d'Allah (PBSL) a dit : « Beaucoup parmi les hommes ont atteint la perfection mais personne parmi les femmes à part Marie la fille d'Imran et Asiya la femme de Pharaon. La supériorité d'Aïcha sur les autres femmes est celle du Tharid sur les autres plats. »

Muslim 715k
Ce monde est un plaisir, et le meilleur plaisir de ce monde est une femme pieuse.

II.A.3 Règles spécifiques

Coran 4:15
Quant à celles de vos femmes qui s'adonnent à la fornication, appelez quatre d'entre vous à témoigner contre elles. S'ils témoignent, retenez ces femmes dans les maisons jusqu'à ce que la mort les prenne, ou qu'Allah décrète pour elles une autre issue possible.

Tafsir 4:15 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi, Al Tabari, Al Qortobi

Tous précisent que la peine d'assignation à résidence à perpétuité n'est plus applicable aujourd'hui. Allah a effectivement décrété une autre issue possible ainsi qu'anticipé en fin de verset. D'après Coran 24:2 et Muslim 1690a, b, c, d, la peine d'une fornicatrice a été commuée en 100 coups de fouet suivis d'un exil d'un an si elle est vierge ou de 100 coups de fouet suivis de la lapidation si elle est mariée. [Note : il s'agit de la même peine pour le fornicateur, il n'y a donc plus de spécificité féminine sur cette question]

Muslim 1338a, b, c Tirmidhi 1169
Une femme est défendue d'effectuer un voyage de trois jours sans Mahram qui l'accompagne.
Variante Tirmidhi 1170 : *un jour et une nuit*

Boukhari 3006 Muslim 1341a, b, c
Il n'est pas permis à un homme d'être seul avec une femme à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un marham, et une femme est défendue de voyager sauf en compagnie d'un marham. Alors un homme se leva et dit : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Je me suis engagé dans l'armée et ma femme s'apprête à faire le Hajj ». Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Pars faire le Hajj avec ta femme. »

Muslim 510a, b, 511 Tirmidhi 338 Abu Dawud 702 Ibn Majah 952 Nasai 750
Le Messager d'Allah a dit : « Quand un homme fait le Salat et qu'il n'y a rien devant lui similaire à une selle de chameau, alors sa prière est annulée par le passage d'un chien noir, d'une femme ou d'un âne. » On a dit à Abu Dharr : « Quel est le problème avec le chien noir, qui le différencie du roux ou du jaune ? ». « Ô mon neveu ! J'ai posé la question au Messager d'Allah comme tu me l'as posée. Il a dit : 'Le chien noir est un Satan.' »

Muslim 512a, b, c, d, e
(récit consolidé) *On dit à Aïcha que la prière est invalidée par le passage d'un chien, d'un âne ou d'une femme. A cela Aïcha répondit : « Tu nous compares aux chiens et aux ânes. Par Allah j'ai vu*

le Messager d'Allah (PBSL) faire la prière alors que j'étais allongée dans mon lit devant lui comme un cadavre dans un cercueil. Quand j'en ai ressenti le besoin, je me suis silencieusement glissée hors du lit sans retirer la couette pour ne pas perturber le Messager d'Allah (PBSL). »
Variante Muslim 512f : *quand il se prosternait, il me pinçait et je pliais les jambes et quand il se levait je les étirais. Il n'y avait pas de lampe à la maison à cette époque.*

Nasai 5127, 5263 Muslim 444 Abu Dawud 4174, 4175
Le Messager d'Allah a dit : « Si une femme s'est parfumée, elle ne peut pas participer à la prière de la nuit »

II.A.4 Autres

Ibn Majah 1858
Le Prophète a dit : « On peut épouser une femme pour quatre raisons : son argent, sa lignée, sa beauté ou sa religion. Choisissez la religion et que vos mains soient couvertes de poussière » (c'est à dire 'puissiez vous prospérer')

Boukhari 5096
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : «Après moi, je ne laisse aux hommes d'épreuve plus dure que les femmes. »

Boukhari 5093, 5092 (extrait), 5095
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : «Les sombres présages sont dans la femme, la maison et le cheval. »

Abu Dawud 5271
Une femme pratiquait la circoncision à Médine. Le Prophète (PBSL) lui dit : « Ne coupe pas trop car ce sera mieux pour la femme et plus appréciable pour son mari. » [Le fait que ce soit une femme qui la pratique et les paroles du Prophète montre bien qu'il s'agit de circoncision des femmes.]

II.B Femmes en tant qu'épouses

Précisons d'abord que le mariage et la reproduction sont une obligation religieuse en islam, de sorte que les règles du mariage seront bien le cadre légal du quotidien de l'immense majorité des croyants. La polygamie est permise.

Coran 24:32
Mariez ceux d'entre vous qui vivent dans le célibat, ainsi que les vertueux parmi vos esclaves hommes et femmes. S'ils sont pauvres, Allah les enrichira de Ses faveurs, car Allah est Immense et Il est Omniscient.

Coran 30:21
Et parmi Ses signes Il a créé de vous et pour vous des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.

Tirmidhi 1082 Nasai 3213, 3214, 3216 Ibn Majah 1849
Le Prophète a interdit le célibat.

Ibn Majah 1863
Le Messager d'Allah a dit : « Mariez-vous, pour que je me félicite de votre grand nombre »

Coran 2:223
Vos femmes sont pour vous un champ à labourer. Alors, abordez votre labour où et quand vous voulez.

Abu Dawud 2050
Un homme vint voir le Prophète (PBSL) et dit : « J'ai trouvé une femme de haut rang et de grande beauté, mais elle est stérile. Devrais-je l'épouser ? ». Il répondit : « Non ». L'homme revint, mais le Prophète l'en défendit encore. Il revint une troisième fois et le Prophète dit : « Épousez des femmes affectueuses et très fertiles, car je dois dépasser en nombre les autres peuples par vous. »

Coran 4:3
Et si vous avez peur de ne pas être justes envers les orphelines, épousez alors ce qu'il vous plaira comme femmes, au nombre de deux, trois ou quatre. Mais si vous avez peur encore de ne pas être justes, alors n'en prenez qu'une seule, ou alors des esclaves en votre possession. Cela afin de ne pas faire d'injustice.

II.B.1 Consentement au mariage

Le consentement de la femme et la permission de son Wali (tuteur) sont nécessaires au mariage. Le silence d'une vierge vaut consentement.

Ibn Majah 1882
Le Messager d'Allah a dit : « Aucune femme ne peut donner une autre femme en mariage et aucune femme ne peut se donner elle-même en mariage. La fornicatrice est celle qui se donne en mariage. »

Abu Dawud 2083 Ibn Majah 1879
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Si une femme se marie sans l'accord de ses Wali (ibn Majah : son Wali)*, son mariage est caduque, son mariage est caduque, son mariage est caduque. S'il y a eu cohabitation, elle garde la dot en échange des relations sexuelles que son mari a pu avoir. En cas de problème, le gouverneur est le Wali de la femme qui n'en a pas. »*

Boukhari 6968, 6970, 6971
Le Prophète (PBSL) a dit : « Une vierge (Boukhari 6970 : ou une esclave) *ne peut pas être mariée sans avoir été consultée, et la femme ayant déjà été mariée ne peut pas être mariée tant qu'on ne lui a pas demandé si elle est d'accord ou non. » On lui a demandé : « O Envoyé d'Allah ! Comment la vierge exprimera-t-elle son consentement ? » Il dit : « En gardant le silence ». Certains commentèrent que si on ne demande pas à la vierge* (Boukhari 6971 : ou à une esclave orpheline) *son consentement et qu'elle n'est pas mariée, et si ensuite un homme rusé présente deux faux témoins qui attestent qu'il l'a épousée avec son consentement et si le juge confirme que le mariage est légal et le mari sait que les témoins sont faux, alors il n'y a pas de mal à ce qu'il consomme son mariage avec elle et le mariage est considéré comme valide.*

Boukhari 5136, 5137, 6946 Muslim 1419a, b, 1420, 1421a, b, c Ibn Majah 1870, 1871, 1872 Tirmidhi 1107, 1108 Nasai 3260, 3264, 3265, 3266, 3267
Le Messager d'Allah a dit: « Une femme ayant déjà été mariée a plus de droit de décider pour elle-même que son Wali, et une vierge doit être consultée ». On lui dit « Ô Messager, une vierge peut être trop timide pour parler ». Il dit : « Son silence vaut consentement. »
variante Nasai 3261, 3262, 3263 Abu Dawud 2100 : « orpheline » remplace « vierge »

Boukhari 5138, 6945
Khansa bint Khidam Al-Ansariya a dit que son père l'avait donnée en mariage alors qu'elle n'était

plus vierge et cela lui a déplu. Alors elle alla voir le Messager d'Allah (PBSL) et il déclara le mariage invalide.

Boukhari 6969
Une femme de la descendance de Jafar craignait que son Wali la donne en mariage contre son gré. Alors elle appela deux hommes Ansar âgés, AbdurRahman et Mujammi, les deux fils de Jariya, et ils lui dirent : « Ne crains pas, car Khansa bint Khidam a été donnée en mariage contre son gré et le Prophète (PBSL) a annulé ce mariage. »

II.B.2 Relations entre époux

Le mariage est très codifié en Islam. La légalité des relations sexuelles est d'une importance majeure, le bon comportement des époux entre eux est détaillé et respecter ce code de conduite est hautement regardé. Chacune des compilations du *Kutub as-Sittah* contient un livre consacré au mariage, que vous pouvez lire pour une vision exhaustive des hadiths du mariage dont j'ai extrait ceux qui parlent spécifiquement des femmes.

Ibn Majah 1978
Le Messager d'Allah a dit: « Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui se comportent le mieux avec leurs femmes »

Tirmidhi 3895
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Le meilleur d'entre vous est celui qui se comporte le mieux avec ses femmes, et je suis celui qui se comporte le mieux avec ses femmes, et quand votre compagnon meurt, laissez-le tranquille. »

Boukhari 3331, 5184 Muslim 1468a
L'Envoyé d'Allah a dit : « Traitez les femmes correctement, car la femme a été créée de la côte, et la partie la plus courbée de la côte est la partie haute donc, si vous essayez de la rendre droite elle cassera, mais si vous la laissez telle quelle elle restera tordue. Donc traitez les femmes correctement. »

Variante Muslim 715l Muslim 1467b
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « La femme a été créée de la côte et elle ne pourra jamais se rendre droite pour vous ; alors si vous voulez en profiter au mieux, profitez-en en lui laissant son côté tordu. Si vous essayer de la rendre droite, vous la briserez, et la briser signifie divorcer d'elle.

Boukhari 5151 Tirmidhi 1127
Le Prophète (PBSL) a dit : « Les règles les plus importantes à observer sont celles par lesquelles vous pouvez profiter de vagins. »

Voyons maintenant les textes détaillant le bon comportement des époux selon l'islam, rassemblés sous l'angle des obligations et droits de l'épouse.

II.B.3 Proclamation de l'existence de devoirs et de droits

Coran 2:228
Les femmes répudiées doivent attendre que trois cycles menstruels se soient écoulés; et il n'est nullement licite pour elles de taire ce qu'Allah a créé dans leurs matrices, si elles croient en Allah et au Jour Dernier. Leurs époux, entre-temps, ont plein droit de les reprendre s'ils souhaitent une réconciliation. Les femmes, quant à elles, ont des droits comme elles ont des obligations, conformément à la bienséance. Les hommes, cependant, leur sont d'un cran supérieurs ; et Allah est Tout-Puissant et Sage.

II.B.4 Obligations de l’épouse

II.B.4.a Obéissance au mari et gestion de la maison

L’épouse musulmane doit obéissance à son mari dont elle doit gérer la maison et la descendance. Dans le cas où l’époux craint qu’elle lui désobéisse, il peut être amené à la frapper avec modération et sans laisser de trace.

Coran 4:34
Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu’Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu’ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes, et protègent ce qui doit être protégé, pendant l’absence de leurs époux, avec la protection d’Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d’elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes Haut et Grand!

Tafsir 4:34 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

« *Les hommes ont autorité sur les femmes...* »
- Ibn Abbas : s’assurer de la bonne conduite des femmes
- Al Jalalayn : corriger et surveiller les femmes
- Ibn Kathir : protéger, s’occuper des femmes et les corriger en cas de faux-pas
- Ala Maududi : diriger, protéger et s’assurer de la bonne conduite.

« ...*en raison des faveurs qu’Allah accorde à ceux-là sur celles-ci*... »
- Ibn Abbas : les faveurs sont la raison, la part de butin et les biens matériels
- Al Jalalayn : la connaissance, la raison, l’autorité
- Ibn Kathir : des qualités spécifiquement masculines qui font que seuls les hommes peuvent être prophètes, juges ou gouvernants
- Ala Maududi : des qualités spécifiquement masculines

« ...*et aussi à cause des dépenses qu’ils font de leurs biens* »
- Ibn Abbas : pour subvenir aux besoins de la femme
- Al Jalalayn : pour leurs femmes
- Ibn Kathir : la dot et toutes les dépenses pour les femmes que le Coran et la Sunna ordonnent

« *Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance*... »
- Ibn Abbas : il s’agit de la désobéissance au lit
- Ibn Kathir : si elle se comporte mal : fait comme si elle était supérieure, désobéit, ignore son mari ou ne l’aime pas
- Al Jalalayn : tout signe avant-coureur de rébellion
- Ala Maududi : une femme doit obéir en tout sauf aux ordres contraires aux ordres d’Allah

« ...*exhortez-les*... »
- Ibn Abbas : au moyen du Coran et de la religion
- Ibn Kathir : lui rappeler le châtiment d’Allah
- Al Jalalayn : leur inspirer la crainte d’Allah

« ...*éloignez-vous d’elles dans leurs lits*... »
- Ibn Abbas : tournez-leur le dos dans le lit
- Al Jalalayn : dormez dans des lits séparés
- Ibn Kathir : tournez-leur le dos dans le lit et ne leur parlez plus

«...*frappez-les* »

- Ibn Abbas : sans excès
- Al Jalalayn : pas violemment
- Ibn Kathir : pas violemment
- Ala Maududi : dernier recours nécessaire avec certaines femmes. Il ne faut pas frapper au visage, ni avec cruauté, ni laisser de trace

Boukhari 5200
Le Prophète (PBSL) a dit : « Vous êtes tous des gardiens et êtes responsables de vos biens. Le gouverneur est le gardien de l'homme et l'homme un gardien de sa famille ; la femme est une gardienne et est responsable de la maison de son mari et de la descendance de son mari ; et ainsi vous tous êtes des gardiens et êtes responsables de vos biens. »

(variante) Abu Dawud 2928
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Vous êtes tous des bergers et êtes responsable de votre troupeau. Le gouverneur est un berger et est responsable de son troupeau ; un homme est le berger en charge de sa maisonnée et il est responsable de son troupeau ; une femme est une bergère en charge de la maison et des enfants de son mari et elle en est responsable ; et l'esclave d'un homme est un berger en charge des biens de son maître et il en est responsable. Ainsi vous êtes tous des bergers et vous êtes tous responsable de votre troupeau. »

(variante) Muslim 1829a, b&c
Prenez garde, chacun d'entre vous est un berger et chacun aura a répondre de son troupeau. Le gouverneur est un berger du peuple et il répondra de ses sujets. Un homme est le gardien des membres de sa famille et répondra d'eux. Une femme est la gardienne du ménage et des enfants de son mari et elle répondra d'eux. Un esclave est le gardien des biens de son maître et il répondra d'eux. Prenez garde, car chacun d'entre vous répondra de ce dont il avait la charge.

Tirmidhi 359
Deux types de personnes recevront le pire des châtiments (au Jour du Jugement) : une femme qui a désobéi à son mari et un imam détesté de tous.

Boukhari 5365 (extrait)
Le Prophète (PBSL) a dit : « Les plus vertueuses des femmes de Quraish sont celles qui sont douces avec les enfants et qui s'occupent des biens de leurs maris. »

Ibn Majah 1851 Tirmidhi 1163
Sulaiman bin Amr bin Ahwas a dit : « Mon père m'a dit qu'il était présent lors du pèlerinage d'adieu avec le Messager d'Allah. Il a loué et glorifié Allah, a rappelé (le Coran) et exhorté les gens. Il dit ensuite : « Je vous ordonne de bien traiter les femmes, car elles sont vos prisonnières et vous n'avez pas le droit de les traiter autrement, sauf si elles commettent une indécence manifeste. Dans ce cas, ne couchez pas avec elles et frappez-les, mais sans les blesser ni laisser de trace. Si elles vous obéissent, ne cherchez pas à les importuner. Vous avez des droits sur vos femmes et elles ont des droits sur vous. Votre droit sur elles est qu'elles sont défendues de laisser ceux que vous n'aimez pas entrer chez vous ou s'asseoir dans votre maison. Leur droit sur vous est que vous devez leur fournir convenablement nourriture et vêtements. »

(variante) Muslim 1218a (extrait)
Craignez Allah à propos des femmes ! Vous les avez prises sous la protection d'Allah et les relations sexuelles vous ont été rendues licites par décret d'Allah. Vous avez des droits sur elles, et elles ne doivent pas laisser quelqu'un que vous n'aimez pas s'asseoir chez vous. Mais si elles le font, vous pouvez les frapper mais pas trop fort. Leurs droits sur vous est que vous devez leur fournir convenablement nourriture et vêtement.

Abu Dawud 2144
Je suis allé voir le Messager d'Allah et ai demandé : « Que dis-tu sur nos épouses? ». Il répondit : « Donnez-leur de votre nourriture et de vos vêtements, ne les battez pas et ne les insultez pas »

Abu Dawud 2146 Ibn Majah 1985
Le Prophète a dit : « Ne battez pas les femmes esclaves d'Allah [les musulmanes]. *» Ensuite Omar arriva et dit : « Ô Messager d'Allah, les femmes deviennent insolentes avec leurs maris. Alors permets de les battre » et elles furent battues. Alors beaucoup de femmes vinrent voir la famille de Mahomet. Le lendemain il dit : « Cette nuit, 70 femmes sont venues voir la famille de Mahomet pour se plaindre de leur mari. Ce ne sont pas les meilleures d'entre vous. »*

Boukhari 5825
Rifa'a divorça sa femme qui épousa ensuite AbdurRahman bin Az-Zubair Al-Qurazi. Aïcha dit que la femme vint la voir vêtue d'un voile vert (et se plaint auprès d'Aïcha de son mari en lui montrant une marque verte causée par des coups). Les femmes se soutenaient les unes les autres, donc quand le Messager d'Allah vint (PBSL), Aïcha dit : « Je n'ai vu aucune femme souffrir autant que les croyantes. Regarde ! Sa peau est plus verte que son vêtement ! » Quand AbdurRahman sut que sa femme était allé voir le Prophète, il vint avec deux de ses fils d'une autre femme. Elle dit « Par Allah ! Je n'ai rien fait de mal mais il est impuissant et m'est aussi inutile que cela », en montrant les franges de son vêtement. AbdurRahman dit : « Par Allah, Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Elle ment ! Je suis très puissant et peut la satisfaire mais elle me désobéit et veut retourner avec Rifa'a ». Le Messager d'Allah (PBSL) dit à la femme: « Si c'est bien ton intention, alors sache qu'il est illicite que tu te remaries avec Rifa'a tant que tu n'auras pas couché avec AbdurRahman. » Puis le Prophète (PBSL) vit les deux garçons accompagnant AbdurRahman et demanda « Est-ce tes fils ? » AbdurRahman répondit : « Oui ». Le Prophète (PBSL) dit (à la femme): « Tu as bien dit ce que tu as dit ? Mais par Allah, ces garçons lui ressemblent autant qu'un corbeau ressemble à un autre corbeau. »

Abu Dawud 2459
Une femme vint voir le Prophète (PBSL) et dit : « Messager d'Allah, mon mari Safwan ibn al-Mu'attal me bat quand je fais la prière, il me fait interrompre mon jeûne quand je jeûne et il ne fait pas la prière de l'aube avant que le soleil ne se lève. » Il interrogea Safwan, qui était présent, à ce sujet. Il répondit : « Messager d'Allah, concernant son affirmation que je la bats quand elle fait la prière, elle récite deux sourates alors que je le lui ai interdit. » Il [le Prophète] *dit : « Si une seule sourate est récitée, cela suffit. » « Concernant son affirmation que j'interromps son jeûne, je suis un homme jeune et je ne peux pas me retenir.* [le jeûne musulman consiste à ne pas manger, ni boire, ni avoir de relations sexuelles entre le lever et le coucher du soleil] *» Le Messager d'Allah (PBSL) dit ce jour-là : « Une femme ne peut pas jeûner sans la permission de son mari. » « Concernant son affirmation que je ne fais pas la prière avant que le soleil ne se lève, il est connu que les gens de ma profession* [porteur d'eau] *ont cet usage. Nous ne nous réveillons pas avant que le soleil ne se lève. » Il dit : « Quand tu te réveilles, fais ta prière. »*

Boukhari 5204 Ibn Majah 1983 (variante)
Le Prophète (PBSL) a dit : « Aucun d'entre vous ne peut fouetter sa femme comme on fouette un esclave puis avoir des rapports sexuels plus tard dans la journée. »
variante Boukhari 6042 : *Le Prophète (PBSL) a interdit de se moquer d'une personne qui pète, puis a dit « Comment pourriez-vous battre votre femme comme vous battez un chameau puis coucher avec elle ? » Hisham a dit : « Comme on le fait avec nos esclaves. »*

Abu Dawud 2175 Abu Dawud 5170
Le Prophète (PBSL) a dit : « Celui qui pousse une femme à se rebeller contre son mari ou un esclave à se rebeller contre son maître n'est pas un de nous. »

II.B.4.b Obligations sexuelles

L'épouse a l'obligation de satisfaire le désir de son mari.

Coran 2:223
Vos femmes sont pour vous un champ à labourer. Alors, abordez votre labour où et quand vous voulez.

Boukhari 3237, 5193 Muslim 974b, 1436a, d Abu Dawud 2141
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Si un mari appelle sa femme au lit et si elle refuse et qu'à cause d'elle il se couche en colère, les anges la maudiront jusqu'au matin. »

Muslim 1436c
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Par Celui qui tient ma vie dans ses mains, quand un homme appelle sa femme au lit et qu'elle ne vient, Celui qui est au ciel ne sera pas satisfait tant que le mari ne sera pas satisfait. »

Boukhari 5194
Le Prophète (PBSL) a dit : « Si une femme ne couche pas avec son mari, alors les anges lui lancent des malédictions jusqu'à ce qu'elle revienne »

Tirmidhi 1160
Le Messager d'Allah a dit : « Quand un homme appelle sa femme pour satisfaire ses désirs, elle doit s'exécuter même si elle est au four »

Nous avons également déjà vu dans la section précédente le récit Abu Dawud 2459 montrant qu'un homme peut forcer sa femme à interrompre son jeûne pour avoir des relations sexuelles.

II.B.5 Droits de l'épouse

II.B.5.a Droit à la nourriture et au vêtement

L'époux a le devoir de subvenir aux besoins de ses femmes en terme de nourriture et de vêtement.

Ibn Majah 1851 Tirmidhi 1163
Sulaiman bin Amr bin Ahwas a dit : « Mon père m'a dit qu'il était présent lors du Pèlerinage d'Adieu[6] avec le Messager d'Allah. Il a loué et glorifié Allah, a rappelé (le Coran) et exhorté les gens. Il dit ensuite : « Je vous ordonne de bien traiter les femmes, car elles sont vos prisonnières et vous n'avez pas le droit de les traiter autrement, sauf si elles commettent une indécence manifeste. Dans ce cas, ne couchez pas avec elles et frappez-les, mais sans les blesser ni laisser de trace. Si elles vous obéissent, ne cherchez pas à les importuner. Vous avez des droits sur vos femmes et elles ont des droits sur vous. Votre droit sur elles est qu'elles sont défendues de laisser ceux que vous n'aimez pas entrer chez vous ou s'asseoir dans votre maison. Leur droit sur vous est que vous devez leur fournir convenablement nourriture et vêtements.

(variante) Muslim 1218a (extrait)
Craignez Allah à propos des femmes ! Vous les avez prises sous la protection d'Allah et les relations sexuelles vous ont été rendues licites par décret d'Allah. Vous avez des droits sur elles, et elles ne doivent pas laisser quelqu'un que vous n'aimez pas s'asseoir chez vous. Mais si elles le font, vous pouvez les frapper mais pas trop fort. Leurs droits sur vous est que vous devez leur fournir convenablement nourriture et vêtement.

6 Dernier pèlerinage du Messager d'Allah à la Mecque, quelques mois avant sa mort.

Coran 2:233
Les mères qui voudraient mener l'allaitement à son terme allaiteront leurs enfants deux années entières. Au père, il incombe de les nourrir et de les vêtir convenablement. Nul n'est tenu de supporter au-delà de ses moyens. La mère n'a pas à se nuire à cause de son enfant, pas plus que le père (à cause) de son enfant.

Boukhari 5359, 5370, 7180
Hind a dit au Prophète (PBSL) : « Abu Sofiane est un pingre. Est-ce licite de prendre dans sa fortune ce dont j'ai besoin pour subvenir à mes besoins et à ceux de nos enfants ?». Le Prophète (PBSL) a dit : « Prends raisonnablement ce qui est suffisant pour toi et vos enfants. »

Abu Dawud 2144
Je suis allé voir le Messager d'Allah et ai demandé : « Que dis-tu sur nos épouses? ». Il répondit : « Donnez-leur de votre nourriture et de vos vêtements, ne les battez pas et ne les insultez pas »

II.B.5.b Droit à la propriété

L'épouse a le droit d'avoir ses propres biens et son mari n'a pas de droit de regard sur la manière dont elle en fait usage à moins qu'elle soit reconnue incompétente à les gérer. En d'autres termes, le régime matrimonial sunnite est le régime de la séparation des biens.

Dans la suite je vais rapporter les textes illustrant les deux biens propres que l'islam sunnite garantit aux femmes, à savoir leur dot et leur héritage.

Dot

La dot est donnée par l'homme à sa promise et elle est obligatoire.

Coran 4:24 (extrait)
À celles dont vous jouissez, vous verserez une dot obligatoire. Et il n'y aura pas de grief à vous faire si, d'un commun accord, vous vous entendez plus tard sur [une éventuelle révision de] la dot. Allah est, certes, Omniscient et Sage.

Coran 4:20
Si vous voulez remplacer une épouse par une autre, et que vous ayez déjà donné un qintâr (grande somme) *à l'une d'elles, n'en reprenez rien. Le reprendriez-vous indûment et en péchant si manifestement ?*

Coran 4:4
Remettez aux épouses leur dot de bon cœur. Et si, de leur plein gré, elles vous en cèdent une partie, vous pourrez en jouir comme il vous plaira et à votre guise.

Ibn Majah 1890
Le Prophète (PBSL) a épousé Aïcha pour des accessoires domestiques d'une valeur de 50 dirhams.

Boukhari 4200 (extrait), 4201, 5086, 5169 Muslim 1365d Nasai 3342, 3343 Tirmidhi 1115 Abu Dawud 2054 Ibn Majah 1957, 1958
Safyia a été donnée à Dihyah Al-Kalbi comme part du butin de guerre, puis elle fut donnée au Messager d'Allah. Il l'épousa et pour dot il lui donna sa rançon. Abdul-aziz a demandé à Thabit : « O Abu Muhammad ! As tu demandé à Anas ce qu'elle a reçu pour dot ? » Il dit : « Sa dot a été sa liberté ».

Ibn Majah 1887
Omar bin Khattab a dit: « N'en faites pas trop en matière de dot, car si c'était un signe d'honneur ou de dignité dans ce monde ou un signe de piété devant Allah, alors Mahomet (PBSL) l'aurait fait

avant vous. Mais il n'a pas donné plus de 12 uqiyyah (1 uqiyyah = 40 dirhams) *à ses femmes et ses filles. Un homme peut augmenter la dot de sa femme jusqu'au point où il a du ressentiment contre elle et dit « Tu m'as coûté tout ce que j'avais » ou « Tu m'as créé beaucoup de difficultés »*

Boukhari 3780, 3781, 3937, 5072, 5148, 5153, 5155, 5167, 6386 Muslim 1427a, b, c, d, e, f, g
(récit consolidé) *Quand les croyants arrivèrent à Médine, l'Apôtre d'Allah conclut un lien fraternel entre Abdur-Rahman et Saïd bin Ar-Rabi. Saïd dit à Abdur-Rahman : « Je suis le plus riche des Ansar, alors je veux partager mes biens avec toi, et j'ai deux femmes, alors dis-moi celle que tu préfères afin que j'en divorce et que tu l'épouses à la fin de son iddah. » Abdur-Rahman dit : « Qu'Allah te bénisse avec ta famille et tes biens ! Où est le marché ?» On lui indiqua le marché de Qainuqa. Il en revint avec un bon profit sous forme de yaourt sec et de beurre. Il continua à aller au marché et un jour il en revint avec des traces jaunes de parfum sur ses habits. Le Prophète demanda : «Quelle est cette odeur ? ». Il répondit : « Je me suis marié avec une Ansar ». Le Prophète lui demanda : « Quelle dot lui as-tu donné ?» Il répondit « Un poids d'or équivalent à celui d'un noyau de datte. » Le Prophète lui dit « Offre un banquet, même avec un seul mouton. »*

Boukhari 5087, 5121, 5126, 5132, 5135, 5141, 5149 Tirmidhi 1114
(récit consolidé) *Une femme vint voir le messager d'Allah (PBSL) et dit : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Je suis venue m'offrir à toi. » Le Messager d'Allah (PBSL) la regarda. Il la regarda attentivement, fixa son regard sur elle puis baissa la tête. Quand la femme vit qu'il ne disait rien, elle s'assit. Un des compagnons (du Prophète) se leva et dit : « Ô Messager d'Allah (PBSL), si tu n'en as pas l'utilité, donne-la moi en mariage. » Le Prophète (PBSL) dit : « As-tu quelque chose à offrir ? » L'homme dit « Non, par Allah, Ô Messager d'Allah (PBSL) ! . Le Prophète (PBSL) dit : « Va voir ta famille et essaye de trouver quelque chose. » L'homme partit puis revint, et dit : « Non, par Allah, Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Je n'ai rien trouvé. » Le Prophète dit : « Essaye encore de trouver quelque chose, ne serait-ce qu'une bague en fer. » Il repartit puis revint en disant « Non, par Allah, Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Je n'ai même pas pu trouver une bague en fer, mais voici mon pagne. » Il n'avait pas de Rida (vêtement pour le torse). Il ajouta : « Je lui en donne la moitié ». Le Messager d'Allah (PBSL) dit « Que fera-t-elle de ton pagne ? Si tu le portes, elle n'aura rien à se mettre ; et si elle le porte tu n'auras rien à te mettre ». Alors l'homme resta longuement assis puis se leva. Quand le Messager d'Allah (PBSL) le vit partir, il le fit appeler et lui demanda « Que connais-tu du Coran ? » L'homme répondit « Je connais telle et telle sourate » en nommant les sourates. Le Prophète (PBSL) dit : « Peux-tu les réciter par cœur ?». Il dit « Oui ». Le Prophète (PBSL) dit : « Tu peux l'épouser avec ce que tu connais du Coran. »*

Ibn Majah 1888
Un homme de Banu Fazaraf s'est marié pour une paire de sandales, et le Prophète l'a permis.

Abu Dawud 2228
Habibah la fille de Sahl était la femme de Thabit ibn Qyas Shimmas. Il l'a battue et lui a causé une fracture. Alors elle alla voir le Prophète (PBSL) en fin de matinée et se plaint à lui de son mari. Le Prophète (PBSL) fit venir Thabit ibn Qays et lui dit : « Prends une part de ses biens et sépare-toi d'elle ». Il dit : « Est-ce juste, Messager d'Allah ? » Il dit : « Oui » Il dit : « Je lui ai donné deux jardins en dot, et elle en a déjà pris possession ». Le Prophète (PBSL) dit : « Reprends-les et sépare-toi d'elle. »

Boukhari 2733
Le Messager d'Allah (PBSL) examinait les immigrantes. [contexte : il y avait des migrations croisées entre La Mecque païenne et le Médine musulman, notamment de femmes de La Mecque se convertissant à l'islam] *Allah avait donné l'ordre aux musulmans de payer aux païens ce qu'ils avaient dépensé pour leur femmes qui avaient émigré* [c'est à dire de leur rembourser la dot] *et que*

les musulmans ne devaient plus prendre de païennes pour femmes. Omar répudia deux de ses femmes, Qariba la fille d'Abu Umayyah et la fille de Jarwal Al-Khuza. Plus tard Mu'awiya épousa Qariba et Abu Jahm épousa l'autre.

Quand les païens refusèrent de payer aux musulmans ce qu'ils avaient dépensé pour leurs femmes, Allah révéla : «Et si quelqu'une de vos épouses s'échappe vers les mécréants, et que vous fassiez des représailles, restituez à ceux dont les épouses sont parties autant que ce qu'ils avaient dépensé. Craignez Allah en qui vous croyez. » (Coran 60:11) *Alors Allah ordonna que les musulmans dont les femmes avaient émigré seraient remboursés de la dot qu'ils leur avaient versée à partir de la dot des femmes des païens qui immigraient. A notre connaissance, aucune convertie à l'islam n'a apostasié. On nous a aussi dit qu'Abu Basir ibn Asid Ath-Thaqafi s'était converti et avait rejoint le Prophète (PBSL) pendant la trêve. Al-Akhnas ibn Shariq a écrit au Prophète (PBSL) pour qu'il lui renvoie Abu Basir.*

Héritage

À la mort d'un croyant, ses héritiers sont son conjoint, ses enfants et ses parents. L'héritage des filles est la moitié de celui des fils. Le père et la mère héritent à parts égales. Si le défunt n'a pas d'héritier direct, ce sont ses frères et sœurs qui en héritent et l'héritage des sœurs est la moitié de celui des frères.

Coran 4:176
Ils t'interrogent à propos de ce qui a été décrété comme fatwas. Dis : « Allah prononce le verdict que voici à propos du défunt qui n'a ni parent ni enfant : si un homme vient à mourir sans laisser d'enfants mais qu'il ait une sœur, celle-ci aura la moitié de ce qu'il laisse. Et lui hérite d'elle la totalité de ce qu'elle laisse [si elle vient à mourir] et qu'elle n'ait pas d'enfants. Si elles sont deux [sœurs ou plus], elles hériteront les deux tiers de ce que le défunt a laissé. Si ce dernier laisse des frères et des sœurs, alors chaque frère aura la part de deux sœurs. Allah vous explique pour vous épargner l'égarement. Et Allah est Omniscient.

Coran 4:11-12
Allah vous prescrit ceci, à propos de vos enfants : au garçon, une part égale à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles et qu'elles soient deux ou plus, il leur reviendra les deux tiers de ce qu'a laissé le défunt. S'il n'y en a qu'une, elle aura droit à la moitié. Le père et la mère du défunt, quant à eux, auront chacun le sixième de ce qu'il laisse, s'il a une progéniture. S'il n'en a pas et que ses deux parents sont ses héritiers, sa mère aura le tiers. S'il a des frères (ou des sœurs), sa mère aura le sixième, après qu'auront été exécutées les recommandations de legs et réglées les dettes. De vos parents ou de vos enfants, vous ne savez pas qui vous est plus bénéfique. C'est une prescription décrétée par Allah, et Allah est Omniscient et Sage.

Et il vous revient la moitié de ce qu'ont laissé vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles en ont, il vous reviendra le quart de ce qu'elles auront laissé, après qu'auront été exécutées les recommandations de legs et réglées les dettes. Et il leur revient (à vos épouses) le quart de ce que vous avez laissé, si vous n'avez pas d'enfants. Si vous en avez, il leur reviendra le huitième de ce que vous aurez laissé, après qu'auront été exécutées les recommandations de legs et réglées les dettes. Et si un homme ou une femme laissent un héritage sans avoir d'héritiers directs, et qu'ils aient un frère ou une sœur, alors, à chacun de ces derniers il revient le sixième. S'ils sont plus nombreux, ils se partageront le tiers, après qu'auront été exécutées les recommandations de legs et réglées les dettes, et à condition que le legs ne porte préjudice à personne. Tel est l'ordre d'Allah, et Allah est Omniscient et Longanime.

II.B.6 Mariage des filles impubères

Aucun texte ne fait référence à un âge minimal pour le mariage. Il y a trois preuves textuelles qui explicitent que le mariage avec des filles impubères est bien permis, ainsi que sa consommation :

- Le fait que les règles du divorce traitent bien le cas des filles impubères
- L'autorisation explicite du mariage des orphelines, qui par définition sont impubères
- L'exemple du Messager d'Allah qui a épousé Aïcha à l'âge de 6 ou 7 ans

II.B.6.a Répudiation des filles impubères

Coran 65:1-4 (extrait)
Ô Prophète ! Si vous divorcez d'avec les femmes, faites-le (en respectant) leur iddah (période de continence) *dont vous compterez (les jours). Craignez Allah, votre Seigneur, ne les faites pas sortir de leurs maisons ! […] Si vous avez des doutes à propos de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur iddah est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur iddah se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses.*

Tafsir 65:4 de Ibn Abbas, Ibn Kathir, Al Jalalayn, Ala Maududi
« De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. »

- Ibn Abbas : à cause de leur jeune âge
- Ibn Kathir : les jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge des menstruations
- Al Jalalayn : à cause de leur jeune âge
- Ala Maududi : à cause de leur jeune âge ou d'une complication médicale. L'*iddah* ne concernant que les femmes dont le mariage a été consommé, la mention d'une *iddah* pour les filles impubères prouve qu'il est bien permis de consommer le mariage avec elles. Aucun musulman ne peut interdire ce que le Coran a rendu licite.

Coran 33:49
Ô vous qui avez cru ! Quand vous épousez des croyantes puis divorcez d'avec elles avant d'avoir consommé le mariage, vous n'avez aucune iddah à leur imposer. Offrez-leur quelque bien compensatoire et libérez-les d'une belle manière.

II.B.6.b Mariage avec les orphelines

Dans l'islam sunnite, ne peut être qualifié d'orphelin qu'un enfant impubère (Coran 17:34, Coran 4:6). Les orphelins cessent d'être nommés ainsi lorsqu'ils deviennent matures (Muslim 1812c, e). Les orphelines peuvent être épousées par leur Wali s'il leur donne une dot convenable.

Boukhari 2494, 2763, 4574, 5064, 5140, 6965 Muslim 3018a Nasai 3346
Urwa ibn Zubair a demandé à Aïcha la signification du verset d'Allah : «*Et si vous avez peur de ne pas être justes envers les orphelines, épousez alors ce qu'il vous plaira comme femmes, au nombre de deux, trois ou quatre. Mais si vous avez peur encore de ne pas être justes, alors n'en prenez qu'une seule, ou alors des esclaves en votre possession. Cela afin de ne pas faire d'injustice* » (Coran 4:3). *Elle dit : « Ô mon neveu ! Cela parle d'une orpheline qui vit avec son Wali et partage ses biens. Sa fortune et sa beauté peuvent le tenter de l'épouser sans lui donner la dot adéquate qu'un autre prétendant lui aurait donné. Ainsi, de tels Walis ont été interdit d'épouser de telles orphelines à moins qu'ils se comportent avec justice et leur donnent une dot adéquate ; dans le cas contraire, ils doivent épouser une autre femme. » Aïcha ajouta : « Après ce verset, les gens ont interrogé le Prophète, alors Allah a révélé les versets suivants : « Et ils t'interrogent à propos de ce qui a été décrété au sujet des femmes. Dis: "Allah vous donne Son décret là-dessus, en plus de*

ce qui vous est récité dans le Livre, au sujet des orphelines auxquelles vous ne donnez pas ce qui leur a été prescrit, et que vous désirez épouser, et au sujet des mineurs encore d'âge faible." Vous devez agir avec équité envers les orphelins. Et de tout ce que vous faites de bien, Allah en est, certes, Omniscient. » (Coran 4:127) *» La signification de « en plus de ce qui vous est récité dans le Livre » est le verset précédent qui dit « Et si vous avez peur de ne pas être justes envers les orphelines, épousez alors ce qu'il vous plaira comme femmes ». Aïcha dit aussi « La parole d'Allah dans le verset « et que vous désirez épouser » fait référence au désir du Wali d'épouser l'orpheline dont il a la charge quand celle-ci a peu de biens ou de beauté. Les Walis ont été défendus d'épouser leurs orphelines possédant biens et beauté sans être justes avec elles, puisqu'en général ils s'abstiennent de les épouser quand elles ne sont ni belles et ni riches.*

II.B.6.c Mariage, sexualité et jeunesse d'Aïcha

Nasai 3378
Aïcha a dit : « Le Prophète (PBSL) m'a épousée quand j'avais 6 ans et a consommé le mariage quand j'avais 9 ans et je jouais à la poupée. »

Muslim 1422c, d Nasai 3256 Ibn Majah 1877
Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle) a rapporté que l'Envoyé d'Allah l'a épousée alors qu'elle avait 7 ans, et elle a été envoyé à sa maison à 9 ans et elle avait ses poupées avec elle, et elle avait 18 ans quand il est mort.

Boukhari 3896, 5133, 5134, 5158 Muslim 1422b Nasai 3255, 3257, 3258
Abu Dawud 2121, 4933
Aïcha a dit : « Le Prophète (PBSL) m'a épousée quand j'avais 6 ans et a consommé le mariage quand j'avais 9 ans. » Elle est restée 9 ans avec le Prophète (jusqu'à sa mort[7]*)*

Boukhari 3894 Muslim 1422a Ibn Majah 1876
Aïcha a dit : « Le Messager d'Allah (PBSL) m'a épousée quand j'avais 6 ans et j'ai été admise chez lui à 9 ans. » Elle a ajouté : « Nous sommes allés à Médine et j'ai eu une poussée de fièvre pendant un mois, et mes cheveux ont commencé à tomber. Umm Ruman (ma mère) s'est approchée alors que je jouais à la balançoire avec mes amis. Elle m'a appelée, et je l'ai rejointe sans savoir ce qu'elle voulait de moi. Elle m'a prise par la main et m'a amené à la porte, et j'ai haleté jusqu'à ce que mon cœur se calme. Elle m'a amené à une maison où étaient rassemblées les femmes d'Ansar. Elles me bénirent et me souhaitèrent bonne chance en disant : « Puisses tu avoir ta part de bonheur ». Ma mère m'a confiée à elles. Elles m'ont lavé la tête et m'ont faite belle et je n'avais pas peur. Le Messager d'Allah (PBSL) vint dans la matinée et on me confia à lui.

Ibn Majah 3324 Abu Dawud 3903
Aïcha a dit : « Ma mère essayait de me faire grossir pour m'envoyer au Messager d'Allah (PBSL) mais rien ne marchait jusqu'à ce que je mange des concombres avec des dattes ; alors je suis devenue rondelette de la meilleure façon. »

Boukhari 6130 Muslim 2440a, b Ibn Majah 1982
Aïcha a dit : « Je jouais à la poupée en présence du Prophète et mes amies jouaient aussi avec moi. Quand l'Envoyé d'Allah rentrait, elles se cachaient mais il les appelait pour qu'elles me rejoignent dans mes jeux ».

Boukhari 5078, 5125
Aïcha a dit : « Le Messager d'Allah (PBSL) m'a dit : «Je t'ai vue deux fois en rêve. Un homme te

7 Mahomet est mort à 63 ans d'après Boukhari 3536, 3902, 3903 Muslim 2348, 2349a, 2351a, b, 2352a, b, Thirmidi 3621, 3652, 3653, 3654
Il est mort à 65 ans d'après Muslim 2353a, b, c

portait dans une pièce de soie et me dit : 'C'est ta femme'. J'ai ouvert le paquet et j'ai vu que c'était toi, et je me suis dit que si ce rêve vient d'Allah, il fera en sorte qu'il se réalise ».

Boukhari 5081
Le Prophète (PBSL) demanda la main d'Aïcha à Abou Bakr. Abou Bakr dit : « Mais je suis ton frère ! » Le Prophète (PBSL) dit : « Tu es mon frère dans la religion d'Allah et de Son Livre, mais il est permis pour moi de l'épouser. »

Aïcha était excisée :

Ibn Majah 608 Tirmidhi 108
Aïcha a dit : « Quand deux organes circoncis se touchent, il est obligatoire de faire une grande ablution [bain rituel]*. Nous l'avons fait avec le Messager d'Allah, alors nous avons fait une grande ablution. »*

Plusieurs hadiths confirment que la sexualité d'Aïcha a bien commencé avant sa puberté, comme le laisse deviner son âge de 9 ans lors de la consommation du mariage avec le Prophète.

Le célèbre hadith Boukhari 2661 relate l'histoire de la diffamation d'Aïcha. Quand il partait en bataille, le Prophète tirait au sort une de ses femmes afin qu'elle l'accompagne et qu'il puisse avoir des relations sexuelles. A l'occasion d'une expédition où le sort la désigna, Aïcha eut une mésaventure qui conduisit quelques Compagnons à l'accuser d'adultère. Le Prophète donna du crédit à cette accusation et la suspicion dura de longues semaines jusqu'à ce qu'Allah Lui-même déclare Aïcha innocente en révélant le verset Coran 24:11. Le fait qu'Aïcha accompagne le Prophète, que des Compagnons l'accusent d'adultère et que le Prophète considère la chose possible prouve que la sexualité d'Aïcha était notoire au moment des faits. Or, le témoignage de son esclave Barirah, qui la disculpe, est le suivant : *« Je ne l'ai jamais vu faire quoi que ce soit de mal, si ce n'est que c'est une fille d'âge immature qui s'endort parfois en laissant les chèvres manger la pâte à pain. »*

D'autres éléments permettent de conclure qu'Aïcha n'était toujours pas pubère à 14 ans.

Dans l'islam sunnite, seuls les enfants impubères sont autorisés à jouer à la poupée, la représentation d'un être vivant étant autrement *haram*. Or, le hadith *sahih* Abu Dawud 4932 mentionne qu'Aïcha a accompagné le Messager d'Allah à la bataille de Khaïbar (628/629 ap J.C.) ou de Tabouk (630 ap. J.C.) avec ses poupées, ce qui fut l'occasion de charmantes plaisanteries entre eux. Sachant qu'Aïcha avait 18 ans à la mort du Prophète (cf Muslim 1422c ci-dessus), c'est-à-dire en 632 ap. J.C., on en déduit qu'Aïcha continuait de jouer à la poupée à 14 ans. Elle n'était donc pas encore pubère à cet âge.

Il est de plus très probable que le récit se soit déroulé à la bataille de Tabouk plutôt qu'à Khaïbar. En effet, à Khaïbar les musulmans purent faire de nombreux esclaves et le Messager d'Allah a épousé l'une d'elles, Safiya, sur le chemin du retour. Il la fit voyager avec lui à l'arrière de son chameau (le récit complet de ce mariage sera donné dans la section sur l'affranchissement des esclaves). Aïcha n'est jamais mentionnée dans les nombreux hadiths de l'épisode de Khaïbar et il est invraisemblable que les choses se soient passées ainsi si elle avait été présente. De plus, le hadith Ibn Majah 1980 indique qu'Aïcha était bien restée à Médine et ne découvre avec colère le mariage de Mahomet qu'au retour de celui-ci. Cependant ce hadith n'est que *da'if*.

Il est donc établi que Aïcha n'était pas pubère à 14 ans et tout indique qu'elle ne l'était toujours pas à 16 ans, mais ce dernier point hautement probable n'est pas prouvé une fois pour toutes par une source authentique. Par ailleurs, cela explique aussi simplement le fait notoire qu'Aïcha n'est jamais tombée enceinte du Messager d'Allah alors qu'elle avait ses faveurs.

II.B.6.d Autres récits

Boukhari 2405 (extrait), 2097 (extrait), 4052, 5080, 5367, 6387 Thirmidi 1100 Abu Dawud 2048 Muslim 715d, 715e, 715f, 715i (extrait), 715j (extrait) Ibn Majah 1860
(récit consolidé) *Jabir bin Abdullah a dit : Mon père est mort en laissant sept ou neuf filles et j'ai épousé une femme ayant déjà été mariée. Le Messager d'Allah (PBSL) m'a dit : « O Jabir ! Es-tu marié ? ». J'ai dit : « Oui ». Il a dit : « Une vierge ou une femme ayant déjà été mariée? » J'ai répondu : « Une femme ayant déjà été mariée ». Il a dit : « Pourquoi pas une vierge, pour que tu puisses jouer avec elle et elle avec toi, et que tu puisses la distraire et elle te distraire ? ». J'ai dit « Abdullah est mort en laissant des filles, et il me déplaît d'épouser des filles comme elles, alors j'ai épousé une femme plus âgée qui puisse s'en occuper, leur apprendre les bonnes manières et les coiffer ». A cela il répondit : « C'est bien. »*

(variante) Boukhari 5079, 5245, 5247
Jabir bin Abdullah a dit : « Alors que nous revenions de Ghazwa avec le Prophète, j'ai commencé à accélérer avec mon chameau. Comme c'était un chameau paresseux, un cavalier est venu derrière moi et l'a piqué avec une lance et ensuite mon chameau s'est mis à galoper comme le meilleur chameau qu'on puisse imaginer. Le cavalier était le Prophète (PBSL) lui-même. Il dit « Pourquoi es tu si pressé ? ». J'ai répondu « Je suis jeune marié ». Il dit : « As tu épousé une vierge ou une femme ayant déjà été mariée » ? J'ai répondu : « Une femme ayant déjà été mariée ». Il dit : 'Pourquoi n'as tu pas épousé une jeune fille pour que tu puisses jouer avec elle et elle avec toi ? ». Alors qu'on arrivait (à Médine), le Prophète (PBSL) dit : « Attends et rentre de nuit pour que la fille décoiffée aie le temps de se coiffer et que celle dont le mari a été absent puisse se raser les poils pubiens. »

II.C Femmes en tant que mères

Les femmes libres croyantes sont hautement respectées en tant que mère.

Coran 31:14
Nous avons recommandé à l'homme (de bien traiter) ses deux parents : sa mère l'a porté en endurant épuisement après épuisement, et son sevrage n'a lieu qu'au bout de deux ans. Rends-Moi donc grâces, ainsi qu'à tes deux parents. C'est vers Moi qu'est le devenir.

Coran 4:36
Adorez Allah et ne Lui associez rien. Traitez avec bonté vos deux parents, vos proches, les orphelins, les pauvres, le voisin proche et le voisin éloigné, le proche compagnon, le voyageur de grand chemin et ceux qui sont en votre possession, car Allah n'aime pas celui qui est hautain et vantard.

Coran 17:23-24
Ton Seigneur a prononcé le décret que voici : « N'adorez que Lui et (ayez) de la bienveillance envers vos deux parents. Et si l'un d'eux, ou les deux ensemble, atteignent auprès de toi le grand âge, ne leur dis point « Fi ! » et ne les rabroue pas, mais dis-leur des mots gentils. Abaisse vers eux, par miséricorde, l'aile de l'humilité et dis : « Seigneur, veuille leur accorder miséricorde, comme ils m'ont élevé tout petit ! »

Boukhari 2620, 2624, 3183, 5979 Muslim 1003b
Asma a dit : « Ma mère, qui était une païenne, est venue avec son père à la période des accords de paix entre les musulmans et les infidèles de Quraish. Je suis allé demander conseil au Prophète (PBSL), en disant : « Ma mère est arrivée et elle attend une faveur de ma part. » Le Prophète (PBSL) dit : « Sois bon avec ta mère. »

Boukhari 709, 710, 868 Muslim 470b Tirmidhi 376 Nasai 825 Abu Dawud 789 Ibn Majah 989, 991
Le Messager d'Allah a dit : « J'ai entendu les pleurs d'un petit garçon pendant que je faisais la prière, alors je l'ai raccourcie de peur que sa mère soit tourmentée. »

Ibn Majah 2781 Nasai 3104
Je suis allé voir le Messager d'Allah (PBSL) et j'ai dit : « Ô Messager d'Allah, je veux faire le jihad avec toi, pour chercher le visage d'Allah et l'Au-delà. » Il dit « Malheur à toi ! Est-ce que ta mère est encore vivante ? » J'ai dit : « Oui ». Il dit « Repars et honore-la ». Alors je me suis approché de lui d'un autre côté et je lui ai dit : Ô Messager d'Allah, je veux faire le jihad avec toi, pour chercher le visage d'Allah et l'Au-delà. » Il dit « Malheur à toi ! Est-ce que ta mère est encore vivante ? » J'ai dit : « Oui ». Il dit « Repars et honore-la ». Alors je me suis approché de face et je lui ai dit : Ô Messager d'Allah, je veux faire le jihad avec toi, pour chercher le visage d'Allah et l'Au-delà. » Il dit « Malheur à toi ! Est-ce que ta mère est encore vivante ? » J'ai dit : « Oui ». Il dit « Repars et honore-la, tu trouveras le Paradis à ses pieds. »

Boukhari 5971 Muslim 2548a, b Ibn Majah 2706, 3658
Un homme vint voir le Messager d'Allah (PBSL) et dit : « Ô Messager d'Allag (PBSL) ! Qui est la personne que je devrais traiter avec le plus de sollicitude ? » Le Prophète (PBSL) dit : « Ta mère ». L'homme dit : « Quelle est la personne suivante ?» Le Prophète dit « Ta mère » . L'homme dit ensuite : « Quelle est la personne suivante ?». Le Prophète dit « Ta mère ». L'homme demanda pour la quatrième fois : « Quelle est la personne suivante ?». Le Prophète (PBSL) dit : « Ton père ».

Ibn Majah 2517
A l'époque où le Prophète (PBSL) était toujours avec nous, nous vendions les esclaves qui étaient les mères de nos enfants et nous ne voyions aucun mal à cela.

Abu Dawud 3954
Nous vendions des mères esclaves au temps du Messager d'Allah (PBSL) et d'Abou Bakr. Quand Omar est arrivé au pouvoir, il nous l'a interdit et nous avons arrêté.

Le croyant ne doit pas conserver d'affection envers ses parents si ceux-ci abandonnent l'islam.

Coran 58:22
Tu ne trouveras pas de gens qui croient en Allah et au Jour dernier et qui ont de l'affection pour ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leur pères, leur fils, leurs frères ou les gens de leur tribu.

Coran 9:23
Ô vous qui avez cru ! Ne faites pas de vos pères et de vos frères vos amis ou alliés s'ils ont penché pour la mécréance plutôt que pour la foi. Ceux parmi vous qui les prennent pour alliés sont eux les injustes.

II.D Femmes en tant qu'esclaves sexuelles

L'expression coranique pour désigner les esclaves est « ceux/celles que ta main droite possède ». La question générale de l'esclavage sera traitée dans le chapitre suivant. N'est abordé ici que l'aspect de l'esclavage spécifique à la femme, à savoir l'esclavage sexuel.

Les captives de guerre font partie du butin et sont réparties entre les combattants. Chacun peut ensuite jouir de son esclave comme il veut.

Coran 70:19-31
L'homme a été créé anxieux. Quand un malheur le frappe, il est abattu et quand un bien l'atteint, il n'en est que plus avare, à l'exception de ceux qui accomplissent la prière, ceux qui accomplissent assidûment leur prière, qui prélèvent sur leurs biens une part déterminée [la Zakat] *au profit du mendiant et du démuni, et ceux aussi qui tiennent pour vrai le Jour de la Résurrection, qui redoutent le supplice de leur Seigneur, car rien ne saurait assurer contre le supplice de leur Seigneur, et ceux qui préservent leur chasteté, et n'ont de rapports qu'avec leurs épouses ou celles que leur main droite possède car dans ce cas, ils ne sont pas blâmables. Mais ceux qui cherchent ailleurs, ceux-là sont les transgresseurs.*

Coran 4:24
(Vous sont interdites) les femmes déjà mariées, sauf celles que votre main droite possède. Tel est l'ordre qu'Allah a décrété pour vous.

Coran 23:1-11
Ils ont certes réussi, les croyants, qui sont humblement recueillis dans leur prière, qui évitent toutes paroles vaines, qui s'acquittent de l'aumône, qui préservent leur chasteté, si ce n'est avec leurs épouses ou celles que leur main droite possède car là vraiment, on ne peut les blâmer; ceux dont les convoitises vont au-delà, ceux-là sont les transgresseurs ; ceux qui gardent fidèlement les dépôts qu'on leur confie et veillent à honorer leurs engagements, qui font assidûment leur prière, Ce sont eux les héritiers, ceux qui hériteront le Paradis pour y demeurer éternellement.

Coran 24:33 (extrait)
Et, âpres aux gains passagers de ce bas monde, ne forcez pas les femmes parmi vos esclaves à se prostituer si elles tiennent à leur chasteté. Si elles y sont forcées, Allah, après leur contrainte, est Pardonneur et Tout Miséricordieux.

Muslim 1456a, b, c, d, e Abu Dawud 2155 Tirmidhi 3016, 3017 Nasai 3333
L'Envoyé d'Allah (PBSL) a déclenché une expédition militaire à Awtas à l'occasion de la bataille de Hunain. Ils firent face à l'ennemi et le combattirent. Ils remportèrent la victoire et firent des prisonniers. Certains Compagnons de l'Envoyé d'Allah (PBSL) étaient réticents à l'idée d'avoir des rapports sexuels avec les captives car elles étaient mariées à des païens. Alors, Allah l'Exalté a révélé le verset coranique « (Vous sont interdites) les femmes déjà mariées, sauf celles que votre mains droite possède. » Cela signifie que leurs vagins nous ont été rendus licites à la fin de leur iddah.

Boukhari 2229, 2542, 4138, 5210, 7409 Muslim 1438a, h Abu Dawud 2172
(récit consolidé) *Je suis allé à la mosquée et j'ai vu Abu Saïd Al Khudri. Je me suis assis avec lui et l'ai interrogé à propos du coïtus interruptus. Abu Saïd dit : « Nous partîmes avec le Messager d'Allah (PBSL) faire une razzia chez les Bil-Mustalig et nous avons capturé de très belles arabes ; et nous avons eu du désir pour elles car nous souffrions de l'absence de nos femmes, mais nous voulions aussi en tirer un bon prix. Alors nous avons décidé d'avoir des relations sexuelles en pratiquant le coïtus interruptus. Mais nous nous sommes dits : 'Nous faisons cela alors que le Messager d'Allah est parmi nous ; pourquoi ne pas lui poser la question ?' Alors nous avons interrogé le Messager d'Allah (PBSL) et il dit : 'Cela ne change rien, car toutes les âmes qui doivent naître avant le Jour de la Résurrection naîtront.' »*

Ibn Majah 2517
A l'époque où le Prophète (PBSL) était toujours avec nous, nous vendions les esclaves qui étaient les mères de nos enfants et nous ne voyions aucun mal à cela.

Abu Dawud 3954
Nous vendions des mères esclaves au temps du messager d'Allah (PBSL) et d'Abou Bakr. Quand Omar est arrivé au pouvoir, il nous l'a interdit et nous avons arrêté.

II.E Menstruations

Je ne souhaite pas rentrer dans le détail de cette question et me contente de donner les liens de recueils de hadiths spécifiques que le lecteur curieux pourra feuilleter de lui-même :

- Boukhari 6 - le Livre des Périodes Menstruelles
- Muslim 3 - le Livre des Menstruations
- Nasai 3 - le Livre des Menstruations et de la Ménorragie

De nombreux autres hadiths peuvent être trouvés avec les mots-clés (anglais) « menses » ou « menstruation ». Dans :

- Abu Dawud 1 – le Livre de la Purification
- Tirmidhi 1 – le Livre de la Purification
- Ibn Majah 2 – le Livre de la Purification et sa Sunna

Je cite aussi le principal verset du Coran qui en parle :

Coran 2:222
Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : "C'est un mal (*adha*)*. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient.*

Tafsir 2:222 de Ibn Abbas, Al Qortobi (à partir de p411), Al Jalalayn, Ala Maududi

« *C'est un mal* »
- Ibn Abbas : *adha* signifie saleté
- Al Jalalayn : *adha* signifie maladie et saleté
- Al Qortobi : *adha* signifie nuisance et désigne ici l'odeur des menstrues.
- Ala Maududi : *adha* signifie impureté et maladie

« *Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues* »
- Ibn Abbas : ne concerne que les relations sexuelles
- Al Jalalayn : ne concerne que les relations sexuelles
- Al Qortobi : ne concerne que les relations sexuelles
- Ala Maududi : ne concerne que les relations sexuelles

II.F Allaitement

Le sevrage d'un nourrisson dure deux ans et la grossesse dure au minimum six mois.

Coran 2:233 (extrait)
Les mères qui voudraient mener l'allaitement à son terme allaiteront leurs enfants deux années entières.

Coran 31:14 (extrait)
Nous avons recommandé à l'homme ses deux parents : sa mère l'a porté en endurant épuisement après épuisement, et son sevrage n'a lieu qu'au bout de deux ans.

Coran 46:15 (extrait)
Nous avons recommandé à l'homme la bienfaisance envers ses deux parents. Sa mère l'a porté dans la douleur et l'a enfanté dans la douleur. Sa gestation et son sevrage durent trente mois.

Tafsir 46:15 de Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

« *Sa gestation et son sevrage durent trente mois.* »
Tous précisent que la durée de six mois de grossesse qui se déduit de ce verset et des deux autres cités plus haut est une durée minimum et non une durée totale. Ibn Kathir et Maududi ajoutent qu'ainsi on ne peut accuser d'adultère une femme qui accouche six mois après son mariage. Le mari sera bien le père de l'enfant.

Téter plus de cinq fois crée l'équivalent d'un lien familial entre la personne qui tète et celle qui allaite, indépendant de l'existence d'un lien biologique. En particulier, les personnes ayant été à un même sein sont aussi unis par ce lien et ne peuvent se marier entre eux.

Muslim 1444b, c Tirmidhi 1146, 1147, 1150 (extrait) Nasai 3301, 3302, 3303
Le Messager d'Allah a dit : « Allah a interdit par l'allaitement ce qu'il a interdit par la naissance. »

Muslim 1450, 1451c, e, f Nasai 3308, 3309, 3310 Ibn Majah 1940, 1941 Abu Dawud 2063
Téter ou être tétée une ou deux fois ne rend pas le mariage illégal.

Nasai 3304, 3305, 3306
Ali a dit : « J'ai dit : 'O Messager d'Allah ! Pourquoi choisis-tu tes femmes parmi Quraich et non parmi nous ?' Il dit : 'Penses-tu à quelqu'un ?' J'ai dit : 'Oui, la fille de Hamzah.' Le Messager d'Allah dit : 'Elle ne m'est pas permise, c'est la fille de mon frère de lait.' »

Muslim 1445a, b, c, d, e Tirmidhi 1148 Nasai 3314, 3315, 3316, 3317, 3318
(récit consolidé) *Aflah était le frère d'Abul Qulais (qu'Allah l'agrée) et la femme d'Abul Qulais avait allaité Aïcha. Aïcha a dit : « Aflah vint me demander la permission de rentrer mais j'ai refusé jusqu'à interroger le Messager d'Allah. Alors le Messager d'Allah dit : Laisse-le rentrer car il est ton oncle ». Aïcha a dit : « C'est la femme qui m'a allaitée ; je n'ai pas été allaitée par l'homme ». Alors il a dit : « C'est ton oncle, donc laisse-le rentrer »*

Muslim 1453a, b, c, d, e Nasai 3319, 3320, 3321, 3322, 3323 Abu Dawud 2061(extrait)
(récit consolidé) *Salim, l'esclave affranchi d'Abu Hudhaifa, vivait avec lui et sa famille dans leur maison. Sahla la fille de Suhail* (et femme d'Abu Hudhaifa d'après Boukhari 5088) *vint voir le Prophète et dit : « Salim a atteint l'âge de puberté et il comprend ce que les hommes comprennent. Je jure par Allah qu'Abu Hudhaifa a un rictus de dégoût à chaque fois que Salim rentre dans notre maison. » Le Prophète (PBSL) dit : « Allaite-le afin de te le rendre interdit. » Elle dit : « Comment l'allaiterai-je alors que c'est un adulte ? Il a de la barbe. » Le Messager d'Allah sourit et dit : « Je sais bien que c'est déjà un jeune homme. » Elle le fit téter cinq fois. Elle dit : « Je l'ai fait et je n'ai plus jamais vu de signe de dégoût de la part d'Abu Hudhaifa. »*

Abu Dawud 2061 (extrait) Nasai 3324, 3325
(suite du récit précédent) *Dès lors, Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle) demandait aux filles de ses sœurs et aux filles de ses frères d'allaiter cinq fois tout homme qu'elle voulait voir et qui voulait la voir, même s'il était âgé. Alors il lui rendait visite. Mais les autres femmes du Prophète (PBSL) refusèrent toute visite sur la base de l'allaitement à moins qu'il n'ait eu lieu pendant l'enfance. Elles dirent à Aïcha : « Nous ne savons pas si c'était une concession spéciale du Prophète (PBSL) accordée seulement à Salim et à l'exclusion des autres personnes ».*

Tirmidhi 1151 Nasai 3330
Abdullah bin Abi Mulaikah raconte : « J'ai épousé une femme, mais un jour une femme noire est venue me dire « Je vous ai allaités tous les deux ». Alors je suis allé voir le Prophète et ai dit « J'ai épousé telle femme, fille d'untel, puis une femme noire est venue nous voir et a dit 'Je vous ai allaités tous les deux' mais c'est une menteuse ». Il s'est alors détourné de moi. Je lui ai de nouveau fait face mais il se détourna encore. J'ai dit « C'est une menteuse ». Il dit : « Comment peux tu rester avec ta femme alors qu'elle dit vous avoir allaités ? Quitte-la. »

Ibn Majah 1942
Aïcha a dit : « Une des choses qu'Allah avait révélée dans le Coran puis délaissée était que rien n'interdit le mariage si ce n'est dix tétées ou cinq tétées bien avérées »

Muslim 1452a, b, c Tirmidhi 1150 (extrait) Abu Dawud 2062 Nasai 3307
Aïcha (qu'Allah l'agrée) a rapporté qu'il avait été révélé dans le Saint Coran que dix tétées rendaient le mariage illicite, puis cela a été abrogé et remplacé par cinq tétées et l'Apôtre d'Allah (PBSL) est mort et c'était alors dans le Coran (et récité par les musulmans).

Ibn Majah 1944 (hasan)
Aïcha a dit : « Le verset de la lapidation et des dix tétées pour adulte a été révélé et la feuille était sous mon oreiller. Quand le Messager d'Allah est mort, nous étions préoccupés par sa mort, un mouton domestique est rentré et l'a mangée.

II.G Note finale

Ce sont là toutes les sources authentiques définissant la condition féminine dans la sunnisme que j'ai pu rassembler par un long travail méticuleux. Comme précisé dans l'introduction, il y a encore d'autres hadiths non-authentiques (*hasan* ou *da'if*) sur les femmes que j'ai choisi de ne pas inclure dans cette compilation, tels :

Tirmidhi 1159 (hasan) Ibn Majah 1853 (hasan, extrait) Ibn Majah 1852 (da'if)
Le Prophète a dit : « Si j'avais ordonné à quelqu'un de se prosterner devant quelqu'un, j'aurais ordonné aux femmes de se prosterner devant leur mari. »

ou encore :

Ibn Majah 1986 (hasan)
Ash'ath ibn Qais a dit : « Une nuit, j'étais l'invité d'Omar et au milieu de la nuit il alla frapper sa femme et je les ai séparés. Quand il est retourné se coucher, il m'a dit : 'Ô Ash'ath, apprends de moi ce que j'ai entendu du Messager d'Allah : nul ne doit demander à un homme pourquoi il bat sa femme, et ne va pas te coucher sans avoir fait la prière de Witr.' (prière de nuit) *J'ai oublié la troisième chose. »*

Le lecteur curieux pourra continuer sa lecture du Kutub as-Sittah pour découvrir ces sources de moindre importance qui, avec précaution, peuvent être aussi utilisées comme source de droit. Même si pour ma part elles me paraissent largement en cohérence avec les sources authentiques ici rapportées, en cas de contradiction ce sont toujours les sources authentiques qui ont la priorité. Le lecteur peut ainsi être sûr et certain de la solidité de la connaissance de la condition de la femme dans le sunnisme qu'il aura pu acquérir à travers cette compilation exhaustive des sources authentiques.

III ESCLAVES

L'islam sunnite institutionnalise l'esclavage. Le Coran et des hadiths donnent à voir un code de l'esclave très détaillé. J'ai pu rassembler 35 versets et environ 450 hadiths authentiques évoquant la condition de l'esclave. Les questions abordées étant nombreuses, avant de les rapporter les sources je vous en propose tout d'abord un aperçu synthétique résumé avec mes propres mots.

---------- Résumé ----------

Le Médine de Mahomet est une société esclavagiste, où même les plus démunis peuvent posséder au moins quelques esclaves. Les esclaves sont des mécréants capturés lors d'expéditions militaires ou des enfants d'esclaves. La mise en esclavage des mécréants est considérée comme un bienfait à leur égard car ils seront incités à se convertir à l'islam. Les esclaves sont défiscalisés : ils ne rentrent pas en compte dans le calcul de la Zakat. Les esclaves sont la propriété de leur maître et sont inférieurs aux hommes libres. Un esclave peut avoir plusieurs maîtres. Les ayants droit du maître héritent de ses esclaves. Un maître peut donner en mariage son esclave. Les enfants d'une esclave sont esclaves de son maître sauf s'il en est le géniteur, auquel cas ils sont libres. Ils doivent être traités décemment : être nourris, vêtus, ne pas faire l'objet de cruauté (ne pas être fouettés sans bonne raison ni mutilés). Ils peuvent avoir des biens. Ils assurent les tâches de la société musulmane dont ils ont le savoir-faire (agriculture, élevage, médecine, artisanat, écriture…), et en particulier les tâches productives. Les esclaves sont aussi emmenés sur le champ de bataille mais n'ont pas droit au butin. Ils doivent se conformer aux lois musulmanes, en particulier celles sur les relations sexuelles. Les maîtres de femmes esclaves peuvent en jouir sexuellement comme ils le souhaitent.

Les esclaves peuvent être musulmans par conversion (un musulman ne pouvant être fait esclave). L'islam leur intime alors de servir sincèrement leur maître et leur défend de s'enfuir, ce pour quoi Allah les récompensera tout spécialement dans l'au-delà. Si le maître accepte, l'esclave musulman peut négocier un contrat d'affranchissement consistant à payer une certaine somme pour sa liberté. Ses droits d'hommes libres lui sont accordés au prorata de la somme payée. Affranchir de soi-même un esclave musulman méritant est considéré comme une bonne action. L'affranchissement permet aussi d'expier certains péchés. L'intérêt du musulman et de sa famille reste prioritaire sur l'affranchissement de l'esclave. Affranchir et épouser une esclave est considéré comme une très bonne action. Un esclave affranchi musulman est affilié (Wala') à son maître et à la société de son maître et il est alors considéré l'égal des autres musulmans. L'esclavage et l'affranchissement des esclaves étaient aussi pratiqués pendant la Jâhilîya à la différence que les esclaves affranchis étaient libres de toute allégeance (sa'iba).

Lexique

Mukatab : esclave avec contrat d'affranchissement en cours

Je cite maintenant les textes qui illustrent tous les points mentionnés ci-dessus.

III.A L’esclavage comme bienfait aux mécréants

La mise en esclavage incite les mécréants à se convertir à l’islam, ce qui est un bien pour eux.

Boukhari 4557
Le verset : ‘Vous êtes la meilleure des communautés qui ait jamais surgi pour l’humanité’ (Coran 3:110) *signifie « la meilleure des communautés pour le bien de toutes les autres, car vous les conduisez avec des chaînes autour du cou jusqu’à ce qu’elles acceptent l’islam. »*

Boukhari 3010 Abu Dawud 2677
Le Prophète a dit : « Allah s’émerveille de ceux qui rentreront au Paradis enchaînés. »

III.B Mise en esclavage des prisonniers de guerre

Coran 33:25-26
Allah a repoussé les mécréants écumant de rage et sans avoir récolté aucun bien, Allah a évité aux croyants de livrer combat. Allah est Fort et Tout-Puissant. Il a fait descendre de leurs forteresses ceux qui, parmi les gens du Livre, les avaient soutenus. Il a jeté la terreur dans leurs cœurs : vous avez tué une partie d’entre eux, et vous avez tenu en captivité une autre.

Boukhari 2541 Muslim 1730a Abu Dawud 2633
Le Prophète (PBSL) a attaqué par suprise les Bani Mustaliq alors qu’ils ne faisaient pas attention et que leur bétail s’abreuvait. Les combattants furent tués et les femmes et les enfants furent emmenés captifs ; le Prophète (PBSL) prit Juwairiya (future épouse) *ce jour-là.*

Boukhari 2229, 2542, 4138, 5210, 7409 Muslim 1438a, h Abu Dawud 2172
Je suis allé à la mosquée et j’ai vu Abu Saïd Al Khudri. Je me suis assis avec lui et l’ai interrogé à propos du coïtus interruptus (al-’azl). Abu Saï dit : « Nous partîmes avec le Messager d’Allah (PBSL) faire une razzia chez les Bil-Mustalig et nous avons capturé de très belles arabes ; et nous avons eu du désir pour elles car nous souffrions de l’absence de nos femmes, mais nous voulions aussi en tirer un bon prix. Alors nous avons décidé de leur faire l’amour en pratiquant le al-’azl. Mais nous nous sommes dits : nous faisons cela alors que le Messager d’Allah est parmi nous ; pourquoi ne pas lui poser la question ? Alors nous avons interrogé le Messager d’Allah (PBSL) et il dit : « Cela ne change rien, car toutes les âmes qui doivent naître avant le Jour de la Résurrection naîtront. »

Tirmidhi 1582, 1584 Nasai 3429, 3430, 4981
(récit consolidé) *Le jour de la bataille d’Al-Ahzab, Sa’d ibn M’uadh a été touché par une flèche qui a ouvert une veine de son avant-bras. Alors le Messager d’Allah (PBSL) a essayé d’arrêter le saignement avec du feu, mais cela le fit abondamment saigner alors il arrêta. Il réessaya mais cela provoque d’abondants saignements. Voyant cela, il* (Sa’d) *dit : « Ô Allah ! Ne permets pas à mon âme de me quitter tant que mes yeux ne seront pas réconfortés par l’élimination de Banu Quraizah ». Il pressa sa veine et plus aucune goutte ne saigna jusqu’à ce que les Banu Quraizah se rendent et soient jugés par lui. Le Prophète (PBSL) envoya Sa’d et il jugea que les hommes devaient être tués, les femmes épargnées et que les musulmans se les partageraient. Devant cela, le Messager d’Allah (PBSL) dit : « Tu as jugé selon le jugement d’Allah pour eux ». On examina les poils pubiens des mâles et on laissa partir ceux qui n’en avaient pas. Il resta 400 hommes. Quand Sa’d eut fini de les tuer, sa veine s’ouvrit et il mourut.*

Un sunnite ne peut par contre pas vendre un homme libre :

Boukhari 2227 Ibn Majah 2442
Le Prophète (PBSL) a dit : « Allah a dit : 'Je serai contre trois personnes au jour de la Résurrection : celle qui prend faussement un engagement en Mon Nom, celle qui vend un homme libre et fait usage de l'argent de la vente, celle qui ne remet pas son salaire à un ouvrier qu'elle a employé et qui a accompli sa tâche.

III.C Exemples d'esclaves possédés par le Messager d'Allah

Boukhari 4234, 6707 Abu Dawud 2711
Quand nous avons conquis Khaïbar, nous n'avions pas d'or ou d'argent dans notre butin mais des vaches, des chameaux, des biens et des jardins. Nous avons alors pris le départ avec le Messager d'Allah (PBSL) pour la vallée d'Al-Qira et à cette époque le Messager d'Allah (PBSL) avait un esclave appelé Midam qu'un membre des Banu Ad-Dibbab lui avait amené. Alors que l'esclave dessellait la monture du Messager d'Allah (PBSL), une flèche de tireur inconnu l'atteint. Les gens dirent « Bravo à lui pour être mort en martyr ». Le Prophète d'Allah a dit « Non, par Celui qui tient ma vie dans sa main, la pièce de tissu qu'il avait pris illégalement à Khaïbar avant la distribution du butin est devenue une flamme de l'Enfer qui le brûle ». En entendant cela, un homme amena une ou deux lanières de chaussures au Prophète en disant « Ce sont des choses que j'ai prises illégalement ». Le Messager d'Allah dit : « Ce sont des lanières du Feu ».

Boukhari 7263
Omar a dit : Je suis entré et le Messager d'Allah (PBSL) était dans le grenier et un esclave noir du Messager d'Allah était en haut des escaliers. Je lui ai dit « Dis au Prophète qu'Omar ibn Al-Khattâb demande la permission d'entrer ». Ensuite il me le permit.

Nasai 3959
Le Messager d'Allah avait une esclave avec qui il avait des rapports sexuels, mais Aïcha et Hafsah (deux de ses femmes) *ne le lâchèrent pas jusqu'à ce qu'il dise que cette esclave lui était interdite. Ensuite Allah le Puissant et le Sublime, révéla : « Ô Prophète ! Pourquoi, pour faire plaisir à tes épouses, t'interdis-tu ce qu'Allah a rendu pour toi licite ? Allah est Pardonneur et Tout Miséricordieux. »* (Coran 66:1)

Muslim 2771
Une personne avait été accusée d'avoir forniqué avec une esclave du Messager d'Allah (PBSL). Alors le Messager d'Allah (PBSL) dit à Ali : « Va le décapiter ». Ali le retrouva dans un puits où il se rafraîchissait. Il lui dit : « Sors ! » et alors qu'il lui prit la main pour le faire sortir, il vit que son sexe avait été coupé. Ali se retint de le décapiter. Il s'en revint au Messager d'Allah (PBSL) et dit : « Messager d'Allah, il n'a pas d'organe sexuel. »

Ibn Majah 2272
Le Prophète (PBSL) a acheté Safiya pour sept esclaves.

Le cas de Bilal

Bilal est un illustre Compagnon et l'un des tous premiers convertis à l'Islam. Abyssin noir né esclave à la Mecque, il a été acheté, a suivi et servi fidèlement le Prophète toute sa vie, devenant le premier muezzin[8] de l'Islam. Selon certaines traditions, il aurait été affranchi après son achat et aurait suivi le Messager d'Allah en homme libre. Or, selon les sources authentiques, ces traditions paraissent invraisemblables. Tout montre qu'il est resté esclave du Messager d'Allah durant toute la vie de ce dernier et n'a été affranchi qu'après sa mort.

8 Crieur public chargé de l'appel à la prière

En effet, de nombreux hadiths montrent que Bilal vivait chez le Prophète, entrait et sortait sans besoin de permission et le réveillait pour la prière (Boukhari 713, 6316 Muslim 418f, 503a, 763f Ibn Majah 1232, 1703 Nasai 833, 1121, 2583 Abu Dawud 1353, 1364), ce que seul un esclave ou un membre de la famille peut faire. Nous avons déjà vu plus haut que même Omar ne pouvait rentrer chez Mahomet sans demander la permission. Pour cela il s'adressait à un esclave qui, lui, était résident (Boukhari 7263).

De plus, contrairement à tous ses autres Compagnons, la vaste majorité des interactions du Messager d'Allah avec Bilal consistent à lui donner un ordre. Ces ordres concernent :

- l'appel à la prière (adhan) en sa qualité de muezzin (Boukhari 603, 604, 605, 606, 607, 3457 Muslim 378b, d, 613a, 613b, 1017a Tirmidhi 152, 193 Ibn Majah 667, 729, 730 Nasai 627, 642, 661 , 664 Abu Dawud 436, 444, 445, 508, 1023)

- la gestion de l'argent de Mahomet, ce qui par ailleurs est bien une prérogative des esclaves comme déjà vu en Muslim 1829a. Cette tâche est explicitement formulée dans Abu Dawud 3055 et il y a plusieurs exemples où Bilal recueille et dépense l'argent du Messager d'Allah sur son ordre : Boukhari 98, 863, 958&959&960&961, 977, 978, 979, 1449, 2097, 2309, 4895, 5880 Muslim 715i, p, 884b&c, 885b, 1063a Abu Dawud 1141, 1143, 1144, 1159 Nasai 1575, 1586, 4639, 4640 Ibn Majah 172, 1273

- de nombreuses tâches relevant de la corvée comme faire à manger (Abu Dawud 2352), mettre la table (Boukhari 4213), monter la garde (Abu Dawud 435, Ibn Majah 697), crier des annonces en place publique (Boukhari 3062, 6606, Muslim 111, Abu Dawud 395), préparer l'eau pour les ablutions (Muslim 503a), ou couper une main (Nasai 4889)

Enfin, malgré ses états de service sans équivalent parmi les autres Compagnons, le Messager d'Allah ne qualifie pas pour autant Bilal de disciple (hawari) et réserve ce terme à Az-Zubair (Boukhari 3719, 4113, 7261, Tirmidhi 3745).

Ainsi, selon les sources authentiques, il est clair que Bilal a toujours été l'esclave de Mahomet.

On peut aussi inférer de Boukhari 3755 et Boukhari 3754 qu'après la mort du Prophète Abou Bakr a racheté Bilal à ceux qui en avaient hérité et lui a enfin accordé l'affranchissement.

III.D Exemples de commerce esclavagiste

Boukhari 3946
Salman al Farisi a été vendu comme esclave d'un maître à un autre plus de dix fois.

Ibn Majah 2523
J'ai dit « Ô Messager d'Allah (PBSL), quel est le meilleur esclave ? » Il dit « Celui qui est le plus précieux aux yeux de son maître et qui coûte le plus cher »

Ibn Majah 2517
A l'époque où le Prophète (PBSL) était toujours avec nous, nous vendions les esclaves qui étaient les mères de nos enfants et nous ne voyions aucun mal à cela.

Abu Dawud 3954
Nous vendions des mères esclaves au temps du messager d'Allah (PBSL) et d'Abou Bakr. Quand Omar est arrivé au pouvoir, il nous l'a interdit et nous avons arrêté.

Muslim 1602 Nasai 4184, 4621 Tirmidhi 1239, 1596 Ibn Majah 2869 Abu Dawud 3358
Un esclave vint prêter allégeance au Prophète pour émigrer (à Médine) et le Prophète ne se rendit pas compte qu'il était un esclave. Ensuite son maître vint le chercher. Le Prophète dit « Vends-le moi » et il l'acheta pour deux esclaves noirs. Ensuite il n'accepta plus de demande de quiconque sans demander « Est-ce un esclave ? »

Ibn Majah 2272
Le Prophète (PBSL) a acheté Safiya pour sept esclaves.

Abu Dawud 3507
Si l'on trouve un défaut chez un esclave dans les trois jours suivant son achat, on peut le renvoyer au vendeur sans fournir de preuve. Si l'on trouve un défaut après trois jours, on doit fournir la preuve que l'esclave avait déjà ce défaut quand on l'a acheté.

Nasai 4636 Abu Dawud 3433 , 3435 Ibn Majah 2211
Le Prophète (PBSL) a dit : « Si quelqu'un achète un dattier après qu'il a été pollinisé, ses fruits appartiennent au vendeur, à moins que l'acheteur fasse une stipulation. Si quelqu'un achète un esclave possédant des biens, ces biens appartiennent au vendeur à moins que l'acheteur fasse une stipulation. »

Abu Dawud 3511, 3512
Al-Ashath a acheté des esclaves faisant partie du butin d'Abdullah ibn Masud pour 20000 dirhams. Abdullah lui a demandé de le régler. Il dit : « Je les ai achetés pour 10000 dirhams ». Abdullah dit : « Désigne un homme qui puisse trancher entre toi et moi ». Al-Ashath : « Je te choisis toi ». Abdullah dit « J'ai entendu le Messager d'Allah dire : si les deux contractants d'une affaire commerciale divergent et qu'ils ont un témoin entre eux, la déclaration du propriétaire sera considérée comme correcte ou la transaction sera annulée. »

III.E Défiscalisation des esclaves

Boukhari 1463, 1464 Muslim 982a, b Nasai 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472
Abu Dawu 1595 Ibn Majah 1812, 1813 Tirmidhi 628
Le Messager d'Allah a dit : « Un musulman ne doit aucune Zakat pour son cheval ou son esclave. »
variante Abu Dawud 1594 : « *sauf Zakat al-fitr*»

III.F Infériorité légale de l'esclave

Coran 2:178
Ô vous qui avez cru ! Il vous a été prescrit la loi du talion concernant les tués. Homme libre pour homme libre, esclave pour esclave, femme pour femme. Cependant, celui qui est pardonné par son frère en quoi que ce soit, celui-là doit être poursuivi à l'amiable et doit s'acquitter de bonne grâce d'une rançon. C'est là un allégement de votre Seigneur et une miséricorde. Alors, quiconque, après cela, agresse aura un terrible supplice.

Coran 30:28 (lire jusqu'au verset 32 pour plus de contexte)
Il vous donne un exemple inspiré de vous-mêmes : avez-vous associé vos esclaves à ce que Nous Vous avons attribué en sorte que vous soyez tous égaux et que vous les craignez [autant] que vous vous craignez mutuellement ? C'est ainsi que Nous exposons Nos versets pour des gens qui raisonnent

Tafsir 30:28 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi
Tous expliquent que ce verset dans son contexte signifie « Considérer que les serviteurs d'Allah puissent être Son égal est aussi insensé que de considérer qu'un esclave peut être l'égal de son maître »

Coran 16:71
Allah a privilégié certains d'entre vous par rapport à d'autres quant aux possessions. Mais ceux qu'Il a privilégiés ne sont pas prêts à partager leurs biens avec leurs esclaves de sorte que ces derniers y soient associés à part égale. Renient-ils donc si ingratement les bienfaits d'Allah ?

Tafsir 16:71 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi
L'interprétation est la même que pour le verset précédent. Ala Maududi précise bien que voir dans ce verset un encouragement à partager ses biens avec son esclave est un contresens total.

Coran 4:25
Et si l'un de vous n'a pas les moyens d'épouser des femmes libres et croyantes, qu'il en épouse alors parmi vos jeunes esclaves croyantes. Allah en Sait mieux sur votre foi, et vous êtes tous issus les uns des autres. Épousez-les donc avec la permission de leurs Walis et versez-leur leur dot convenable, (sachant qu'elles sont) chastes et vertueuses, non dépravées ou qui prennent des amants. Une fois mariées, si elles commettent l'adultère, elles subiront la moitié de la peine réservée aux femmes mariées de condition libre. Un tel mariage est autorisé à celui qui d'entre vous craint de succomber à la tentation de la débauche. Mais il est bien meilleur pour vous de prendre patience, et Allah est Absoluteur et Tout Miséricordieux.

Tafsir 4:25 de *Ibn Abbas*, *Al Jalalayn*, *Ibn Kathir*, *Ala Maududi*

« … *qu'il en épouse alors parmi vos jeunes esclaves croyantes*... »
- Ibn Abbas : les esclaves peuvent appartenir à un autre musulman
- Ibn Kathir : les esclaves peuvent appartenir à un autre musulman

« …*avec la permission de leurs Walis* ... »
- Ibn Abbas : de leurs propriétaires
- Ibn Kathir : de leurs propriétaires. Si le propriétaire est une femme, alors c'est le Wali de cette femme qui décide, car une femme ne peut donner une autre femme en mariage (Ibn Majah 1882)
- Ala Maududi : de leurs propriétaires

« …*versez-leur leur dot convenable* ... »
Ibn Abbas : en plus de l'argent qu'on doit à une prostituée en échange de rapports sexuels

« …*elles subiront la moitié de la peine réservée aux femmes mariées*[9] *de condition libre* ... »
- Ibn Abbas : le fouet
- Al Jalalayn : 50 coups de fouet et 6 mois d'assignation à résidence
- Ibn Kathir : le fouet et non la lapidation, car la lapidation ne peut être réduite de moitié
- Ala Maududi : une esclave mariée reste bien sous le régime de l'esclavage

9 Dans le sunnisme, la fornication est punie par la lapidation en cas d'adultère et par cent coups de fouet dans les autres cas (Coran 24:2). L'assignation à résidence à vie pour les femmes spécifiquement (Coran 4:15) est mentionné mais les exégètes considèrent que ce commandement a été abrogé au profit du fouet (cf tafsirs de Coran 4:15). La Sunnah contient plusieurs exemples de lapidation et, bien qu'absent du Coran, ce châtiment est considéré comme faisant partie de la Révélation en vertu de Boukhari 6829, Muslim 1691a, b, Abu Dawud 4418**,** Ibn Majah 1944.

« ... *Mais il est bien meilleur pour vous de prendre patience... »*

- Ibn Abbas : car les enfants seront les esclaves du maître de l'esclave
- Al Jalalayn : car les enfants seront les esclaves du maître de l'esclave
- Ibn Kathir : car les enfants seront les esclaves du maître de l'esclave

Abu Dawud 4582 Tirmidhi 1259 (extrait)
Le Prophète (PBSL) a dit : Quand un mukatab reçoit le prix du sang ou un héritage, il le reçoit au pourcentage de l'affranchissement qu'il a déjà payé.

III.G Valeur de l'esclave

III.G.1 Valeur monétaire de l'esclave

Abu Dawud 4580
Le prix d'un esclave homme ou femme est de 500 dirhams. Rabiah a dit : le prix d'un esclave homme ou femme est de 50 dinars.

Abu Dawud 4581
Le Messager d'Allah (PBSL) a jugé qu'en cas de meurtre de mukatab, le prix du sang à payer est calculé au taux d'un homme libre pour la part de l'affranchissement qu'il a déjà payé et au taux d'un esclave pour le reste.

Boukhari 6949 (extrait)
Au sujet d'une esclave vierge forcée à des relations sexuelles illicites par un homme libre, Al-Zuhri a dit : « Le juge doit faire payer une amende égale au prix de l'esclave et l'homme adultère doit être fouetté ; cependant, si l'esclave n'est pas vierge, selon le verdict de l'Imam, l'homme adultère ne paye pas d'amende mais il doit recevoir le châtiment légal.

III.G.2 Esclave comme dédommagement

Nasai 3364
Un homme eut des rapports sexuels avec une esclave appartenant à sa femme (c'est à dire illicites, l'esclave ne lui appartenant pas) *et fut amené au Messager d'Allah. Il dit : « S'il l'a forcée, alors elle est libre aux frais de l'homme et il doit donner une esclave comparable à sa maîtresse en remplacement. Si elle l'a obéi en cela, elle reste propriété de sa maîtresse et il doit aussi donner un esclave comparable à la maîtresse. »*

Boukhari 5759, 6904, 6905&6906, 6907&6908, 6909, 6910, 7317&7318
Muslim 1681a, b, c Muslim 1682a, b, 1683 Nasai 4739, 4816, 4817, 4818, 4819, 4820
Ibn Majah 2639, 2640, 2641 Tirmidhi 1410, 1411 Abu Dawud 4568, 4576
(récit consolidé) *Deux des épouses d'Hudhail se battirent entre elles, l'une frappa l'autre avec une pierre à l'abdomen alors qu'elle était enceinte, ce qui provoqua une fausse couche. Le Prophète (PBSL) jugea que le dédommagement de la victime serait un esclave homme ou femme de bonne qualité qu'il échoit à la famille paternelle de la coupable de payer. Celle contre qui ce jugement a été prononcé a dit : « Doit-on donner quelque chose pour quelqu'un qui n'a jamais bu, ni mangé, ni pleuré, ni versé une larme et qui est inutile ? » Alors le Prophète (PBSL) : « Tu fais des rimes comme une diseuse de bonne aventure. Il est nécessaire de payer le prix du sang : un esclave homme ou femme. »*

variantes Nasai 4821, 4822, 4823, 4824, 4825, 4826 Abu Dawud 4572 : l'une tue l'autre avec un piquet de tente.

III.H Enfant des esclaves

Les enfants d'une esclave sont esclaves de son propriétaire, sauf si le propriétaire est le géniteur auquel cas ils sont libres

Le tafsir de Coran 4:25 cité plus haut montre que si un musulman épouse une esclave qui ne lui appartient pas, les enfants seront esclaves du propriétaire de l'esclave.

Cela est aussi montré par le tafsir de Coran 24:33

Coran 24:33 (extrait)
Et, âpres aux gains passagers de ce bas monde, ne forcez pas les femmes parmi vos esclaves à se prostituer si elles tiennent à leur chasteté. Si elles y sont forcées, Allah, après leur contrainte, est Pardonneur et Tout Miséricordieux.

Tafsir 24:33 de Ibn Abbas, Ibn Kathir

« ...âpres aux gains passagers de ce bas monde... »
- Ibn Abbas : les gains sont l'argent de la prostitution et les enfants de l'esclave
- Ibn Kathir : les gains sont l'argent de la prostitution et les enfants de l'esclave

III.I Esclaves en héritage

Les héritiers du défunt héritent de ses esclaves.

Boukhari 2565 (extrait)
Abdul Wahid ibn Aiman a dit : « Je suis allé voir Aïcha et j'ai dit : 'J'étais l'esclave de Utba ibn Abu Lahab. Utba est mort et ses fils devinrent mes maîtres qui me vendirent à Ibn Abu Amr qui m'a affranchi.' »

Abu Dawud 1656
Une femme vint voir le Messager d'Allah (PBSL) et dit : « J'ai donné une esclave en charité à ma mère qui vient de mourir et a laissé l'esclave. » Il dit : « Ta récompense (dans l'au-delà) est assurée et ton héritage te rend ton esclave »

III.J Traitement des esclaves

Les esclaves doivent être nourris et vêtus correctement, ne pas être battus injustement ni mutilés, ne pas être surchargés de travail, ne pas être prostitués de force.

Coran 24:33 (extrait)
Et, âpres aux gains passagers de ce bas monde, ne forcez pas les femmes parmi vos esclaves à se prostituer si elles tiennent à leur chasteté. Si elles y sont forcées, Allah, après leur contrainte, est Pardonneur et Tout Miséricordieux.

Ibn Majah 2679
Un homme vint voir le Prophète (PBSL) et il avait castré un de ses esclaves. Le Prophète (PBSL) affranchit l'esclave en compensation de sa mutilation.

Muslim 1659a Tirmidhi 1948 Abu Dawud 5159
(récit consolidé) *Alors que je battais un de mes esclaves avec un fouet, j'ai entendu quelqu'un derrière moi me dire : « Attention ô Abu Masud ! Attention ô Abu Masud ! » mais je n'ai pas reconnu la voix car j'étais dans une grande cnoiolère. Je me suis retourné et j'ai vu que c'était le Messager d'Allah. Il dit deux fois : « Allah a plus de pouvoir sur toi que toi sur lui ». Je dis : « Messager d'Allah ! Par Allah il est libre » Il dit : « Si tu ne l'avais fait, le Feu t'aurait brûlé. » Depuis ce jour je n'ai plus battu mes esclaves.*

Abu Dawud 5168 (extrait)
Le Messager d'Allah a dit : «Si quelqu'un gifle ou bat son esclave, la réparation consiste à le libérer. »

Abu Dawud 5166, 5167
Nous, les gens de Banu Muqarrin, étions sept au temps du Prophète (PBSL) et n'avions qu'une seule femme esclave. Le plus jeune d'entre nous lui gifla le visage. Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Libérez-la. » On lui dit : « C'est notre seule esclave. » Il dit : « Elle doit les servir jusqu'à ce qu'ils soient plus aisés. Quand ils seront plus aisés, ils devront la libérer. »

Muslim 1662
Il est essentiel de nourrir l'esclave, de le vêtir et de ne pas le surcharger d'un travail au-dessus de ses forces.

Abu Dawud 5161
Le Prophète (PBSL) a dit : Nourrissez les esclaves qui vous plaisent avec ce que vous mangez et habillez-les avec ce dont vous vous habillez vous-mêmes, mais vendez ceux qui ne vous plaisent pas et ne punissez pas les créatures d'Allah.

Tirmidhu 1945 Ibn Majah 3960 Muslim 1661a (extrait), c (extrait) Abu Dawud 5158 (extrait)
Allah a rendu certains de vos frères esclaves sous votre responsabilité. Donc celui qui a son frère sous sa responsabilité, qu'il le laisse se nourrir de sa nourriture, qu'il le laisse s'habiller de ses vêtements. Et ne lui donnez pas une tâche qu'il ne peut accomplir, et si vous lui donnez une tâche qu'il ne peut pas accomplir, aidez-le.

Boukhari 6858 Tirmidhi 1947
J'ai entendu Abul-Qasim (le Prophète) dire : « Si quelqu'un calomnie son esclave et que l'esclave s'avère innocent, il sera fouetté au jour de la Résurrection à moins que l'esclave soit vraiment comme il l'a dit. »

Ibn Majah 3290
Quand votre esclave vous amène à manger et qu'il a travaillé dur sous une grosse chaleur pour cela, invitez-le à manger avec vous et s'il refuse laissez-lui prendre un morceau.

Abu Dawud 2952
On amena au Prophète (PBSL) un sac contenant des perles et il les a divisées entre les femmes libres et les femmes esclaves. Aïcha a dit : mon père (Abou Bakr) *divisait les choses entre hommes libres et esclaves.*

Boukhari 6072
Anas ibn Malik a dit : « Toutes les femmes esclaves de Médine pouvaient prendre le Messager d'Allah (PBSL) par la main et l'emmener où elles voulaient. »

III.K Esclavage sexuel

L'esclavage sexuel a déjà été traité dans le chapitre précédent.

III.L Application des lois musulmanes aux esclaves

Muslim 1705a Tirmidhi 1441 Abu Dawud 4473
(récit consolidé) *Ali a rapporté : « Une esclave de la maison du Messager d'Allah (PBSL) avait forniqué. Il me dit : 'Ali, dépêche toi de lui infliger le châtiment prescrit.' Alors je me suis dépêché, mais j'ai vu qu'elle venait d'accoucher et que son sang coulait et je craignais que la fouetter la tuerait. Alors je revins vers lui et il dit 'As tu fini de la châtier ?' J'ai dit : 'Je l'ai vue en train de saigner'. Il dit 'Tu as bien fait. Laisse-la seule jusqu'à ce qu'elle ne saigne plus, puis inflige-lui le châtiment prescrit. Et inflige le châtiment prescrit à ceux que ta main droite possède.' »*

Abu Dawud 4361 Nasai 4070
Un homme aveugle avait une esclave, mère de ses enfants, qui médisait et insultait le Prophète. Il l'en défendit mais elle ne cessa pas. Il la réprimanda mais elle ne renonça pas cette habitude. Une nuit elle commença à calomnier le Prophète (PBSL) et à l'insulter. Alors il prit une dague, la mit sur le ventre de la femme, l'enfonça et la tua. Un enfant qui avait couru entre ses jambes fut couvert du sang. Le lendemain matin, le Prophète (PBSL) en fut informé.
Il rassembla les gens et dit : « Par Allah j'adjure l'homme qui a fait cela et je l'adjure de par mon droit sur lui de se lever ». Se détachant des autres, l'homme se leva en tremblant. Il s'assit devant le Prophète (PBSL) et dit : « Messager d'Allah ! Je suis son maître ; elle t'insultait et médisait sur toi. Je le lui ai interdit, mais elle ne s'est pas arrêtée, et je l'ai réprimandée, mais elle n'a pas renoncé à cette habitude. J'ai deux fils d'elle qui sont comme des perles, et elle était bonne avec moi. La nuit dernière, elle a commencé à t'insulter et médire. Alors j'ai pris une dague, je l'ai mis sur son ventre, l'ai enfoncée et je l'ai tuée. » A cela le Prophète (PBSL) répondit : « Soyez les témoins qu'aucune sanction n'est requise pour son sang. »

Boukhari 1503, 1504 Muslim 984a, b, e Nasai 2500, 2502, 2508
Le Messager d'Allah a ordonné à tout le monde d'offrir la Zakat de Ramadan, jeunes et vieux, hommes libres et esclaves, hommes et femmes, un Sa'[10] *de dattes ou un Sa' d'orge.*

Boukhari 2153&2154, 2232&2233, 2555&2556, 6837&6838, 6839
Ibn Majah 2566 Abu Dawud 4469, 4470 Muslim 1703c
Si une esclave fornique, fouette-la, et ensuite si elle fornique, fouette-la, et ensuite si elle fornique fouette-la et vends-la même au prix d'une corde.
variante Boukhari 2234, 6839 : *fouette-la sans la réprimander*

III.M Savoir-faire et travail productif des esclaves

Boukhari 5433, 5435
Anas a dit : « Le Messager d'Allah (PBSL) est allé voir son esclave tailleur, et on lui a donné un plat de calebasse qu'il a commencé à manger. J'ai aimé manger de la calebasse depuis que j'ai vu le Messager d'Allah (PBSL) en manger. »

10 Environ 3 litres

Boukhari 5434
Un certain Abu Shu'aib avait un esclave qui était boucher. Il lui dit : « Prépare un repas auquel je puisse inviter le Messager d'Allah (PBSL) avec quatre autres personnes ». Alors il invita le Messager d'Allah (PBSL) et quatre autres personnes, mais un autre les suivit ce pourquoi le Prophète (PBSL) dit : « Tu m'as invité comme membre d'un groupe de cinq, mais il se trouve qu'un homme nous a suivis. Si tu veux tu peux l'accepter et si tu veux tu peux le refuser ». A cela l'hôte répondit : « Je l'accepte ».

Muhammad ibn Ismaël a rapporté : «Des convives n'ont pas le droit de ramener à leur table de la nourriture d'une autre table, mais ils peuvent s'échanger de la nourriture entre eux. »

Abu Dawud 4388
Un esclave avait volé un plant de palmier du verger d'un homme pour le planter dans le verger de son maître. Le propriétaire du plant s'est mis à sa recherche et l'a retrouvé. Il a sollicité l'intervention du gouverneur de Médine de l'époque, Marwan ibn al-Hakam, contre l'esclave. Le maître de l'esclave alla voir Rafi ibn Khadji et s'informa auprès de lui. Il lui dit que le Messager d'Allah (PBSL) avait dit : « La main n'est pas coupée pour le vol du fruit ou du cœur du palmier ». L'homme dit ensuite : « Marwan a attrapé mon esclave et veut lui couper la main. Viens le voir avec moi et dis-lui ce que tu as entendu du Messager d'Allah (PBSL). » Alors Rafi ibn Khadji alla avec lui voit Marwan ibn al-Hakam. Rafi lui dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (PBSL) dire : La main n'est pas coupée pour le vol du fruit ou du cœur du palmier. » Alors Marwan ordonne de relâcher l'esclave, et il fut relâché.

Boukhari 2102, 2210, 2277, 2281 Muslim 1577a Tirmidhi 1278
Le Prophète (PBSL) manda un esclave sachant pratiquer la ventousothérapie[11], et l'esclave s'occupa de lui. Le Prophète (PBSL) ordonna qu'on le paye d'un ou deux Sas, ou d'un ou deux Mudd[12] de nourriture, et a demandé à ses maîtres de réduire sa taxe[13].

Boukhari 448, 449
Le Messager d'Allah (PBSL) a envoyé quelqu'un dire à une femme « Ordonne à ton esclave charpentier de construire une estrade en bois sur laquelle il puisse s'asseoir »

Boukhari 449, 2095, 3583
Une femme Ansar dit au Messager d'Allah (PBSL) : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Est-ce que je peux te faire quelque chose pour s'asseoir, étant donné que j'ai un esclave charpentier ? » Il répondit : « Si tu veux ». Alors elle fit faire une estrade. Le vendredi, le Prophète (PBSL) s'assit sur cette estrade. Le plant de dattier à côté duquel le Prophète (PBSL) faisait habituellement ses sermons a pleuré si fort qu'il était sur le point d'exploser. Le Prophète (PBSL) descendit de l'estrade, s'approcha du plant, le serra dans ses bras et il commença à gémir comme un enfant persuadé de s'arrêter de pleurer puis il s'arrêta de pleurer. Le Prophète (PBSL) dit : « Il a pleuré parce qu'entendre l'enseignement religieux lui manquait ».

Boukhari 3700 (extrait, long récit des derniers moments de Omar)
...Omar dit : « O Ibn Abbas, trouve qui m'attaqué ! » Ibn Abbas chercha ici et là pendant quelques temps puis revint et dit : « C'est l'esclave d'Al Mughira ». Omar répondit « L'artisan ? » Ibn Abbas dit : « Oui »…

Boukhari 5502, 5505
Kab avait une esclave qui faisait paître ses moutons sur une petite montagne appelée « Sla »,

11 https://fr.wikipedia.org/wiki/Ventouse_(m%C3%A9decine)
12 environ 0,75 litre
13 Il s'agit sans doute de la part des gains de l'esclave prélevée par son maître

proche du marché. Une fois, un mouton était en train de mourir, alors elle a cassé une pierre et l'a tué avec. Quand cela fut rapporté au Prophète, il autorisa la consommation du mouton.

Ibn Majah 3290
Quand votre esclave vous amène à manger et qu'il a travaillé dur sous une grosse chaleur pour cela, invitez-le à manger avec vous et s'il refuse laissez-lui prendre un morceau.

III.N Exclusion du butin

Muslim 1812c, e Abu Dawud 2727
Najada écrit à Ibn Abbas. J'étais avec Ibn Abbas quand il lut la lettre et écrit sa réponse. Ibn Abbas a dit : « Ce n'est que pour l'empêcher de sombrer dans le vice que je lui réponds, puisse-t-il ne jamais avoir la joie. » En réponse à la question de la part du butin des proches du Saint Prophète qu'Allah a mentionnés[14], il dit que nous étions lesdits proches du Messager d'Allah (PBSL) mais que notre communauté avait refusé de nous reconnaître comme tels. Tu as demandé quand les orphelins cessent d'être considérés comme tels. Je dois dire que quand il atteint l'âge de se marier, que son esprit devient mature, que ses biens lui sont rendus, il n'est plus orphelin. Tu as demandé si le Messager d'Allah (PBSL) tuait les enfants des polythéistes à la guerre. Tu dois savoir que le Messager d'Allah (PBSL) ne tuait pas leurs enfants, et toi non plus ne doit pas en tuer à moins que tu saches ce que Khadir savait de l'enfant qu'il a tué[15]. Et tu as demandé s'il y a une part déterminée du butin pour les femmes et les esclaves qui participent à une bataille. Je dois dire qu'il n'y a pas de part déterminée du butin mais on peut en tirer une récompense pour eux.

Ibn Majah 2855 Abu Dawud 2730
J'ai combattu auprès de mon maître à la bataille de Khaïbar et j'étais un esclave. On ne m'a rien donné du butin de guerre mais on m'a donné une épée du rebut, que je traînais quand je la portais à ma taille.

III.O Esclaves musulmans

Un esclave peut être musulman et rester esclave. Il doit alors servir son maître fidèlement. S'enfuir est un acte de mécréance.

Coran 2:221
Et n'épousez pas les femmes polythéistes tant qu'elles ne croient pas, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une polythéiste, même si elle vous plaît. Et ne donnez pas d'épouses aux polythéistes tant qu'ils ne croient pas, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un polythéiste même s'il vous plaît. Car ceux-là invitent au Feu; tandis qu'Allah invite, de par Sa Grâce, au Paradis et au pardon. Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent !

Coran 4:92
Un croyant n'a pas à tuer un autre croyant, sauf par erreur. Celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave croyant et remettre le prix du sang à sa famille, si celle-ci ne décide pas de le céder en charité. Si (le défunt) est membre d'un groupe ennemi et qu'il soit croyant, vous

14 référence à Coran 8:41 qui mentionne que 20% du butin revient à Mahomet et certaines catégories de personnes, également mentionnées en Coran 59:7

15 référence à Coran 18:60-82 où Moïse, après avoir oublié son poisson, rencontre un serviteur d'Allah qui lui enseigne la sagesse divine par différentes actions déroutantes. Il tuera notamment un enfant car il avait la prescience que ce dernier deviendrait rebelle et mécréant et qu'il valait mieux que ses parents en aient un autre plus pur.

devrez affranchir un esclave croyant. S'il est membre d'un clan auquel vous lie un pacte, vous paierez dans ce cas le prix du sang à sa famille et affranchirez un esclave croyant. Celui qui n'en a pas les moyens jeûnera deux mois successifs en signe de repentance et de retour à Allah. Allah est Omniscient et Sage.

Boukhari 2546, 2550, 2551 Muslim 1664a, 1666a, 1667 Abu Dawud 5169
Si un esclave obéit fidèlement à son maître et adore Allah correctement, il aura une double récompense.

Muslim 70 Nasai 4049, 4050
« Si un esclave s'enfuit, sa prière ne sera pas acceptée tant qu'il ne retourne pas chez son maître et s'il meurt il mourra mécréant. » Un esclave de Jarir s'enfuit, il le rattrapa et l'égorgea.

Abu Dawud 4360
Quand un esclave s'enfuit et retourne à la mécréance, il est permis de le tuer.
Variante Nasai 4052, 4056 : « *quand un esclave s'enfuit vers une terre mécréante* »

III.P Éternels serviteurs au Paradis

De beaux garçons éternellement jeunes et serviles participent du tableau idyllique promis par Allah dans son Paradis :

Coran 56:17-24
Parmi eux circuleront des serviteurs à la jeunesse éternelle, (portant) des coupes, des brocs et un verre (de vin) rempli à une source pure qui ne provoquera ni maux de tête ni étourdissement ; et des fruits à leur goût, la chair de volaille dont ils auront envie et des houris aux grands yeux noirs, telles des perles bien préservées, voilà la récompense de leurs œuvres.

Tafsir 56:17 de Ibn Abbas, Ala Maududi
Les serviteurs sont les enfants des mécréants morts avant leur puberté.

Coran 76:19
Parmi eux, circuleront des serviteurs à la jeunesse éternelle. Quand tu les verras, tu les prendras pour des perles éparpillées.

Coran 52:24
De jeunes serviteurs à leurs ordres circuleront entre eux, tels des perles soigneusement conservées.

III.Q Affranchissement

III.Q.1 Possibilité et condition de l'affranchissement

Coran 24:33 (extrait)
Et ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux; et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés.

Tafsir 24:33 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

« ...*si vous reconnaissez du bien en eux* »
- Ibn Abbas : si vous savez qu'ils sont vertueux et tiennent leurs promesses
- Al Jalalayn : s'ils sont dignes de confiance et capables de gagner l'argent nécessaire à leur affranchissement
- Ibn Kathir : s'il ont les compétences et les moyens de gagner l'argent nécessaire à leur affranchissement
- Ala Maududi : s'ils sont dignes de confiance, capables de gagner l'argent nécessaire à leur affranchissement et qu'ils resteront loyaux envers les musulmans.

«... *et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés* »
- Ibn Abbas : accorder une ristourne de 33 % sur le prix de l'affranchissement
- Al Jalalayn : accorder une ristourne sur le prix de l'affranchissement
- Ibn Kathir : donner la part du Zakat destinée à l'affranchissement des esclaves
- Ala Maududi : une ristourne de 25 % et la Zakat destinée à l'affranchissement des esclaves

Tirmidhi 1259 (extrait)
La plupart des gens de science parmi les Compagnons du Prophète s'accordent à dire que le mukatab reste un esclave tant qu'il lui reste un dirham à payer.

III.Q.2 Valeur d'un affranchissement

III.Q.2.a Actions équivalentes à un affranchissement

Coran 90:10-20
Ne lui avons-Nous pas montré les deux voies ? Or, il n'a pas osé affronter la voie de forte pente. Et qui te fera jamais savoir ce qu'est la voie de forte pente ? C'est affranchir un esclave, ou donner à manger, en un jour de disette, à un orphelin de la proche famille, ou à un pauvre hère qui couche à même la terre. Et c'est être, en outre, de ceux qui croient et s'enjoignent mutuellement l'endurance, et s'enjoignent mutuellement la miséricorde. Ceux-là sont les gens de la droite ; alors que ceux qui ne croient pas en Nos versets sont les gens de la gauche. Sur eux de toutes parts se refermera le Feu.

Tirmidhi 1957
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Celui qui donne du lait ou de l'argent à quelqu'un, ou qui le guide sur un chemin, il aura la même récompense que s'il avait affranchi un esclave. »

Ibn Majah 2812 Tirmidhi 1638 Nasai 3142, 3145 (extrait)
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Celui qui tire une flèche vers l'ennemi et qu'elle l'atteint, qu'elle le touche ou non, c'est équivalent à affranchir un esclave. »

Ibn Majah 2956
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Celui qui effectue le Tawaf autour de la Maison et prie deux Rak'ah, c'est comme s'il avait affranchi un esclave. »

III.Q.2.b Actions meilleures qu'un affranchissement

Muslim 995
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Du dinar que vous dépensez sur le sentier d'Allah (jihad)*, ou pour affranchir un esclave, ou comme charité donnée à un nécessiteux, ou pour aider votre famille,*

celui pour lequel vous aurez la plus grande récompense est celui que vous aurez dépensé pour votre famille. »

Muslim 1668a, b Abu Dawud 3958 Nasai 1958 Ibn Majah 2345 Tirmidhi 1364
(récit consolidé) *Un homme avait six esclaves pour seul bien et décida de les affranchir à sa mort. Quand le Prophète apprit cette nouvelle, cela le mit en colère. Il dit : « J'avais envie de ne pas faire la prière funéraire pour lui ». Il appela ensuite les esclaves, les divisa en trois groupes, tira au sort, en affranchit deux et laissa les quatre autres esclaves.*

Boukhari 2592, 2594
Maïmouna (une des épouses de Mahomet) *affranchit une esclave sans en demander la permission au Prophète. Alors que c'était son tour d'être avec le Prophète, elle dit « Sais-tu, ô Messager d'Allah (PBSL), que j'ai affranchi mon esclave ? » Il dit : « Vraiment ? » Elle répondit par l'affirmative. Il dit : « Tu aurais eu une meilleure récompense si tu l'avais plutôt donnée à l'un de tes oncles maternels »*

Boukhari 2141, 2403, 2415, 2534, 6716, 6947 Abu Dawud 3955, 3958 Ibn Majah 2513
Tirmidhi 1219
(récit consolidé) *Abu Madkhur avait pour seul bien un esclave nommé Jacob et décida qu'il serait affranchi après sa mort. Le Prophète (PBSL) a pris l'esclave et dit « Qui veut m'acheter cet esclave ? ». Nu'aim ibn Abdullah l'acheta pour 800 dirhams et le Prophète (PBSL) lui remit l'esclave. L'esclave était copte et mourut dans l'année.*

Variante Muslim 997a, b Nasai 5418 Abu Dawud 3957 : Mahomet vend l'esclave avant la mort du propriétaire et lui remet le prix de la vente. Tirmidhi 1219 explicite que la vente a eu lieu après la mort du propriétaire.

III.Q.2.c Récompenses de l'affranchissement

Abu Dawud 3966
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Si quelqu'un affranchit un esclave musulman, il sera sa rançon de l'Enfer. »

Abu Dawud 3967
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Si un homme affranchit deux esclaves musulmanes, elles seront sa délivrance du Feu de l'enfer. Deux de leurs os libéreront un de ses os. »

Boukhari 2517, 6715 Muslim 1509a, b, c Tirmidhi 1541
Le Prophète (PBSL) a dit : « S'il quelqu'un affranchit un esclave musulman, Allah sauvera du Feu chaque partie de son corps pour chaque partie affranchie du corps de l'esclave, même ses parties intimes seront protégées du Feu pour avoir affranchi les parties intimes de l'esclave.

III.Q.3 Affranchissement et mariage d'une esclave

Boukhari 2544, 2547, 3446 (extrait), 5083 (extrait) Muslim 154b Nasai 3345 Abu Dawud 2053
Le Messager d'Allah a dit : « Le maître d'une esclave qui l'éduque, la traite correctement, l'affranchit et l'épouse, il aura une double récompense. »

Histoire de l'affranchissement et du mariage de Safiya avec Mahomet

Boukhari 371, 947, 2235, 2893, 4200, 4211, 4213, 5085 Muslim 1365c, e, f, 1465a
Nasai 3380, 3381, 3382 Abu Dawud 2995, 2997, 2998 Ibn Majah 1957, 1958 Tirmidhi 1550
(récit consolidé) *Le Prophète (PBSL) fit la prière du Fajr* (prière de l'aube) *près de Khaïbar alors qu'il faisait encore sombre puis dit : « Allahu-Akbar ! Khaïbar est détruite, car quand nous approchons un peuple, combien mauvais sera le matin de ceux qui auront été avertis* (Coran 37:177). *Il dit cela trois fois. Nous nous sommes approchés quand le soleil se levait et les juifs sortaient travailler avec leur bétail, leurs paniers et leurs outils. Ils s'écrièrent : « Mahomet ! » et certains de nos compagnons ajoutèrent : « Et son armée !». Les habitants de Khaïbar sortirent en courant sur les routes. Le Prophète fit tuer leurs combattants, captura les enfants et les femmes et nous avons rassemblé le butin. Dihya Al-Kalbi vint voir le Prophète (PBSL) et dit « O Envoyé d'Allah (PBSL), donne-moi une esclave parmi les prisonnières ». Il répondit : « Prends celle que tu veux ». Il choisit Safiya, fille de Huyay, jeune mariée dont le mari venait d'être tué. On informa le Prophète de la beauté de Safiya. Un homme dit : « Ô Messager d'Allah, tu as donné Safiya bint Huyay à Dihya alors qu'elle est la cheffe des tribus de Quraizah et d'An-Nadir et que seul toi la mérite ». Alors il la fit venir avec Dihya. Quand le Prophète la vit, il dit à Dihya : « Choisis une autre esclave » et la lui racheta pour sept esclaves. Il la prit avec lui et nous partîmes dans un endroit appelé Sidd-as-Sahba. Elle n'avait plus ses règles et il l'épousa. L'Envoyé d'Allah (PBSL) demanda à Umm Salaim de la faire belle pour la nuit. On planta une tente pour lui et le lendemain matin il était marié et dit : « Que celui qui a un surplus de provisions l'amène ». Il ordonna à Bilal d'étendre une pièce de cuir sur laquelle on posa des dattes, du yaourt séché, du beurre et et de la bouillie d'orge. Du hais a été servi. On mangea et but de l'eau de pluie dans une mare non loin, et ce fut là le banquet de mariage du Messager d'Allah (PBSL). Les musulmans se demandaient : « L'a-t-il épousée comme femme libre ou comme esclave ? S'il lui ordonne le voile, elle sera une Mère des Croyants* [surnom des épouses de Mahomet]*, mais s'il ne lui ordonne pas le voile, elle sera une des esclaves que sa main droite possède. » Thabit demanda : « O Abu Hamza ! Quelle a été sa dot ? » Anas répondit : « Elle-même. Il l'a affranchie pour l'épouser. » Quand le Prophète partit, il fit une sorte de coussin avec son manteau sur son chameau et aida Safiya à monter s'asseoir puis étendit un rideau la cachant des gens.*

Nous partîmes et quand nous vîmes les remparts de Médine nous étions heureux. Nous avons accéléré et le Messager d'Allah (PBSL) en fit de même alors que Safiya était derrière lui. Son chameau trébucha et tous deux tombèrent. On ne les voyait plus jusqu'à ce que le Messager d'Allah (PBSL) se relève et la couvre. Nous nous sommes approchés de lui et il dit « Nous ne sommes pas blessés. » Nous rentrâmes dans Médine et des jeunes femmes sortirent des maisons. Elles dirent : « Qu'Allah éloigne la juive !» et reprochèrent la chute à Safiya.

III.Q.4 Affranchissement expiatoire

Certains péchés peuvent être expiés en affranchissant un esclave.

Coran 58:3
Ceux qui répudient leurs femmes en les comparant au dos de leurs mères[16]*, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir un rapport intime avec leur femme. C'est à cela que vous êtes exhortés. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.*

16 Il s'agit d'une formule rituelle de répudiation

Coran 4:92
Un croyant n'a pas à tuer un autre croyant, sauf par erreur. Celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave croyant et remettre le prix du sang à sa famille, si celle-ci ne décide pas de le céder en charité. Si (le défunt) est membre d'un groupe ennemi et qu'il soit croyant, vous devrez affranchir un esclave croyant. S'il est membre d'un clan auquel vous lie un pacte, vous paierez dans ce cas le prix du sang à sa famille et affranchirez un esclave croyant. Celui qui n'en a pas les moyens jeûnera deux mois successifs en signe de repentance et de retour à Allah. Allah est Omniscient et Sage.

Coran 5:89
Allah ne vous reprochera point les serments que vous aurez proférés inconsidérément, mais Il vous reprochera les serments prononcés intentionnellement. Pour expier, il vous faudra nourrir dix pauvres de ce que normalement vous donnez à manger à vos proches ; ou les habiller, ou encore affranchir un esclave. Si vous n'en avez pas les moyens, alors jeûnez trois jours. Telle est l'expiation de vos serments lorsque vous vous êtes parjurés. Respectez vos serments. C'est ainsi qu'Allah vous expose clairement Ses Signes, peut-être serez-vous reconnaissants.

Muslim 1111e
Le Messager d'Allah (PBSL) a ordonné à une personne qui a rompu le jeûne d'affranchir un esclave ou de jeûner deux mois consécutifs ou de nourrir 60 pauvres.

Boukhari 3505 Boukhari 6073-6075
(récit consolidé) *Abdullah ibn Az-Zubair était la personne préférée d'Aïcha après le Prophète (PBSL) et Abou Bakr, et lui lui était le plus dévoué. Aïcha ne gardait pas l'argent que lui donnait Allah mais en faisait charité. On lui rapporta qu'Abdullah ibn Az-Zubair avait dit 'Par Allah, si elle continue, je vais la déclarer incompétente à gérer ses biens ». Aïcha a dit « A-t-il vraiment dit cela ? » On lui dit : « Oui ». Elle dit : « Je fais le serment à Allah que je ne parlerai plus jamais à Ibn Az-Zubair ». Après que cette situation ait duré longtemps, Abdullah ibn Az-Zubair chercha une médiation avec elle, mais elle dit « Par Allah, je n'accepterai aucune médiation en sa faveur, et je ne commettrai pas de péché en rompant mon vœu ». Après que la situation ait encore duré, Ibn Az-Zubair en souffrit et dit à Al-Miswar ibn Makhrama and Abdur-Rahman ibn Al-Aswad ibn Yaguth, tous deux de la tribu des Bani Zahra : « Je vous conjure, par Allah, de me faire rentrer chez Aïcha car il est haram pour elle de faire le serment de couper les ponts avec moi. » Alors Al-Miswar et Abdur-Rahman se vêtirent d'une pièce de tissu et demandèrent à Aïcha la permission de rentrer : « Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur toi ! Pouvons-nous rentrer ? » Aïcha dit : « Entrez ». Ils dirent : « Nous tous ? ». Elle dit « Oui, entrez tous » ne sachant pas qu'Ibn Az-Zubair était aussi avec eux. Alors quand ils entrèrent, Ibn-Zubair alla devant le rideau[17], lui demanda de l'excuser et pleura. Al-Miswar et Abdur-Rahman ont aussi parlé en sa faveur en demandant d'accepter son repentir. Ils lui dirent : « Le Prophète a interdit ce que tu sais sur la question de la séparation, il est haram pour un musulman de cesser de parler à son frère pendant plus de trois jours. » Alors qu'il lui rappelait toutes ces choses et qu'elle fut dans une situation critique, elle pleura et dit « J'ai fait un serment et la question du serment est difficile. » Alors ils continuèrent à plaider pour Abdullah ibn Az-Zubair jusqu'à ce qu'elle parle avec lui. Il lui envoya 10 esclaves qu'elle affranchit en expiation de son serment non tenu et elle continua jusqu'à en affranchir 40. Plus tard, lorsqu'elle repensait à son serment, elle pleurait si fort que son voile en était trempé. Elle dit « Quand j'ai fait mon serment, j'aurais dû spécifier ce que j'aurais du faire si jamais je ne le tenais pas, cela aurait été plus facile. »*

Boukhari 1054, 2519, 2520 Abu Dawud 1192
Le Prophète a ordonné d'affranchir des esclaves pendant l'éclipse solaire.

17 le rideau derrière lequel une femme doit être pour recevoir des visiteurs, institué par Coran 33:53

III.Q.5 Multiples propriétaires

Coran 39:29
Allah cite en exemple tel homme appartenant à plusieurs associés qui se le disputent (en permanence), et tel autre qui n'appartient qu'à un seul (maître) : les deux hommes sont-ils comparables ? Louange à Allah ! Or la plupart d'entre eux ne le savent pas !

Boukhari 2491, 2492, 2503, 2522, 2523, 2524, 2525, 2527, 2553
Muslim 1501a, b, 1503a, b, c Ibn Majah 2527, 2528 Tirmidhi 1346, 1347, 1348
Nasai 4698, 4699 Abu Dawud 3938, 3939, 3940, 3943, 3944, 3945, 3946, 3947
(récit consolidé) *Le Prophète (PBSL) a jugé la situation où un esclave homme ou femme est possédé par plusieurs maîtres et l'un d'entre eux veut l'affranchir. Il dit : « Si quelqu'un affranchit sa part d'un esclave et a les moyens de l'affranchir des autres parts au prix juste, alors il doit affranchir l'esclave complètement en payant la somme restante aux autres propriétaires; autrement l'esclave n'est que partiellement affranchi et il devra travailler pour payer sa liberté, mais sans être surchargé. »*

III.Q.6 Wala' [Allégeance] des esclaves affranchis

Boukhari 2535, 6756 Tirmidhi 1236, 2126
Le Prophète (PBSL) a interdit de vendre ou de donner le Wala' d'un esclave.

Boukhari 456, 1493, 2155, 2156, 2168, 2169, 2536, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2578
2717, 2726, 2729, 2735, 5097, 5279, 5284, 5430, 6717, 6751, 6752, 6754, 6757, 6758, 6760, 6761
Muslim 1504a, b, c, d, f, g, h, i, k, 1505 Thirmidi 1256, 2124, 2125 Ibn Majah 2476, 2521
Nasai 2614, 3447, 3448, 3449, 3450, 3451, 3453, 3454, 4642, 4643
(récit consolidé) *Aïcha a dit : « Barira est venue me voir et a dit : 'J'ai convenu avec mes maîtres de payer 9 uqiyas au rythme d'un par an pour mon affranchissement; s'il te plaît aide-moi'. J'ai dit : 'Je suis prête à payer la totalité à la condition que tes maîtres acceptent que ton Wala' me revienne.' Alors Barira retourna voir ses maîtres et leur présenta cette offre, mais ils refusèrent et dirent 'Aïcha peut te faire cette faveur, mais ton Wala' nous revient'. Elle revint, et à ce moment le Messager d'Allah (PBSL) était assis. Barira dit : 'Je leur ai transmis l'offre mais ils ne l'ont pas accepté en insistant qu'ils voulaient le Wala'.' Le Prophète (PBSL) entendit cela. Aïcha raconta toute l'histoire au Prophète. Il lui dit : 'Achète-la et mentionne que le Wala' te revient car le Wala' est pour celui qui affranchit.' Aïcha en fit ainsi. Ensuite le Prophète (PBSL) monta sur l'estrade et s'adressa aux gens. Il loua et glorifia Allah puis dit : 'Qu'est ce qui ne va pas avec ceux qui rajoutent des conditions qui ne sont pas dans le livre d'Allah ? Toute condition qui n'est pas dans le livre d'Allah est invalide, même s'il y en a cent. Les conditions d'Allah sont plus véridiques et solides. Pourquoi dites-vous : c'est toi qui affranchit mais le Wala' est pour moi ? Le Wala' appartient à celui qui affranchit. »*

Une fois libre, il donna à Barira le choix de rester mariée ou de divorcer. Elle dit « Je ne resterai pas avec lui[18] même pour une grosse somme d'argent. »

Une fois, le Prophète rentra alors que de la viande de mouton était en train de cuire dans un pot, mais on lui donna seulement du pain et des condiments. Il dit : « N'est-ce pas de la viande que je vois en train de cuire ? » On lui répondit : « Oui, ô Messager d'Allah (PBSL), c'est de la viande que Barira a reçue en charité et qu'elle nous donne, et tu ne manges pas de la nourriture donnée en charité ». Le Messager d'Allah dit : « C'est de la charité pour Barira mais pour nous c'est un cadeau. »

18 le mari de Barira et père de ses enfants était un esclave noir appelé Mughith qui pleurait cette décision d'après Nasai 5417, Abu Dawud 2231, Boukhari 5282, 5283, Ibn Majah 2075

Muslim 1508a, b&c
Celui qui prend un esclave affranchi pour allié sans l'accord de son précédent maître a sur lui la malédiction d'Allah, de Ses anges et de toute l'humanité, et ses actes obligatoires et surérogatoires ne seront pas acceptés au Jour de la Résurrection.

Ibn Majah 2609
Celui qui renie son père ou l'esclave affranchi qui dit que son Wala' est à quelqu'un d'autre que son vrai maître, la malédiction d'Allah, des anges et de l'humanité sont sur lui.

III.Q.7 Statut des esclaves affranchis

Je détaille ici comment je suis arrivé à la conclusion que les sources authentiques permettent de dire que les esclaves affranchis sont considérés à l'égal des autres dans la société de leurs anciens maîtres, ce point présentant plusieurs difficultés.

L'idéal serait de disposer de récits attestant du statut d'esclave d'une personne, de son affranchissement et de ses activités après son affranchissement. Or :

- L'affranchissement de Barira est raconté (déjà vu précédemment) mais ses activités de femme libre ne sont pas rapportées.
- Les autres esclaves dont les affranchissements sont rapportés restent anonymes de sorte qu'on ne peut suivre leurs activités ultérieures.
- De nombreux hadiths décrivent directement certaines personnes comme « esclaves affranchis », mais telle quelle cette expression est ambiguë. En effet, Mahomet a ordonné de qualifier ainsi tout enfant adoptif dont le père biologique est inconnu (Nasai 3323)

Au final, je n'ai trouvé que ce hadith mentionnant l'activité d'une personne qui est assurément un esclave affranchi, et celle-ci est une activité sacerdotale profitable louée par Omar :

Muslim 817a
Omar et Nafj' ibn Abd al-Harith se sont vus à Osfan et Omar l'avait pris comme collecteur d'impôts à La Mecque. Omar dit à Nafj' : « Qui as-tu mis comme collecteur auprès des gens de la vallée ? » Il dit : 'Ibn Abza ». Il dit « Qui est Ibn Abza ? ». Il dit : « C'est un de nos esclaves affranchis ». Omar dit : « Alors tu leur as assigné un esclave affranchi » (une partie de la Zakat recueillie par le collecteur lui revient d'après Coran 9:60). *Il dit : « Il connaît bien le Livre d'Allah, l'Exalté et le Grand, et il connaît bien les commandements et les instructions (de la charia). » Omar dit : « Le Prophète (PBSL) avait bien dit : « Par ce Livre, Allah élèvera certains et abaissera d'autres »*

Mais la meilleure preuve que les esclaves affranchis sont considérés à l'égal des autres musulmans est pour moi indirecte : c'est le fait que beaucoup de hadiths *sahih* contiennent de telles personnes dans leur *isnad*. Autrement dit, la parole d'esclaves affranchis est considérée assez fiable pour contribuer à la constitution du corpus sacré sur lequel est basé l'essentiel de la loi sunnite. J'illustre cela par six hadiths *sahih* tirés de chaque compilation du *Kutub as-Sittah* et rapportés par différents esclaves affranchis[19] :

Muslim 240a
Salim, l'esclave affranchi de Shaddad, a dit : « Je suis allé voir Aïcha, la femme du Prophète (PBSL) le jour où Sa'db Abi Waqqas est mort. Abd al-Rahman ibn Abou Bakr est venu aussi et a fait ses ablutions en sa présence. Elle a dit : 'Abd al-Rahman, finis tes ablutions car j'ai entendu le Messager d'Allah dire : 'Malheur aux talons à cause du Feu' »

19 Le nombre et la diversité des esclaves affranchis mentionnés rend complètement invraisemblable l'hypothèse qu'ils soient tous des enfants adoptés de père biologique inconnu.

Boukhari 164
Humran, l'esclave affranchi d'Othman a rapporté : « J'ai vu Othman se faire apporter un récipient d'eau, se verser de l'eau sur les mains trois fois puis se les laver. Ensuite il a plongé sa main dans le récipient, rincé sa bouche et s'est nettoyé le nez. Après cela il a nettoyé son visage trois fois puis ses mains jusqu'au coude trois fois, puis la tête, puis ses pieds trois fois. Ensuite, il dit que le Messager d'Allah (PBSL) avait dit : 'Celui qui fait ses ablutions selon mon modèle puis fait deux raka'ahs de prière sans distraction dans ses pensées, tous ses péchés passés seront expiés.' »

Tirmidhi 2817
L'esclave affranchi d'Asma a rapporté : « J'ai entendu Omar dire que le Prophète a dit : 'Celui qui porte de la soie dans ce monde n'en portera pas dans l'au-delà' »

Nasai 3175
Thabit, l'esclave affranchi d'Abdur-Rahman ibn Zaid a rapporté qu'il a entendu Abu Hurairah dire : « Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : 'Si un chien lèche un récipient, il faut le laver sept fois.' »

Abu Dawud 410 (aussi Tirmidhi 2982)
Abu Yunus, l'esclave affranchi de Aïcha, a dit : « Aïcha m'a ordonné de lui écrire certains passages du Coran. Elle a aussi ajouté : 'Quand tu arriveras au verset suivant, préviens-moi : Soyez assidus aux Salats et à la Salat médiane'. Quand j'y suis arrivé, je l'ai prévenue. Elle m'a demandé d'écrire : 'Soyez assidus aux Salats et à la Salat médiane et à la prière de l'après-midi et levez-vous devant Allah en toute humilité[20]' . Aïcha dit ensuite : 'J'ai entendu cela du Messager d'Allah'. »

Ibn Majah 3332
Sa'd, l'esclave affranchi d'Abou Bakr qui était au service du Messager d'Allah (PBSL), a rapporté ce hadith qu'il aimait beaucoup : « Le Prophète a interdit de manger les dattes deux par deux. »

III.Q.8 Pratique anté-islamique de l'affranchissement

Boukhari 6753
Les musulmans n'ont pas affranchi les esclaves comme Sa'iba (esclave libre de toute allégeance)*, mais les gens de la Jâhilîya le faisait.*

Muslim 123a, b, c, d
(récit consolidé) *Hakim ibn Hizam affranchit cent esclaves et fit don de cent chameaux pendant la Jâhilîya. Ensuite il affranchit cent esclaves et fit don de cent chameaux après s'être converti à l'islam. Il vint voir l'Envoyé d'Allah (PBSL) et demanda : « Penses-tu qu'il y a une récompense pour les bonnes actions de purification religieuse que j'ai faites pendant la Jâhilîya ? » A cela il répondit : « Tu as accepté l'Islam avec toutes les actes vertueux que tu as effectués. »*

III.R Autres hadiths *sahih*

Boukhari 3067, 3068 Ibn Majah 2847
Un cheval d'Omar s'était enfui et l'ennemi s'en empara. Ensuite les musulmans conquirent l'ennemi et on lui rendit son cheval du vivant du Messager d'Allah (PBSL). Par ailleurs, une autre fois un esclave d'Omar s'était enfui et avait rejoint les Byzantins, et quand les musulmans les conquirent, Khaled ibn Al-Walid lui rendit son esclave après la mort du Prophète (PBSL).

20 Coran 2:238 : « *Soyez assidus aux Salats et à la Salat médiane et levez-vous devant Allah en toute humilité* »

Ibn Majah 3730 Abu Dawud 4958, 4959

Le Messager d'Allah (PBSL) a dit: N'appelez pas vos esclaves Aflah (réussite), Nafi' (bienfait), Rabah (profit) ou Yasar (prospérité). En effet, vous pourriez demander « Est-il là ? » et on pourrait vous répondre « Non.»

Nasai 3672, 3673, 3674, 3675, 3676, 3677

Le père d'An-Numan ibn Bashir fit cadeau d'un esclave à son fils, puis il alla demander au Prophète d'en être le témoin. Il dit : « As-tu donné un cadeau à tous tes enfants ? » Il dit : « Non. » « Alors reprends ton cadeau. »

Abu Dawud 2175, 5170

Le Prophète (PBSL) a dit : « Celui qui pousse une femme à se rebeller contre son mari ou un esclave à se rebeller contre son maître n'est pas un de nous. »

Ibn Majah 2846

Nous avons attaqué Hawazin avec Abou Bakr au temps du Messager d'Allah (PBSL). Il m'a récompensé d'une esclave des Banu Fazarah, qui était l'une des plus belles femmes arabes et qui était vêtue d'une peau de bête. Je ne l'ai pas déshabillée avant d'arriver à Médine. Alors le Prophète (PBSL) m'a croisé sur la place du marché et dit : « Par Allah, donne-la moi ». Alors je la lui ai donnée et il l'a échangée contre des musulmans qui étaient prisonniers à la Mecque.

Abu Dawud 5066

Une fille d'Al-Zubair a dit : « Le Messager d'Allah (PBSL) obtint des prisonniers de guerre. Moi, ma sœur et Fatima, la fille du Prophète (PBSL), sommes allées le voir. Nous nous sommes plaintes de notre condition et lui avons demandé d'ordonner de nous donner des esclaves. Le Messager d'Allah (PBSL) dit : 'Les orphelins de Badr vous ont précédé [et ont déjà récupéré les esclaves]' »

Muslim 1651a

Un mendiant vint voir Adi ibn Hatim et lui demanda de quoi acheter un esclave, ou une part d'un esclave. Adi dit : « Je n'ai rien à te donner sauf ma cotte de mailles et mon casque. Cependant, je vais écrire à ma famille de te donner cela » mais il refusa. Cela rendit Adi furieux et il dit : « Par Allah, je ne te donnerai rien. » Alors la personne accepta, et Adi dit : « Par Allah, si je n'avais pas entendu le Messager d'Allah (PBSL) dire 'Celui qui fait un serment et qui trouve ensuite quelque chose de plus pieux devant Allah, il doit rompre son serment et faire celui qui est plus pieux', je n'aurais pas rompu mon serment. »

IV MÉCRÉANTS

Les non-musulmans sont désignés par le terme *kuffar* qui sera ici traduit par « mécréants » (singulier : '*kafir*' ; mécréance : '*kufr*'). Le Coran introduit la typologie de mécréants suivante :

- Les **associateurs** (*muchrikun*). L'association (*chirk*) est un concept essentiel islam. Elle désigne le fait de prêter des attributs divins (comme la Création) à un autre qu'Allah. C'est le plus grave des péchés en islam et le seul qui ne puisse être pardonné comme le montrent par exemple les versets « *Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.* » (Coran 4:48 ou Coran 4:116) ou « *L'association*[21] *est plus grave que le meurtre.* » (extrait de Coran 2:191 et Coran 2:217, cf aussi Coran 6:21 et 7:37)
- Les **gens du Livre**. Ce terme désigne les **juifs** (*yahoud*) et/ou les **chrétiens** (*nasara*). Les juifs et les chrétiens sont des associateurs (cf IV.C.1)
- Les **apostats** qui sont d'anciens musulmans ayant renoncé à leur foi.
- Les **hypocrites** qui confessent l'islam en paroles sans réellement y croire.
- Les **croyants qui n'embrassent pas l'islam dans sa totalité** (« qui n'acceptent qu'une partie en rejetant l'autre »). Cela est montré par les *tafsirs* de plusieurs versets comme « *De même que Nous avons fait descendre [le châtiment] sur ceux qui ont juré, sur ceux qui ont séparé le Coran en plusieurs parties* » (Coran 15:90-91). Voir également Coran 4:150-151 ou encore Coran 2:85.

L'athéisme, produit de la modernité, n'est pas mentionné dans le Coran ni dans la Sunna. D'après mes lectures les savants sunnites contemporains le considèrent soit comme une forme d'association, soit comme une croyance pire encore que l'association. Le lecteur athée pourra donc a minima prendre pour lui les différents propos sur les associateurs compilés aussi exhaustivement que possible dans ce chapitre.

De très nombreux versets et hadiths décrivent les mécréants. Dans cette introduction, je mets en exergue le verset qui selon moi résume de la manière la plus concise le point de vue de l'islam à leur endroit :

Coran 98:6
Ceux qui ont mécru, parmi les gens du Livre et les associateurs, seront livrés au feu de l'enfer, où ils demeureront pour l'éternité. Car ce sont les pires des créatures.

La supériorité des musulmans sur les mécréants est clairement affirmée :

Coran 3:110
Vous êtes la meilleure communauté qui ait jamais surgi pour les hommes. Vous prescrivez le convenable, proscrivez le condamnable et croyez en Allah. Et si les gens du Livre croyaient, cela serait bien meilleur pour eux. Il en est qui, certes, croient, mais la majorité sont des dépravés.

21 Ici, il y a un problème de traduction comme le lecteur peut s'en apercevoir en cliquant sur le lien. Le mot ici utilisé n'est pas *chirk* mais *fitna*, mot polysémique pouvant signifier tumulte, guerre civile ou persécution, traductions qui ont la préférence de certains. L'interprétation sunnite montre pourtant sans équivoque que le sens à choisir ici est bien celui de *chirk*, cf les tafsirs de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Al Tabari (p269), Al Qortobi (p216)

Dans une première partie, je vais rapporter tous les textes qui décrivent les mécréants et les différentes modalités de leur damnation. Ensuite, je rapporterai les textes illustrant la conduite que les croyants doivent adopter vis-à-vis d'eux, autrement dit la perspective sunnite sur le vivre-ensemble. Cette dernière partie contiendra une longue présentation des textes du jihad.

Certains textes cités dans ce chapitre requièrent quelques connaissances bibliques pour être bien compris. Je rajouterai alors à leur suite les explications qui me paraissent nécessaires.

IV.A Lexique

Injil : livre révélé à Jésus, arabisation du mot grec «évangile ». Selon l'islam, Allah instruit l'humanité en transmettant Sa parole à des prophètes que ces derniers récitent fidèlement aux peuples auprès desquels ils ont été envoyés. Ainsi, l'Injil n'est pas le Nouveau Testament ni l'un de ses livres, que ce soit l'évangile selon Marc, Luc, Matthieu ou Jean. En effet, ces derniers sont des témoignages de la vie de Jésus où ses paroles sont mélangées avec ses actes et de nombreux autres éléments narratifs. Du point de vue musulman, les textes chrétiens sont ainsi un mélange fautif du « Coran de Jésus » (ce qu'il a récité de la part d'Allah) et la « Sunna de Jésus » (sa vie). On peut encore y trouver du vrai mais surtout beaucoup d'inventions humaines. Il n'y a pas de preuve historique que l'Injil tel que l'entend l'islam ait jamais existé. Ainsi, dans la suite, je ne traduirai jamais Injil par 'Évangile' comme le font certains traducteurs mais laisserai le mot tel quel.

Jibril : ange qui apparaissait au Messager d'Allah afin de lui transmettre le Coran ainsi que d'autres connaissances et ordres d'Allah. Il lui apparut pour la première fois dans la grotte de Hira en le brutalisant et lui demandant de lire alors que le Messager d'Allah était analphabète (Boukhari 3, 4953, 6982). Il l'a empêché de se suicider à plusieurs reprises (Boukhari 6982). Il a opéré à cœur ouvert le Messager en purifiant l'intérieur de sa poitrine avec de l'eau du puits de Zamzam et en y déversant un plateau entier de foi et de sagesse (Boukhari 349, 1636, 3207, 3342, 7517 Muslim 162b, c, 163, 164a, b Tirmidhi 3346 Nasai 448). Il est le sosie de Dihya Al-Kalbi, un compagnon du Prophète (Muslim 167 Boukhari 3634, 4980). Il est aussi apparu publiquement sous forme d'un homme aux vêtements d'un blanc éclatant (Ibn Majah 63 Nasai 4900 Tirmidhi 2610).

Dajjal : figure maléfique de la fin des temps qui trompera beaucoup de gens en les éloignant d'Allah avant le Jour de la Résurrection.

Dhimmi : Statut des gens du Livre en terre d'islam.

Jizya : Taxe annuelle devant être payée spécifiquement par les dhimmis.

Abu'l Qasim : nom par lequel les juifs appelait le Messager d'Allah. Abu signifie « père » et Qasim est le nom d'un fils de Mahomet mort en bas âge. Cette façon de nommer les gens est courante et s'appelle la *kunya.* Il ne fait aucun doute que les juifs utilisent la *kunya* par refus d'appeler Mahomet par l'un de ses titres, tel « Messager d'Allah ».

Mois sacrés : quatre mois sont sacrés dans le calendrier islamique (Dhû al-Qi'dah, Dhû al-Hijja, Muharram et Rajab). Les péchés commis pendant ces mois ont une gravité accrue.

IV.B Description des mécréants

IV.B.1 Introduction sur le cas particulier des gens du Livre

Quelques éléments théologiques sont nécessaires pour comprendre la place particulière des gens du Livre dans l'islam. Leur échec est en effet une des raisons d'être de l'islam. L'islam introduit l'idée d'un modèle de religion monothéiste, le *hanif*, qui était suivi par Abraham. Alors qu'Allah l'avait fait connaître aux juifs et aux chrétiens à travers des livres révélés à des prophètes[22], ils s'en sont sciemment écartés, manipulant les textes et dissimulant la vérité afin d'en tirer de vils profits. Allah a donc donné une nouvelle Révélation à Mahomet qui rappelle ce que les gens du Livre dissimulent et qui, elle, a enfin été reçue, fidèlement conservée et appliquée par une communauté vertueuse, les musulmans.

Le Coran et la Sunna parlent donc longuement des juifs et des chrétiens en montrant leur perversité et leurs errances.

Les juifs font spécifiquement l'objet de très longs passages coraniques et de centaines de hadiths illustrant leurs vices : ouvertement rebelles à Allah, menteurs, malhonnêtes, arrogants, criminels, sorciers, vénaux, travaillant à répandre le chaos sur terre... De nombreuses interactions du Messager d'Allah avec les juifs étayent cette description. Selon l'interprétation sunnite, le Coran emploie la périphrase « ceux sur qui est la Colère d'Allah » comme synonyme de juifs.

Curieusement, le Coran et la Sunna ne parlent jamais spécifiquement des chrétiens à l'exception de la dénonciation de leur *chirk* consistant à associer Jésus et Marie à Allah. La seule autre croyance chrétienne mentionnée est anecdotique[23]. Les chrétiens sont toujours liés aux juifs dans les reproches qui leurs sont faits. Je n'ai vu qu'une interaction significative entre le Messager d'Allah et des chrétiens dans les sources authentiques. Selon l'interprétation sunnite, le Coran emploie la périphrase « ceux qui se sont égarés » comme synonyme de chrétiens.

Cependant, le Coran précise à plusieurs reprises qu'il y en a aussi des biens, mais ils sont une petite minorité. On les reconnaît au fait qu'ils se convertissent à l'islam.

Voici quelques sources qui illustrent cette courte introduction.

Coran 3:65-67
Ô gens du Livre ! Pourquoi disputez-vous au sujet d'Abraham, alors que la Thora et l'Injil ne sont descendus qu'après lui ? Ne raisonnez-vous donc pas ? Vous avez bel et bien disputé à propos d'une chose dont vous avez connaissance. Mais pourquoi disputez-vous des choses dont vous n'avez pas connaissance? Or, Allah sait tandis que vous ne savez pas. Abraham ne fut ni juif ni chrétien. Il fut un authentique croyant (hanifan) *Musulman soumis. Et il ne fut point du nombre des associateurs.*

Boukhari 3827
Aid ibn 'Amr ibn Nufail se rendit à Sham à la recherche d'une religion véritable. Il rencontra un rabbin et l'interrogea. Il dit : « Je voudrais me convertir à ta religion, donc parle m'en un peu ». Le juif dit : « Tu ne te convertiras pas à notre religion sans recevoir ta part de la Colère d'Allah ». Zaid dit : « Je n'ai peur de rien sauf de la Colère d'Allah, et je ne veux rien en subir si je peux l'éviter. Peux-tu m'indiquer une autre religion ? » Il dit : « Je ne connais d'autre religion que le Hanif. » Zaid demanda : « Qu'est-ce que le Hanif ? » Il dit : « C'est la religion d'Abraham qui n'était ni juif ni chrétien et qui n'adorait personne en dehors d'Allah » Ensuite Zaid rencontra un

22 Sont mentionnés la Thora, l'Injil, les Psaumes de David (appelés « Zabour ») et les « feuillets d'Abraham ». Ces derniers apparaissent en Coran 53:36-37 et Coran 87:19. Aujourd'hui on ne sait pas avec assurance ce dont il s'agit.
23 La Sunna mentionne qu'ils ne croient pas qu'il y aura des repas au Paradis (Boukhari 4728)

savant chrétien et lui posa la même question. Le chrétien répondit : « Tu ne te convertiras pas à notre religion sans avoir ta part de la Malédiction d'Allah. » Zaid répondit : « Je n'ai peur de rien sauf de la Malédiction d'Allah et je ne veux subir ni la Malédiction d'Allah ni sa Colère si je peux l'éviter. Connais-tu une autre religion ? » Il répondit : « Je ne connais d'autre religion que le Hanif. » Zaid demanda : « Qu'est-ce que le Hanif ? » Il répondit : « Hanif est la religion d'Abraham qui n'était ni juif ni chrétien et qui n'adorait personne en dehors d'Allah. » Quand Zaid entendit ceci sur la religion d'Abraham, il partit et quand il sortit il leva les mains au ciel et dit : « Ô Allah ! Sois mon Témoin que je suis la religion d'Abraham. »

Coran 5:44-48

Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les Prophètes qui se sont soumis à Allah ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins . Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. Nous leur y avons prescrit : vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Aux blessures, s'applique la loi du talion. Quiconque, par charité, y renonce, aura gagné un rachat de ses péchés. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les injustes.

Nous avons, après eux, envoyé Jésus, fils de Marie, qui est venu confirmer ce qu'il y avait avant lui dans la Torah. Nous lui avons donné l'Injil contenant une orientation juste et une lumière, confirmant encore ce qu'il y avait avant lui dans la Torah, comme guide pour les gens pieux et comme bonne exhortation. Que les tenants de l'Injil jugent donc d'après ce qu'Allah y a fait descendre. Car ceux qui ne jugent pas conformément à ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont les pervers.

Nous avons fait descendre vers toi le Livre en toute vérité, qui confirme et surpasse les Écritures antérieures. Juge donc entre eux d'après ce qu'Allah a fait descendre, et ne suis pas leurs désirs pour ne pas t'éloigner de ce qui t'est venu comme vérité. À chacun d'entre vous Nous avons assigné une loi et dicté une méthode de conduite. Et si Allah l'avait voulu, Il aurait fait de vous une seule nation. Mais Il a voulu vous éprouver par les dons qu'Il vous a prodigués. Hâtez-vous donc vers les bonnes œuvres avec émulation. C'est vers Allah que sera votre retour à tous. Il vous révélera ce à propos de quoi vous aviez des divergences.

Coran 5:12-17

Allah fit une alliance avec les Enfants d'Israël. Nous désignâmes parmi eux douze chefs. Et Allah dit : « Je serai à vos côtés ! Si vous accomplissez la Salat, vous vous acquittez de la Zakat, vous croyez en Mes Messagers, vous leur venez en aide et vous faites à Allah un bon prêt, Je rachèterai vos méfaits et vous ferai accéder à des jardins sous lesquels coulent les rivières. Alors, celui qui d'entre vous, après cela, mécroit, celui-là s'est égaré du chemin droit.

Parce qu'ils ont ensuite violé leur engagement, Nous les avons maudits et avons endurci leurs cœurs. Ils altèrent le sens des paroles et ils ont déjà oublié une partie de ce qui leur avait été rappelé. Et tu ne cesseras pas de découvrir leur félonie, à l'exception de quelques-uns d'entre eux en petit nombre. Pardonne-leur, sois indulgent : Allah aime les bienfaiteurs !

Et nous avons, de même, pris un engagement sur ceux qui disent : « Nous sommes chrétiens. » Mais ils ont oublié une partie de ce qui leur avait été rappelé. Nous avons alors semé entre eux l'hostilité et l'animosité jusqu'au Jour de la Résurrection. Et Allah les informera, certes, de ce qu'ils faisaient.

Ô gens du Livre ! Voici venu vers vous Notre Messager, qui vous montre clairement de nombreuses choses du Livre que vous gardiez cachées et passe d'autres sous silence. Il vous est venu d'Allah une lumière et un Livre manifeste, par lequel Allah guide vers le chemin du salut ceux qui sollicitent Son agrément. Il les fait sortir des ténèbres vers la lumière, par Sa permission, et les

oriente vers une voie droite. Sont certes mécréants ceux qui ont dit qu'Allah est le Messie, fils de Marie. Dis-leur : « Qui donc pourrait empêcher Allah d'anéantir le Messie fils de Marie et sa mère, ainsi que tous ceux qui sont sur terre ? » À Allah appartient la royauté des cieux et de la terre et de ce qui se trouve entre les deux. Il crée ce qu'Il veut. Car Allah est de Toute chose Infiniment Capable.

Coran 3:110-114
Vous êtes la meilleure communauté qui ait jamais surgi pour les hommes. Vous prescrivez le convenable, proscrivez le condamnable et croyez en Allah. Et si les gens du Livre croyaient, cela serait bien meilleur pour eux. Il en est qui, certes, croient, mais la majorité sont des dépravés. Ils ne vous nuiront que très peu. Et s'ils vous combattent, ils tourneront vite les talons et ne seront point secourus. Ils sont marqués d'infamie là où ils se trouvent, à moins d'une aide d'Allah ou d'un secours des hommes. Ils ont mérité la colère d'Allah, et sur eux s'est abattue l'humiliation, car ils reniaient les Signes d'Allah, tuaient indûment les Prophètes, désobéissaient et transgressaient. Certes, tous ne sont pas pareils. Il y a, parmi les gens du Livre, ceux qui, de nuit, récitent les versets d'Allah et se prosternent. Ils croient en Allah et au Jour Dernier, prescrivent le convenable, proscrivent le condamnable et se hâtent vers le bien. Ceux-là sont du nombre des vertueux.

Tirmidhi 2954
Le Prophète (PBSL) a dit : « Les juifs sont ceux sur qui est la Colère d'Allah et les chrétiens sont ceux qui se sont égarés. »

Coran 2:61
Et lorsque vous [les Enfants d'Israël] *dîtes : « Ô Moïse ! Nous ne pouvons plus supporter de manger une seule nourriture. Prie ton Seigneur pour qu'Il fasse sortir pour nous de la terre ce qui y pousse : de ses légumes, ses concombres, son ail, ses lentilles et ses oignons. » Alors, il répondit : « Échangeriez-vous ce qui est bien meilleur contre ce qui l'est beaucoup moins? Descendez donc dans une cité quelconque et vous y trouverez ce que vous demandez ! » Et voilà qu'ils furent couverts d'humiliation et d'opprobre et s'attirèrent la colère d'Allah. Cela, parce qu'ils ne croyaient pas aux Signes d'Allah et tuaient indûment les Prophètes ; et cela, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient.*

Coran 5:77 (lire à partir de 5:75 pour contextualiser qu'il s'agit des chrétiens)
Dis : « Ô gens du Livre ! Ne soyez pas, en dépit de la vérité, excessifs dans votre religion. Ne suivez pas les penchants de certains peuples qui se sont déjà égarés avant vous, ont égaré bon nombre d'hommes et ont dévié du droit chemin. »

La dénonciation des juifs et des chrétiens est centrale dans la foi musulmane. De longs, nombreux et redondants passages coraniques s'attachent à rappeler et dénoncer leur mauvais exemple. **Les sunnites supplient Allah 17 fois par jour[24] de les garder de ressembler aux juifs et aux chrétiens.** C'est le sens du verset final de la sourate Al Fatihah (« L'ouverture », première sourate du Coran) qui est récitée à l'occasion de chaque Salat :

Coran 1:1-7
Au nom d'Allah, le Tout Clément, le Tout Miséricordieux. Louange à Allah, Seigneur de l'Univers. Le Tout Clément, le Tout Miséricordieux. Maître du Jour de la Rétribution. C'est Toi que nous adorons, et c'est Toi dont nous implorons secours. Guide-nous sur le droit chemin, le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés.

24 Cette demande fait partie de chaque rak'ah (unité) de la Salat. La première prière de la journée en contient deux, les 2ème, 3ème et 5ème en contiennent quatre, la 4ème en contient trois.

Tafsir de Coran 1:7 Ibn Abbas, Al-Tabari p(56-57), Al-Qortobi (p53-54), Al Jalalayn, Ibn Kathir

« … *ceux qui ont encouru Ta colère*... »
Tous expliquent qu'ils s'agit des juifs

« … *des égarés.* »
Tous expliquent qu'ils s'agit des chrétiens

IV.C Description des juifs et des chrétiens

J'ai compilé les versets coraniques décrivant les juifs et les chrétiens. J'ai choisi de vous les restituer en les triant par péché : *chirk*, rébellion, haine, criminalité, sorcellerie, mensonge et autres. J'ai également inclus un long extrait de la sourate 2 qui parle longuement des juifs. J'illustre aussi une punition divine des juifs consistant à les métamorphoser en animaux.

IV.C.1 *Chirk* des juifs et des chrétiens

Le Coran accuse les juifs de considérer Uzayr comme fils d'Allah et de diviniser leurs rabbins. Il accuse les chrétiens de prendre Jésus, Marie et leurs prêtres comme divinités à côté d'Allah.

IV.C.1.a Chirk des juifs

Coran 9:30-32
Les Juifs disent : "Uzayr est fils d'Allah !" et les Chrétiens disent : "Le Messie est fils d'Allah !" Telle est leur parole provenant de leurs bouches. Ils imitent le dire des mécréants avant eux. Qu'Allah les anéantisse ! Comment s'écartent-ils (de la vérité) ? Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines comme divinités en dehors d'Allah et du Messie, fils de Marie. Pourtant, ordre leur fut donné de n'adorer qu'un Seul Dieu. Point d'autre divinité que Lui ! Gloire Lui soit rendue, Lui Qui est bien au-dessus de ce qu'ils Lui prêtent comme associés. Ils veulent éteindre avec leurs bouches la lumière d'Allah, alors qu'Allah ne veut que parachever Sa lumière, quelque répulsion qu'en aient les mécréants.

Boukhari 4581, 7439 Muslim 183a (extraits)
[Au jour de la Résurrection,] *les juifs seront convoqués et on leur demandera : « Qui adoriez-vous ?» Ils diront : « Nous adorions Uzayr le fils d'Allah ». On leur dira : « Vous êtes des menteurs, car Allah n'a jamais pris quiconque pour femme ou pour fils.*

Les tafsirs identifient Uzayr à Esdras, docteur de la loi mosaïque auquel est consacré un livre de la Bible. A ma connaissance, il n'y a aucune trace dans la littérature juive qu'Esdras ait jamais été considéré fils de Dieu. Le Coran et la Sunna sont pour moi les seuls textes mentionnant une telle croyance juive.

IV.C.1.b Chirk des chrétiens

Le verset Coran 9:30 cité ci-dessus vaut aussi pour les chrétiens. Les autres références sont :

Coran 5:116
Le moment où Allah dira : "Ô Jésus, fils de Marie ! Est-ce toi qui as dit aux gens : "Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah ?" Il dira: « Gloire et pureté à Toi ! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire! Si je l'avais dit, certes Tu l'aurais

su. Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. Tu es, en vérité, le grand connaisseur de tout ce qui est inconnu. »

Coran 4:171
Ô gens du Livre ! Ne soyez pas excessifs dans votre religion. Ne dites au sujet d'Allah que ce qui est vrai. Le Messie Jésus, fils de Marie, n'est que le Messager d'Allah, Sa Parole qu'Il lança vers Marie et un Esprit insufflé de Sa part. Croyez donc en Allah et en Ses Messagers, et ne dites point : « Trois ». Cessez donc car cela est mieux pour vous ! Allah est bien un Dieu unique. Qu'il y a loin de Sa gloire et le fait d'avoir un fils ! À Lui appartient ce qu'il y a dans les cieux et sur terre, et Allah suffit comme Protecteur.

Coran 5:72-73
Ce sont, certes, des mécréants ceux qui disent : « Allah est le Messie, fils de Marie », quand le Messie lui-même a dit : «Ô Enfants d'Israël ! Adorez Allah mon Seigneur et le vôtre ! » Quiconque associe à Allah, Allah lui interdira le Paradis. Et son refuge sera le Feu, car il n'y aura point de secours pour les injustes.
Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent: "En vérité, Allah est le troisième de trois ." Alors qu'il n'y a de divinité qu'Une Divinité Unique ! Et s'ils ne cessent de le dire, certes, un châtiment douloureux touchera les mécréants d'entre eux.

Coran 19:88-93
Ils disent : « Le Tout Miséricordieux S'est donné un enfant. » Vous avancez certes là une chose abominable qui manque de faire se briser les cieux, se fendre la terre et s'écrouler les montagnes. Car ils ont prêté un enfant au Tout Miséricordieux ! Or il ne sied pas au Tout Miséricordieux d'avoir un enfant !

Coran 6:101
Créateur des cieux et de la Terre, comment aurait-Il un enfant, alors qu'Il n'a pas de compagne ?

Coran 112:1-4
Dis : "Il est Allah, Unique. Allah le refuge éternel. Il n'a pas engendré ni n'a été engendré. Et nul n'est Son égal ! »

Boukhari 4581, 7439 Muslim 183a (extraits)
[Au jour de la Résurrection,] *les chrétiens seront convoqués et on leur demandera « Qui adoriez-vous ?» Ils diront : « Nous adorions Jésus le fils d'Allah ». On leur dira : « Vous êtes des menteurs, car Allah n'a jamais pris quiconque pour femme ou pour fils. »*

Ainsi le Coran réfute et condamne fermement un trithéisme constitué d'Allah, Jésus et Marie où l'expression « Fils d'Allah » a un sens charnel. Le Coran attribue aux chrétiens cette croyance mais ne commente pas celle qu'ils revendiquent, à savoir la croyance en un Dieu unique en trois personnes que sont le Père, le Fils et le Saint-Esprit où le terme Fils n'a pas de sens charnel.

IV.C.2 Juifs et chrétiens désobéissants et rebelles

Cette section recense les manières par lesquelles juifs et chrétiens se sont écartés des commandements qu'ils avaient reçus d'Allah : falsification, dissimulation et mépris des textes, mépris des interdits d'Allah, refus d'appliquer les lois divines.

Coran 62:5-7
Ceux qui ont été chargés de la Thora mais qui ne l'ont pas appliquée sont pareils à l'âne qui porte des livres. Quel mauvais exemple que celui de ceux qui traitent de mensonges les versets d'Allah et Allah ne guide pas les gens injustes. Dis : "Ô vous qui pratiquez le judaïsme! Si vous prétendez être les bien aimés d'Allah à l'exclusion des autres, souhaitez donc la mort, si vous êtes véridiques." Or, ils ne la souhaiteront jamais, à cause de ce que leurs mains ont préparé. Allah cependant connaît bien les injustes.

Coran 4:160-161
C'est pour les injustices commises par les Juifs que Nous leur avons défendu les délicieuses nourritures qui leur étaient permises ; et c'est parce qu'ils avaient repoussé, loin du chemin d'Allah, des gens très nombreux. Et parce qu'ils ont touché aux intérêts de l'usure alors qu'ils leur étaient défendus ; et parce qu'ils ont mangé les biens des gens en toute injustice. Nous avons préparé aux mécréants un supplice très douloureux.

Coran 5:78-82
Maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie furent les mécréants parmi les Enfants d'Israël. Cela, en raison de leur rébellion et leur transgression. Ils ne s'enjoignaient pas de mettre fin à leurs actions réprouvées. Combien abominable était ce qu'ils faisaient ! Tu vois bon nombre d'entre eux se rallier aux mécréants. Quelle mauvaise option ils se sont dictée à eux-mêmes pour s'exposer à la colère d'Allah ! Et dans le supplice, certes, ils seront éternellement plongés. Et s'ils croyaient en Allah, au Prophète et à ce qui lui a été révélé, ils n'en feraient pas leurs alliés. Mais bon nombre d'entre eux sont pervers. Tu trouveras que les plus farouchement hostiles aux croyants sont les Juifs et les associateurs; et que ceux qui sont les plus portés à leur témoigner de l'amitié sont ceux qui disent : « Nous sommes Chrétiens. » Car ils comptent parmi eux des prêtres et des moines et ils ne sont point hautains.

Coran 5:64
Et les Juifs disent : "La main d'Allah est fermée !" Que leurs propres mains soient fermées, et maudits soient-ils pour l'avoir dit. Au contraire, Ses deux mains sont largement ouvertes, Il distribue Ses dons comme Il veut. Et certes, ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur va faire beaucoup croître parmi eux la rébellion et la mécréance. Et Nous avons suscité parmi eux l'inimité et la haine jusqu'au Jour de la Résurrection. Toutes les fois qu'ils allument un feu pour la guerre, Allah l'éteint. Et ils s'efforcent de semer le désordre sur la Terre, alors qu'Allah n'aime pas les semeurs de désordre.

Coran 3:71
Ô gens du Livre ! Pourquoi mêlez-vous le faux au vrai et cachez- vous sciemment la vérité ?

Boukhari 435, 437, 1330, 1390, 3453, 4441, 4443, 5815 Muslim 529, 530a, 530b, 531 Nasai 703 Abu Dawud 3227
Alors que le Messager d'Allah (PBSL) était proche de la mort, il tirait son drap sur son visage et il le retirait quand il avait trop chaud. C'est dans cet état qu'il dit : « Maudits soient les juifs et les chrétiens car ils ont pris la tombe de leurs prophètes comme lieu de culte ! » Il avertissait ainsi les siens de ne pas faire comme eux.

Boukhari 1329, 3635, 4556, 6819, 6841, 7332, 7543 Muslim 1699a, b, 1700a, 1701a Abu Dawud 4446, 4447, 4448, 4455 Tirmidhi 1436, 1437 Ibn Majah 2556, 2557, 2558
(récit consolidé) *On amena au Messager d'Allah (PBSL) un juif et une juive qui avaient forniqué. Le Prophète (PBSL) demanda aux juifs : « Quel est le châtiment prescrit dans votre Livre ? ». Ils répondirent : « Nous leur noircissons le visage avec du charbon et nous les fouettons. » Le Messager d'Allah dit : « La Torah ne vous prescrit-elle pas la lapidation ? » Ils répondirent*

« Non ». Abdullah ibn Salam[25] *dit : « Ô Messager d'Allah, ils mentent ! Dis-leur d'amener la Torah. » Le Prophète dit : « Amenez la Thora et récitez-la si vous êtes véridiques. » Ils amenèrent la Thora et demandèrent à un borgne de la réciter. Il recouvrit une portion du texte de sa main et récita ce qu'il y avait avant et après. Le Prophète (PBSL) dit « Lève ta main ! » et voilà qu'il cachait le verset de la lapidation. L'homme dit : « Ô Mahomet ! Ils devraient être lapidés mais nous nous dissimulons la Loi Divine à nous-mêmes ». Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Ô Allah, je suis le premier à faire renaître Ton commandement qu'ils ont voulu abolir. » Il ordonna ensuite que les coupables soient lapidés. On les lapida près de la mosquée à l'endroit où sont offertes les prières mortuaires. L'homme essaya de protéger la femme en s'interposant.*

Variante Muslim 1700a et Abu Dawud 4448 : un rabbin explique : « *La lapidation est dans la Torah. Cependant, la fornication est devenue monnaie courante dans notre haute société. Alors quand une personne riche s'en rendait coupable, on l'épargnait, mais quand c'était un pauvre on lui infligeait le châtiment. Nous avons ensuite dit : 'Convenons d'un châtiment que nous pourrions infliger aux riches et aux pauvres.' Alors nous avons décidé de noircir le visage avec du charbon et de fouetter en remplacement de la lapidation. »*

Variante Muslim 1699a : « *Nous leur noircissons le visage et les faisons parader dos à dos sur un âne dans toute la ville.* »

Variante Abu Dawud 4452 : Mahomet fait venir quatre témoins. « *Ils attestèrent que le sexe de l'homme avait bien pénétré le sexe de la femme comme un bâton de khôl rentre dans son étui.* »

Boukhari 3733 Nasai 4895, 4897, 4900

Aïcha dit : « Une femme des Bani Makhzumiya a commis un vol et les gens disaient : 'qui intercédera auprès du Prophète (PBSL) pour elle ?' Personne n'osait sauf Oussama ibn Zaid qui alla lui parler. Le Prophète dit : « Si un homme de haut rang parmi les fils d'Israël commet un vol, ils lui pardonneront tandis qu'ils couperont la main s'il est pauvre. Mais je couperais même la main de Fatima (sa fille) *si elle commettait un vol. »*

Boukhari 3488, 5932, 5938 Muslim 2127a, b, c Nasai 5246

Mu'awiya vint à Médine pour la dernière fois et fit un sermon. Il prit une touffe de cheveux et dit : « Je pensais que personne ne faisait cela (extensions de cheveux) *à part les juifs. Le Prophète (PBSL) a qualifié cette pratique de tromperie. »*

Variante Nasai 5245 : Mu'awiya dit : *« Ô gens de Médine, où sont les gens de science ? J'ai entendu que le Messager d'Allah (PBSL) a interdit une telle chose. Les fils d'Israël ont été détruits quand leurs femmes ont commencé à mettre des choses comme cela. »*

Boukhari 3403, 4479, 4641 Muslim 3015 Tirmidhi 2956

Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Il a été dit aux fils d'Israël : 'Habitez cette cité et mangez à votre guise, mais dites : « Repentance ! » et entrez par la porte en vous prosternant' (Coran 7:161) *mais ils ont changé les mots et sont rentrés dans la cité en rampant sur les fesses et en disant 'Un grain dans les cheveux !' »*

Boukhari 4568 Muslim 2778 Tirmidhi 3014

Marwan dit à son garde : « Va voir Ibn Abbas, ô Rafi, et demande-lui : 'Si est puni tout homme qui se réjouit de ce qu'il a fait et qui aime être félicité pour ce qu'il n'a pas fait, alors nous serons tous punis'. Ibn Abbas dit : « En quoi cela te concerne-t-il ? Le Prophète (PBSL) parlait seulement des juifs à qui il avait demandé quelque chose et qui lui ont caché la vérité en lui disant autre chose et qui lui ont exprimé qu'ils méritaient une faveur pour cette réponse tout en se félicitant de leur dissimulation. » Alors Ibn Abbas récita : « Et quand Allah fit prendre sur ceux qui avaient reçu le Livre l'engagement que voici : « Exposez-le clairement aux hommes et ne le gardez point secret. » Or, ils l'ont jeté derrière leurs dos et l'ont vendu à vil prix. Quel misérable marché ils ont conclu !

25 Juif converti à l'islam. Le récit de sa conversion sera donné dans la section sur les échanges inter-religieux.

Ne compte pas ceux qui jubilent de ce qu'ils ont accompli, ou qui aiment à être loués de ce qu'ils n'ont pas fait, ne les compte donc pas à l'abri du supplice, car ils auront un très douloureux supplice.' (Coran 3:187-188)

Abu Dawud 3488
J'ai vu le Messager d'Allah (PBSL) assis près de la Pierre Noire. Il leva ses yeux au ciel, rit et dit « Qu'Allah maudisse les juifs ! » Il le répéta trois fois. « Allah leur a interdit les graisses. Ils l'ont vendu et utilisé l'argent de la vente. Quand Allah déclare que manger quelque chose est interdit, il déclare aussi que l'argent de la vente est interdit. »

Boukhari 2223, 3460 Muslim 1582a, b Ibn Majah 3383 Nasai 4257
Omar apprit que Samura avait vendu du vin, ce sur quoi il dit : « Qu'Allah détruise Samura ! Ne sait-il pas que le Messager d'Allah (PBSL) a dit : 'Qu'Allah maudisse les juifs pour qui la graisse a été interdite, mais ils l'ont fondue et vendue' ?

Boukhari 2224, 2236 4633 Nasai 4256, 4669 Abu Dawud 3486 Ibn Majah 2167 Tirmidhi 1297
(récit consolidé) *L'année de la conquête de la Mecque, Allah le Puissant et le Sublime et son Messager ont interdit le commerce d'alcool, des animaux morts, des porcs et des idoles. On lui dit : « Ô Messager d'Allah, que penses-tu de la graisse des animaux, car elle est utilisée pour enduire les bateaux, les peaux de bêtes et pour allumer les lampes ? » Il dit : « Non, c'est haram ». Ensuite le Messager d'Allah dit : « Qu'Allah le Puissant et le Sublime maudisse les juifs, car Allah a interdit la graisse animale mais ils l'ont fondue, vendue et ont utilisé l'argent ainsi gagné. »*
variante Muslim 1581a, 1583a, b *: « Qu'Allah détruise les juifs »*

Boukhari 876 Muslim 855a, b, c, d Ibn Majah 1083 Nasai 1367, 1368
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : «Nous sommes la dernière communauté mais nous serons la première au jour de la Résurrection même si les autres nations ont reçu le Livre avant nous. Et le vendredi était le jour qui leur avait été prescrit mais ils s'en sont écartés. Alors Allah nous a guidés et les autres sont derrière nous : les juifs ont le jour d'après [samedi, jour du Sabbat] *et les chrétiens encore le jour d'après* [dimanche].
variante Muslim 856a : « *Au jour de la Résurrection, les juifs et les chrétiens arriveront après nous dans cet ordre.* »
variante Boukhari 896&897, 3486&3487 : *« Après un moment de silence, le Prophète (PBSL) ajouta : 'Tous les musulmans doivent se laver la tête et le corps tous les sept jours.' »*

Boukhari 3456, 7320 Muslim 2669a
Le Prophète (PBSL) a dit : « Vous allez suivre les mauvaises voies de vos prédécesseurs si exactement que, s'ils allaient dans le terrier d'un fouette-queue[26]*, vous y iriez aussi. » Nous avons dit : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Parles-tu des juifs et des chrétiens ? » Il répondit « Qui d'autre ? »*

IV.C.3 Juifs et chrétiens consumés par la haine des musulmans

Coran 3:118-120 (les tafsirs indiquent bien que les concernés sont les juifs et les chrétiens)
Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas de confidents parmi ceux qui ne sont pas des vôtres. Car ils ne manqueront pas de vous corrompre. Ils souhaitent vous voir souffrir toutes les peines et la haine se dégage de leurs bouches, mais ce que cachent leurs poitrines est encore pire. Nous vous avons montré clairement les Signes ; si seulement vous pouviez comprendre ! Vous, vous les aimez, mais, eux, ne vous aiment pas. Vous croyez à toutes les Écritures, mais eux, lorsqu'ils vous rencontrent, disent : « Nous croyons » et lorsqu'ils sont seuls, ne pouvant contenir leur rage, s'en mordent les doigts. Dis : « Mourez donc de votre rage ! » Allah connaît parfaitement ce qu'il y a au fond des

26 Gros lézard à queue épineuse : https://fr.wikipedia.org/wiki/Uromastyx

cœurs. Un bien vous touche-t-il, ils en sont déçus. Un mal vous frappe-t-il, ils en sont réjouis. Mais si vous êtes patients et avez la piété, rien de leurs intrigues ne pourra vous nuire. Car Allah Cerne tout ce qu'ils font.

IV.C.4 Juifs criminels

Boukhari 2413, 2746, 5295, 6876, 6879, 6884, 6885 Muslim 1672a, b, c, d, e Tirmidhi 1394 Ibn Majah 2665, 2666 Abu Dawud 4527, 4528, 4529, 4535 Nasai 4044, 4740, 4741, 4742, 4779
(récit consolidé) *Un juif vit une femme avec des bijoux en argent et écrasa sa tête entre deux pierres pour les lui voler. On amena la femme au Prophète alors qu'elle agonisait et il dit : « Est-ce untel qui t'a tuée ? » Elle fit non de la tête. Il mentionna d'autres noms et elle fit non de la tête. Lorsqu'il mentionna le nom du juif, elle approuva. Le Prophète le fit capturer et, après qu'il avoua son crime, il ordonna que sa tête soit écrasée entre deux pierres.*

Boukhari 3470
Le Prophète (PBSL) dit : « Parmi les fils d'Israël il y avait un homme qui a assassiné 99 personnes. Il alla interroger des gens. Il alla voir un moine et demanda si sa repentance pouvait être acceptée. Le moine répondit par la négative, alors l'homme le tua. Il continua à interroger les gens jusqu'à ce que quelqu'un lui dise d'aller dans tel village. Cependant la mort le frappa en chemin. Agonisant, il tourna sa poitrine vers le village, alors les anges de la miséricorde et les anges du châtiment se disputèrent à son sujet. Allah ordonna au village de se rapprocher de lui et au village (dont il venait) *de s'éloigner puis il ordonna aux anges de mesurer la distance entre son corps et les deux villages. Ils trouvèrent qu'il était plus proche du village* (où il voulait allait) *d'un empan. Alors il fut pardonné.*

Boukhari 3169, 5777
Quand Khaïbar a été conquis, on présenta au Prophète (PBSL) un mouton rôti empoisonné comme cadeau. Le Prophète (PBSL) ordonna : « Qu'on rassemble devant moi tous les juifs présents.» On les rassembla et le Prophète (PBSL) dit : « Je vais vous poser une question. Allez-vous dire la vérité ? » Ils dirent : « Oui ». Le Prophète (PBSL) demanda : « Qui est votre père ? ». Ils mentionnèrent quelqu'un. Il dit « Vous avez menti, votre père est untel. » Ils dirent « Tu dis vrai ». Il dit « Maintenant allez-vous me dire la vérité si je vous demande quelque chose ? » Ils répondirent : « Oui, ô Abul-Qasim. Et si nous te mentons, tu démasqueras notre mensonge comme tu l'as fait au sujet de notre père. » Il demanda « Qui sont les gens du Feu ? ». Ils dirent : « Nous resterons dans le Feu pour une courte période, et après cela vous nous remplacerez. » Le Prophète (PBSL) dit : « Vous y serez maudits et humiliés ! Par Allah, nous ne vous y remplacerons jamais. » Ensuite il demanda « Allez-vous maintenant me dire la vérité si je vous pose une question ? » Ils dirent « Oui, Ô Abul Qasim » Il demanda : « Avez-vous empoisonné ce mouton ? » Ils dirent : « Oui » Il demanda : « Pourquoi avez-vous fait cela ? ». Ils dirent : « Nous voulions savoir si tu étais un menteur, auquel nous nous serions débarrassés de toi, et si tu es un prophète le poison ne te fera aucun mal. »

Boukhari 3173, 6142, 6898, 7192 Muslim 1669a, b, e, h Ibn Majah 2677, 2678 Tirmidhi 1422 Nasai 4710, 4711, 4712, 4713, 4714, 4715, 4716, 4717, 4719 Abu Dawud 4520, 4521, 4523, 4524
(récit consolidé) *Abdullah ibn Sahl et Muhaiyisa partirent pour Khaïbar car ils étaient dans la précarité. Khaïbar avait un accord de paix avec les musulmans à cette époque. Ensuite Muhaiyisa nous informa qu'Abdullah avait été tué et jeté dans une fosse ou dans une source. Muhaiyisa alla voir les juifs et dit « Par Allah, vous avez tué mon compagnon. » Les juifs dirent : « Par Allah, nous ne l'avons pas tué. » Muhaiyisa revint auprès de son peuple et leur raconta l'histoire. Il alla voir le Prophète (PBSL) accompagné de son grand frère Huwaiyisa et d'Abdur-Rahman ibn Sahl.*

Celui qui avait été à Khaïbar a commencé à parler mais le Prophète (PBSL) dit : « L'aîné ! L'aîné ! » ce qui voulait dire « Laisse l'aîné parler. » Alors Huwaiyisa parla en premier, suivi de Muhaisiya. Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Les juifs devront soit payer le prix du sang de votre défunt compagnon soit se préparer à la guerre. » Après cela le Messager d'Allah (PBSL) écrit une lettre aux juifs à ce propos et ils lui répondirent qu'ils ne l'avaient pas tué. Alors le Messager d'Allah (PBSL) dit à Huwaiyisa, Muhaiyisa et Abdur-Rahman : « Pouvez-vous prêter serment que vous avez le droit de récupérer le prix du sang ? » [Ce serment implique qu'ils prennent la responsabilité devant Allah d'accuser les Juifs d'avoir tué leur compagnon] *Ils dirent : « Non »* [En l'absence de témoin, les musulmans ne souhaitent pas prendre le risque d'une fausse accusation devant Allah]. *Il leur dit : « Devrions-nous demander aux juifs de prêter serment devant vous ? » Ils répondirent : « Mais les juifs ne sont pas musulmans ! »* [Ceci signifie que le serment de juifs n'a de toute façon aucune valeur] *Alors l'Envoyé d'Allah leur paya de sa poche cent chamelles pour le prix du sang.*
Sahl a ajouté « Quand on fit rentrer les chamelles, une d'elles me donna un coup de pied. »

IV.C.5 Juifs sorciers

Boukhari 5765, 5766, 6063 Muslim 2189a, b Ibn Majah 3545
(récit consolidé) *Un juif de la tribu des Bani Zuraiq, appelé Labid ibn Asam, lança un sort sur le Prophète (PBSL) et il se mit à imaginer qu'il avait des rapports sexuels avec ses femmes alors que non. Un jour, le Messager d'Allah (PBSL) supplia Allah pendant un long moment. Puis il dit : « Ô Aïcha, sais-tu qu'Allah m'a informé de ce que je lui ai demandé ? Deux hommes sont venus, un s'est assis près de ma tête et l'autre près de mes pieds. Celui à ma tête a dit à celui à mes pieds, ou celui à mes pieds a dit à celui à ma tête : « Qu'est ce qui affecte cet homme ? » Il dit « Il a été touché par un sort. » Il dit « Qui lui a lancé ce sort ? » Il dit : « Labid ibn A'sam ». Il dit : « Avec quoi ? ». Il dit : « Avec un peigne et les cheveux qui y sont coincés. » Il dit : « Où est-ce ?» Il dit : « Dans une feuille de dattier cachée sous une pierre du puits de Dhu Arwan. » Alors le Prophète (PBSL) s'y rendit, avec un groupe de Compagnons, et il se sentit comme libéré de liens. Il revint et dit : 'Ô Aïcha, c'est comme si l'eau était infusée avec du henné et les dattiers étaient comme des têtes de diable.' Aïcha dit : 'Ô Messager d'Allah, pourquoi ne les brûles-tu pas ?' Il dit : 'En ce qui me concerne, Allah m' a guéri et je ne veux pas que le mal se répande parmi les gens.' Ensuite il donna l'ordre de boucher le puits avec de la terre. Le juif n'en fut pas informé et n'en vit rien.'*
variante Nasai 4080 : c'est Jibril qui révèle toute l'affaire au Prophète

Abu Dawud 3883
Zaynab, la femme d'Abdullah ibn Mas'ud a dit qu'Abdullah lui avait dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (PBSL) dire : 'Les sorts, charmes et potions d'amour sont du polythéisme. » Zaynab dit : « Pourquoi dis-tu cela ? Je jure par Allah que quand j'avais les yeux qui coulent, je suis allé voir untel, le juif, et il m'a lancé un sort. Quand il m'a lancé le sort, cela s'est calmé. » Abdullah dit : « Ce n'était que l'œuvre de Satan qui piquait ton œil avec sa main et qui s'est arrêté quand il prononça le sort. La seule chose à faire est de dire ce que le Messager d'Allah (PBSL) disait : 'Chasse le mal, ô Seigneur des hommes, et guéris. Tu es le Guérisseur. Il n'y a d'autre remède que le Tien par lequel aucune maladie ne subsiste. »

Boukhari 5469
Asma bint Abou Bakr a rapporté : « Je suis tombée enceinte d'Abdullah ibn Az-Zubair à la Mecque et en suis parti à la fin de ma grossesse, je suis venue à Médine et ai séjourné à Quba' où j'ai accouché. Ensuite j'ai amené l'enfant au Messager d'Allah (PBSL) et il l'a placé sur ses genoux. Il a demandé une datte, l'a mâchée et a mis sa salive dans la bouche du bébé. Ainsi la première chose qui a pénétré son estomac fut la salive du Messager d'Allah (PBSL). Ensuite il fit le Tahnik[27] avec

27 Tradition consistant à mastiquer une datte puis à frotter les gencives du bébé avec la pâte obtenue

la datte, et invoqua Allah pour le bénir. C'était le premier enfant né dans l'ère islamique, alors les musulmans se réjouissaient de cette naissance, car on disait que les juifs les avaient ensorcelés afin qu'ils n'aient pas de descendance. »

IV.C.6 Juifs menteurs

Dans les sections précédentes, le lecteur a déjà vu de nombreux exemples de juifs mentant en lien avec d'autres vices. Cette section recense les hadiths où le mensonge est le seul vice des juifs.

Boukhari 2416, 2666 Abu Dawud 3243, 3621 Tirmidhi 1269, 2996 Ibn Majah 2322
Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Quiconque fait un faux serment pour prendre la propriété d'un musulman fera face à la colère d'Allah ». Al-Ash'ath dit : « Par Allah, cette phrase est pour moi. Je partageais une terre avec un juif, et le juif a ensuite nié mon droit de propriété, alors je l'ai amené devant le Prophète qui m'a demandé si j'avais une preuve de mon droit. Après que j'ai répondu par la négative, le Prophète demanda au juif de prêter serment. J'ai dit : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Il va faire un serment et prendre ce qui m'appartient ! » Alors, Allah révéla le verset suivant :« Ceux qui vendent à bas prix leur engagement envers Allah ainsi que leurs serments, ceux-là n'auront aucune part dans l'autre monde. Allah ne leur parlera pas et ne les regardera pas, le Jour de la Résurrection, pas plus qu'Il ne les purifiera. Et ils auront un terrible supplice. » (Coran 3:77)

Boukhari 7195 (extrait) Abu Dawud 3645
Zayd ibn Thabit a rapporté : « J'ai appris l'écriture des juifs sur l'ordre du Messager d'Allah (PBSL). Il dit 'Je jure par Allah que je ne fais pas confiance aux juifs quand ils écrivent pour moi'. Alors je l'ai apprise et je l'ai maîtrisée en quinze jours. C'est moi qui écrivais quand il voulait leur écrire et je lisais quand ils lui écrivaient. »

Tirmidhi 1213 Nasai 4628
Le Messager d'Allah (PBSL) portait deux habits de Qitri épais. Quand il s'asseyait, il transpirait car ils étaient trop lourds. Des vêtement arrivèrent de Ash-Sham pour un juif. J'ai dit au Messager d'Allah : « Tu pourrais peut-être lui demander de lui acheter quelques vêtements à crédit jusqu'à ce que tu puisses payer. » Alors il lui envoya un message et le juif dit : « Je sais ce qu'il veut. Il veut seulement me prendre ma fortune. » Alors le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Il a menti, il sait très bien que je suis celui d'entre eux qui a la plus grande piété et celui d'entre eux qui honore le mieux ses engagements. »

Boukhari 122, 3401, 4725, 4726, 4727 (extraits, très longs hadiths qui développent l'histoire de Moïse et Al-Khadir de Coran 18:60-82)
J'ai dit à Ibn Abbas que Nauf-al-Bakali prétend que le Moïse des fils d'Israël n'est pas le même que le Moïse compagnon d'Al-Khadir. Ibn Abbis dit : « L'ennemi d'Allah a menti ! »

IV.C.7 Autres turpitudes juives

Jalousie

Coran 2:109
Nombre de gens du Livre aimeraient par jalousie de leur part, pouvoir vous rendre mécréants après que vous ayez cru.

Ibn Majah 856
Les juifs ne vous jalousent jamais autant que quand vous dites « Salam » et « Amen ».

Malveillance

Coran 2:105
Ceux qui ont mécru parmi les gens du Livre, pas plus que les associateurs, ne voudraient que sur vous soit descendu le bienfait de votre Seigneur.

Boukhari 2935, 6257, 6926, 6928 Muslim 2164a Tirmidhi 1603, 3301 (extrait) Abu Dawud 5206 Ibn Majah 3698
Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Quand les juifs vous saluent, ils disent généralement : « Que la mort soit sur vous ! », alors dites « Et sur vous ! »

Boukhari 6024, 6030, 6256, 6395, 6401, 6927 Muslim 2165a, b, c, 2166 Tirmidhi 2701
Aïcha dit que les juifs dirent au Prophète (PBSL) « Que la mort soit sur toi ». Aïcha leur répondit « Que le mort soit sur vous, qu'Allah vous maudisse et vous accable de sa colère ! » Le Prophète (PBSL) dit : « Garde ton calme, ô Aïcha ! Tu dois être douce et indulgente et te garder d'insulter » Elle dit : « N'as-tu pas entendu ce qu'ils ont dit ?» Il dit « N'as tu pas entendu ce que je leur ai répondu ? Je leur ai dit la même chose et mon invocation contre eux sera acceptée tandis que la leur contre moi sera rejetée. »

Lâcheté

Boukhari 3952, 4609
Le jour de la bataille de Badr, alors que le Messager d'Allah encourageait les musulmans à combattre les associateurs, Al-Miqdad dit : « Ô Messager d'Allah (PBSL), nous ne te disons pas comme les enfants d'Israël ont dit à Moïse : 'Vas-y donc, toi et ton Seigneur. Combattez tous deux. Nous autres, nous resterons ici.' (Coran 5:24) *mais : « Vas-y et nous combattrons à ta gauche, à ta droite, devant toi et derrière toi. » Cela a enchanté le Messager d'Allah (PBSL) dont le visage s'est illuminé.*

Alliance avec le Dajjal

Muslim 2927b (extrait)
L'Envoyé d'Allah n'a-t-il pas dit que le Dajjal serait juif ?

Muslim 2944
Le Dajjal sera suivi de 70000 juifs d'Ispahan portant des châles persans.

Menace bactériologique

Boukhari 3330, 3399
Le Prophète (PBSL) a dit : C'est à cause des enfants d'Israël que la viande pourrit, et c'est à cause d'Eve que les femmes trompent leurs maris.

IV.C.8 Juifs métamorphosés en animaux

Allah a puni des juifs ne respectant pas le Sabbat en les transformant en singes et en porcs.
Le Messager d'Allah se doute que d'autres encore ont été changés en rats et en fouette-queues.

Coran 7:163-166
Questionne-les donc sur la cité qui se trouvait en bord de mer et dont les habitants transgressaient le Sabbat. Les poissons venaient affleurer à la surface de l'eau quand c'était jour de Sabbat, et ne venaient point quand ce n'était pas jour de Sabbat. C'est ainsi que Nous les éprouvions pour leurs actes pervers. Et lorsqu'un groupe d'entre eux dit : « Qu'avez-vous à exhorter des gens qu'Allah

va faire périr et qu'Il va soumettre à un terrible supplice ? » Ils dirent : « Pour n'en être point responsables devant notre Seigneur et dans l'espoir qu'ils deviendront pieux ! » Et quand ils eurent oublié ce qui leur avait été rappelé, Nous sauvâmes ceux qui proscrivaient le mal et Nous prîmes les injustes dans un supplice très dur pour prix de leurs actions perverses. Et comme ils tenaient, avec morgue, à ce qui leur avait été défendu, Nous leur dîmes : « Soyez des singes méprisables ! »

Tafsir 7:163-166 de Ibn Abbas, Al-Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi :
Ibn Abbas et Ibn Kathir nomment la ville Aylah. Al Jalalayn et Ala Maududi pointent Eilat en Israël. Tous expliquent qu'il y avait trois groupes dans la ville : un groupe qui ne respectait pas le Sabbat, un groupe qui le leur reprochait et un groupe qui restait silencieux. Le premier groupe a été transformé physiquement en singes et le deuxième a été sauvé. Il y a divergence sur le sort du troisième groupe : Ibn Abbas ne sait pas mais a été convaincu par son élève qu'ils avaient été sauvés, Ibn Kathir et Al Jalalayn se rangent à cet avis. Ala Maududi considère que ce groupe a reçu un supplice très dur mais sans avoir été transformé en singes.

Coran 2:65
Vous avez certainement connu ceux des vôtres qui transgressèrent le Sabbat. Et bien Nous leur dîmes: "Soyez des singes méprisables !"

Tafsir 2:65 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi
- Ibn Abbas : il s'agit bien d'une transformation physique
- Al Jalalayn : ils sont morts trois jours après leur métamorphose
- Ibn Kathir : les juifs utilisaient des moyens détournés pour ne pas honorer le Sabbat : ils installaient toutes sortes de filets et de cordes pour prendre au piège les poissons du samedi puis les récupéraient à la fin du Sabbat. Bien que ces mauvaises actions soient légales en surface, elles étaient en fait perverses et Allah leur a donné un châtiment proportionné. Les jeunes ont été transformés en singe et les vieux en porcs.
- Ala Maududi *:* les corps ont été transformés en singe mais l'esprit humain est resté tel quel afin qu'ils soient torturés

Coran 5:59-60
Dis : « Ô gens du Livre ! Que nous reprochez-vous donc, sinon d'avoir cru en Allah, à ce qui est descendu (en révélation) vers nous et qui est déjà descendu auparavant ? La plupart d'entre vous sont certes des pervers. » Dis : « Vous révélerai-je donc pire que cela comme sanction auprès d'Allah ? Ceux que maudit Allah, et qui subissent Sa colère, ceux qu'Il a changés en singes et en porcs et ceux qui adorent les fausses divinités ; ceux-là seront dans les pires positions et s'égareront le plus du droit chemin. »

Tafsir 5:59-60 de Ibn Abbas, Al-Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi
« *Ô gens du Livre*... »
- Ibn Abbas : les juifs
- Al Jalalayn : les juifs
- Ala Maududi : les juifs

« … *ceux qu'il a changés en singes et en porcs*... »
- Ibn Abbas : des juifs ont été changés en singes au temps de David et en porcs au temps de Jésus
- Al Jalalayn : il s'agit bien d'une transformation physique

- Ibn Kathir : après leur transformation en singes et porcs, ils n'ont pas procréé [Ibn Kathir s'appuie pour cela sur Muslim 2663b, d]. Ainsi, croire que les singes et porcs contemporains puissent descendre de juifs est obscurantiste.
- Ala Maududi : il s'agit bien d'une transformation physique

Coran 5:78
Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient.

Tafsir 5:78 de Ibn Abbas, Al-Jalalayn
La malédiction de David les a transformés en singes, celle de Jésus en porcs

Ibn Majah 3238 Nasai 4320
Nous étions avec le Prophète et les gens attrapèrent un fouette-queue. Ils l'ont fait griller et en ont mangé. Ensuite j'ai attrapé un fouette-queue et l'ai amené au Prophète (PBSL). Il prit une tige de palmier et commença à compter sur ses doigts avec et dit : « Une communauté des fils d'Israël a été transformé en animal terrestre, et je ne sais si ce sont eux » J'ai dit : « Les gens les ont grillés et en ont mangé ». Il n'en mangea pas et ne l'interdit pas.

Boukhari 3305
Le Prophète (PBSL) a dit : « Un groupe d'Israélites s'est perdu. Personne ne sait ce qu'ils ont fait, mais je pense qu'ils n'ont pu qu'être transformés en rats, car quand on met du lait de chamelle devant un rat il n'en boit pas alors que si on met du lait de brebis il en boit. » J'ai dit cela à Ka'b qui m'a demandé : « L'as-tu entendu du Prophète (PBSL) ? » J'ai dit « Oui ». Ka'b m'a répété la question plusieurs fois. Je lui ai dit : « Est-ce que je lis la Torah ? »

Le raisonnement du Messager d'Allah s'appuie sur le fait que dans la loi juive le chameau n'est pas *casher* tandis que le mouton l'est. Le fait que le rat respecte ces interdits alimentaires est un indice probant de son origine juive. Ce hadith *sahih* enseigne que, même après avoir été transformés en animaux, les juifs continuent d'observer les préceptes de la Torah. Je propose alors de rajouter le hadith suivant comme autre exemple de juifs métamorphosés :

Boukhari 3849
Amir ibn Maimoun a rapporté : « Pendant la Jâhilîya, j'ai vu une guenon entourée de singes. Ils la lapidaient parce qu'elle avait forniqué. Je l'ai moi aussi lapidée avec eux. »

En effet, la lapidation de guenon adultère n'ayant à ma connaissance jamais été observée à l'état naturel, l'explication la plus vraisemblable de ce récit authentique est que le narrateur a croisé un de ces groupes de juifs désobéissants transformés en singes dont le Coran nous a révélé l'existence.

IV.C.9 Extrait de la sourate Al-Baqarah (sourate 2, la Vache)

Une longue partie de cette sourate exprime nombre de desiderata envers les juifs.

Coran 2:75-122
Eh bien, espérez-vous [Musulmans]*, que des pareils gens* [Juifs] *vous partageront la foi? alors qu'un groupe d'entre eux, après avoir entendu et compris la parole d'Allah, la falsifièrent sciemment. Lorsqu'ils rencontrent les croyants, ils disent : « Nous avons cru », et quand ils se retrouvent seuls entre eux, ils demandent : « Comptez-vous leur parler de ce qu'Allah vous a révélé pour qu'ils retournent contre vous cet argument auprès de votre Seigneur ? N'êtes vous donc pas doués de raison ? » Ne savent-ils pas qu'en vérité Allah sait ce qu'ils cachent et ce qu'ils*

divulguent? Et parmi eux, il y a des illettrés qui ne savent du Livre que des fictions et ne font que conjecturer à son propos. Malheur à ceux qui écrivent un livre de leurs mains puis disent qu'il est dû à Allah pour en faire commerce à vil prix ! Malheur à eux pour ce qu'ont écrit leurs mains, et malheur à eux pour en avoir tiré profit ! Et ils dirent : « Le Feu ne nous touchera que pendant un nombre limité de jours ! » Dis : « Avez-vous pris un engagement avec Allah – car Allah ne manque jamais à Son engagement – ou dites-vous au sujet d'Allah ce que vous ne savez pas ? » Oh que non ! Celui qui a commis des péchés et qui s'est fait cerner par ses propres fautes, ceux-là sont les hôtes du Feu où ils séjourneront à jamais. Et ceux qui ont cru et ont accompli les bonnes œuvres, ceux-là sont les hôtes du Paradis où ils séjourneront à jamais. Et lorsque Nous avons pris sur les Enfants d'Israël l'engagement : « N'adorez qu'Allah, faites le bien envers vos deux parents, vos proches, les orphelins et les nécessiteux ; tenez aux gens le meilleur discours, accomplissez la Salat, acquittez-vous de la Zakat. ». Or vous vous êtes rétractés et vous vous êtes détournés, hors quelques-uns parmi vous. Et lorsque Nous prîmes sur vous l'engagement de ne pas répandre votre sang et de ne pas vous chasser les uns les autres de vos maisons. Vous y avez consenti et vous en étiez témoins. Puis voilà que vous vous entretuez et voilà que vous chassez toute une partie des vôtres de leurs maisons. Vous vous liguez contre eux en leur faisant subir injure et agression, et s'ils viennent vers vous en prisonniers vous payez leur rançon ; mais il vous était d'abord défendu de les chasser. Croyez-vous donc à une partie du Livre et mécroyez en l'autre ? La rétribution de ceux qui parmi vous commettent de tels actes ne peut être que l'infamie dans ce bas monde ; et au Jour de la Résurrection ils seront ramenés au plus pénible des supplices. Car Allah n'est point distrait de ce que vous faites. Ce sont bien eux qui ont acheté la vie ici-bas au prix de la vie dans l'au-delà. Leur supplice ne sera point atténué et ils n'auront aucun secours. Nous avons donné à Moïse le Livre et Nous avons fait se succéder après lui les Messagers. Nous avons donné à Jésus, fils de Marie, les preuves évidentes et Nous l'avons appuyé par le Saint-Esprit. Est-il donc possible qu'à chaque fois qu'un messager vous apportait une vérité contraire à vos passions, vous vous éleviez contre lui avec superbe et arrogance ? Vous traitiez certains de menteurs et vous mettiez à mort les autres ! Ils dirent : « Nos cœurs sont hermétiquement fermés. » Non ! Allah les a plutôt maudits pour leur mécréance car ils sont de peu de foi. » Et quand d'Allah leur fut venu un Livre qui confirmait celui qu'ils avaient déjà– et d'ailleurs ils demandaient auparavant le soutien pour triompher des mécréants – quand leur fut venu cela même qu'ils connaissaient déjà, ils n'y crurent point. Que la malédiction d'Allah tombe donc sur les mécréants ! Combien vil est ce prix contre lequel ils ont vendu leurs âmes en ne croyant pas à ce qu'Allah a fait descendre. Ils s'élèvent contre l'idée qu'Allah, de par Sa grâce, la fasse descendre sur qui Il veut parmi Ses serviteurs. Ils ont donc attiré sur eux-mêmes colère sur colère, et un supplice humiliant est (promis) aux mécréants. Et quand il leur est dit : « Croyez en ce qu'Allah a fait descendre », ils disent : « Nous croyons à ce qui nous a été révélé. » Ils renient donc ce qui est (venu) après et qui est la vérité même confirmant ce qu'ils avaient déjà. Dis : « Pourquoi mettiez-vous donc à mort les Prophètes d'Allah si vous étiez croyants ? » Moïse était venu vous apporter les preuves évidentes. En son absence, pourtant, vous avez pris le Veau pour idole, et vous étiez injustes. Et lorsque Nous avons pris sur vous un engagement et dressâmes sur le Mont : « Tenez fermement ce que Nous vous avons apporté et écoutez » . Ils dirent : « Nous avons entendu mais nous désobéissons. » Leurs cœurs étaient pleins de l'amour du Veau, (soumis qu'ils étaient à leur) mécréance. Dis : « Combien mauvais est ce que vous ordonne votre foi, si tant est que vous ayez la foi ! » Dis : « Si l'Ultime demeure auprès d'Allah vous est réservée, à l'exclusion des autres hommes, souhaitez donc la mort, si vous êtes vraiment de bonne foi ! » Ils ne la souhaiteront jamais, étant donné ce que leurs mains ont déjà commis. Et Allah Sait Tout sur les injustes. Tu trouveras qu'ils tiennent à la vie plus que les autres hommes et plus que les associateurs. Chacun d'eux voudrait vivre mille ans. Mais qu'il bénéficie d'une telle longévité ne lui fera point éviter le supplice… Et Allah Voit Tout ce qu'ils font.
[…] *Est-il possible qu'à chaque fois qu'ils concluent un pacte, une partie d'entre eux le viole et le renie ? Résolument, la plupart d'entre eux ne sont pas croyants. Et quand leur vint d'Allah un*

Messager confirmant ce qu'il y avait déjà avec eux, certains à qui le Livre avait été donné, jetèrent derrière leur dos le Livre d'Allah comme s'ils ne savaient pas! Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Salomon. […] *Et s'ils avaient la foi et avaient la piété, une récompense d'Allah serait bien meilleure. S'ils savaient !* […] *Ceux qui ont mécru parmi les gens du Livre, pas plus que les associateurs, ne voudraient que sur vous soit descendu le bienfait de votre Seigneur. Allah élit par Sa miséricorde qui Il veut, Allah détient les faveurs infinies.* [...] *Nombre de gens du Livre aimeraient par jalousie de leur part, pouvoir vous rendre mécréants après que vous ayez cru. Et après que la vérité s'est manifestée à eux? Pardonnez et oubliez jusqu'à ce qu'Allah fasse venir Son commandement. Allah est très certainement Omnipotent!* […] *Ni les Juifs, ni les Chrétiens ne seront jamais satisfaits de toi, jusqu'à ce que tu suives leur religion. - Dis: "Certes, c'est la direction d'Allah qui est la vraie direction." Mais si tu suivais leurs passions après ce que tu as reçu de science, tu n'aurais contre Allah ni protecteur ni secoureur. Ceux à qui Nous avons donné le Livre, qui le récitent comme il convient de le réciter, ceux-là seuls y croient. Mais ceux qui y mécroient sont bien les perdants. Ô Enfants d'Israël! Rappelez-vous Mon bienfait dont Je vous ai comblés et que Je vous ai favorisés par-dessus le reste du monde.*

IV.C.10 Il y en a des biens

Coran 5:69
Ceux qui ont cru, ceux qui se sont judaïsés, les sabéens, et les chrétiens, ceux parmi eux qui croient en Allah, au Jour Dernier et qui accomplissent les bonnes œuvres, pas de crainte sur eux, et ils ne seront point affligés.

Coran 2:62
Ceux qui ont cru, ceux qui se sont judaïsés, les chrétiens, les sabéens, quiconque a cru en Allah et au Jour Dernier et a accompli les bonnes œuvres, ceux-là auront leur récompense auprès de leur Seigneur ; il n'y aura aucune crainte pour eux et ils n'auront aucune affliction.

Tafsir 5:69 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir
Tafisr 2:62 de Ibn Abbas, Al Tabari (p189-190), Al Jalalayn, Ibn Kathir, Al Qortobi (p292-293)

(Je fusionne les tafsirs car les versets sont jumeaux)
« … *les Sabéens*... »

- Ibn Abbas : il s'agit d'une secte chrétienne modérée qui se tond le milieu du crâne, lit l'Injil et adore les anges.
- Al Jalalayn : il s'agit d'une secte juive
- Ibn Kathir : un groupe sans religion définie
- Al Tabari : ne peut trancher entre trois possibilités : un mélange de judaïsme et de zoroastrisme, un théisme sans révélation, un peuple adorant les anges et lisant les Psaumes.
- Al Qortobi : une secte judéo-chrétienne

« … *qui croient en Allah, au Jour Dernier et qui accomplissent les bonnes œuvres* ... »

- Ibn Abbas : c'est à dire les juifs qui se repentent de leur judaïsme, les Sabéens qui se repentent de leur religion et les chrétiens qui se repentent du christianisme
- Ibn Kathir : c'est à dire appliquent la loi de Mahomet. Toute autre interprétation est réfutée par le verset « *Et quiconque désire une religion autre que l'islam, ne sera point agréé, et dans l'au-delà il sera parmi les perdants.* » (Coran 3:85). Les bonnes actions mentionnées dans la Thora et l'Injil n'avaient de valeur qu'avant l'avènement de l'islam.
- Al Jalalayn : les bonnes œuvres sont celles qui sont mentionnées dans leurs livres à eux

- Al Tabari : ils doivent appliquer l'islam s'il leur est parvenu, sinon appliquer leurs livres à eux. (p190)
- Al Qortobi : soit ce verset est abrogé (annulé et remplacé) par Coran 3:85, soit il ne concerne que ceux qui se convertissent à l'islam

[Note : ce verset est souvent faussement présenté comme un verset d'acceptation des fois juive et chrétienne. L'interprétation majoritaire montre bien que ce n'est pas le cas : les bonnes œuvres que les juifs et chrétiens ont à accomplir pour ne pas être affligés reviennent à cesser d'être juifs et chrétiens.]

Coran 5:13
Parce qu'ils ont ensuite violé leur engagement, Nous les avons maudits et avons endurci leurs cœurs. Ils altèrent le sens des paroles et ils ont déjà oublié une partie de ce qui leur avait été rappelé. Et tu ne cesseras pas de découvrir leur félonie, à l'exception de quelques-uns d'entre eux en petit nombre. Pardonne-leur, sois indulgent : Allah aime les bienfaiteurs !

Coran 3:113-114
Certes, tous ne sont pas pareils. Il y a, parmi les gens du Livre, ceux qui, de nuit, récitent les versets d'Allah et se prosternent. Ils croient en Allah et au Jour Dernier, prescrivent le convenable, proscrivent le condamnable et se hâtent vers le bien. Ceux-là sont du nombre des vertueux.

Boukhari 3812
Je n'ai jamais entendu le Prophète (PBSL) dire de quelqu'un marchant sur la terre qu'il serait parmi les gens du Paradis si ce n'est Abdullah ibn Salam. Ce verset à été révélé à son propos : « Dis : 'Et s'il s'avérait qu'il [le Coran] était bien d'Allah, mais que vous l'ayez renié, cependant qu'un témoin parmi les Enfants d'Israël en a attesté la conformité aux Écritures semblables ! Lui a cru et vous avez fait montre d'orgueil. Allah ne guide pas les gens injustes.'» (Coran 46:10)

Boukhari 1356, 5657 Abu Dawud 3095
Un jeune juif qui avait servi le Prophète tomba malade. Le Prophète (PBSL) lui rendit visite. Il s'assit près de sa tête et lui dit : « Accepte l'islam ». Il regarda son père qui était à ses côtés et qui lui dit : « Obéis à Abul Qasim. » Alors il accepta l'islam, et le Prophète (PBSL) se leva en disant : « Louange à Allah qui l'a sauvé de l'Enfer ! »

IV.D Description des associateurs

Coran 9:28 (extrait)
Ô vous qui avez cru ! Les associateurs ne sont que souillure.

Coran 2:7
Allah a scellé leurs cœurs et leur ouïe; et un voile épais leur couvre la vue; et pour eux il y aura un grand châtiment.

Coran 25:43-44
N'as-tu donc pas vu celui qui a fait de ses passions une divinité ? Est-ce à toi d'être son garant ? Ou alors penses-tu que la plupart d'entre eux entendent et comprennent ? Ils ne ressemblent, en vérité, qu'à du bétail, mais plus perdus encore et loin du chemin.

Coran 2:171
Et les mécréants ressemblent à du bétail que l'on hèle et qui n'entend que des appels et des cris indistincts. Sourds, muets, aveugles, ils ne raisonnent point.

Coran 8:55-57
Il n'est pires bêtes pour Allah que ceux qui ont mécru et qui s'obstinent toujours dans leur mécréance, ceux-là mêmes avec lesquels tu as fait un pacte et qui chaque fois le rompent, sans aucune crainte. Si tu prends le meilleur sur eux, pendant la guerre, inflige-leur un traitement tel qu'il dissuaderait ceux qui les suivent, peut-être se souviendront-ils.

IV.E Mécréants hôtes du Feu de l'enfer

Le fait que les mécréants iront dans le Feu de l'enfer où les attend un châtiment très douloureux est un enseignement essentiel de la Révélation coranique. Les textes étant nombreux, je les restitue en les regroupant selon les détails qui accompagnent ces déclarations. Je fais une section à part pour les promesses d'enfer spécifiques aux juifs, chrétiens et associateurs.

Principe général

Coran 72:14-15
Certains d'entre nous sont Musulmans, tandis que d'autres sont injustes. Ceux qui ont embrassé l'islam, ceux-là ont choisi la voie la plus droite. Et quant aux injustes, ils formeront le combustible de l'Enfer.

Coran 17:9
Ce Coran conduit vers la voie de la droiture, et annonce aux croyants qui accomplissent les bonnes œuvres qu'ils seront grandement récompensés, et à ceux qui ne croient pas en l'autre monde, que Nous leur avons ménagé un supplice très douloureux.

Coran 2:39
Ceux qui ont mécru et ont traité Nos Signes de mensonges, ceux-là sont les hôtes du Feu, où ils demeureront pour l'éternité.

Coran 13:35
Tel est le Paradis qui a été promis aux pieux, sous lequel coulent les ruisseaux; ses fruits sont perpétuels, ainsi que son ombrage. Voilà la fin de ceux qui pratiquent la piété, tandis que la fin des mécréants sera le Feu.

Coran 5:10
Quant à ceux qui ne croient pas et traitent de mensonge Nos signes, ceux-là sont des gens de l'enfer.

Coran 90:19-20
Ceux qui ne croient pas en Nos versets sont les gens de la gauche. Le Feu se refermera sur eux.

Coran 22:72
Lorsque leur sont récités Nos versets explicites, tu décèles le rejet sur les visages des mécréants. Pour un peu, ils brutaliseraient ceux qui leur récitent Nos versets. Dis : « Vous apprendrai-je quelque chose de pire ? À ceux qui ont mécru, Allah a promis le Feu. Quelle affreuse destinée ! »

Coran 4:168-169
Ceux qui ont mécru et ont commis des injustices, Allah ne saurait leur pardonner ni les guider vers le droit chemin, sauf le chemin de l'enfer où ils séjourneront à tout jamais. Cela est facile pour Allah.

Coran 24:57
Ne crois surtout pas que ceux qui ont mécru puissent jamais mettre au défi la puissance (d'Allah) sur terre. Leur séjour sera le Feu, et quel horrible devenir !

Coran 8:14
Tel est votre (châtiment) : goûtez-le donc ! Aux mécréants le supplice du Feu.

Coran 9:73
Ô Prophète ! Lutte contre les mécréants et les hypocrites. Sois rude envers eux, car leur séjour sera l'enfer et quel horrible sort !

Coran 3:85
Et quiconque désire une religion autre que l'islam, ne sera point agréé, et dans l'au-delà il sera parmi les perdants.

Coran 48:13
Et quiconque ne croit pas en Allah et en Son Messager... alors, pour les mécréants, Nous avons préparé une fournaise ardente.

Coran 72:23
Et quiconque désobéit à Allah et à son Messager aura le feu de l'Enfer pour y demeurer éternellement.

Coran 38:27
Nous n'avons pas créé le ciel et la terre et ce qui existe entre eux en vain. C'est ce que pensent les mécréants. Malheur aux mécréants qui seront livrés au Feu !

Coran 42:26
Il exauce ceux qui ont cru et ont accompli les bonnes œuvres, et leur ajoute de Ses faveurs. Quant aux mécréants, ils sont voués à un terrible supplice.

Coran 21:98
Vous et ce que vous adoriez en dehors d'Allah serez le combustible de l'Enfer. Vous y entrerez tous.

Les mécréants n'auront aucune protection contre le châtiment

Coran 3:10
Ceux qui ne croient pas, ni leurs biens ni leurs enfants ne les protégeront d'Allah. Ils seront du combustible pour le Feu,

Coran 3:116
Rien, pour ceux qui ont mécru, ne servira contre Allah, ni leurs biens ni leurs enfants. Ce sont eux les hôtes du Feu, où ils séjourneront pour l'éternité.

Coran 3:56
Quant à ceux qui auront mécru, Je leur ferai subir un terrible supplice ici-bas et dans l'au-delà, et ils n'auront point d'alliés.

Coran 21:39
Si seulement les mécréants pouvaient connaître ce moment où ils ne pourront protéger du Feu ni leurs visages ni leurs dos ; et ils n'auront aucun secours !

Pas d'exception pour ceux qui donneraient toutes les richesses du monde en rançon

Coran 3:91
Ceux qui ne croient pas et qui meurent mécréants, il ne sera jamais accepté d'aucun d'eux de se racheter même pour tout le contenu, en or, de la terre. Ils auront un châtiment douloureux, et ils n'auront point de secoureurs.

Coran 5:36-37
Ceux qui ont mécru, même s'ils avaient en possession tout ce qui est sur terre, et encore autant, pour le payer en rançon et se racheter du supplice du Jour de la Résurrection, tout cela ne serait point accepté de leur part. Et ils auront un supplice très douloureux. Ils voudront sortir du Feu, mais ils n'en sortiront point. Et ils auront un châtiment permanent.

Coran 13:18
Ceux qui auront répondu à l'appel de leur Seigneur auront la plus belle (des récompenses) ; et ceux qui n'y auront pas répondu, s'ils avaient tout ce qui est sur la Terre, et autant encore, et l'offriraient en rançon, ils auront à rendre compte de la pire des manières et l'Enfer sera leur refuge, et quelle horrible couche !

Pas d'exception pour ceux qui ont cru une fois avant de mécroire [apostats]

Coran 3:90
Ceux qui ont mécru après avoir eu la foi, puis ont gagné en mécréance, leur repentir ne sera point accepté. Ceux-là sont, certes, les égarés.

Ni même pour ceux qui ont cru deux fois avant de mécroire [apostats récidivistes]

Coran 4:137
Ceux qui ont cru, puis sont devenus mécréants, puis ont cru de nouveau, ensuite sont redevenus mécréants, et n'ont fait que croître en mécréance, Allah ne leur pardonnera pas, ni les guidera vers un chemin.

Précisions sur le supplice de l'Enfer

Coran 40:70
Ceux qui traitent de mensonge le Livre et ce avec quoi Nous avons envoyé Nos messagers; ils sauront bientôt, quand ils seront traînés dans l'eau bouillante avec des carcans à leurs cous et enchaînés et qu'ensuite ils brûleront dans le Feu.

Coran 22:19 (extrait)
À ceux qui ont mécru, on taillera des vêtements de feu, tandis que sur leurs têtes on versera de l'eau bouillante qui fera fondre leurs entrailles ainsi que leurs peaux.

Coran 4:56
Ceux qui ont mécru en Nos versets, Nous les ferons brûler dans un Feu où leurs peaux seront à chaque fois remplacées par d'autres, afin qu'ils goûtent le supplice. Allah est certes Tout–Puissant et Sage.

Coran 23:103
Et ceux dont les œuvres seront de peu de poids, ceux-là auront perdu leurs âmes. Ils séjourneront à jamais en Enfer. Le feu fouettera leurs visages et ils en auront les lèvres crispées. "Mes versets ne vous étaient-ils pas récités et vous les traitiez alors de mensonges ?"

Coran 33:64
Allah a maudit les mécréants et leur a préparé une Fournaise, où ils demeureront à tout jamais, sans trouver allié ni protecteur. Le jour où dans le Feu leurs visages seront tournés et retournés, ils diront : « Si seulement nous avions obéi à Allah et obéi au Messager ! »

Coran 17:97
Celui qu'Allah guide, celui-là est bien guidé ; et ceux qu'Il égare, tu ne leur trouveras aucun allié en dehors de Lui. Nous les ramènerons en foule au Jour de la Résurrection, le visage à même la terre, aveugles, muets et sourds. Leur séjour sera l'Enfer. Dès que sa flamme se sera atténuée, Nous l'attiserons par un feu plus ardent. Telle est leur récompense car ils ont mécru en Nos Signes et ont dit : « Se peut-il qu'après avoir été réduits à des os et de la poussière, nous soyons ressuscités en une nouvelle création ? »

Illusions des mécréants sur la vie ici-bas

Coran 6:70
Laisse donc ceux qui font de leur religion un jeu et un divertissement, et qui sont tentés par la vie en ce bas monde. Préviens-les par le (Coran) pour qu'aucune âme ne soit livrée aux sanctions de ce qu'elle aura commis, lorsqu'elle n'aura ni allié ni intercesseur. Et quoi qu'elle puisse alors proposer comme compensation (pour se racheter), cela lui sera refusé. Ceux-là seront livrés aux sanctions de ce qu'ils auront commis. Ils auront pour breuvage de l'eau bouillante et goûteront un douloureux supplice, pour avoir été mécréants.

Coran 27:4
À ceux qui ne croient pas en l'autre monde, Nous embellissons tellement les œuvres et les voici qui pataugent aveuglément. Ceux-là sont ceux qui auront le pire des supplices, et qui, dans l'autre monde, seront les grands perdants.

Coran 10:7
Ceux qui n'espèrent pas Notre rencontre, qui sont satisfaits de la vie présente et s'y sentent en sécurité, et ceux qui sont inattentifs à Nos signes, ceux-là auront le Feu pour refuge, comme prix des œuvres qu'ils auront acquises.

Coran 3:176-178
N'aie aucun chagrin pour ceux qui se jettent rapidement dans la mécréance. En vérité, ils ne nuiront en rien à Allah. Allah tient à ne leur assigner aucune part de biens dans l'au-delà. Et pour eux il y aura un énorme châtiment. Ceux qui ont acheté la mécréance au prix de la foi ne nuiront en rien à Allah, et ils seront voués à un très douloureux supplice. Ceux qui ont mécru ne doivent pas penser que ce sursis que Nous leur accordons est pour leur bien. Nous le leur accordons pour qu'ils ajoutent péchés à leurs péchés. Et il leur sera réservé un supplice humiliant.

Coran 3:196
Que les multiples activités de ceux qui ont mécru ne te leurrent point ! Jouissance éphémère ! Puis leur abri sera l'Enfer. Quel misérable séjour !

Coran 46:20
Et le jour où ceux qui mécru seront présentés au Feu : "vous avez dissipé vos [biens] excellents et vous en avez joui pleinement durant votre vie sur terre: on vous rétribue donc aujourd'hui du châtiment avilissant, pour l'orgueil dont vous vous enfliez injustement sur terre, et pour votre perversité.

Les mécréants iront en enfer groupés

Coran 8:36-37
Ceux qui ne croient pas dépensent leurs biens pour obstruer (les gens) du sentier d'Allah. Or, après les avoir dépensés, ils seront pour eux un sujet de regret. Puis, ils seront vaincus, et tous ceux qui ne croient pas seront rassemblés vers l'Enfer, afin qu'Allah distingue le mauvais du bon, et qu'Il

place les mauvais les uns sur les autres, pour en faire un tas qu'Il jettera dans l'Enfer. Ceux-là sont les perdants.

Coran 39:71
Ceux qui ont mécru seront menés vers l'Enfer par groupes. Quand ils y seront arrivés, ses portes s'ouvriront et ses gardiens leur diront : « Des Messagers issus de vous-mêmes ne sont-ils pas venus vous réciter les versets de votre Seigneur, et vous avertir de la rencontre de ce Jour-ci qui est le vôtre ? » Ils répondront alors : « Que si ! Mais le verdict du supplice s'est justifié pour les mécréants. »

Paroles finales d'Allah pour les mécréants

Coran 32:20
Et quant à ceux qui auront été pervers, leur refuge sera le Feu : toutes les fois qu'ils voudront en sortir, ils y seront ramenés, et on leur dira : "Goûtez au châtiment du Feu que vous traitiez jadis de mensonge !"

Coran 46:34
Et le jour où seront présenté au Feu ceux qui ont mécru (on leur dira) : "Ceci n'est-il pas la vérité ?" Ils diront : "Mais si, par notre Seigneur." Il dira : "Eh bien, goûtez le châtiment pour votre mécréance."

IV.E.1 Juifs et chrétiens hôtes du Feu de l'enfer

Coran 4:150-151
Ceux qui mécroient en Allah et en Ses Messagers, qui veulent séparer Allah de Ses Messagers en disant : « Nous croyons en certains et nous mécroyons en d'autres », et qui veulent se frayer un chemin entre les deux, ceux-là, vraiment, sont les mécréants. Et Nous avons préparé aux mécréants un supplice humiliant.

Coran 18:102
Ceux qui ont mécru, comptent-ils donc pouvoir prendre, pour alliés, Mes serviteurs en dehors de Moi [allusion à Jésus et Uzayr]*? Nous avons préparé l'Enfer comme résidence pour les mécréants.*

Muslim 153
Par celui qui tient dans Sa main la vie de Mahomet, celui de la communauté des juifs ou des chrétiens qui entend parler de moi mais qui n'affirme pas sa croyance en ce que j'ai reçu et meurt ainsi, il sera un habitant du Feu.

Muslim 2767d
Au jour de la Résurrection viendront des musulmans avec des péchés grands comme des montagnes, mais Allah les pardonnera et mettra à leur place des juifs et des chrétiens.

Muslim 2767b
Aucun musulman ne mourra sans qu'Allah admette un juif ou un chrétien à sa place dans le Feu de l'enfer.

Muslim 2767a
Au jour de la Résurrection, Allah livrera à chaque musulman un juif ou un chrétien et dira : « c'est votre rédemption du Feu »

Boukhari 1375 Muslim 2869 Nasai 2059
Une fois le Prophète (PBSL) sortit après le coucher du soleil et entendit un bruit (Boukhari 1375 *: une voix sinistre*). *Il dit « Ce sont les juifs qui sont punis dans leurs tombes. »*

Boukhari 4728
J'ai demandé à mon père : « Est-ce que le verset : 'Dis : « Vous apprendrons-Nous donc qui seront les plus grands perdants quant à leurs œuvres ?' (Coran 18:103) *a été révélé pour Al-Haruiyya ? Il dit « Non, mais pour les juifs et les chrétiens, car les juifs n'ont pas cru à Mahomet et les chrétiens n'ont pas cru au Paradis et ont dit qu'il n'y aura ni repas ni boisson. Les Al-Haruriyya sont ceux qui ne respectent pas leur engagement auprès d'Allah après avoir confirmé qu'ils le tiendraient, et Sa'd les appelaient aussi Al-Fasiqin. »*

Boukhari 4581, 7439 Muslim 183a
Du vivant du Prophète (PBSL), certains disaient : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Verrons-nous notre Seigneur au jour de la Résurrection ? » Le Prophète (PBSL) dit : «Oui. Avez-vous du mal à voir le soleil à midi quand il brille et qu'il n'y a aucun nuage dans le ciel ? » Ils dirent : « Non ». Il dit : « Avez-vous du mal à voir la lune par une nuit de pleine lune quand elle brille et qu'il n'y aucun nuage dans le ciel ? » Ils répondirent : « Non ». Le Prophète (PBSL) dit : « Vous n'aurez aucun mal à voir Allah au jour de la Résurrection de même que vous n'avez aucun mal à voir ces deux-là. Au jour de la Résurrection, un muezzin annoncera : « Que toutes les nations suivent ce qu'elles ont adoré !» Ensuite toutes celles qui ont adoré un autre qu'Allah, comme des idoles ou d'autres divinités, sombreront dans le Feu, jusqu'à ce qu'il ne reste plus que ceux qui adoraient Allah, à la fois ceux qui étaient obéissants et ceux qui étaient désobéissants, et ceux qui restent des gens du Livre. Alors les juifs seront convoqués et on leur demandera : « Qui adoriez-vous ?» Ils diront : « Nous adorions Uzayr le fils d'Allah ». On leur dira : « Vous êtes des menteurs, car Allah n'a jamais pris quiconque pour femme ou pour fils. Que voulez-vous maintenant ? » Ils diront : « Ô notre Seigneur ! Nous avons soif, alors donne-nous quelque chose à boire ». On les guidera et on leur dira « Buvez maintenant » et ils seront rassemblés dans l'Enfer qui ressemblera à un mirage dont les différents côtés se détruisent, puis ils tomberont dans le Feu. Ensuite, les chrétiens seront convoqués et on leur demandera « Qui adoriez-vous ?» Ils diront : « Nous adorions Jésus le fils d'Allah ». On leur dira : « Vous êtes des menteurs, car Allah n'a jamais pris quiconque pour femme ou pour fils » Ensuite on leur dira : « Que voulez-vous maintenant ? » Ils diront comme leurs prédécesseurs. Ensuite, quand il ne restera plus que ceux qui adoraient Allah, qu'ils aient été obéissants ou désobéissants. Alors le Seigneur des Mondes se présentera à eux sous une forme proche de la manière dont ils se le représentaient. On leur dira : « Qu'attendez-vous ? Toutes les nations ont suivi ce qu'elles adoraient. » Ils répondront : « Nous nous sommes séparés des gens de ce monde quand nous en avions besoin et nous ne les avons pas pris pour amis. Maintenant nous attendons notre Seigneur que nous adorions. » Allah dira : « Je suis votre Seigneur » Ils diront deux ou trois fois : « Nous n'adorons nul autre qu'Allah. »

Ibn Majah 3993
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Les fils d'Israël se sépareront en 71 sectes et ma communauté se séparera en 72 sectes et elles iront toutes en enfer sauf une, qui est le groupe majoritaire. »

IV.E.2 Associateurs hôtes du Feu de l'enfer

Coran 48:6
Et Il punira les hypocrites, hommes et femmes, et les associateurs et les associatrices, qui pensent du mal d'Allah. Qu'un mauvais sort tombe sur eux ! Allah est courroucé contre eux, les a maudits, et leur a préparé l'Enfer. Quelle mauvaise destination !

Coran 9:17
Ce n'est certes pas aux associateurs d'emplir les mosquées d'Allah tout en témoignant contre eux-mêmes de leur mécréance. Ceux-là, vaines sont leurs œuvres, et dans le Feu sera éternellement leur séjour.

Coran 9:113
Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent-ils des proches alors qu'il leur est apparu clairement que ce sont des gens de l'Enfer.

Coran 2:257
Allah est le guide protecteur de ceux qui ont cru. Il les fait sortir des ténèbres vers la lumière. Ceux qui ont mécru ont pour guides protecteurs les Taghût (leurs idoles tyranniques), qui les font sortir de la lumière vers les ténèbres. Ceux-là sont les hôtes du Feu, où ils séjourneront pour l'éternité.

Coran 16:62
Ils attribuent à Allah ce qu'ils ne souhaiteraient pas pour eux-mêmes. Leurs langues prétendent mensongèrement qu'ils auront la plus belle des récompenses. Mais nul doute qu'ils auront le Feu où ils seront précipités les premiers, puis complètement oubliés.

Tafsir 16:62 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir (lire depuis 16:57 pour plus de contexte)

« … *Ils attribuent à Allah ce qu'ils ne souhaiteraient pas pour eux-mêmes* ... »
- Ibn Abbas : des filles
- Al Jalalayn : des filles et des associés partageant le pouvoir
- Ibn Kathir : des filles et des associés partageant les richesses

Muslim 92, 93a, b
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : Celui qui est mort sans rien associer à Allah entre au Paradis. Celui qui meurt en lui donnant des associés entre dans le Feu.

IV.F Échanges inter-religieux

Approche du débat

Coran 29:46
Ne débattez que de la meilleure façon avec les gens du Livre, sauf avec ceux d'entre eux qui commettent des injustices. Dites-leur : « Nous croyons à ce qui nous a été révélé et à ce qui vous a été révélé. Notre Dieu et le vôtre ne sont qu'Un. Et nous Lui sommes Soumis. »

Tafsir 29:46 de Ibn Abbas, Ibn Kathir, Al Jalalayn, Ala Maududi

« … *de la meilleure façon* ... »
- Ibn Abbas : avec des arguments coraniques
- Al Jalalayn : pour les amener sur le bon chemin, par exemple en leur appelant à Allah ou en leur montrant Ses signes et Ses preuves
- Ibn Kathir : avec sagesse, car c'est ce qui est le plus efficace
- Ala Maududi : rationnellement et de manière civilisée afin que l'interlocuteur change sa manière de penser. En débat, l'attitude d'un croyant ne doit pas être celle d'un lutteur qui veut gagner à tout prix mais celle d'un médecin qui veut guérir son malade sans que sa condition ne se détériore.

« … *qui commettent des injustices* ... »
- Ibn Abbas : dans ce cas-là, il faut leur rendre la pareille
- Al Jalalayn : qui attaquent les musulmans ou qui refuse de payer la jizya
- Ibn Kathir : les têtus qui refusent d'accepter les preuves claires de l'islam. Dans ce cas-là il faut arrêter le débat et commencer le combat
- Ala Maududi : dans ce cas-là, il ne faut faire preuve d'aucune faiblesse

« … *Dites-leur : « Nous croyons à ce qui nous a été révélé et à ce qui vous a été révélé.* »
Ala Maududi : le débat doit commencer à partir des points d'accord et non des différences

Coran 16:125
Appelle vers le chemin de ton Seigneur par la sagesse et la bonne exhortation. Argumente avec eux de la façon la plus sereine, car ton Seigneur est le Meilleur à Savoir qui dévie de Sa voie et le Meilleur à Savoir qui sont les bien guidés.

IV.F.1 Échanges inter-religieux avec des juifs

Boukhari 45, 4407, 4606, 7268 Muslim 3701a, b, c Tirmidhi 3043, 3044 Nasai 3002, 5012
Des juifs dirent à Omar : « Si le verset suivant 'Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'ai agréé l'Islam comme religion pour vous.' (Coran 5:3)*» avait été révélé à propos des juifs, nous aurions fait du jour de sa révélation un jour de fête. Alors Omar dit : « Je connais le jour et l'heure auxquels il a été révélé et où était le Messager d'Allah (PBSL) quand il a été révélé. Il a été révélé la nuit du vendredi et nous étions alors à Arafat avec le Messager d'Allah (PBSL). »*

Boukhari 4485, 7362, 7542
Les gens du Livre récitaient la Torah en hébreu et l'expliquaient en arabe aux musulmans. Le Messager d'Allah (dit) : « Vous ne devez ni croire les gens du Livre ni les rejeter mais dire 'Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé' (Coran 2:136)
Muslim 584 Nasai 2064, 2067
(récit consolidé) *Aïcha a rapporté : « Le Messager d'Allah vint me voir et il y avait avec moi une juive qui disait : 'Sais-tu que vous serez éprouvés dans la tombe ?' Le Messager d'Allah s'énerva et dit : 'Ce sont les juifs qui seront éprouvés'. Quelques nuits plus tard, le Messager d'Allah dit : 'Il m'a été révélé que vous serez éprouvés dans la tombe. Les animaux peuvent l'entendre'. A partir de ce moment, je n'ai plus jamais entendu le Messager faire le Salat sans chercher refuge auprès d'Allah contre le châtiment de la tombe*[28]*. »*
Les variantes Boukhari 6366 Muslim 903a Nasai 1475, 1476, 2066 contiennent des différences de narration inconciliables mais la chute reste la même.

Boukhari 2411, 2412, 3414, 4638, 6517, 6917, 7472 Muslim 2373a, c, d, 2374a
(récit consolidé) *Alors qu'un juif faisait du commerce, on lui fit une offre qui lui déplut. Alors il dit : « Non, par Allah qui a choisi Moïse parmi les mondes ! » Un Ansar l'entendit et le gifla en disant « Tu as l'audace de dire 'Par Celui qui a choisi Moïse parmi les mondes !' alors que le Messager d'Allah (PBSL) est parmi nous !» Le juif alla voir le Prophète et dit : « Ô Abul Qasim, je*

28 Le « châtiment de la tombe » consiste en des tortures que le défunt endurera après sa mort en attendant le jour de la Résurrection. Les mécréants et les hypocrites seront battus à coups de marteau entre les deux oreilles par des anges (Boukhari 1338). Les menteurs se feront arracher les joues, les croyants manquant à leurs obligations religieuses auront la tête écrasée par des pierres, les adultères seront dans une fournaise, ceux qui ont pratiqué l'usure nageront dans des fleuves de sang en se faisant lapider (Boukhari 1386). De nombreux hadiths précisent que ne pas se protéger en urinant sera aussi cause de châtiment (Boukhari 216, 218, 1361, 1378, 6052, 6055 Muslim 292a, b Abu Dawud 20, 21, 22 Tirmidhi 70 Ibn Majah 347, 349 Nasai 31, 2068, 2069)

suis un dhimmi et cette personne m'a frappé au visage. » Le Prophète (PBSL) demanda au musulman : « Pourquoi l'as tu frappé ? » Il lui raconta toute l'histoire. Le Prophète (PBSL) s'énerva jusqu'à ce qu'on voit des signes de colère sur son visage et dit : « Ne m'élevez pas au-dessus de Moïse car quand la trompette sonnera, toute l'humanité s'évanouira sauf ceux pour qui Allah fera une exception. Quand la trompette sonnera une deuxième fois, je serai le premier à me réveiller et à ce moment Moïse tiendra un pied du Trône et je ne sais s'il se sera réveillé de son évanouissement avant moi ou si Allah aura fait une exception pour lui en compensation de son évanouissement au mont Sinaï[29]. »

Boukhari 4811, 7414, 7415, 7451, 7513 Muslim 2786a, b, c Tirmidhi 3238
(récit consolidé. Il y a des différences inconciliables entre les hadiths et j'ai privilégié ici les versions faisant mention de cinq doigts. Le lecteur peut prendre connaissance des autres versions à quatre doigts.) *Un rabbin vint voir le Prophète (PBSL) et dit : « Ô Mahomet ! Allah posera les cieux sur un Doigt, et la Terre sur un Doigt, et les montagnes et les arbres sur un Doigt, les océans et les terres immergées sur un Doigt et toute la création sur un Doigt puis Il les secouera et dira « Je suis le Roi ! Je suis le Roi ! » Sur ce le Messager d'Allah (PBSL) sourit en signe d'émerveillement à tel point qu'on voyait sa prémolaire puis récita : « Ils n'ont point estimé Allah à Sa juste valeur, Lui Qui, au Jour de la Résurrection, fermera sur la terre entière Son Poing, et (tiendra) les cieux, pliés, dans Sa Main droite. Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils Lui associent.»* (Coran 39:67)

Boukhari 6520 Muslim 2792
Le Prophète (PBSL) dit : « La Terre sera une miche de pain au jour de la Résurrection, et l'Irrésistible la pétrira avec sa Main comme on pétrit une miche de pain avec ses mains avant un voyage, et ce pain sera un délice pour les gens du Paradis. » Un des juifs vint et dit « Que le Tout-Miséricordieux te bénisse, ô Abul Qasim ! Puis-je te dire quel sera le délice des gens du Paradis au jour de la Résurrection ? » Le Prophète (PBSL) dit : « Oui ». Le juif dit : « La Terre sera une miche de pain » comme le Prophète (PBSL) avait dit. Sur ce le Prophète (PBSL) nous regarda en souriant jusqu'à ce que sa prémolaire soit visible. Ensuite le juif dit : « Puis-je te dire quel sera l'accompagnement de ce pain ? » Il ajouta : « Ce sera Balam et Noun. » Les gens demandèrent : « Qu'est ce que cela ? » Il dit : « Un bœuf et une baleine, et 70 000 personnes mangeront les lobes de leurs foies. »

Boukhari 3329, 3938, 4480
(récit consolidé) *Quand Abdullah ibn Salam apprit que le Prophète (PBSL) arrivait à Médine, il vint le voir et dit : « Je vais te demander trois choses que seul un prophète peut connaître : Quel est le premier signe de l'Heure ? Quel sera le premier repas pris par les gens du Paradis ? Pourquoi un enfant ressemble-t-il à son père et pourquoi ressemble-t-il à son oncle maternel ? » Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Jibril vient de me donner les réponses ». Abdullah dit : « Parmi les anges, il est l'ennemi des juifs ». Le Messager d'Allah (PBSL) dit : Le premier signe de l'Heure est un feu qui rassemblera les gens de l'est à l'ouest ; le premier repas des gens du Paradis sera un lobe de foie de baleine. Quant à la ressemblance d'un enfant avec ses parents : si un homme a des rapports avec sa femme et jouit en premier, l'enfant ressemblera au père, et si la femme jouit en premier, l'enfant lui ressemblera. Abdullah ibn Salam répondit : « Je témoigne que tu es le Messager d'Allah » Abdullah ibn Salam ajoute : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Les juifs sont des menteurs, alors interroge-les à mon sujet avant qu'ils apprennent ma conversion à l'islam. » Les juifs vinrent voir le Messager d'Allah (PBSL) et Abdullah rentra dans la maison. L'Envoyé d'Allah leur demanda : « Quel genre d'homme est Abdullah ibn Salam ?» Ils répondirent : « C'est la personne la plus instruite d'entre nous, et le meilleur d'entre nous, et le fils du meilleur d'entre nous. » Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Que penseriez-vous s'il se convertissait à l'islam ? ».*

29 Il s'agit d'une référence à l'enlèvement de Moïse au mont Sinaï à la suite duquel il reçut les Tables de la Loi.

Les juifs dirent : « Qu'Allah l'en préserve » Le Prophète (PBSL) répéta la question et ils donnèrent la même réponse. Alors Abdullah ibn Salam sortit en face d'eux en disant : « Je témoigne qu'il n'y a pas de dieu en dehors d'Allah et que Mahomet est son Envoyé » Sur ce ils dirent : « C'est le plus pervers d'entre nous et le fils du plus pervers d'entre nous » et continuèrent à le rabaisser. Alors Abdullah ibn Salam dit : « C'est ce que je craignais, Ô Messager d'Allah (PBSL). »

Variante Boukhari 3911 : ce hadith rapporte des détails de l'arrivée du Messager d'Allah à Médine avec Abou Bakr et ne relate pas son échange avec Abdullah ibn Salam mais il reprend l'échange final avec les juifs.

Récit alternatif Muslim 315a
Alors que je me tenais aux côtés du Messager d'Allah (PBSL), un rabbin entra et dit : « Que la paix soit sur toi, ô Mahomet ! ». Je l'ai repoussé, manquant de le faire tomber à la renverse. Il dit : « Pourquoi me pousses-tu ? ». Je dis : « Pourquoi ne dis-tu pas : Ô Messager d'Allah ? » Le juif dit : « Nous l'appelons par le nom que sa famille lui a donné ». Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Mon nom est Mahomet ainsi que m'a nommé ma famille ». Le juif dit : « Je suis venu te consulter ». Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Est-ce que ce que tu vas me demander te sera bénéfique, si je te réponds ? » Il dit « J'y prêterai attention ». Le Messager d'Allah (PBSL) traça une ligne à l'aide d'un bâton qu'il avait puis dit : « Demande ». Sur ce le juif dit : « Où serons les humains le jour où la Terre sera changée en une nouvelle Terre, ainsi que les cieux ? » Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Ils seront dans les ténèbres près du Pont » Le juif dit : « Qui seront les premiers à traverser ? » Il dit : « Ce seront les pauvres ». Le juif dit « Quel sera leur premier repas quand ils entreront au Paradis ? » Il répondit : « Un lobe de foie baleine ». Il dit : « Et que mangeront-ils après cela ? » Il répondit : « Un bœuf qui a été engraissé en différents endroits du Paradis sera abattu pour eux. » Il dit : « Que boiront-ils ? » Il dit : « On leur donnera une boisson d'une fontaine appelée 'Salsabil' » Il dit : « Je suis venu te demander quelque chose que nul ne connaît sauf un Envoyé ou une ou deux autres personnes à part lui. » Il dit « Est-ce que cela te sera bénéfique si je te réponds ? » Il dit : « J'y prêterai attention ». Il ajouta : « Je suis venu t'interroger à propos de l'enfant. » Le Prophète dit : « Le liquide de l'homme est blanc et celui de la femme est jaune, et quand ils ont des rapports sexuels et que le liquide de l'homme l'emporte sur celui de la femme, un garçon est créé par décret d'Allah, et quand le liquide de la femme l'emporte sur celui de l'homme, une fille est créée par décret d'Allah. » Le juif dit : « Ce que tu as dit est véridique. Tu es vraiment un Envoyé. » Ensuite il partit. Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Il m'a demandé des choses que j'ignorais jusqu'à ce qu'Allah m'en donne la connaissance »

Boukhari 125, 4721, 7297, 7456, 7462 Muslim 2794a, b, c Tirmidhi 3140, 3141
(récit consolidé) *Je marchais avec le Messager d'Allah (PBSL) dans les champs de Médine, il marchait en s'appuyant sur une tige de dattier et est passé devant un groupe de juifs. Ils parlaient entre eux, certains dirent :« Interrogez-le sur l'esprit » et d'autres : « Ne l'interrogez pas, car il va vous dire quelque chose que vous n'aimerez pas ». Mais ils lui dirent : « Ô Abul Qasim, instruis-nous à propos de l'esprit ». Il s'appuyait sur son bâton, je me tenais à ses côtés et je me suis rendu compte qu'il recevait l'inspiration divine alors je me suis écarté jusqu'à que l'inspiration cesse. Ensuite il dit : « Ils t'interrogent à propos de l'esprit. Dis : « L'esprit est du ressort de mon Seigneur, et il ne vous a été donné que très peu de science. »* (Coran 17:85) *Alors certains juifs dirent aux autres : « Ne vous avait-on pas dit de ne pas l'interroger ? »*

Variante Tirmidhi 3140 : *Les juifs répondirent : « Nous avons reçu une immense connaissance, nous avons reçu la Torah, et celui qui a reçu la Torah a vraiment reçu une grande connaissance. » Alors le verset suivant a été révélé : « Dis : « Si la mer était une encre pour les paroles de mon Seigneur, la mer serait épuisée avant que ne s'épuisent les paroles de mon Seigneur, même si Nous lui ajoutions autant de mers encore ! »* (Coran 18:109)

Boukhari 558, 2268, 2269, 3459, 5021, 7533 Tirmidhi 2871
Le Prophète (PBSL) dit : « Votre exemple et celui des gens du Livre est similaire à celui d'un homme qui emploie des travailleurs des champs en demandant : 'Qui travaillera pour moi du matin à midi pour un Qirat ?' Les juifs acceptèrent et accomplirent la tâche. Il dit ensuite : 'Qui travaillera pour moi de midi à la prière de l'après-midi ('Asr) pour un Qirat ? ' Les chrétiens acceptèrent et accomplirent la tâche. Il dit ensuite : 'Qui travaillera pour moi de la prière de l'après-midi au coucher du soleil pour deux Qirats ?' Vous les musulmans avez accepté cette offre. Les juifs et les chrétiens furent mécontents et dirent 'Pourquoi travaillons-nous plus et gagnons moins ?' Allah dit : 'Ai-je retenu une part de ce qui vous était dû ?' Ils répondirent par la négative. Il dit : 'C'est Ma Bénediction, Je l'accorde à qui je veux.' »
Variante Boukhari 558, 2271 : les musulmans récupèrent le salaire refusé par les juifs et chrétiens. [Remarque : ce hadith est clairement une intéressante réinterprétation de la parabole biblique des ouvriers de la onzième heure (Matthieu 20:1-16)]

Boukhari 2685, 7363, 7522, 7523
Ibn Abbas a dit : « Pourquoi demandez-vous quoi que ce soit aux gens du Livre alors que le livre qui a été révélé au Messager d'Allah (PBSL) est le plus récent ? Vous le lisez pur, sans déformation et sans modification, et Allah vous a dit que les gens du Livre ont modifié les écritures et les ont travesties, les réécrivant de leur propre main et disant « Cela vient d'Allah » afin d'en tirer un profit médiocre. La connaissance qui vous est parvenue ne vous suffit-elle pas pour que vous leur demandiez quoi que ce soit ? Non, par Allah, on n'a jamais vu l'un d'entre eux vous demander quoi que ce soit sur ce qui vous a été révélé ! »

Boukhari 3941 Muslim 2793
Si dix rabbins m'avaient suivi, il n'y aurait plus aucun juif sur la terre qui n'ait accepté l'islam.

IV.F.2 Échanges inter-religieux avec des chrétiens

Coran 3:59-61
Jésus est, pour Allah, tel Adam qu'Il créa de terre puis à qui Il dit : « Sois ! » et il fut. La vérité émane de ton Seigneur, alors ne sois pas de ceux qui doutent. À ceux qui disputeront avec toi à son sujet, après ce que tu en as appris, tu diras : « Allons appeler nos fils et les vôtres, nos femmes et les vôtres, nous-mêmes et vous-mêmes, puis prions pour que la malédiction d'Allah tombe sur les menteurs. »

Tafsir 3:61 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Al Tabari, (p105-106), Al Qortobi (p328), Ibn Kathir, Ala Maududi

Tous expliquent que le contexte est un débat avec une délégation de chrétiens de Najran (Yemen) concernant la nature divine de Jésus. Le Prophète conclut le débat en proposant de maudire la famille de ceux qui mentent sur cette question.

- Al Jalalayn : le plus sage de la délégation de chrétiens a reconnu que Mahomet était un Prophète et qu'ils seraient forcément perdants en suivant sa proposition. S'ils l'avaient fait, leurs femmes et enfants seraient morts et ils auraient péri par le feu. Ils ont accepté de payer la jizya au Messager d'Allah.
- Ibn Kathir : Ibn Kathir détaille les arguments utilisés par les chrétiens, ce qui montre qu'ils argumentaient à partir de la description de Jésus faite dans le Coran et non dans la Bible. A la fin, un chrétien propose d'invoquer la malédiction comme l'a dit le Messager d'Allah mais un autre l'en dissuade en disant que le risque est trop grand.

- Ala Maududi : Les chrétiens n'avaient aucun bon argument dans leurs textes qu'ils puissent opposer au Messager d'Allah. Ils se rendaient bien compte que Mahomet était un prophète au vu de sa sagesse et de l'exceptionnalité de son caractère. Par sa proposition, le Messager d'Allah a fait la démonstration sans appel que ceux qui étaient considérés comme les sommités chrétiennes régionales n'étaient même pas sûrs de leurs croyances essentielles.
- Al Qortobi : ils ont reconnu leur défaite et ont accepté de payer la jizya
- Al Tabari : ils ont reconnu leur défaite et ont accepté de payer une jizya de 2000 manteaux de luxe

[Note : il est interdit pour un chrétien d'invoquer la malédiction de Dieu sur quiconque. Au contraire, face à l'adversité, le commandement de Jésus est de bénir ses ennemis (Matthieu 5:44). La proposition du Messager d'Allah était donc blasphématoire et inacceptable pour les chrétiens, indépendamment de l'enjeu.]

Muslim 2135 Tirmidhi 3155
(récit consolidé) *Al-Mugirah ibn Shu'bah a rapporté : « Le Messager d'Allah (PBSL) m'a envoyé à Najran. Ils m'ont dit : 'Ne dites-vous pas « Ô Marie sœur d'Aaron »* (Coran 19:27-28) *dans le Coran alors que Moïse est né bien avant Jésus ?' Je ne savais que leur répondre. Quand je suis revenu et que j'ai interrogé le Messager d'Allah à ce sujet, il a dit : 'A l'époque, les gens se donnaient des surnoms basés sur les Envoyés et les personnes pieuses les ayant précédés.' »*

[Explication : Les chrétiens de Najran accusent le Coran d'anachronisme. Aaron est le frère de Moïse, donc la mère de Jésus ne peut être la sœur d'Aaron quand plusieurs siècles séparent Moïse de Jésus. De plus, dans le récit biblique Aaron et Moïse ont effectivement une sœur appelé Marie (Exode 15:20) qui, comme eux, est prophétesse. Le Messager d'Allah réfute toute accusation d'anachronisme ou de confusion entre ces deux Marie grâce à sa connaissance des usages juifs du I^{er} siècle.]

IV.F.3 Échanges inter-religieux avec des associateurs

Boukhari 3855 (extrait), 4810 Muslim 122, 3023d Abu Dawud 4273 (extrait)
Ce verset a été révélé à la Mecque : « Ceux qui n'invoquent pas d'autre divinité qu'Allah, n'ôtent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sinon en toute justice, et qui ne se livrent point à la fornication. Quiconque commet de tels actes en subira le châtiment. Le supplice sera pour lui doublé au Jour de la Résurrection. Il y demeurera pour l'éternité, couvert d'infamie. » (Coran 25:68-69). *Les associateurs dirent : « L'islam ne nous sert à rien car nous avons donné des associés à Allah, nous avons tué l'âme qu'Allah nous avait interdit de tuer et nous nous sommes livrés à la débauche. »* (Muslim 122 : *« Tout ce que tu dis et tout ce à quoi tu nous enjoins est certes bon. Mais si tu nous dis qu'il y a un pardon pour nos péchés passés... »*) *Alors Allah, l'Exalté, le Glorieux révéla ce verset : «Hormis ceux qui se seront repentis et auront fait le bien. À ceux-là, Allah changera leurs œuvres impies en bonnes actions. Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux. »* (Coran 25:70)

Muslim 262a, b
Un associateur dit à Salman : « Je vois que votre ami vous instruit à propos des excréments ». Il répondit : « Oui, il nous a interdit d'uriner ou de déféquer dans la Qibla, de nous essuyer de la main droite, de nous essuyer avec moins de trois cailloux et d'utiliser un os ou des excréments d'animaux. »

Muslim 1797a
Au moment où le Messager d'Allah (PBSL) fut moins visité par Jibril, les associateurs commencèrent à dire que Mahomet a été abandonné. Alors Allah, le Glorieux, l'Exalté, révéla : « Par la première clarté du jour ! Et par la nuit quand elle couvre tout ! Ton Seigneur ne t'a ni abandonné, ni détesté. » (Coran 93:1-3)

Muslim 1797b
Le Messager d'Allah (PBSL) était tombé malade et ne s'était pas levé pendant deux ou trois nuits. Une femme vint lui dire : « Mahomet, j'espère que ton démon t'a quitté. Je ne le vois plus t'approcher depuis deux ou trois nuits. » Alors Allah, le Glorieux, l'Exalté, révéla : « Par la première clarté du jour ! Et par la nuit quand elle couvre tout ! Ton Seigneur ne t'a ni abandonné, ni détesté. » (Coran 93:1-3)

Muslim 2657a
Les associateurs de Quraish vinrent débattre avec le Messager d'Allah (PBSL) au sujet de la Prédestination et ce verset a été révélé : « Au jour où ils seront dans le Feu, traînés sur leurs visages : 'Goûtez donc à la chaleur de l'Enfer !' » (Coran 54:48)

IV.G Vivre-ensemble

Les textes précédents ont montré comment l'islam sunnite considère les mécréants : entre autres, ils sont inférieurs aux musulmans, les juifs et les chrétiens sont pervers dans leur grande majorité et les associateurs ne sont que souillure. Un supplice très douloureux les attend en enfer. Dans cette section, je rapporte les textes décrivant la conduite que les sunnites doivent adopter à leur endroit. Je les restitue selon ces thèmes : le devoir de différenciation, le devoir de séparation, le jihad, le cas particulier des apostats.

IV.G.1 Devoir de différenciation

Abu Dawud 4031
Le Prophète (PBSL) a dit : « Celui qui imite un peuple en fait partie. »

IV.G.1.a Ne pas faire comme les juifs

Boukhari 3462, 5899 Muslim 2103 Abu Dawud 4203 Ibn Majah 3621 Nasai 5073, 5074
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Teignez vos cheveux gris, mais n'imitez pas les juifs »

Abu Dawud 652
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Agissez différemment des juifs, car ils prient sans sandales ni chaussures. »

Abu Dawud 635
Le Messager d'Allah a dit : « Si l'un de vous a deux pièces de tissu, qu'il prie avec ; s'il a une seule pièce de tissu, qu'il s'en enveloppe mais qu'il ne l'accroche pas aux épaules comme les juifs. »

Boukhari 4528 Muslim 1435a, b Ibn Majah 1925 Abu Dawud 2163 Tirmidhi 2978
Les juifs disaient que si un homme avait des rapports sexuels avec sa femme dans le vagin mais par derrière, l'enfant aurait un strabisme, alors le verset suivant descendit : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme et quand vous le voulez. » (Coran 2:223)

Muslim 302 Tirmidhi 2977 Nasai 288, 369 Ibn Majah 644 Abu Dawud 258, 2165
Chez les juifs, une femme qui avait ses règles était expulsée de la maison et ils ne mangeaient, ni buvaient, ni cohabitaient avec elles. Le Messager d'Allah fut interrogé à ce sujet. Alors Allah révéla : « Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : "C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues. » (Coran 2:222) *Le Messager d'Allah (PBSL) dit ensuite : « Mangez, buvez et cohabitez avec elles et faites tout à l'exception des rapports sexuels. » Les juifs dirent alors : « Cet homme ne veut rien d'autre que s'opposer à tout ce que l'on fait ». Usaid ibn Hudair et Abbad ibn Bishr vinrent et dire : « Messager d'Allah, les juifs disent telle et telle choses. Alors ne pourrions-nous pas avoir des relations sexuelles avec les femmes pendant leur règles ? » Il y eut un tel changement sur le visage du Messager d'Allah (PBSL) que nous pensions qu'il était en colère contre eux, mais quand ils sortirent on leur remit du lait pour qu'il soit offert au Messager d'Allah (PBSL). Il les rappela et leur offrit à boire, ce qui nous montra qu'il n'était pas en colère contre eux.*

Tirmidhi 2739 Abu Dawud 5038
Les juifs éternuaient en présence du Prophète (PBSL) dans l'espoir qu'il dise : « Qu'Allah te fasse miséricorde ». Alors il leur disait : « Qu'Allah te guide et te corrige. »

Abu Dawud 2819
Les juifs vinrent voir le Prophète (PBSL) et dirent : « Nous mangeons ce que nous tuons mais nous ne mangeons pas ce qu'Allah tue ? » Alors Allah révéla : « Et ne mangez pas ce sur quoi n'a pas été prononcé le nom d'Allah. Ce serait commettre une abomination. Les démons susurrent à leurs adeptes de disputer avec vous, et si vous les écoutez, vous serez du nombre des associateurs. » (Coran 6:121)

Boukhari 3458
Aïcha a dit qu'elle détestait que quelqu'un prie avec ses mains sur ses hanches. Elle dit que c'est ce que faisaient les juifs.

IV.G.1.b Ne pas faire comme les juifs et les chrétiens

Nasai 5069, 5071, 5072, 5241
Le Prophète (PBSL) a dit : « Les juifs et les chrétiens ne se teignent pas les cheveux, donc agissez différemment. »

Boukhari 603, 604, 3457 Muslim 377 Tirmidhi 190 Nasai 626
Quand les musulmans arrivèrent à Médine, ils se réunissaient pour la prière en étant incertains de l'heure. Le Prophète consulta les gens sur la bonne manière de les rassembler. Les uns proposèrent une trompette, mais cela lui déplut à cause des juifs. D'autres proposèrent une cloche mais cela lui déplut à cause des chrétiens. Omar fut le premier à suggérer l'appel à la prière. Alors le Messager d'Allah ordonna à Bilal de faire l'appel à la prière en disant : « Prononce l'adhan deux fois et l'iqama une fois. »

IV.G.1.c Ne pas faire comme les associateurs

Boukhari 5892 Muslim 259c, 260
Le Prophète (PBSL) : « Faites l'inverse des associateurs (Muslim 260 : *des adorateurs du feu*). *Faites vous pousser la barbe et taillez-vous la moustache. » Quand Omar faisait le Hajj ou l'Omra, il prenait sa barbe dans la main et coupait ce qui dépassait.*

Boukhari 1684, 3838
Les associateurs ne quittaient pas Jam' [Muzdalifa, étape du Hajj] *avant que le soleil ne se soit levé au dessus de la montagne de Thabir. Le Prophète s'en différencia en le quittant avant le lever du soleil.* [Note : le pèlerinage à la Kaaba était aussi pratiqué par les païens avant que les musulmans ne s'en arrogent l'exclusivité.]

Boukhari 2488, 3075 (extrait)
Le Prophète (PBSL) a dit : « N'abattez pas d'animaux avec vos dents ou vos ongles, car les dents sont des os et les ongles sont ce qu'utilisent les Éthiopiens. »

IV.G.1.d Imitation initiale suivie d'une différenciation

Découvrant un jeûne pratiqué par les juifs, le Messager d'Allah l'imite puis en change la date.

Boukhari 2004, 2005, 3397, 3942, 3943, 4680, 4737 Muslim 1130a, b, c, 1131a, b
Abu Dawud 2444 Ibn Majah 1734
(récit consolidé) *Quand le Messager d'Allah (PBSL) vint à Médine, il vit que les juifs jeûnaient le jour d'Ashura (10e jour du mois de Muharram), d'une manière similaire à l'Aïd et les femmes se paraient de bijoux et mettaient de belles robes. Le Messager d'Allah (PBSL) leur demanda : « Quel est le sens de ce jour où vous jeûnez ? ». Ils dirent : « C'est un jour de grande importance où Allah a délivré Moïse et son peuple, en noyant Pharaon et son peuple. Moïse a jeûné en reconnaissance de cela et nous le faisons aussi. » En entendant cela, le Messager d'Allah (PBSL) dit : Nous avons plus de droit et nous sommes plus proches de Moïse que vous. » Alors le Messager d'Allah (PBSL) jeûna et ordonna de jeûner en ce jour.*

Muslim 1134a Abu Dawud 2445
Quand le Prophète (PBSL) jeûna le jour d'Ashura et nous ordonna de jeûner, les Compagnons dirent : « Messager d'Allah, c'est un jour de grande importance pour les juifs et les chrétiens. » Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « L'an prochain, nous jeûnerons le 9e jour de Muharram. » Mais l'année suivante le Messager d'Allah (PBSL) rendit son dernier souffle.

La Qibla était Jérusalem dans un premier temps, puis devint la Kaaba.

Boukhari 40, 399 Tirmidhi 2962
[je cite en entier Coran 2:144 dont seule la première phrase apparaît dans le hadith. Pour le deuxième verset cité, le discours du rapporteur du hadith se confond avec le Coran, je signale en vert ce qui est du Coran et en marron le commentaire du rapporteur]
Quand le Prophète (PBSL) est arrivé à Médine, il est d'abord resté avec ses grands-parents et ses oncles maternels Ansar. Il a prié en direction de Bayt-Al-Maqdis [Jérusalem] *pendant 16 ou 17 mois mais il souhaitait faire face à la Kaaba alors Allah a révélé : « Certes, Nous te voyons tourner le visage en tous sens dans le ciel. Nous t'orientons donc dans une direction qui te plaît. Tourne donc ton visage vers la Mosquée Sacrée. Où que vous soyez, tournez-y vos visages. Certes, ceux à qui le Livre a été donné savent bien que c'est la vérité venue de leur Seigneur. Et Allah n'est pas inattentif à ce qu'ils font. »* (Coran 2:144). *Alors le Prophète (PBSL) pria en direction de la Kaaba. La première prière qu'il fit fut la prière de l'après-midi, en compagnie d'autres gens. Les insensés parmi les gens, c'est à dire les juifs, dirent « Qu'est ce qui les a détournés de leur précédente direction ? » Dis : « À Allah appartiennent le Levant et le Couchant. Il guide qui Il veut vers une voie droite. »* (Coran 2:142) *Un homme pria avec le Prophète puis sortit. Il vit des Ansar qui faisait la prière en direction de Bayt-Al-Maqdis. Il dit : « Je témoigne que j'ai prié avec le Messager d'Allah en direction de la Kaaba ». Alors les gens tournèrent leurs visages vers la Kaaba.*

Al-Bara' ajouta : « Des musulmans étaient morts ou avaient été tués avant que nous changions la Qibla et nous ne savions qu'en penser. Allah a alors révélé : « Nous avons aussi fait de vous une communauté du juste milieu pour que vous soyez témoins vis-à-vis des hommes et que le Messager soit témoin vis-à-vis de vous. Nous n'avons établi la direction rituelle vers laquelle tu t'orientais que pour savoir qui suivrait le Messager et qui lui tournerait les talons. C'était un changement difficile, mais pas pour ceux qu'Allah guide. Et Allah n'aurait pas laissé perdre le prix de votre foi, car Allah est pour les hommes Tout Compatissant et Tout Miséricordieux.» Coran 2:143 »

Boukhari 3558, 3944, 5917 Muslim 2336a Abu Dawud 4188 Ibn Majah 3632 Nasai 5238
Les gens du Livre laissaient tomber leur frange tandis que les associateurs la coiffait. Le Messager d'Allah se conformait aux gens du Livre lorsqu'il n'avait reçu d'instruction. Alors il garda sa frange, mais plus tard il la coiffa.

IV.G.1.e Autres

Boukhari 5394, 5395, 5396, 5397
Un homme mangeait beaucoup, mais quand il se convertit à l'islam, il commença à moins manger. Cela fut rapporté au Prophète (PBSL) qui dit ensuite : « Un croyant mange avec un intestin et un mécréant mange avec sept intestins. »

IV.G.2 Devoir de séparation

Les sunnites ne peuvent prendre un mécréant pour ami ou allié et doivent s'en écarter autant que faire se peut. Cela vaut même si le mécréant est un parent (père, frère, fils…). Les musulmans vivant sur une terre impie doivent émigrer en terre d'islam s'ils sont en capacité de le faire.

Coran 58:22
Tu ne trouveras pas de gens qui croient en Allah et au Jour dernier et qui ont de l'affection pour ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leur pères, leur fils, leurs frères ou les gens de leur tribu.

Coran 9:23
Ô vous qui avez cru ! Ne faites pas de vos pères et de vos frères vos alliés s'ils ont penché pour la mécréance plutôt que pour la foi. Ceux parmi vous qui les prennent pour alliés sont eux les injustes.

Coran 4:144
Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas pour amis ou alliés les mécréants plutôt que les croyants. Voulez-vous donc, par là, donner à Allah contre vous un argument évident ?

Coran 5:51
Ô les croyants ! Ne prenez pas pour amis ou alliés les Juifs et les Chrétiens; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour amis ou alliés, devient un des leurs. Certes, Allah ne guide pas les gens injustes.

Coran 3:28
Que les croyants ne prennent pas les mécréants pour amis ou alliés en dehors des croyants ! Celui qui agira de la sorte ne peut se réclamer en rien d'Allah ; à moins que ce soit par crainte qu'ils ne vous nuisent. Allah vous met en garde à l'égard de Lui-même. Et c'est vers Allah que sera le devenir.

Tafsir 3:28 de Ibn Abbas, Al Tabari (p57), Al Qortobi (p272-273), Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

« … *Celui qui agira de la sorte ne peut se réclamer en rien d'Allah*... »

Tous expliquent que cela signifie devenir mécréant.

« ... *à moins que ce soit par crainte qu'ils ne vous nuisent.* »

- Ibn Abbas : pour se protéger, on peut parler à un mécréant amicalement sans approuver le propos intérieurement.
- Al Jalalayn : si l'on craint quelque chose, on peut parler faussement à un mécréant. Cela est permis aux musulmans vivant en terre mécréante.
- Ibn Kathir : si un musulman est dans des circonstances où il craint quelque chose, il peut faussement se comporter de manière amicale avec des mécréants. On peut sourire à quelqu'un tout en le maudissant dans son cœur. Cette forme de mensonge est permise sans limite de temps.
- Ala Maududi : s'il craint un mauvais traitement, un musulman peut cacher sa foi et faire semblant d'être ami d'un mécréant. S'il a terriblement peur, il a le droit de nier sa foi. Par contre, le mensonge ne doit en aucun cas nuire à la religion ou à la communauté des croyants et ne pas renforcer un mécréant contre l'islam.
- Al Tabari : Si le musulman n'a pas le pouvoir et craint pour sa vie, il peut dissimuler son hostilité en montrant verbalement une certaine amitié, mais qui ne doit jamais être suivie d'un acte impie ou qui puisse nuire à la communauté des croyants.
- Al Qortobi : on peut flatter un mécréant par des paroles. Ce mensonge ne peut être utilisé que lorsque le musulman n'est pas en position de force et s'il craint pour sa vie ou son intégrité physique.

Coran 58:14

N'as-tu pas remarqué ceux qui ont pris pour alliés des gens qui ont provoqué contre eux la colère d'Allah ? Ils ne sont ni des vôtres ni des leurs. Ils jurent par de faux serments et ils le savent.

Coran 5:57

Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas pour ami ou alliés ceux qui tournent votre religion en dérision et s'en jouent, parmi les gens qui ont reçu les Écritures avant vous et parmi les mécréants. Et craignez Allah si vous êtes croyants.

Coran 4:138-139

Annonce aux hypocrites qu'il y aura pour eux un très douloureux supplice, ceux-là qui prennent des mécréants pour amis ou alliés, et non pas des croyants. Recherchent-ils donc auprès d'eux la puissance ? N'est-ce pas que la Puissance appartient Toute à Allah !

Coran 3:118

Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas de confidents parmi ceux qui ne sont pas des vôtres. Car ils ne manqueront pas de vous corrompre. Ils souhaitent vous voir souffrir toutes les peines et la haine se dégage de leurs bouches, mais ce que cachent leurs poitrines est encore pire.

Coran 3:100

Ô vous qui avez cru ! Si vous obéissez à quelques-uns de ceux qui ont reçu le Livre, ils vous rendront à la mécréance alors que vous aviez la foi.

Coran 6:106

Suis donc ce qui t'est révélé par ton Seigneur. Point d'autre divinité que Lui ! Et détourne-toi des associateurs.

Coran 48:29
Muhammad est le Messager d'Allah. Ceux qui sont avec lui sont intraitables face aux mécréants, pleins de mansuétude les uns envers les autres. Tu les vois qui s'inclinent et se prosternent, espérant les faveurs et la satisfaction d'Allah. Leurs marques distinctives sont là sur leurs visages, (gravées) par l'effet de la prosternation. C'est ainsi qu'ils sont décrits dans la Torah. Tandis que dans l'Évangile, ils sont comparés à la semence qui laisse surgir ses pousses, devient vigoureuse, généreuse et ferme sur sa tige, au grand bonheur du cultivateur. (Allah les a faits tels) pour enrager les mécréants, et Il promet à ceux qui, parmi eux, ont cru et ont accompli les bonnes œuvres, le pardon et une immense récompense

Coran 53:29
Écarte-toi donc, de celui qui tourne le dos à Notre rappel et qui ne désire que la vie présente.

Tirmidhi 2395
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Ne fréquentez personne sauf un croyant et ne partagez votre nourriture qu'avec une personne pieuse. »

Abu Dawud 2787
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Celui qui s'associe avec un associateur et vit avec lui est comme lui »

Abu Dawud 3057
J'ai offert une chamelle au Prophète (PBSL). Il a demandé : « As-tu accepté l'islam ? » J'ai dit « Non. » Il dit : « Il m'a été interdit d'accepter un cadeau d'un associateur. »

Boukhari 5478, 5488, 5496 Muslim 1930a, b Ibn Majah 3207 Tirmidhi 1464, 1560 Abu Dawud 3839
Abu Tha`laba Al-Khushani a dit : « Ô Prophète d'Allah ! Nous vivons dans un pays gouverné par les gens du Livre. Pouvons-nous prendre nos repas dans leur vaisselle ? Dans ce pays il y a beaucoup de gibier et je chasse avec mon arc, avec mon chien non dressé et avec mon chien dressé. Quelle nourriture m'est halal ? » Il dit : « En ce qui concerne les gens du Livre, ne mange pas dans leur vaisselle à moins que tu n'aies aucune alternative, auquel cas tu dois la laver avant de l'utiliser. En ce qui concerne le gibier, si tu attrapes un animal avec ton arc après avoir prononcé le nom d'Allah, mange-le. Si tu attrapes quelque chose avec ton chien dressé après avoir prononcé le nom d'Allah, mange-le. Si tu attrapes quelque chose encore vivant avec ton chien non dressé, abats-le et mange-le.

Coran 2:221
Et n'épousez pas les associatrices tant qu'elles ne croient pas, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice, même si elle vous plaît. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils ne croient pas, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous plaît. Car ceux-là invitent au Feu; tandis qu'Allah invite, de par Sa Grâce, au Paradis et au pardon. Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent !

Muslim 2167a, b Tirmidhi 1602, 2700 Abu Dawud 5205 (extrait)
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Ne saluez pas un chrétien ou un juif en premier. Et si vous en croisez sur un chemin, forcez-les à marcher sur la partie étroite »

Tirmidhi 2702
Le Prophète (PBSL) est passé devant un rassemblement où se mélangeaient musulmans et juifs. Alors il les a salués.

Abu Dawud 2244
Rafi' ibn Sinan s'était converti à l'islam et sa femme avait refusé l'islam. Elle alla voir le Prophète (PBSL) et dit : « Ma fille est sevrée » ou « Ma fille est bientôt sevrée ». Rafi' dit : « C'est ma fille. » Le Prophète (PBSL) lui dit : « Assieds-toi de ce côté » et il dit à la femme : « Assieds-toi de ce côté ». Il plaça ensuite la fille entre eux et leur dit : « Appelez-la ! » La fille se tourna du côté de sa mère. Le Prophète (PBSL) dit : « Ô Allah ! Guide-la ». Alors la fille se tourna du côté de son père et il l'emporta.

IV.G.2.A Émigrer en terre d'islam

Coran 4:97-100
Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant : "Où en étiez-vous ?" - "Nous étions faibles et opprimés sur terre", diront-ils. Alors les Anges diront : "La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ?" Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! À l'exception des faibles parmi les hommes, les femmes et les enfants, incapables qu'ils sont de trouver les issues et les voies. À ceux-là, Allah accordera peut-être le pardon, car Allah est Pardonneur et Tout Miséricordieux. Celui qui émigre pour la cause d'Allah, trouvera sur terre maints refuges et de vastes richesses. Et celui qui quitte sa demeure pour émigrer vers Allah et Son Messager, mais que la mort surprend, sa récompense est auprès d'Allah. Allah est, certes, Pardonneur et Tout Miséricordieux.

Tafsir 4:97-100 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Al Tabari (p431-432), Ibn Kathir, Ala Maududi
Tous sauf Ibn Abbas expliquent que ce passage dénonce l'exemple de musulmans qui ont préféré vivre en terre mécréante plutôt qu'en terre musulmane. Quand leur mort viendra, ils se chercheront des excuses pour ne pas avoir pleinement pratiqué la loi d'Allah (« Nous étions faibles et opprimés ») mais cette excuse sera refusée par Allah, sauf pour ceux qui étaient réellement en incapacité d'émigrer (par exemple en étant retenus captifs par les mécréants).

«*Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes*... »
- Ibn Abbas : les apostats associateurs
- Tous les autres : les musulmans vivant en terre impie et refusant d'émigrer

Les musulmans libres de le faire ont ainsi l'obligation de se séparer d'une société mécréante pour émigrer vers une terre où s'applique la charia. L'hypocrisie en cette matière est punie de l'Enfer. Outre la réelle incapacité à émigrer, Ala Maududi mentionne une deuxième exception à cette obligation si le musulman travaille activement à faire triompher l'islam dans la société dans laquelle il se trouve.

Les musulmans dont l'histoire a déclenché la révélation de ces versets se sont retrouvés *in fine* dans le camp ennemi du Messager d'Allah lors de la bataille de Badr. Ils avaient préféré rester à La Mecque plutôt que de rejoindre le Prophète à Médine (Boukhari 4596).

Coran 29:56
Ô Mes serviteurs qui croyez ! Ma Terre est bien vaste. Adorez-Moi donc !

Tafsir 29:56 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi
Tous expliquent qu'Allah ordonne par ce verset l'émigration vers une terre d'islam où Allah peut être librement adoré.

Coran 8:74
Ceux qui ont cru, ont émigré et lutté pour la cause d'Allah, ceux qui leur ont donné asile et les ont soutenus, ceux-là sont les vrais croyants : ils auront le pardon et une récompense généreuse.

Abu Dawud 2479
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « L'émigration ne cessera pas avant que la repentance ne cesse, et la repentance ne cessera pas avant que le soleil ne se lève à l'ouest. »

Abu Dawud 2645
Le Messager d'Allah (PBSL) envoya une expédition contre Khath'am. Certains cherchèrent protection en effectuant la prosternation et furent rapidement tués. Quand le Prophète (PBSL) entendit cela, il ordonna que le prix du sang soit payé pour eux, en disant : « Je suis innocent d'un musulman qui reste avec les associateurs. » On lui demanda : « Pourquoi Messager d'Allah ? » Il dit : « L'un ne devrait pas voir les feux de l'autre » [illustration de la distance minimale qui doit séparer les lieux de résidence des musulmans et des associateurs]

[Explication : les assaillants de Khath'am ont en toute connaissance de cause tué d'autres musulmans qui continuaient à vivre au sein de cette tribu païenne. En effet, les défunts leur avaient bien montré par leur prosternation qu'ils étaient leurs coreligionnaires. Cependant, alors que la sanction pour le meurtre intentionnel d'un musulman est la peine de mort, ici le Prophète décide d'appliquer la sanction de l'homicide involontaire (le prix du sang, c'est à dire le dédommagement des ayants droit des victimes) car il juge que ces musulmans n'avaient pas à être là en premier lieu.]

Nasai 4165
Un homme dit : « Ô Messager d'Allah ! Quelle est la meilleure émigration ? » Il dit : « Quitter ce qui déplaît à ton Seigneur, le Puissant et le Sublime. Il y a deux sortes d'émigration : l'émigration du citadin et celle du Bédouin. Quand le Bédouin est appelé au combat, il doit venir et obéir aux ordres. Quant au citadin, il est celui qui est le plus sévèrement éprouvé et récompensé. »

Nasai 4167
Abu Fatimah a dit : « Ô Messager d'Allah, dis-moi une action que je peux faire et dans laquelle je peux persévérer. » Le Messager d'Allah lui dit : « Tu devrais émigrer, car il n'y a rien de tel. »

Nasai 4172, 4173
Notre délégation était venue voir le Messager d'Allah et chacun de nous avait une question. Je fus le dernier à voir le Messager d'Allah et je dis : « Ô Messager d'Allah, j'ai laissé des gens derrière moi qui disent que l'émigration a cessé. » Il dit : « L'émigration ne cessera tant que les mécréants seront combattus. »

Bien évidemment, l'émigration n'a plus lieu d'être pour un musulman résidant sur une terre conquise par ses coreligionnaires[30] :

Boukhari 2783, 2825, 3077, 3900 Nasai 4169, 4170
Le Messager d'Allah a dit : « Il n'y a plus d'émigration après la Conquête mais le jihad et les bonnes intentions demeurent. Si vous êtes appelés au combat, mettez-vous en marche. »

IV.G.2.b S'écarter des mécréants sans les invectiver

Les croyants doivent s'écarter des mécréants sans les invectiver, quand bien même ces derniers les insulteraient.

30 Cela est explicitement précisé par Ala Maududi dans son tafsir de Coran 4:97-100

Coran 28:55
Quand ils entendent de vains propos, ils s'en détournent en disant : « Nous avons nos œuvres et vous avez les vôtres. Que la paix soit sur vous ! Nous n'avons que faire des ignorants. »

Coran 73:10
Et endure ce qu'ils disent; et écarte-toi d'eux d'une façon convenable.

Coran 25:63
Les serviteurs du Tout Clément sont ceux qui marchent sur terre avec humilité et qui, lorsque les ignorants leur adressent la parole, répondent : « Salam ! [Paix]*»*

Tafsir 25:63 de Ibn Abbas, Ibn Kathir, Al Jalalayn, Ala Maududi

Tous expliquent que cela signifie qu'il ne faut pas répondre à un ignorant par une insulte ou un propos qui pourrait constituer un péché. Un bon exemple de réponse est la salutation habituelle « Salam ». [Note : il est hors-sujet d'interpréter ce verset comme un appel universel à la paix. Il s'agit juste d'une réponse polie, « paix » étant en arabe la manière normale de saluer les gens]

Coran 6:68
Et lorsque tu vois ceux qui plongent aveuglément dans les critiques de Nos versets, détourne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils changent de propos. Et si Satan te fait oublier cela, alors, aussitôt que le souvenir t'en sera revenu, ne songe plus à rester plus avec les gens injustes.

Coran 4:148
Allah n'aime pas qu'on profère de mauvaises paroles en public sauf quand on a été injustement provoqué.

Coran 3:186
Vous serez sûrement éprouvés dans vos biens et dans vos personnes, et vous entendrez certes beaucoup de propos injurieux de la part de ceux qui ont reçu le Livre avant vous et des associateurs. Mais si vous prenez patience et avez la piété, voilà bien la meilleure résolution.

IV.G.3 Interactions permises

IV.G.3.a Permission d'être bon

Même si les mécréants sont les pires des créatures et que le croyant doit s'en différencier et s'en séparer, Allah ne va pas jusqu'à interdire un acte équitable ou bon envers eux.

Coran 60:8
Allah ne vous interdit pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de votre religion, et qui ne vous ont pas chassés de vos maisons. Allah aime ceux qui sont équitables.

Tirmidhi 1943 Abu Dawud 5152
Abdullah ibn Amr avait abattu un mouton pour sa famille, alors quand il vint il dit : « En as-tu donné à ton voisin, le juif ? En as-tu donné à ton voisin, le juif ? » J'ai entendu le Messager d'Allah dire : « Jibril m'a tellement conseillé de traiter les voisins ainsi que je me suis dit qu'il allait m'ordonner d'en faire mes héritiers »

Boukhari 1311, 1312 Muslim 960c, 961a Nasai 1921, 1922, 1924, 1928 Abu Dawu 3174
(récit consolidé) *Un convoi funéraire est passé près de nous, le Messager d'Allah s'est levé et nous nous sommes levés avec lui. J'ai dit : « Ô Messager d'Allah, ce sont des juifs ». Il dit « N'était-ce*

pas un être vivant ? La mort est une chose terrible, donc si vous voyez un convoi funéraire, levez-vous ». Il se rassit après que le convoi eut disparu.

Variante Nasai 1927 : *Le Prophète était sur la route et il ne voulait pas que le convoi funéraire d'un juif passe au-dessus de lui, alors il s'est levé.*

Je précise encore ce point : dans les textes source, il n'y a pas de *devoir* de bonté ou d'équité envers les mécréants, mais seulement une *permission* qui peut être pratiquée en marge des obligations de différenciation, séparation et jihad (cf ci-dessous) clairement énoncées par Allah et Son Messager. Il existe de nombreux appels généraux à la bonté et à la miséricorde dans les sources sunnites mais celles-ci n'ont pas lieu d'être rapportées ici car elles ne concernent que les relations entre musulmans, à l'exclusion des mécréants. De nombreux textes le montrent, dont par exemple :

Coran 48:29
Mohammed est le Messager d'Allah. Ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux.

Abu Dawud 4944
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « En vérité, la religion consiste en un comportement sincère. En vérité, la religion consiste en un comportement sincère. En vérité, la religion consiste en un comportement sincère. ». On lui demanda : ' Envers qui, ô Messager d'Allah ? » Il dit : « Envers Allah, Son Livre, Son Envoyé, les gouverneurs des croyants et leur peuple, les gouverneurs des musulmans et leur peuple. »

IV.G.3.b Permission de manger la nourriture et épouser les femmes des gens du Livre

Coran 5:5
Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez-leur dot, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants.

Concernant la nourriture, les tafsirs indiquent que cela signifie que les musulmans doivent respecter leurs interdits mais que l'abattage rituel juif ou chrétien est accepté.

Concernant le mariage de musulmans avec des femmes des gens du Livre (l'inverse n'est pas permis), le hadith suivant déconseille fortement d'épouser une chrétienne :

Boukhari 5285
A chaque fois qu'on interrogeait Omar sur le fait d'épouser une femme chrétienne ou juive, il disait : « Allah a interdit aux croyants d'épouser des femmes qui donnent des associés à Allah, et à ce propos je ne connais pire chose qu'une femme qui dise que Jésus est son Seigneur alors qu'il n'est qu'un des esclaves d'Allah. »

IV.H Apostats

Nous avons déjà vu en IV.E les versets révélant qu'Allah châtiera les apostats dans l'au-delà par les supplices de l'Enfer. Ils ont aussi un châtiment ici-bas consistant à être tués.

Coran 9:74
Ils jurent par Allah qu'ils n'ont rien dit, quand ils ont bien prononcé les mots de la mécréance. Ils ont mécru après s'être soumis en musulmans. Ils ont vainement envisagé ce qu'ils n'ont pu obtenir, et ils n'ont rien à dénoncer sinon qu'Allah les a comblés de Ses grâces, ainsi que Son Messager. S'ils reviennent à Allah repentants, cela vaudra mieux pour eux, et s'ils se détournent, Allah les soumettra à un supplice très douloureux ici-bas et dans l'au-delà. Et sur terre, ils n'auront ni soutien ni secours.

Tafsir 9:74 de Al Jalalayn, Ibn Kathir

« ...Allah les soumettra à un supplice très douloureux ici-bas... »
- Al Jalalayn : être tué
- Ibn Kathir : sombrer dans la dépression et être tué

Nasai 4059, 4061, 4062, 4063, 4064, 4065 Ibn Majah 2535
Le Messager d'Allah a dit : « Tuez celui qui change de religion »

Boukhari 3017, 6922 Nasai 4060 Abu Dawud 4351 Tirmidhi 1458
On amena des apostats à Ali et il les brûla. Ibn Abbas en entendit parler et dit : « Si j'avais été à sa place, je les aurais tués selon la déclaration du Messager d'Allah (PBSL) : 'Celui qui quitte l'islam, tuez-le' Et je ne les aurais pas brûlés car le Messager d'Allah (PBSL) l'a interdit en disant : 'Ne punissez personne de la punition d'Allah'. » Ces mots remontèrent à Ali, qui dit : « Ibn Abbas dit vrai. »

Boukhari 434, 6923, 7157 Muslim 1733d Nasai 4066 Abu Dawud 4354, 4355
(récit consolidé) *Je suis allé voir le Prophète (PBSL) et il y avait avec moi deux hommes de la tribu des Ash'ari. Un était à ma droite et l'autre à ma gauche. Tous deux firent la demande d'un poste de pouvoir alors que le Prophète (PBSL) se nettoyait les dents avec un cure-dents. Il me dit : « Abu Musa, qu'en penses-tu ? » Je dis : « Par Allah qui t'a envoyé en vérité, ils ne m'ont pas dit ce qu'ils avaient en tête, et je ne savais pas qu'ils voulaient te demander un poste » (Je visualise encore le cure-dents du Prophète entre ses dents). Il dit : « Nous ne devrions pas, voire jamais, nommer au pouvoir ceux qui veulent l'avoir, mais toi tu peux y aller, Abu Musa. » Il l'envoya au Yemen comme gouverneur, puis il envoya Mu'adh ibn Jabal pour l'aider. Quand Mu'adh rejoignit le camp d'Abu Musa, ce dernier dit : « Assis-toi je te prie » et il lui déroula un tapis. Il y avait un prisonnier ligoté aux mains et aux pieds. Mu'adh dit : « Qui est-ce ? » Abu Musa dit « C'était un juif qui s'est converti à l'islam puis est retourné à sa fausse religion et est redevenu juif. » Mu'adh dit : « Je ne m'assiérai pas avant qu'il soit tué. C'est le décret d'Allah et de son Envoyé (PBSL). » Il répéta ces mots trois fois. Abu Musa dit « C'est bien pour cela qu'il a été amené » et il donna l'ordre de tuer le prisonnier. Alors Mu'adh s'assit. Ensuite tous deux discutèrent de se lever pour la prière de nuit. Un des deux dit : « Je dors et je me lève pour la prière de nuit et j'espère qu'Allah me récompensera pour mon sommeil et pour ma prière de nuit. »*

Variante Boukhari 4344 : cette variante rapporte d'autres discussions entre les différents protagonistes.

Muslilm 1676a, b Abu Dawud 4352, 4502 (extrait) Nasai 4019, 4058 Ibn Majah 2533 Tirmidhi 1402, 2158
Il est haram de tuer un musulman sauf dans trois cas : s'il apostasie, s'il fornique après le mariage ou s'il tue quelqu'un illégalement.

Variante Boukhari 6899 (extrait) « *celui qui a combattu Allah et le Messager et qui a abandonné l'islam et apostasié* »

Variante Nasai 4048, 4743 : « *Il est haram de tuer un musulman sauf dans trois cas : s'il fornique après le mariage, il doit être lapidé ; s'il tue un musulman délibérément ; s'il apostasie et combat Allah le Puissant, le Sublime et Son Messager, il doit être tué, crucifié ou expulsé du pays.* »

Abu Dawud 4356
On emmena à Abu Musa un homme qui avait apostasié l'islam. Il l'invita à s'en repentir pendant à peu près vingt jours. Muadh l'y invita aussi mais il refusa. Alors il fut décapité.

Boukhari 3344, 3611, 4351, 5057, 7432 Muslim 1064a, b, 1066a Nasai 4102 Ibn Majah 168 Abu Dawud 4764, 4765, 4767
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « A la fin des temps apparaîtront de jeunes gens insensés. La foi ne passera pas à travers leurs gorges et ils sortiront de l'islam comme une flèche traverse ca cible. Si vous les croisez, tuez-les car les tuer sera source de récompense pour celui qui les tue au Jour de la Résurrection.

Boukhari 3617 Muslim 2781
Il y avait un chrétien qui s'était converti à l'islam, il lisait les sourates al-Baqara et Al-'Imran et il écrivait pour le Prophète. Plus tard, il revint au christianisme et il disait : « Mahomet ne sait rien d'autre que ce que j'ai écrit pour lui. » Alors Allah le fit mourir et les gens l'enterrèrent, mais au matin ils s'aperçurent que la terre l'avait recraché. Ils se dirent « C'est un coup de Mahomet et ses Compagnons. Ils ont creusé la tombe de notre compagnon et ont sorti son corps car il les avait fuis » Ils creusèrent à nouveau la tombe profondément, mais au matin ils s'aperçurent que la terre l'avait recraché. Ils se dirent « C'est un coup de Mahomet et ses Compagnons. Ils ont creusé la tombe de notre compagnon et ont sorti son corps car il les avait fuis ». Ils creusèrent sa tombe aussi profondément que possible mais au matin il virent encore que la terre l'avait recraché. Alors ils crurent que ce qui lui arrivait n'était pas le fait d'humains et le laissèrent gésir.

IV.I Combat, guerre, jihad

Le combat armé visant à implanter la Loi Divine sur toute la Terre est une obligation *communautaire* pour les sunnites. Cette obligation et ses modalités sont détaillées par des centaines de textes rapportés dans cette section.

Je fais une introduction sur le terme « *jihad* » qui est désormais connu du grand public.

Dans la théologie sunnite, le terme « jihad » isolé fait référence à plusieurs doctrines. En effet, jihad signifie littéralement « effort » et les théologiens ont théorisé de nombreux types d'effort que doit fournir le croyant, comme par exemple l'effort de guerre offensif (***jihad at-talab***), l'effort de guerre défensif (***jihad ad daf'***), l'effort de l'âme (***jihad al-nafs***, dont le but est l'amélioration de sa personne et de la société) ou encore l'effort contre Satan (***jihad ash-shaytan***). Ainsi, si l'on veut discuter avec un théologien du bien-fondé de meurtres commis par des musulmans au nom d'Allah et du jihad, *il faut précisément l'interroger sur le jihad* ***at-talab*** afin d'éviter tout glissement sémantique vers le jihad al-nafs.

Dans les textes source que je cite et sous la plume des grands exégètes, le mot jihad n'est suivi d'aucun épithète et il signifie presque toujours la lutte armée, le combat, la guerre. Ainsi, dans les petits textes d'accompagnement que j'écris ou les titres que j'utilise dans cette section, j'emploierai aussi le terme « jihad » sans épithète et en ce même sens. Il y a deux exceptions, rapportés en fin de section, où le terme jihad est utilisé pour signifier une opposition en paroles.

Je précise enfin que quel que soit le juste nom à donner à la doctrine de la lutte armée dans le sunnisme, cela ne change rien à la chose. Cette doctrine est alimentée par des centaines de textes qui décrivent le combat sans ambiguïté, avec un vocabulaire très varié.

Comme pour l'esclavage, le sujet du jihad étant vaste, je donne avec mes propres mots un aperçu synthétique des différents points qu'abordent le Coran et la Sunna.

---------- Résumé ----------

L'islam a vocation à s'implanter sur toute la terre. La soumission des mécréants par le combat armé est un des moyens à utiliser pour y parvenir. **Le jihad est une obligation <u>communautaire</u>** pour les musulmans. Cela signifie que la communauté doit en tout temps fournir et maintenir une force armée suffisante pour soumettre les mécréants, mais que tout musulman n'a pas à combattre. Les combattants doivent être volontaires et avoir la permission de leurs parents. Ils se lancent dans le jihad à leurs propres frais (« *combattre corps et biens* »). Lorsque le front est suffisamment puissant, les non-combattants sont déchargés de la responsabilité de combattre. Ils doivent être solidaires du front en fournissant aux combattants toute l'aide dont ils ont besoin (matérielle, logistique, renforts…) et ne jamais prendre le parti d'un mécréant attaqué par un musulman. La Zakat est une manière institutionnalisée de fournir l'aide financière aux combattants. Combattre les mécréants est une des bonnes actions qui plaisent le plus à Allah et les combattants sont supérieurs aux non-combattants à Ses yeux. Le combat pour la Cause d'Allah est récompensé soit par la mort en martyr qui permet d'obtenir les plus grandes faveurs du Paradis, soit par le butin.

Les musulmans sont par défaut en état de guerre avec les mécréants, à l'exception de ceux avec qui un pacte a été établi. Lorsqu'un pacte est établi et que les mécréants le respectent, les musulmans doivent le respecter scrupuleusement, sauf s'ils redoutent une trahison auquel cas ils peuvent rompre le pacte en premier. Être en état de guerre permanent ne signifie pas qu'il faille attaquer tous les mécréants que l'on croise. Le combat doit être organisé et préparé et mené selon les règles. Les modalités de combat sont : soit une armée constituée emmenée par le gouverneur musulman, soit des expéditions en plus petit nombre, soit des assassinats ciblés d'opposants. Une trêve peut être négociée si les musulmans n'arrivent pas à s'imposer. S'ils sont en position de force, ils doivent lutter jusqu'à la reddition et soumission de l'ennemi.

Les vaincus peuvent demander une chance de se convertir à l'islam avant de tomber sous le pouvoir des musulmans et être tués, mis en esclavage, rançonnés, expulsés ou libérés. Les vaincus juifs, chrétiens et zoroastriens ont l'option supplémentaire de payer une taxe annuelle spécifique, la jizya, qui leur ouvre le statut de dhimmi, statut d'infériorité grâce auquel les tuer et les dépouiller devient pénalement répréhensible, leur permettant ainsi de se maintenir en terre d'islam sans avoir à se convertir. Cette taxe spéciale est une ressource essentielle pour l'état musulman.

Seuls les hommes adultes peuvent être combattants. Les femmes peuvent néanmoins prêter assistance sur le champ de bataille. Le jihad mené par une armée ne peut cibler que les hommes mécréants. Le jihad pratiqué sous forme d'assassinats peut cibler des femmes.

IV.I.1 Impératif du jihad

Dans cette section ne sont rapportés que de courts passages appelant au combat en toute généralité. De nombreux autres passages plus longs rapportés dans d'autres sections expriment également cette idée.

Coran 2:216
Le combat vous a été prescrit alors qu'il vous répugne. Or, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est mauvaise. Allah sait, tandis que vous, vous ne savez pas.

Tafsir 2:216 de Ibn Abbas, Al Tabari (p345), Al Qortobi (p356-357), Al Jalalayn, Ibn Kathir

Tous expliquent que ce verset établit le jihad contre les mécréants comme obligation générale.
Al Tabari, Al Qortobi et Ibn Kathir précisent que cette obligation est communautaire.

- Al Qortobi : le Prophète n'a pas reçu l'ordre de combattre quand il vivait à la Mecque. Après avoir émigré à Médine, il a d'abord reçu l'ordre de combattre ceux qui le combattaient (Coran 22:39) puis il a reçu l'ordre de combattre les mécréants en toute généralité. [Note : cette bascule du pacifisme vers l'obligation du combat est aussi attestée par Coran 4:77. Ibn Kathir explique la même chose qu'Al Qortobi dans son tafsir de ce verset.] La part de la communauté qui va assurer cette obligation se constitue sur la base du volontariat.
- Ibn Kathir : les non-combattants ont l'obligation de fournir tous les renforts et aides nécessaires au front.

« *...alors qu'il vous répugne.* »

- Ibn Kathir : à cause de la mort, des blessures, de la dureté des ennemis et du voyage
- Al Jalalayn : à cause de toutes les épreuves qu'il engendre
- Al Qortobi : à cause des dépenses qu'il nécessite, l'éloignement de la famille, les blessures, les amputations et la mort. Ce n'est pas l'obligation du combat en soi qui est détestable.

« ... *alors qu'elle vous est un bien*... »

- Ibn Abbas : le combat permet d'obtenir la mort en martyr et le butin
- Al Jalalayn : la mort en martyr, le butin ou d'autres récompenses
- Ibn Kathir : la victoire, la domination, accaparer les terres, l'argent et les enfants des ennemis
- Al Qortobi : la victoire, la mort en martyr, le butin

« *Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est mauvaise.* »
Tous expliquent que renoncer au jihad est une mauvaise chose car les mécréants en profiteront. C'est exactement ce qui s'est passé en Andalousie selon Al Qortobi.

Coran 9:123
Ô vous qui avez cru ! Combattez ceux des mécréants qui vous entourent. Qu'ils trouvent en vous de la dureté et sachez qu'Allah est avec les gens qui Le craignent pieusement.

Tafsir 9:123 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

« … *ceux des mécréants qui vous entourent* ... »

- Ibn Abbas : les tribus mécréantes voisines du Prophète
- Al Jalalayn : combattre les mécréants de proche en proche (commencer par les plus proches, puis attaquer les deuxièmes plus proches, etc.)
- Ibn Kathir : comme Al Jalalayn. L'expansion de l'islam menée par les premiers califes est l'exacte réalisation de ce commandement
- Ala Maududi : combattre les hypocrites, ennemis de l'intérieur

Coran 25:52
N'obéis donc pas aux mécréants. Combats-les avec ceci de toutes tes forces.

Tafsir 25:52 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

« … *avec ceci* ... »
Tous expliquent qu'il s'agit du Coran

« … *de toutes tes forces* »

- Ibn Abbas : avec l'épée
- Ala Maududi : être entièrement dédié, y consacrer toutes ses ressources et agir sur tous les fronts : par la langue, la plume, l'argent, par sa vie et tout type d'armes.

Coran 22:77-78
Ô vous qui croyez ! Inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur, et faites le bien ! Peut-être réussirez-vous ! Et luttez pour Allah avec tout l'effort qui Lui est dû. C'est Lui qui vous a élus ; et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion, celle de votre père Abraham, lequel vous a déjà nommés "Musulmans" avant (ce Livre) et dans ce (Livre), afin que le Messager soit témoin contre vous, et que vous soyez vous-mêmes témoins contre les gens. Accomplissez donc la Salat, acquittez le Zakat et attachez-vous fortement à Allah ! C'est Lui votre protecteur. Et quel excellent protecteur! Et quel excellent soutien !

Coran 8:38-39
Dis à ceux qui ont mécru que, s'ils cessent, tout le passé leur sera pardonné . S'ils récidivent, [ils seront châtiés] à l'exemple de [leurs] prédécesseurs. Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association, et que le culte soit exclusivement voué à Allah. Mais, s'ils cessent, Allah Voit Tout ce qu'ils font.

Tafsir 8:38-39 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

« ...*s'ils cessent*... »
Tous expliquent que cela signifie « s'ils cessent d'être mécréants »

Coran 66:9
Ô Prophète ! Lutte contre les mécréants et les hypocrites ! Sois rude avec eux ! Leur séjour sera la Géhenne, et quelle affreuse destinée !

Abu Dawud 2504
Le Prophète (PBSL) a dit : « Combattez les associateurs avec vos biens, vos personnes et vos langues. ».

Muslim 1910 Abu Dawud 2502 Nasai 3097
Celui qui meurt sans avoir combattu dans le sentier d'Allah ou sans en avoir exprimé le désir est mort en hypocrite.

Boukhari 2783, 2825, 3077, 3900 Nasai 4169, 4170
Le Messager d'Allah a dit : « Il n'y a plus d'émigration après la conquête mais le jihad et les bonnes intentions demeurent. Si vous êtes appelés au combat, mettez-vous en marche. »

IV.I.2 Finalité du jihad

Coran 2:193
Et combattez-les [les mécréants] *jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, donc plus d'hostilités, sauf contre les injustes.*

Coran 8:39
Combattez-les [les mécréants] *jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association, et que le culte soit exclusivement voué à Allah. Mais, s'ils cessent, Allah Voit Tout ce qu'ils font.*

Boukhari 2946 Muslim 22 Ibn Majah 3927 Nasai 3090, 3095 Abu Dawud 2640, 2641, 2642
Le Messager d'Allah a dit : «J'ai reçu l'ordre de combattre les peuples jusqu'à ce qu'ils disent : 'Il n'y a pas de dieu en dehors d'Allah'. S'ils le disent, leur sang et leurs biens sont protégés de moi, si ce n'est un droit qui est dû [la Zakat] *et leurs comptes sont avec Allah. »*

Muslim 2889a (extrait) Ibn Majah 3952 (extrait)
Allah a rapproché pour moi les extrémités de la Terre. Je pouvais voir l'extrémité à l'Ouest et celle à l'Est. La suprématie de ma communauté s'étendra jusqu'à ces extrémités.

Nasai 3136 Tirmidhi 1646 Ibn Majah 2783 Abu Dawud 2517
Un bédouin vint voir le Messager d'Allah (PBSL) et dit : « Les hommes se battent pour la gloire, pour le butin ou pour faire impression. Quel est celui qui se bat pour la Cause d'Allah ? » Il dit : « Celui qui se bat pour que la Parole d'Allah domine est celui qui se bat pour la Cause d'Allah, le Puissant et le Sublime. »

IV.I.3 Vertu du jihad, supériorité du combattant, félicité du martyr

Coran 4:95-97
Ceux des croyants qui restent en arrière, excepté les infirmes, ne sauraient égaler ceux qui luttent dans le chemin d'Allah corps et biens. Allah a promu ceux qui luttent corps et biens à un rang supérieur par rapport à ceux qui sont restés en arrière. Et à chacun Allah a promis la plus belle des récompenses ; mais Il a élevé les combattants à une dignité supérieure par rapport à ceux qui sont restés en arrière en leur réservant une récompense infiniment plus grande. Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance. Et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah et Son Messager, et que la mort l'atteint, alors sa récompense incombe à Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux.

Coran 9:19
Auriez-vous cru que le fait de donner à boire au pèlerin et d'entretenir la Mosquée Sacrée soient comparables à celui qui croit en Allah et au Jour Dernier et lutte pour la cause d'Allah ? Ils ne sont point égaux auprès d'Allah, et Allah ne guide point les gens injustes. Ceux qui ont cru, qui ont émigré et lutté pour la cause d'Allah corps et biens, seront élevés à un rang supérieur auprès d'Allah. Et ce sont ceux-là les vrais gagnants.

Coran 3:169
Ne pense pas que ceux qui ont été tués dans le sentier d'Allah, soient morts. Au contraire, ils sont vivants, auprès de leur Seigneur, bien pourvus et joyeux de la faveur qu'Allah leur a accordée, et ravis que ceux qui sont restés derrière eux et ne les ont pas encore rejoints, ne connaîtront aucune crainte et ne seront point affligés.

Coran 4:74
Qu'ils combattent donc pour la cause d'Allah, ceux-là qui ont sacrifié la vie en ce bas monde à la vie dans l'autre monde ! Car celui qui combat pour la cause d'Allah, qu'il soit tué ou qu'il remporte la victoire, Nous lui accorderons une très grande récompense.

Coran 9:111
Allah a acheté des croyants leurs vies et leurs biens pour qu'en échange Il leur fît don du Paradis. Ils combattent pour la cause d'Allah en tuant et en se faisant tuer. Voilà une promesse véridique qu'Il a prise sur Lui-même dans la Torah, l'Injil et le Coran. Or qui, plus fidèlement qu'Allah, honore ses engagements ? Réjouissez-vous donc d'un tel échange accompli par vous, car il s'agit du succès suprême.

Coran 9:24
Dis : « Si vos pères, vos fils, vos frères, vos épouses, votre clan, les biens que vous avez amassés, le commerce dont vous craignez le déclin et les maisons où il vous plaît d'habiter, vous sont plus chers qu'Allah, Son Messager et la lutte pour Sa cause, alors attendez qu'Allah rende Son verdict. Allah ne guide point les gens pervers. »

Boukhari 2786 Muslim 1888b Nasai 3105 Tirmidhi 1660 Abu Dawud 2485
On demanda : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Qui est le meilleur parmi les gens ? » Le Messager d'Allah (PBSL) répondit : « Un croyant qui lutte corps et biens de toutes ses forces pour la Cause d'Allah. » On lui demanda : « Quel est le suivant ? » Il répondit : « Un croyant qui reste sur un chemin de montagne en adorant Allah et n'afflige pas autrui. »

Ibn Majah 2794
J'ai demandé au Prophète (PBSL) : « Ô Messager d'Allah, quel est le meilleur jihad ? » Il dit : « Celui d'un homme dont le sang est versé et le cheval blessé. »

Boukhari 26, 1519 Muslim 83 Nasai 3129, 3130
On demanda au Prophète (PBSL) : « Quelles sont les meilleures actions ? » Il dit : « Croire en Allah et son Envoyé. » On lui demanda ensuite : « Quelle est la suivante ? » Il dit : « Participer au jihad pour la Cause d'Allah ». On lui demande ensuite : « Quelle est la suivante ? » Il dit : « Faire le Hajj. »

Boukhari 527, 2782, 5970, 7534 Muslim 85a, b, c Tirmidhi 173, 1898 Nasai 610
Un homme demanda au Prophète (PBSL) : « Quelles sont les meilleures actions ? ». Le Prophète (PBSL) dit : « Faire les prières à l'heure prévue, être bon et obéissant avec ses parents, participer au jihad pour la Cause d'Allah. »

Boukhari 2818, 2965&2966 (extrait), 3024&3025 (extrait) Muslim 1742a (extrait)
Le Messager d'Allah a dit : « Sachez que le Paradis est à l'ombre des épées. »
variante Tirimidhi 1659: En entendant cela, un homme *« fit ses adieux à ses amis, dégaina son épée et partit lutter jusqu'à ce qu'il se fasse tuer. »*

Boukhari 2792, 2793 (extrait), 2794, 2796 (extrait) Nasai 3118, 3119 Tirmidhi 1648, 1649, 1651 (extrait) 1664 (extrait) Ibn Majah 2755, 2756, 2757
Le Prophète (PBSL) a dit : « Un seul grand effort pour la Cause d'Allah en fin de matinée ou dans l'après-midi vaut mieux que le monde et tout ce qu'il contient.

Boukhari 2892
L'Envoyé d'Allah a dit : « Défendre les musulmans contre les infidèles pour la Cause d'Allah pendant une journée vaut mieux que le monde et tout ce qu'il y a à sa surface. Une place au Paradis de la taille d'un de vos fouets vaut mieux que le monde et tout ce qu'il y a à sa surface. Voyager le matin ou le soir pour la Cause d'Allah vaut mieux que le monde et tout ce qu'il y a à sa surface. »

Boukhari 2797, 2972 Nasai 3098, 3151, 3152 Ibn Majah 2753 (extrait)
(récit consolidé) *Le Prophète (PBSL) a dit : « Par Celui qui tient ma vie dans Ses mains ! S'il n'y avait quelques hommes parmi les croyants qui n'aiment pas être à ma traîne et à qui je ne peux fournir de montures, je ne resterais certainement jamais à l'arrière d'une troupe qui s'engage pour la Cause d'Allah. Par Celui qui tient ma vie dans Ses mains ! J'aimerais mourir en martyr pour la Cause d'Allah, puis être ressuscité puis mourir dans la Cause d'Allah, puis être encore ressuscité puis encore mourir en martyr puis être encore ressuscité puis mourir en martyr. »*

Boukhari 2795, 2817 Nasai 3153, 3160 Tirmidhi 1643, 1661, 1662
Le Prophète (PBSL) a dit : « Parmi ceux qui meurent et accèdent aux bienfaits d'Allah, nul ne souhaitera revenir en ce monde même si on lui donnait la terre entière et ce qu'elle contient, à l'exception des martyrs qui, en voyant la supériorité de la mort en martyr, voudront revenir en ce monde et être tués à nouveau. »

Boukhari 2808
Un homme portant un masque de fer vint voir le Prophète (PBSL) et dit : « Ô Messager d'Allah ! Que devrais-je faire en premier : combattre ou me convertir à l'islam ? » Le Prophète (PBSL) dit : « Convertis-toi à l'islam d'abord et va combattre ». Alors il se convertit à l'islam, puis il mourut en martyr. Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Peu de travail mais grande récompense »

Boukhari 2801, 2814
Le Prophète (PBSL) envoya 70 hommes de la tribu des Bani Salima auprès de la tribu des Bani Amir. Quand ils y furent, mon oncle maternel leur dit : « Je pars en premier s'ils me permettent de leur transmettre le message du Messager d'Allah (PBSL). Sinon, restez près de moi. » Alors il partit en premier et les associateurs lui garantirent qu'il serait en sécurité, mais quand il commença à transmettre le message du Prophète (PBSL), ils firent signe à un de leurs hommes qui le frappa à mort. Mon oncle maternel dit : « Allahu Akbar ! Par le Seigneur de la Kaaba, j'ai réussi ! » Après cela, les associateurs attaquèrent le reste du groupe et les tuèrent tous sauf un petit homme qui s'enfuit en haut de la montagne. Jibril informa le Prophète (PBSL) que les martyrs étaient auprès de leur Seigneur, qu'Il était satisfait d'eux et qu'Il les avait comblés. Nous récitions alors : « Informe notre peuple que nous avons rencontré notre Seigneur, Il est satisfait de nous et Il nous a comblés ». Mais plus tard ce verset du Coran a été annulé. Le Prophète (PBSL) invoqua pendant 40 jours la malédiction d'Allah sur les meurtriers des tribus de Ral, Dhakwan, Bani Lihyan et Bani Usaiya qui avaient désobéi à Allah et son Envoyé.

IV.I.4 Tous les musulmans n'ont pas à combattre

Coran 9:122
Tous les croyants n'ont pas à se mettre en marche. Ne vaudrait-il pas mieux que, de chaque groupe, quelques-uns se consacrent à approfondir leurs connaissances en religion et avertir leur peuple à leur retour, afin que ce dernier soit vigilant ?

IV.I.5 État de guerre permanent et pactes

Nous avons vu que le combat contre les mécréants est prescrit en toute généralité. Les musulmans sont par défaut en guerre contre les mécréants à moins qu'un pacte ne les lient.

Coran 4:101 (extrait)
Les mécréants, en effet, sont pour vous un ennemi avéré.

Boukhari 5286
Il y avait deux groupes d'associateurs vis-à-vis du Prophète et des musulmans. Les uns étaient ceux avec qui le Prophète était en guerre et qu'il combattait, les autres étaient ceux avec qui le Prophète (PBSL) avait conclut un pacte, et le Prophète ne les combattait pas et eux ne le combattaient pas non plus.

Si une femme du premier groupe émigrait chez les musulmans, ils ne l'épouseraient pas avant qu'elle ait ses règles et qu'elle se purifie. Après sa purification, il lui devenait licite de se marier et si son mari avait émigré avant le mariage, alors on la lui rendait. Si des esclaves hommes ou femmes du premier groupe émigraient vers les musulmans, alors ils étaient considérés comme libres et avaient les mêmes droits que les autres émigrants.

Si des esclaves hommes ou femmes du second groupe émigraient, ils n'étaient pas rendus mais achetés et leur prix était payé aux associateurs.

IV.I.5.a Pactes

Coran 8:72-74
Ceux qui ont cru, ont émigré et lutté en donnant de leurs biens et de leurs personnes pour la cause d'Allah, ceux qui leur ont donné asile et les ont soutenus, ceux-là seront parents et solidaires les uns des autres. Mais ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous ne leur serez en rien redevables d'une telle alliance, tant qu'ils n'auront pas émigré. S'ils demandent votre soutien au service de la religion, soutenez-les, à condition de ne pas le faire contre des gens avec lesquels vous êtes liés par un pacte.

La dernière phrase de ce passage montre la grande importance accordée au respect des pactes. En effet, si des musulmans vivant en terre d'islam ont un pacte avec des mécréants et que ces derniers nuisent aux musulmans qui ont préféré rester vivre en terre impie, alors le respect du pacte prime sur l'aide aux coreligionnaires.

Boukhari 3166
Le Prophète (PBSL) a dit : « Celui qui tue une personne ayant un pacte avec les musulmans ne sentira pas l'odeur du Paradis quand bien même celui-ci peut se sentir à une distance de quarante ans. »

Les pactes sont essentiellement des accords de non-agression, car l'alliance militaire avec des associateurs reste interdite.

Muslim 1817
Le Messager d'Allah (PBSL) partit pour Badr. Quand il eut atteint Harrat-ul-Wabara, il rencontra un homme connu pour sa valeur et son courage. Les Compagnons du Messager d'Allah (PBSL) se réjouirent de le voir. Il dit : « Je suis venu pour vous suivre et prendre part au butin. » Le Messager d'Allah (PBSL) lui dit : « Crois-tu en Allah et son Envoyé ? » Il dit : « Non. » Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Repars, je n'ai pas besoin de l'aide d'un associateur. » Il [le Messager d'Allah] *repartit jusqu'à atteindre Shajara et vit à nouveau le même homme. Il lui posa la même question et l'homme fit la même réponse. Il dit : « Repars. Je n'ai pas besoin de l'aide d'un associateur. » L'homme partit et le rattrapa à Baida. Il lui demanda comme précédemment : « Crois-tu en Allah et en son Envoyé ? » L'homme dit : « Oui. » Le Messager d'Allah (PBSL) lui dit : « Alors viens avec nous. »*

Un pacte peut être rompu si le partenaire ne le respecte pas ou si les musulmans craignent une trahison :

Coran 8:55-61
Les pires bêtes, auprès d'Allah, sont ceux qui ont mécru et qui continueront à mécroire, ceux-là mêmes avec lesquels tu as fait un pacte et qui chaque fois le rompent, sans aucune crainte. Si tu prends le meilleur sur eux, pendant la guerre, inflige-leur un traitement tel qu'il dissuaderait ceux qui les suivent, peut-être se souviendront-ils. Et si jamais tu crains vraiment une trahison de la part d'un peuple, dénonce alors le pacte, d'une façon franche et loyale car Allah n'aime pas les traîtres. Que les mécréants ne s'imaginent surtout pas qu'ils Nous ont distancés (dans leur fuite) : ils ne pourront pas mettre au défi (Notre) puissance. Et préparez contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre, et d'autres encore que vous ne connaissez pas en dehors de ceux-ci mais qu'Allah connaît. Et tout ce que vous dépensez dans le sentier d'Allah vous sera remboursé pleinement et vous ne serez point lésés. Et

s'ils inclinent à la paix, incline vers celle-ci (toi aussi) et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient.

Exemple de rupture d'un pacte et conséquences :

Coran 9:1-7
Désaveu de la part d'Allah et de Son Messager à l'égard des polythéistes avec qui vous avez conclu un pacte : « Allez de par le pays pendant quatre mois et sachez que vous ne saurez mettre au défi la puissance d'Allah, et Allah couvre d'opprobre les mécréants. »(Voici) une annonce, pour le jour du Grand Pèlerinage, adressée aux hommes de la part d'Allah et de Son Messager : Allah et Son Messager sont libres de tout engagement vis-à-vis des associateurs. Si vous vous repentez, cela vaudra mieux pour vous, et si vous vous détournez, sachez que vous ne saurez mettre au défi la puissance d'Allah. À ceux qui n'ont pas cru, annonce un très douloureux supplice. Exception sera faite de ceux qui, parmi les associateurs, vous sont liés par un pacte auquel ils n'ont en rien failli, et qui n'ont prêté soutien à personne contre vous. Respectez donc leur pacte jusqu'à son terme, car Allah aime ceux qui Le craignent. Aussitôt qu'expirent les mois sacrés, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Et s'ils se repentent, observent la Salat et s'acquittent de la Zakat, alors laissez-les en paix, car Allah est Pardonneur et Tout Miséricordieux. Et si l'un des associateurs te demande protection, tu la lui accorderas, afin qu'il entende (chez toi) la Parole d'Allah. Puis tu le feras conduire là où il se sentira en sécurité. C'est que ce sont des gens qui ne savent pas. Comment les associateurs peuvent-ils bénéficier d'un pacte les liant avec Allah et Son Messager, excepté ceux avec qui vous vous êtes engagés près de la Mosquée Sacrée ? Tant qu'ils se conduiront avec droiture à votre égard, conduisez-vous avec droiture à leur égard, car Allah aime ceux qui Le craignent.

Exemple de pacte :

Boukhari 2698, 2700, 2711, 3184, 4180&4181 Muslim 1783a, b, c
(récit consolidé) *Le jour d'Hudaibiya, le Prophète conclut un pacte avec Suhail bin `Amr et les associateurs contenant trois articles : 1 – Le Prophète (PBSL) rendrait leurs gens aux associateurs, même si ceux-ci avaient accepté l'islam, et il n'interférerait pas. 2 – Les associateurs ne rendraient pas les musulmans qui les rejoignaient 3 – Le Prophète (PBSL) et ses compagnons viendraient à la Mecque l'année suivante et y resteraient trois jours en gardant leurs armes dans leurs fourreaux.*
Les musulmans étaient écœurés par le premier article mais Suhail en fit une condition sine qua non. Alors le Prophète lui rendit son fils Abu Jandal qui s'en alla en sautillant, ses pieds étant ligotés.
Ce fut Ali Abu Talib qui écrivit le pacte ce jour-là. Il écrivit : « Voici ce dont Mahomet, le Messager d'Allah, a convenu ». Les associateurs dirent : « N'écris pas les mots 'Messager d'Allah'. Si nous avions su que tu étais le Messager d'Allah, nous ne t'aurions pas combattu. » Le Prophète (PBSL) dit à Ali : « Efface ces mots ». Il dit : « Je ne les effacerai pas. » Alors le Prophète (PBSL) les effaça lui-même de sa main.
Plus tard, il rendit tous leurs gens aux associateurs, même s'ils étaient musulmans. Dans cette période, quelques croyantes émigrèrent et rejoignirent le Prophète, notamment Umm Kulthim la fille de 'Uqba bin Abu Muait qui était alors jeune. Un parent vint voir le Prophète (PBSL) et la réclama, mais le Prophète (PBSL) ne la renvoya pas car Allah avait révélé le verset au sujet de ces femmes : « Ô vous qui avez cru ! Quand des croyantes viennent vers vous en émigrées, mettez-les à l'épreuve, car Allah en Sait mieux sur leur foi. Si vous les avez trouvées vraiment croyantes, ne les rendez pas aux mécréants. Désormais, elles ne seront plus licites pour eux, ni eux ne seront licites pour elles. Mais rendez-leur ce qu'ils ont dépensé[31]. Il n'y aura alors aucun grief contre vous si vous les épousez en leur versant leur dot. De même, ne conservez pas les liens du mariage avec les

31 Il s'agit de rembourser la dot au mari (cf la suite).

mécréantes. Réclamez ce que vous avez dépensé comme dot, tout comme [les maris mécréants] le réclament. Tel est le Jugement d'Allah Qui décide entre vous. Allah est Omniscient et Sage. » (Coran 60:10)

[Note : à la fin du récit, ce sont les musulmans qui, consécutivement à la révélation de Coran 60:10, rompent le pacte consistant à renvoyer les femmes des associateurs]

IV.I.5.b Exemples de conflits à l'initiative des musulmans

Boukhari 3020, 3076 Muslim 2476a Abu Dawud 2772
Jabir a rapporté : « Pendant la Jâhilîya, il y avait un temple appelé Dhu'l-Khalasah, surnommé la Kaaba yéménite ou la Kaaba du nord. Le Messager d'Allah (PBSL) m'a dit : 'Me débarrasseras-tu de Dhu'l-Khalasah ?' Je suis parti avec 350 cavaliers de la tribu de Ahmas, nous l'avons détruite et tué tous ceux qui s'y trouvaient. Ensuite nous sommes revenus et l'en avons informé. Il nous bénit nous et la tribu de Ahmas.

Boukhari 7 (extrait), 2936, 2940&2941, 4553
Le Messager d'Allah (PBSL) a écrit une lettre à Heraclius [empereur byzantin] *disant :*
« Au nom d'Allah le Bienveillant, le Très Miséricordieux, de Mahomet l'esclave d'Allah et Son Envoyé à Heraclius l'empereur de Byzance. Que la paix soit sur toi, qui suit le droit chemin. Je t'invite à l'islam, et si tu deviens musulman tu seras en sécurité et Allah te donnera une double récompense. Si tu refuses cette invitation à l'islam, tu porteras le péché des agriculteurs. Ô gens du Livre ! Venez à une parole commune entre nous et vous: que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah. Puis, s'ils tournent le dos, dîtes : "Soyez témoins que nous, nous sommes soumis." [Coran 3:64] »

Boukhari 3159
Omar a envoyé les musulmans vers les grands pays afin de combattre les associateurs. Après qu'Al-Hurmuzan se soit converti à l'islam, Omar lui dit : « Je voudrais ton avis concernant ces pays que je veux envahir. » Al-Hurmuzan dit : « Oui. Ces pays et ces habitants qui sont les ennemis des musulmans sont à l'image d'un oiseau avec une tête, deux ailes et deux jambes. Si on lui casse une aile, il se lèvera sur ses deux jambes, avec une aile et sa tête. Si on lui casse les deux ailes, il se lèvera avec ses deux jambes et sa tête. Mais on lui écrase la tête, alors les deux jambes, les deux ailes et la tête seront inutiles. La tête est Khosrau [Khosrau II, empereur de Perse]*, une aile représente César et l'autre Faris. Alors, commande aux musulmans d'attaquer Khosrau. »*

Alors Omar nous envoya en nous désignant An-Nulan ibn Mugrin comme chef. Quand nous arrivâmes en terre ennemie, les représentants de Khosrau se présentèrent avec 40000 hommes et un interprète dit : « Que l'un d'entre vous parle avec moi ! » Al-Mughira dit : « Demande ce que tu veux ». L'autre demanda : « Qui êtes-vous ?» Al-Mughira répondit « Nous sommes un peuple issu des arabes. Nous avions une vie dure, misérable, désastreuse : on suçait les peaux et les noyaux de datte à cause de la faim, on s'habillait avec des peaux de chameau et de chèvre et on adorait les arbres et les pierres. Alors que nous étions dans cet état, le Seigneur des Cieux et des Terres a envoyé parmi nous un Prophète dont nous connaissions le père et la mère. Notre Prophète, le Messager de notre Seigneur, nous a ordonné de vous combattre jusqu'à ce que vous adoriez exclusivement Allah ou payiez la jizya. Et notre Prophète nous a enseigné que notre Seigneur a dit : « Celui parmi nous qui est tué ira au Paradis pour y mener une vie d'un luxe dont il n'a pas idée, et celui qui reste en vie deviendra votre maître. »

Ensuite Al-Mughira reprocha à An-Numan d'avoir retardé l'attaque. An-Numan dit à Al-Mughira : « Si tu avais déjà participé à une bataille similaire en compagnie du Messager d'Allah (PBSL), il ne t'aurait pas reproché d'attendre et ne t'aurait pas rabaissé. J'ai accompagné le

Messager d'Allah (PBSL) dans plusieurs batailles et son habitude était de ne pas combattre tôt, il attendait que le vent commence à souffler et que la prière soit faite.

[Dans ce récit, on voit que les musulmans considèrent leurs voisins comme des ennemis et planifient leur invasion, tandis que lesdits ennemis leur demandent : « Qui êtes-vous ? »]

Muslim 96a, b (extrait)
Le Messager d'Allah (PBSL) nous a envoyé chez Huraqat, une tribu de Juhaina. Nous avons attaqué cette tribu tôt le matin et l'avons vaincue.

Boukhari 4117
Quand le Prophète (PBSL) revint d'Al-Khandaq [une bataille]*, déposa ses armes et prit un bain, Jibril vint lui dire : « As-tu déposé les armes ? Par Allah, nous les anges ne les avons pas encore déposées. Alors reprends-les. » Le Prophète (PBSL) dit : « Où aller ? » Jibril dit : « Par là » en pointant en direction des Banu Quraiza. Alors le Prophète (PBSL) partit dans leur direction.*

Muslim 1767a, b Tirmidhi 1606, 1607 Abu Dawud 3030
Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Si je vis, si Allah veut, j'expulserai les juifs et les chrétiens de la péninsule arabique et ne laisserai que les musulmans. »

Boukhari 3167, 6944, 7348 Muslim 1765 Abu Dawud 3003
Alors que nous étions à la mosquée, le Messager d'Allah (PBSL) est sorti nous voir et a dit : « Allons voir les juifs ». Alors nous l'avons accompagné jusqu'à Bait-al-Midras. Le Prophète (PBSL) se tint debout et s'adressa à eux : « Ô assemblée des juifs ! Convertissez-vous à l'islam et vous serez en sécurité ! » Les juifs répondirent : « Ô Abul-Qasim ! Tu nous as transmis le message d'Allah ». Le Prophète (PBSL) dit : « C'est ce que je veux, convertissez-vous à l'islam et vous serez en sécurité !». Ils dirent : « Tu nous as transmis le message d'Allah, ô Abul-Qasim ». Il dit « C'est ce que je veux » et redit son message une troisième fois et ajouta : « Vous devez savoir que la terre appartient à Allah et son Envoyé, et je veux vous expulser de ce pays, donc celui parmi vous qui possède quelque chose devrait le vendre, autrement sachez que la terre appartient à Allah et son Envoyé »

Boukhari 2285, 2331, 2338, 2449, 2720, 3152, 4248 Muslim 1551a, d, e, f, 1766a
Nasai 3929, 3930 Abu Dawud 3007, 3409
(récit consolidé) *Omar expulsa les juifs et les chrétiens du Hijaz. Quand le Messager d'Allah (PBSL) conquit Khaïbar, il voulait expulser les juifs car la terre devint la propriété d'Allah, de son Envoyé et des musulmans. Le Messager d'Allah (PBSL) avait l'intention d'expulser les juifs mais ils lui demandèrent la permission de rester avec la promesse qu'ils continueraient à travailler et donneraient la moitié de leur récolte. Le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Nous vous permettons de rester à cette condition, aussi longtemps que nous le voulons. » Ainsi, ils restèrent jusqu'à ce qu'Omar les expulse vers Taima et Ariha.*
Variante Muslim 1551d : *L'Envoyé d'Allah prit le cinquième de tout ce que la terre produit.*

Boukhari 3053, 3168, 4431 Muslim 1637a Abu Dawud 3029
Ibn Abbas a dit : « C'est un jeudi que la maladie du Messager d'Allah s'est aggravée, et il a dit : 'Venez et je vous écrirai quelque chose afin que vous ne vous égariez pas après ma mort.' Les compagnons parlèrent entre eux même si ce n'était pas une chose à faire en présence de l'Envoyé d'Allah. Ils dirent : « Comment va-t-il ? N'est-il pas en train de délirer ? Essayez de discuter avec lui. » Il dit : « Laissez-moi, je me sens mieux. Je vous laisse trois choses en dernière volonté : expulsez les associateurs de l'Arabie, faites bon accueil aux délégations étrangères comme je l'ai fait. » Ibn Abbas n'a pas dit le troisième point, ou il a été oublié.

Boukhari 2730
Quand les gens de Khaïbar ont brisé les mains et les pieds d'Abdullah ibn Omar, Omar se leva et fit un sermon en disant : « Assurément, le Messager d'Allah (PBSL) a fait un contrat avec les juifs à propos de leurs biens et leur a dit : 'Nous vous laissons aussi longtemps qu'Allah vous laisse'. A présent, Abdullah ibn Omar est allé sur ses terres et a été attaqué de nuit, on lui a cassé les mains et les pieds et nous n'avons pas d'ennemis à part les juifs, ce sont nos ennemis et les seuls suspects. J'ai décidé de les exiler. » Quand Omar décida d'exécuter sa décision, un fils d'Abu Al-Haqiq vint et dit à Omar : « Ô chef des croyants, nous exileras-tu alors que Mahomet nous a permis de rester et a fait un contrat avec nous à propos de nos biens et a accepté les conditions de résidence sur nos terres ? » Omar dit : « Crois-tu que j'ai oublié ce qu'a dit le Messager d'Allah (PBSL) : 'Comment serez-vous quand vous serez expulsés de Khaïbar et que votre chameau vous portera nuit après nuit ? '» Le juif répondit : « C'était une plaisanterie d'Abul Qasim. » Omar dit « Ô ennemi d'Allah ! Tu mens. » Omar les expulsa et leur racheta leurs biens avec des fruits, de l'argent, des selles de chameau, des cordes et d'autres choses.

Coran 33:60-62
Si les hypocrites, ceux dont les cœurs sont malades, et les colporteurs de fausses nouvelles à Médine, ne mettent pas fin à leurs agissements, Nous te pousserons à sévir contre eux, et ils ne resteront plus guère en ton voisinage. Maudits ils sont, et ils seront saisis où qu'ils se trouvent pour être tués sans aucune pitié. Telle est la tradition d'Allah établie depuis toujours pour ceux qui ont vécu par le passé, et tu ne saurais trouver changement à la règle d'Allah.

Tafsir 33:60 de Ibn Abbas, Ibn Kathir, Al Jalalayn, Ala Maududi

« ...*ceux dont les cœurs sont malades*... »
- Ibn Abbas : ceux qui forniquent
- Ibn Kathir : ceux qui forniquent
- Al Jalalayn : ceux qui forniquent
- Ala Maududi : les hypocrites voulant nuire à l'islam, les malveillants

«... *les colporteurs de fausses nouvelles* ... »
- Ibn Abbas : ceux qui accusent les croyants de différents torts
- Ibn Kathir : ceux qui donnent des fausses nouvelles alarmantes comme « L'ennemi approche !»
- Al Jalalayn : ceux qui donnent de fausses nouvelles démoralisantes comme « Telle bataille a été perdue par les croyants !»
- Ala Maududi : ceux qui donnent de fausses nouvelles pour affaiblir le moral des troupes et qui inventent des histoires pour salir le Prophète et ses compagnons.

IV.I.6 Solidarité avec les combattants, soutien et financement du jihad

Nous avons déjà vu plus haut de nombreux textes mentionnant que les combattants luttent « *corps et biens* », ce qui montre que le jihad est en partie auto-financé. J'illustre encore cet aspect par deux exemples concrets de la Sunna.

Boukhari 2853
Le Prophète (PBSL) dit : « Si quelqu'un entretient un cheval pour la Cause d'Allah, motivé par sa foi en Allah et croyant en Sa promesse, alors il sera récompensé au Jour de la Résurrection pour tout ce que le cheval aura mangé et bu ainsi que pour ses bouses et son urine.

Boukhari 4885, 2904 Muslim 1757a, b Tirmidhi 1719 Nasai 4140 Abu Dawud 2965
Les biens des Bani An-Nadir faisait partie du butin qu'Allah a donné à son Envoyé. Un tel butin n'avait été obtenu par aucune expédition militaire des musulmans, ni avec une cavalerie, ni avec une troupe de chameaux. Alors ces biens étaient seulement pour le Messager d'Allah (PBSL). Il les a utilisés pour assurer les besoins annuels de ses femmes et a consacré le reste à l'achat d'armes et de chevaux pour combattre pour la Cause d'Allah.

Dans la suite de cette section, je rapporte les textes afférant au soutien et financement du jihad par les non-combattants.

Coran 8:72-74
Ceux qui ont cru, ont émigré et lutté en donnant de leurs biens et de leurs personnes pour la cause d'Allah, ceux qui leur ont donné asile et les ont soutenus, ceux-là seront parents et solidaires les uns des autres. Mais ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous ne leur serez en rien redevables d'une telle alliance, tant qu'ils n'auront pas émigré. S'ils demandent votre soutien au service de la religion, soutenez-les, à condition de ne pas le faire contre des gens avec lesquels vous êtes liés par un pacte. Allah Voit tout ce que vous faites. Ceux qui ont mécru sont parents et solidaires les uns des autres. Si vous n'agissez pas de la sorte, il régnera sur terre la discorde et le chaos. Ceux qui ont cru, ont émigré et lutté pour la cause d'Allah, ceux qui leur ont donné asile et les ont soutenus, ceux-là sont les vrais croyants : ils auront le pardon et une récompense généreuse. Et ceux qui auront cru par la suite, auront émigré et lutté avec vous pour la cause d'Allah, ceux-là seront des vôtres. Mais ceux qui sont unis par les liens du sang, ceux-là ont la préséance les uns par rapport aux autres, conformément au Livre d'Allah. Allah Sait parfaitement Toute chose.

Ce passage indique que ceux qui émigrent et combattent et ceux qui les soutiennent sont les vrais croyants. Les phrases « *Mais ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous ne leur serez en rien redevables d'une telle alliance, tant qu'ils n'auront pas émigré.* » et « *ceux qui sont unis par les liens du sang, ceux-là ont la préséance*» posent des difficultés étudiées par les tafsirs mais éloignées de notre thème.

Coran 2:195
Et dépensez dans le sentier d'Allah. Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction. Et faites le bien. Car Allah aime les bienfaisants.

Tafsir 2:195 de Ibn Abbas, Al Tabari (p274-276), Al Qortobi (p228), Ibn Kathir, Al Jalalayn, Ala Maududi

« *Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction* »
Tous expliquent que le sens principal de ce verset est que ne pas financer le jihad ou pas suffisamment amène à la destruction. Le contexte de la Révélation est l'exemple négatif de combattants Ansar qui, après une bataille, ont délaissé le jihad pour se consacrer à leur vie de famille. (cf aussi Boukhari 4516, Abu Dawud 2512)

Ibn Majah 275 Ibn Majah 2758, 2759 Abu Dawud 2526
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Celui qui équipe un combattant dans la cause d'Allah recevra une récompense semblable à la sienne sans que rien ne soit retiré de la récompense du combattant. »

Nasai 3180, 3181 Abu Dawud 2509, 2510 (extrait)
Celui qui équipe un combattant pour la cause d'Allah a combattu. Celui qui s'occupe de sa famille en son absence a combattu.

Nasai 3186 Tirmidhi 1625
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Celui qui dépense pour la Cause d'Allah, cela lui sera rendu 700 fois. »

Muslim 994 Ibn Majah 2760 Tirmidhi 1628, 1629, 1630, 1631
Le meilleur dinar qu'on puisse dépenser est celui qu'on dépense pour sa famille, celui qu'on dépense pour un cheval pour la Cause d'Allah, celui qu'on dépense pour ses compagnons dans la Cause d'Allah.

La Zakat finance le jihad :

Coran 9:60
« *La Zakat n'est destinée qu'aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux chargés de la collecter, aux nouveaux convertis dont le cœur reste à affermir, à l'affranchissement des esclaves, aux endettés, aux combattants et aux voyageurs de grand chemin*. »

IV.I.7 Répondre à l'appel aux armes du gouverneur

Il est obligatoire de s'engager si le gouverneur appelle au jihad.

Boukhari 2783, 2825, 3077 Nasai 4169, 4170 Ibn Majah 2773
Le Messager d'Allah a dit : « Il n'y a plus d'émigration après la Conquête mais le jihad et les bonnes intentions demeurent. Si vous êtes appelés au combat, mettez-vous en marche. »

Coran 9:38-49
Ô vous qui avez cru ! Qu'avez-vous donc à ne vous mouvoir qu'avec lenteur à chaque fois qu'il vous est dit : « Accourez vers le sentier d'Allah » ? Vous êtes-vous donc contentés de la vie en ce bas monde plutôt que celle de l'autre monde ? Les plaisirs de la vie ici-bas ne sont pourtant que bien peu comparés à ceux de l'au-delà. Si vous ne vous précipitez pas vers le combat, Il vous infligera un supplice très douloureux, et vous substituera un autre peuple. Vous ne saurez Lui nuire en rien, et Allah est Omnipotent. [...][32]
Hâtez-vous vers le combat, que vous soyez légers ou lourds, luttez corps et biens pour la Cause d'Allah. Cela vaudrait beaucoup mieux pour vous, si vous le saviez. S'il s'était agi d'un butin facile ou d'un court voyage, ils t'auraient suivi; mais la distance leur parut longue. Et ils jureront par Allah: "Si nous avions pu, nous serions sortis en votre compagnie." Ils détruisent leurs âmes. Et Allah sait bien qu'ils mentent. Qu'Allah te pardonne ! Pourquoi leur as-tu donné permission avant que tu ne puisses distinguer ceux qui disaient vrai et reconnaître les menteurs ? Ceux qui croient en Allah et au Jour Dernier ne te demandent pas permission quand il s'agit de mener combat corps et biens. Et Allah connaît bien les pieux. Ne te demandent permission que ceux qui ne croient pas en Allah et au Jour Dernier, et dont les cœurs sont emplis de doute. Ils ne font qu'hésiter dans leur incertitude. Et s'ils avaient voulu partir (au combat), ils lui auraient fait des préparatifs. Mais leur départ répugna à Allah; Il les a rendus paresseux. Et il leur fut dit : "Restez avec ceux qui restent !" S'ils étaient sortis avec vous, ils n'auraient fait qu'accroître votre trouble et jeter la dissension dans vos rangs, cherchant à créer la discorde entre vous. Et il y en a parmi vous qui les écoutent. Et Allah connaît bien les injustes. Ils ont, auparavant, cherché à semer la discorde et à embrouiller tes affaires jusqu'à ce que vint la vérité et triomphât le commandement d'Allah, en dépit de leur hostilité. Parmi eux il en est qui dit : "Donne-moi la permission et ne m'expose pas à la tentation !" Or, c'est bien dans la tentation qu'ils sont tombés; et l'Enfer cerne de toutes parts les mécréants.

32 Le verset 9:40 est une digression que je retire pour faciliter la lecture. Elle fait allusion à un épisode où, fuyant la Mecque, Mahomet et Abou Bakr se réfugièrent dans une grotte. Leurs poursuivants passèrent tout près de leur cachette sans les voir. (Boukhari 3922 par exemple)

Tafsir 9:43 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

[Tous les tafsirs indiquent que le contexte de la révélation est la bataille de Tabouk (attaque des armées byzantines) impliquant un long voyage vers la Syrie par une écrasante chaleur.]

« *Qu'Allah te pardonne !*[33] *Pourquoi leur as-tu donné permission avant que tu ne puisses distinguer ceux qui disaient vrai et reconnaître les menteurs ? »*

Tous expliquent qu'Allah réprimande son Messager pour avoir donné l'autorisation à certains de rester chez eux par l'exercice de son jugement personnel, sans être sûr qu'ils avaient une bonne excuse.

« *Et s'ils avaient voulu partir (au combat), ils lui auraient fait des préparatifs. »*

Le combat doit être préparé et l'Envoyé d'Allah aurait pu faire la différence entre les croyants sincères et les hypocrites en regardant qui se prépare.

« *Parmi eux il en est qui dit : "Donne-moi la permission et ne m'expose pas à la tentation !" Or, c'est bien dans la tentation qu'ils sont tombés* »

Ibn Abbas, Al Jalalayn et Ibn Kathir expliquent que ce verset réfute quelqu'un (Al-Jadd ibn Qais) qui avait répondu au Messager d'Allah de cesser de le tenter avec les femmes blondes des Romains.

IV.I.7.a Condamnation du refus du combat

Le passage Coran 9:38-49 que nous venons de voir exprime déjà cette idée. Il y en a d'autres :

Coran 9:81-84
Ceux qui sont demeurés à l'arrière se réjouissaient d'être restés chez eux, bien derrière le Messager. Ils avaient en horreur de combattre corps et biens pour la cause d'Allah, et dirent : « Gardez-vous d'aller au combat par cette chaleur ! » Dis : « Le Feu de l'enfer est plus chaud encore. » Si seulement ils pouvaient comprendre ! Qu'ils rient un peu et qu'ils pleurent beaucoup pour prix de ce qu'ils commettaient ! Si Allah te ramène vers certains d'entre eux et que ceux-ci te demandent l'autorisation d'aller au combat, tu leur diras : « Vous ne sortirez jamais avec moi, ni ne combattrez un ennemi à mes côtés, car il vous a plu de rester (chez vous) la première fois. Eh bien restez encore avec ceux qui restent à l'arrière ! » Et ne fais jamais la prière sur l'un d'entre eux qui meurt, et ne te tiens pas debout auprès de sa tombe, parce qu'ils n'ont pas cru en Allah et en Son Messager, et ils sont morts tout en étant pervers.

Coran 48:15-16
Lorsque vous partirez prendre possession du butin, ceux qui étaient restés en arrière diront : « Laissez-nous venir avec vous » voulant ainsi changer la parole d'Allah. Dis-leur, alors : « Vous ne viendrez pas avec nous, car telle est la décision qu'Allah a déjà prise. » Ils diront alors : « C'est par jalousie à notre égard que vous agissez ainsi ! » En vérité, ils ne comprennent que bien peu. Dis à ceux qui, parmi les bédouins, sont restés en arrière : «Vous serez bientôt appelés à affronter des gens féroces au combat. Vous les combattrez à moins qu'ils ne se convertissent à l'Islam. Si vous obéissez, Allah vous accordera une belle récompense, et si vous revenez sur vos pas, comme vous l'avez fait autrefois, Il vous fera subir un supplice très douloureux. »

33 Le Coran est le verbatim d'Allah. Ainsi il me paraît curieux de voir ici Allah se demander à lui-même de pardonner à Mahomet, mais les tafsirs ne commentent pas cette partie du verset.

Nasai 4009
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Quiconque adore Allah sans rien lui associer, fait la Salat, acquitte la Zakat et évite les grands péchés, aura le Paradis. » On lui demanda quels étaient les grands péchés et il dit : « Donner des associés à Allah, tuer un musulman, fuir le jour de la bataille. »

IV.I.8 Permission des parents

Abu Dawud 2530
Un homme avait émigré du Yemen pour rejoindre le Messager d'Allah (PBSL). Il lui demanda : « As-tu quelqu'un au Yemen ? » Il répondit : « Mes parents ». Il demanda : « T'ont-ils donné la permission ? » Il répondit « Non ». Il dit : « Rentre leur demander la permission. S'ils te la donnent, alors combats, sinon occupe-toi d'eux. »

Muslim 2549d
Un homme vint voir le Prophète (PBSL) et dit : « Je te prête allégeance pour l'émigration et le jihad à la recherche de la récompense d'Allah seul. » Il dit : « Est-ce qu'un de tes parents est encore en vie ? » Il dit : « Oui bien sûr, ils le sont tous deux. » Il demanda : « Cherches-tu la récompense d'Allah ? » Il dit « Oui » Alors le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Retourne auprès d'eux et traite-les avec bonté. »

Ibn Majah 2781 Nasai 3104
Je suis allé voir le Messager d'Allah (PBSL) et j'ai dit : « Ô Messager d'Allah, je veux faire le jihad avec toi, pour chercher le visage d'Allah et l'Au-delà. » Il dit « Malheur à toi ! Est-ce que ta mère est encore vivante ? » J'ai dit : « Oui ». Il dit « Repars et honore-la ». Alors je me suis approché de lui d'un autre côté et je lui ai dit : Ô Messager d'Allah, je veux faire le jihad avec toi, pour chercher le visage d'Allah et l'Au-delà. » Il dit « Malheur à toi ! Est-ce que ta mère est encore vivante ? » J'ai dit : « Oui ». Il dit « Repars et honore-la ». Alors je me suis approché de face et je lui ai dit : Ô Messager d'Allah, je veux faire le jihad avec toi, pour chercher le visage d'Allah et l'Au-delà. » Il dit « Malheur à toi ! Est-ce que ta mère est encore vivante ? » J'ai dit : « Oui ». Il dit « Repars et honore-la, tu trouveras le Paradis à ses pieds. »

Boukhari 3004 Muslim 2549a, b&c Nasai 3103 Tirmidhi 1671
Un homme vint demander au Prophète (PBSL) la permission de prendre part au jihad. Le Prophète lui demanda : « Tes parents sont-ils toujours en vie ? » Il répondit « Oui » Il dit : « Alors occupe-toi d'eux de ton mieux »

IV.I.9 Formes du combat

IV.I.9.a Combattre par des expéditions ou avec une armée

Coran 4:69-74
Ceux qui obéissent à Allah et au Messager seront les compagnons de ceux qu'Allah a comblés de Ses grâces : les Prophètes, les véridiques, les martyrs et les vertueux. Quelle excellente compagnie ! Cette grâce vient d'Allah. Et Allah suffit comme Omniscient. Ô vous qui avez cru ! Prenez vos précautions ! Allez au combat par expéditions ou tous ensemble. Il y aura certes parmi vous celui qui traîne et qui, s'il vous arrive un malheur, dira : « C'est une grâce d'Allah que je n'aie pas été présent avec eux. » Mais si c'est une faveur d'Allah qui vous atteint, il dira, comme si aucun lien d'affection ne l'attachait à vous : « Ah ! Si seulement j'avais été avec eux ! J'aurais certainement récolté un énorme butin ! » Qu'ils combattent donc pour la cause d'Allah, ceux-là qui ont sacrifié la vie en ce bas monde à la vie dans l'autre monde ! Car celui qui combat pour la cause d'Allah, qu'il soit tué ou qu'il remporte la victoire, Nous lui accorderons une immense récompense.

IV.I.9.b Assassinats ciblés

Coran 5:33
La sanction de ceux qui font la guerre à Allah et à Son Messager, qui s'emploient à semer la corruption sur terre, est d'être eux-mêmes mis à mort ou crucifiés, d'avoir la main et le pied opposé coupés, ou d'être bannis du pays. Telle est leur infamie en ce bas monde, et ils auront dans l'autre un terrible supplice.

Tafsir 5:33 de Ibn Abbas, Ibn Kathir, Al Jalalayn, Ala Maududi

« ... *ceux qui font la guerre à Allah et à Son Messager*... »
- Ibn Abbas : ceux qui ne croient pas à Allah et à son Messager
- Al Jalalayn : ceux qui luttent contre les musulmans
- Ibn Kathir : ceux qui s'opposent ou contredisent le Messager d'Allah ou ceux qui commettent des actes de guerre
- Ala Maududi : ceux qui s'opposent à la société ou au gouvernement islamique

« … *qui s'emploient à semer la corruption sur terre*... »
- Ibn Abbas : tuer illégalement des gens et les dépouiller
- Al Jalalayn : le banditisme
- Ibn Kathir : les associateurs, les bandits, les criminels

Ainsi l'interprétation de ce verset indique que s'opposer à l'islam, par exemple en contredisant le Messager, est assimilable à un acte de guerre dont la sanction est la mort. Ce verset légitime l'assassinat des détracteurs du Messager d'Allah et de l'islam. Les différents récits d'assassinats de la Sunna pouvant être relativement longs, je n'en donne qu'un résumé avec toutes les références et invite le lecteur à les consulter.

Ibn an-Nawwahah était un disciple de Musaylimah, prophète concurrent de Mahomet. Il fit parvenir à Mahomet une offre de Musaylimah consistant à se partager l'Arabie en deux. Mahomet voulut le tuer mais se retint eu égard à sa fonction d'émissaire (Abu Dawud 2761). Lorsqu'Ibn Masoud recroisa plus tard Ibn an-Nawwahah hors de ses fonctions d'émissaire, il le décapita sur la place du marché sans lui permettre de se repentir (Abu Dawud 2762).

Ka'ab bin Al Ashraf faisait la satire du Prophète (Abu Dawud 3000). Le Prophète ordonna sa mise à mort qui fut exécutée par Muhammad ibn Maslamah. Voulant approcher Ka'ab par ruse, Muhammad ibn Maslamah demanda la permission au Prophète de mentir et ce dernier la lui donna (Boukhari 2510, 3031, 3032, 4037 Abu Dawud 2768).

Abu Rafi était un riche juif qui parlait mal du Messager d'Allah et aidait ses ennemis. Le Prophète envoya un petit groupe l'assassiner dans sa forteresse. Abdullah ibn Atik s'y introduit grâce à un subterfuge puis mena la mission à bien en solitaire (Boukhari 3022, 4039, 4040).

Umaiya ibn Khalaf faisait partie d'un groupe de chefs mecquois détracteurs du Messager d'Allah. Un membre de ce groupe avait déposé des intestins de chameau sur son dos alors qu'il était prosterné (Boukhari 240, 520, 3185, 3854). Ce groupe est à l'origine de son expulsion de La Mecque (Boukhari 1889). Le Messager d'Allah a dit qu'il le tuerait (Boukhari 3632). Il fut tué par une attaque nocturne ciblée emmenée par Bilal en marge de la bataille de Badr (Boukhari 2301).

Abdullah ibn Khatal faisait partie d'une liste de six personnes à tuer (quatre hommes et deux femmes) après la conquête de La Mecque, et ce quand bien même ils s'accrocheraient aux rideaux de la Kaaba. (Nasai 4067, hadith *hasan* que je cite exceptionnellement pour donner un peu

de contexte à cette courte histoire) Ibn Khatal s'accrocha aux rideaux de la Kaaba et fut tué (Boukhari 1846, 3044, 4286 Muslim 1357 Tirmidhi 1693). La raison de son assassinat n'est pas donnée mais son nom signifie 'fils des faux discours' : ce nom est certainement un surnom indiquant qu'il avait calomnié le Messager d'Allah.

Deux anonymes : Boukhari 3016 *Le Messager d'Allah (PBSL) nous envoya en mission en disant : « Si vous trouvez untel et untel, brûlez-les ». Alors que nous étions sur le départ, le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Je vous avais ordonné de brûler untel et untel, mais seul Allah peut punir par le feu, alors si vous les trouvez, tuez-les. »*

IV.I.10 Déroulement du combat

IV.I.10.a Préliminaires

Muslim 1731a Abu Dawud 2612 Ibn Majah 2858 Tirmidhi 1617
Quand le Messager d'Allah (PBSL) assignait un chef à un détachement militaire, il lui recommandait de craindre Allah, de bien traiter les musulmans. Il disait : « Combats au nom d'Allah et pour la Cause d'Allah. Combats ceux qui mécroient à Allah. Combats mais ne soit pas traître, ne vole pas le butin, ne mutile pas et ne tue pas les enfants. Quand tu fais face aux ennemis associateurs, offre-leur ces trois choix et renonce au combat s'ils en acceptent un.

Invite-les à se convertir à l'islam et s'il acceptent, accepte-le aussi et renonce au combat. Ensuite invite-les à quitter leur terre et à émigrer en terre d'islam. Dis-leur que s'ils le font ils auront les mêmes droits et devoirs que les émigrés musulmans. S'il refusent, dis-leur qu'ils auront le même statut que les bédouins musulmans, sujets aux mêmes lois d'Allah comme les croyants mais ils n'auront pas part au butin à moins qu'ils ne combattent au côté des musulmans.

S'ils refusent de se convertir à l'islam, demande-leur de payer la jizya et s'ils le font, accepte-le et renonce au combat.

Mais s'ils refusent, cherche l'aide d'Allah contre eux et combats-les. Si tu les assièges et qu'ils te demandent la protection d'Allah et du Prophète, ne leur accorde pas la protection d'Allah et du Prophète mais ta protection et celle de ton père et de tes compagnons, car ce sera un moindre péché si tu la violais par la suite. Si tu les assièges et qu'ils te demandent de sortir avec la promesse du jugement d'Allah et du Messager, ne leur fais pas la promesse du jugement d'Allah et du Messager mais promets leur le tien car tu ne sais pas si tu arriveras à accomplir le commandement d'Allah à leur égard.

IV.I.10.b Combat

Le but du combat est de soumettre l'ennemi afin de lui imposer l'islam ou la jizya. Pour cela, le combat doit être aussi meurtrier que possible

Coran 8:67
Il n'incombe pas à un Prophète de faire des prisonniers avant d'avoir fait un massacre. Vous voulez les biens éphémères de ce bas monde, et Allah veut l'autre monde. Allah est Tout- Puissant et Sage.

Coran 47:35
Ne lâchez pas pied, n'appelez pas à la paix alors que vous avez le dessus. Allah est avec vous et ne vous privera point de la récompense pour vos œuvres.

Il faut invoquer le nom d'Allah pendant la bataille pour peut-être remporter la victoire.

Coran 8:45
Ô vous qui avez cru ! Quand vous êtes face à une troupe, soyez déterminés, et évoquez abondamment le nom d'Allah, peut-être obtiendrez-vous la réussite.

Il ne faut pas tuer un ennemi se convertissant à l'islam pendant le combat :

Boukhari 4019, 6865 Muslim 95a, b, c Abu Dawud 2644
Al-Miqdad ibn Al-Aswad a demandé au Prophète (PBSL) : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Si je rencontre un mécréant, que nous combattons et qu'il me tranche la main puis se réfugie derrière un arbre en disant 'Je me convertis à l'islam pour l'amour d'Allah', puis-je encore le tuer ? » L'Envoyé d'Allah dit : « Ne le tue pas. » Al-Miqdad dit : « Ô Messager d'Allah ! Il m'a amputé et n'a dit cela qu'après, puis-je le tuer ? » Le Prophète dit : « Ne le tue pas, car si tu le tues il sera comme tu étais avant de le tuer et tu seras comme il était avant d'avoir prononcé la déclaration de foi.»

Boukhari 4269 Muslim 96a, b Abu Dawud 2643
Le Messager d'Allah (PBSL) nous a envoyé chez Huraqat, une tribu de Juhaina. Nous avons attaqué cette tribu tôt le matin et l'avons vaincue. Avec l'aide d'un Ansar, j'ai attaqué un homme. Quand nous l'avons dominé, il a dit « Il n'y a pas de dieu en dehors d'Allah ». A ce moment l'Ansar l'épargna mais je l'ai attaqué avec ma lance et l'ai tué. La nouvelle était déjà parvenue à l'Envoyé d'Allah (PBSL) alors à notre retour il m'a dit : « Oussama, l'as-tu tué après qu'il a prononcé la profession de foi 'Il n'y a pas de dieu en dehors d'Allah ? » J'ai dit « Messager d'Allah (PBSL), il ne l'a dit que pour se protéger. » Il dit « As-tu arraché son cœur pour savoir s'il l'avait vraiment professé ? » Et il continua à me le répéter jusqu'à ce que je regrette d'avoir accepté l'islam.

Il est défendu de se suicider sur le champ de bataille :

Boukhari 2898, 3062, 4207, 6493, 6607

A l'occasion d'une de ses expéditions, le Prophète (PBSL) fit face à des associateurs et leurs armées combattirent, puis elles se retirèrent dans leurs camps. Parmi les musulmans, il y avait un homme qui traquait tous les associateurs isolés de leur armée et les tuait de son épée. On dit : « Ô Messager d'Allah (PBSL) ! Nul n'a aussi bien combattu que lui. » Le Prophète dit : « Il fait partie des hôtes du Feu. » Les gens dirent : « Qui parmi nous sera hôte du Paradis si cet homme est un hôte du Feu ? » Un membre de l'assistance dit : « Je vais suivre cet homme et l'accompagner dans ses déplacements rapides et dans ses déplacements longs ». Plus tard le combattant fut blessé et voulut en finir. Il posa la poignée de son épée sur le sol et la pointe contre sa poitrine et se suicida en se laissant tomber dessus. Alors celui qui le suivait revint voir le Prophète (PBSL) et dit : « J'atteste que tu es le Messager d'Allah (PBSL) ». Le Prophète dit: « Qu'y a-t-il ? » L'homme raconta toute l'histoire. Le Prophète (PBSL) dit : « Un homme peut sembler faire les actes des hôtes du Paradis mais être hôte du Feu. Un homme peut sembler faire les actes d'un hôte du Feu mais être hôte du Paradis. »

[Explication : contre toute attente, le Prophète a annoncé que le valeureux combattant serait un hôte du Feu alors qu'il se distinguait sur le champ de bataille, ce qui est normalement un passeport pour le Paradis. Effectivement, le lendemain l'homme meurt en se suicidant, ce qui est proscrit en islam et lui vaudra l'Enfer. Le témoin reconnaît alors que le Messager d'Allah avait été divinement inspiré.]

IV.I.10.c Traitement des vaincus

Dans la section 'Exemples de conflits à l'initiative des musulmans', nous avons plusieurs exemples de traitements des vaincus : mise à mort, mise en esclavage ou expulsion. Le rançonnement ou la libération des vaincus est aussi possible.

Coran 47:1-6
Ceux qui ont mécru et obstrué le chemin d'Allah, Il a rendu leurs œuvres vaines. Et ceux qui ont cru et accompli de bonnes œuvres et ont cru en ce qui a été descendu sur Mohammed - et c'est la vérité venant de leur Seigneur - Il leur efface leurs méfaits et améliore leur condition. Il en est ainsi parce que ceux qui ont mécru ont suivi le Faux et que ceux qui ont cru ont suivi la Vérité émanant de leur Seigneur. C'est ainsi qu'Allah propose leurs exemples aux gens. Alors quand vous rencontrez ceux qui ont mécru, frappez-les au cou. Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez-les solidement. Ensuite, c'est soit la libération gratuite, soit la rançon, jusqu'à ce que la guerre dépose ses fardeaux. Il en est ainsi, car si Allah voulait, Il se vengerait Lui-même contre eux, mais c'est pour vous éprouver les uns par les autres. Et ceux qui seront tués dans le chemin d'Allah, Il ne rendra jamais vaines leurs actions, Il les guidera et améliorera leur condition et les fera entrer au Paradis qu'Il leur aura fait connaître.

Tafsir 47:1-6 de Ibn Abbas, Ibn Kathir, Al Jalalayn, Ala Maududi
Tous mentionnent que ces versets ont été révélés avant la bataille de Badr.

« ...*et obstrué le chemin d'Allah*... »
- Ibn Abbas : empêcher la religion et l'obéissance à Allah
- Ala Maududi : ce peut se faire de trois manières : empêcher les gens de croire par la force, persécuter les croyants ou instiller le doute chez les gens. Des parents éduquant leurs enfants dans une autre religion que l'islam sont un exemple de gens obstruant le chemin d'Allah.

« ...*quand vous rencontrez ceux qui ont mécru*... »
Tous expliquent que la rencontre a lieu sur le champ de bataille

« ...*frappez-les au cou*... »
Tous expliquent que cela signifie tuer.

« …*jusqu'à ce que la guerre dépose ses fardeaux*... »
Tous expliquent que cela signifie « jusqu'à leur reddition totale »

Le Messager d'Allah a brûlé les vergers de ses ennemis :

Boukhari 2326, 3021, 4031, 4884 Muslim 1746a, b, c Ibn Majah 2844, 2845 Tirmidhi 1552
(récit consolidé) *Le Messager d'Allah a fait brûler les dattiers des Banu Nadir* [tribu juive de Médine] *et abattre les arbres d'un lieu nommé Al-Buwaira. Alors Allah révéla le verset : « Chaque palmier que vous avez coupé ou laissé droit sur ses racines, c'est par la permission d'Allah et pour qu'Il humilie les pervers. »* (Coran 59:5) *Hassan bin Thabit, un de leurs poètes, a dit ce poème à cette occasion : « Il est facile pour les nobles de Banu Luai d'incendier Al-Buwaira d'une terrible façon. »*

IV.I.11 Jizya et statut de dhimmi

La jizya est une taxe annuelle humiliante permettant aux gens du Livre de se maintenir en vie sur leur terre désormais conquise. Elle est une source importante de revenus pour les musulmans. Elle a été étendue aux zoroastriens.

Le statut du non-musulman en terre d'islam, appelé dhimmi, n'est pas développé dans les sources authentiques. Ces dernières ne mentionnent que le devoir de les protéger en cas d'attaque d'un ennemi extérieur ainsi que deux règles vexatoires. La référence pour le statut de dhimmi est le Pacte d'Omar, postérieur à Mahomet, que le lecteur peut lire par exemple ici et qui implémente de nombreuses règles humiliantes et vexatoires.

Coran 9:28-29
Ô vous qui avez cru ! Les associateurs ne sont que souillure. Qu'ils ne s'approchent point de la Mosquée Sacrée après l'expiration de leur année-ci. Et si vous craignez une pénurie, Allah, s'Il veut, vous comblera de Ses largesses. Car Allah est Omniscient et Sage. Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son messager ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la jizya par leurs propres mains, en état d'humiliation !

Tafsir 9:28-29 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

- Al Jalalayn et Ibn Kathir expliquent que la pénurie à laquelle les musulmans s'exposent en rompant tout commerce avec les associateurs sera compensée par l'argent récupéré auprès des gens du Livre soumis par le jihad. La jizya est une taxe annuelle.
- Ibn Kathir : payer la jiziah est un signe de mécréance et une humiliation. Omar a bien agi en poursuivant l'humiliation des gens du Livre par son Pacte.
- Ala Maududi : un des buts de la jizya est d'ôter tout pouvoir aux juifs et chrétiens. Il est symboliquement important qu'ils la « versent par leurs propres mains » afin de manifester leur acceptation de cet état.

Boukhari 3052, 3162
(récit consolidé) *Omar a conseillé [à son successeur] : « Je l'encourage à s'occuper des non-musulmans qui sont sous la protection d'Allah et de son Prophète, c'est à dire de respecter notre accord avec eux, de les défendre et de ne pas les taxer au-delà de leurs capacités car c'est la convention du Prophète et la source de revenus de nos sujets.*

Tirmidhi 1586, 1587
Omar n'a pas pris de jizya des zoroastriens jusqu'à ce qu'Abdur-Rahman bin 'Awf l'informe que le Prophète (PBSL) avait pris la jizya des zoroastriens de Hajar.

Boukhari 3158
Le Messager d'Allah (PBSL) a envoyé Abu 'Ubaida ibn Al-Jarref collecter la jizya au Barhein. Le Messager d'Allah (PBSL) avait conclu la paix avec les gens du Barhein et leur avait assigné Al-Ala ibn Al-Hadrami comme gouverneur. Quand Abu 'Ubaida revint du Barhein avec l'argent, les Ansar entendirent son arrivée qui coïncidait avec la prière du matin. Quand le Messager d'Allah (PBSL) eut fini de mener la prière, les Ansars s'approchèrent de lui, il les regarda en souriant et dit : « J'ai le sentiment que vous avez entendu qu'Abu 'Ubaida ramène quelque chose. » Ils dirent « Oui, ô Messager d'Allah. » Il dit : « Réjouissez-vous et tendez vers ce qui vous plaît ! Par Allah, je n'ai pas peur que vous soyez pauvres mais plutôt que vous meniez une vie de luxe comme les nations du passé l'ont fait et que vous vous battiez entre vous pour cela comme elles l'ont fait et que cela vous détruise comme cela les a détruites. »

Abu Dawud 1576
Quand le Prophète (PBSL) envoya Mu'adh ibn Jabal au Yemen, il lui ordonna de prendre un veau mâle ou femelle pour trente têtes de bétail, une vache de trois ans pour quarante têtes de bétail, un dinar pour chaque adulte ou un habit yéménite de valeur équivalente.

Muslim 2167a, b Tirmidhi 1602, 2700 Abu Dawud 5205 (extrait)
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Ne saluez pas un chrétien ou un juif en premier. Et si vous en croisez sur un chemin, forcez-les à marcher sur la partie étroite »

IV.I.12 Femmes dans le jihad

Les musulmanes ne sont pas appelées au combat mais elles peuvent fournir assistance.

Boukhari 1520, 1861, 2784, 2875, 2876 Nasai 2628
(récit consolidé) *Aïcha a dit au Messager d'Allah (PBSL) : « Ô Messager d'Allah ! Dans le Coran je ne vois de meilleur action que le jihad. Ne devrions-nous pas combattre pour la Cause d'Allah ? » Il dit : « Le meilleur jihad et le plus beau est le Hajj. »*

Muslim 1812g Ibn Majah 2856
Umm 'Atiyyah Al-Ansariyyah [Umm signifie « mère », le narrateur est une femme] *a dit : « J'ai combattu auprès du Messager d'Allah (PBSL) lors de sept expéditions, je restais à l'arrière dans le camp en m'occupant de logistique, préparant à manger, soignant les blessés et les malades. »*

Abu Dawud 2531
Quand le Messager d'Allah (PBSL) lançait une expédition, il prenait Umm Sulaym et quelques femmes Ansar qui amenaient de l'eau et soignaient les blessés.

Boukhari 2882, 2883
Ar-Rubayyi 'bint Mu'auwidh [bint signifie « fille de », le narrateur est une femme] *a dit : « Nous participions aux batailles du Prophète (PBSL) en amenant de l'eau aux gens, en les soignant et en ramenant les morts et les blessés à Médine. »*

IV.I.13 Cibles du jihad

Dans sa modalité d'expédition militaire, le jihad ne prend pas pour cible les femmes et les enfants mécréants. En effet, à la suite d'une expédition nocturne où ceux-ci furent tués avec sa permission, le Messager d'Allah l'a interdit. Les enfants sont libérés et les femmes capturées.

Événement initial

Boukhari 3012 Muslim 1745a, b, c Ibn Majah 2839 Abu Dawud 2672
On demanda au Prophète s'il était permis d'attaquer les associateurs de nuit sachant qu'il est probable que des femmes et des enfants seraient tués. Le Prophète répondit : « Ils font partie des associateurs. »
variante Tirmidhi 1570 : *« Nos chevaux ont piétiné les femmes et enfants des associateurs. »*
variante Abu Dawud 2672 : *« Après cela, le Prophète interdit de tuer les femmes et les enfants. »*

Règle actuelle

Boukhari 3014, 3015 Muslim 1744a, b Ibn Majah 2841 Abu Dawud 2613 (extrait), 2668
Tirmidhi 1569
Une femme fut tuée lors d'une expédition du Prophète (PBSL). Alors il interdit de tuer les femmes et les enfants.

Muslim 1812c, e Abu Dawud 2727
Najada écrit à Ibn Abbas. J'étais avec Ibn Abbas quand il lut la lettre et écrit sa réponse. Ibn Abbas a dit : « Ce n'est que pour l'empêcher de sombrer dans le vice que je lui réponds, puisse-t-il ne

jamais avoir la joie. » En réponse à la question de la part du butin des proches du Saint Prophète qu'Allah a mentionnés, il dit que nous étions lesdits proches du Messager d'Allah (PBSL) mais que notre communauté avait refusé de nous reconnaître comme tels. Tu as demandé quand les orphelins cessent d'être considérés comme tels. Je dois dire que quand il atteint l'âge de se marier, que son esprit devient mature, que ses biens lui sont rendus, il n'est plus orphelin. Tu as demandé si le Messager d'Allah (PBSL) tuait les enfants des associateurs à la guerre. Tu dois savoir que le Messager d'Allah (PBSL) ne tuait pas leurs enfants, et toi non plus ne dois pas en tuer à moins que tu saches ce que Khadir savait de l'enfant qu'il a tué. Et tu as demandé s'il y a une part déterminée du butin pour les femmes et les esclaves qui participent à une bataille. Je dois dire qu'il n'y a pas de part déterminée du butin mais on peut en tirer une récompense pour eux.
[Ce hadith a déjà été mentionné précédemment, le lecteur peut consulter les notes de bas de page pour les références concernant le partage du butin et Khadir]

Exemple d'application

Tirmidhi 1582, 1584 Nasai 3429, 3430, 4981
(récit consolidé) *Le jour de la bataille d'Al-Ahzab, Sa'd ibn M'uadh a été touché par une flèche qui a ouvert une veine de son avant-bras. Alors le Messager d'Allah (PBSL) a essayé d'arrêter le saignement avec du feu, mais cela le fit abondamment saigner alors il arrêta. Il réessaya mais cela provoque d'abondants saignements. Voyant cela, il* (Sa'd) *dit : « Ô Allah ! Ne permets pas à mon âme de me quitter tant que mes yeux ne seront pas réconfortés par l'élimination de Banu Quraizah ». Il pressa sa veine et plus aucune goutte ne saigna jusqu'à ce que les Banu Quraizah se rendent et soient jugés par lui. Le Prophète (PBSL) envoya Sa'd et il jugea que les hommes devaient être tués, les femmes épargnées et que les musulmans se les partageraient. Devant cela, le Messager d'Allah (PBSL) dit : « Tu as jugé selon le jugement d'Allah pour eux ». On examina les poils pubiens des mâles et on laissa partir ceux qui n'en avaient pas. Il resta 400 hommes. Quand Sa'd eut fini de les tuer, sa veine s'ouvrit et il mourut.*

Comme nous l'avons déjà vu dans la section sur les assassinats (cas d'Abdullah ibn Khatal), les femmes peuvent par contre bien être la cible de cette modalité du jihad.

IV.I.14 Luttes finales

Boukhari 2925, 2926, 3593 Muslim 2921a, b, c, d, 2922 Tirmidhi 2236
(récit consolidé) *Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « La Dernière Heure ne surviendra pas avant que les musulmans ne combattent les juifs et les tuent jusqu'à ce qu'ils se cachent derrière un rocher ou un arbre. Alors le rocher ou l'arbre diront : 'Ô esclaves d'Allah ! Un juif se cache derrière moi, alors viens le tuer.' Mais le Gharqad[34] ne dira rien, car c'est l'arbre des juifs. »*

Boukhari 2927, 2928, 2929
Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : La Dernière Heure ne surviendra pas avant que vous ayez combattu les Turcs, des gens avec des petits yeux, des visages rouges et des nez plats. Leur visage ressemble à un bouclier enveloppé de cuir. La Dernière Heure ne surviendra pas avant que vous ayez combattu des gens avec des chaussures de poil. »

34 Buisson épineux : https://en.wikipedia.org/wiki/Gharqad

IV.I.15 Jihad défensif

Lorsque les musulmans sont attaqués, ils peuvent se défendre.

Coran 22:39-40
Il a été autorisé à ceux qui sont combattus [de combattre]*, pour avoir été lésés. Allah est Infiniment Capable de les faire triompher, ceux-là qui ont été chassés sans juste raison de leurs foyers seulement pour avoir dit : « Notre Seigneur c'est Allah. » Si Allah ne repoussait une partie des hommes par une autre, seraient alors démolis nombre de monastères, de synagogues, d'oratoires et de mosquées où le nom d'Allah est sans cesse évoqué. Allah fait triompher quiconque défend Sa cause. Allah est Fort et Tout-Puissant.*

Coran 9:12-14
Et s'ils rompent leur engagement pris sous serment et dénigrent votre religion, vous combattrez alors les chefs de file de la mécréance, qui ne respectent aucun serment. Ainsi, peut-être, s'arrêteront-ils. Ne combattriez-vous pas des gens qui se sont parjurés, qui ont tenté de bannir le Messager et qui vous ont attaqués les premiers ? Les craindriez-vous ? Allah, Lui, est plus digne de votre crainte si vous êtes croyants. Combattez-les ! Allah leur infligera un châtiment par vos mains, les couvrira d'humiliation, vous fera triompher d'eux et guérira les cœurs d'un peuple de croyants.

Coran 2:190-195
Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes. Allah n'aime pas les transgresseurs ! Et tuez-les, où que vous les rencontriez; et chassez-les d'où ils vous ont chassés: l'association est plus grave que le meurtre. Mais ne les combattez pas près de la Mosquée Sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants. Et s'ils cessent, alors Allah est Pardonneur et Tout Miséricordieux. Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, donc plus d'hostilités, sauf contre les injustes. Le mois sacré pour le mois sacré ! - Le talion s'applique à toutes choses sacrées. Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est avec les pieux.

IV.I.16 Jihad en paroles

Dans le cas particulier des hypocrites, les exégètes indiquent que le combat à mener n'est pas un combat armé.

Coran 9:73
Ô Prophète ! Lutte contre les mécréants et les hypocrites. Sois rude envers eux, car leur séjour sera l'enfer et quel horrible sort !

Tafsir 9:73 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi
Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir expliquent que les mécréants doivent être combattus par l'épée et les hypocrites par les mots. Selon Maududi, les hypocrites doivent être mis au ban de la société.

Dans le cas particulier des gouverneurs musulmans tyranniques, il existe un hadith où le mot jihad est utilisé sans connotation guerrière :

Abu Dawud 4344
Le Prophète (PBSL) a dit : « Le meilleur jihad dans le sentier d'Allah est une parole de justice face à un sultan injuste ou un émir injuste. »

Ce jihad en paroles poursuit bien le même but que le jihad armé, à savoir l'implémentation de la charia. En effet, seuls les jugements fondés sur la loi d'Allah peuvent être qualifiés de justes, comme le montre par exemple ces versets :

Coran 5:44 (extrait)
Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréants.

Coran 5:45 (extrait)
Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les injustes.

Coran 5:47 (extrait)
Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers.

IV.I.17 Le Coran n'enseigne-t-il pas que « Celui qui tue un homme a tué toute l'humanité. Celui qui sauve un homme a sauvé toute l'humanité » ?

Pour conclure cette section sur le jihad, je fais un aparté qui me semble nécessaire sur un « verset » très utilisé dans les médias. Se demandant dans quelle mesure les meurtres de masse commis au nom du jihad se fondent sur les textes, ceux-ci ne citent presque jamais les centaines de sources authentiques rapportées ci-dessus. Au contraire, beaucoup relaient l'affirmation que le Coran enseignerait aux musulmans que « celui qui tue un homme a tué toute l'humanité. Celui qui sauve un homme a sauvé toute l'humanité. » (Le Monde, Le Parisien, La Dépêche, La Croix, Le JDD, Nouvel Obs...) En politique, le plus éminent exemple d'utilisation de cette phrase est celui de Barack Obama lors de son célèbre discours « A New Beginning » à l'adresse du monde musulman (extrait video).

Cette citation au pacifisme humaniste, absolu et grandiose ne figure pas dans cette section car elle est la manipulation du texte coranique la plus spectaculaire et la plus cynique que je connaisse. Voici comment elle est obtenue à partir du passage concerné :

Coran 5:32-33
[redacted] *quiconque tuerait une personne* [redacted] *c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque sauve une vie, c'est comme s'il avait sauvé la vie de tous les hommes.* [redacted]

Le voici maintenant dans son intégralité :

Coran 5:32-33
Pour cela, Nous avons prescrit aux Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque sauve une vie, c'est comme s'il avait sauvé la vie de tous les hommes. En effet Nos Messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà, qu'en dépit de cela, beaucoup d'entre

eux se mirent à commettre des excès sur la Terre. La sanction de ceux qui font la guerre à Allah et à Son Messager, qui s'emploient à semer la corruption sur terre, est d'être eux-mêmes mis à mort ou crucifiés, d'avoir la main et le pied opposé coupés, ou d'être bannis du pays. Telle est leur infamie en ce bas monde, et ils auront dans l'autre un terrible supplice.

Les passages tronqués montrent bien que le pacifisme est prescrit aux Enfants d'Israël et non aux musulmans. A contrario, la liste de ce qui est prescrit aux musulmans dès le verset suivant inclut mises à mort, crucifixions et amputations en diagonale. Dans tous les cas, il reste permis de tuer ceux qui s'emploient à semer « *la corruption sur terre* ». L'interprétation sunnite indique que cette catégorie inclut les mécréants du simple fait de leur mécréance (Ibn Abbas, Ibn Kathir). Ceci est par ailleurs en parfaite cohérence avec le verset donné en introduction de ce chapitre :

Coran 2:191 (extrait)
L'association est pire que le meurtre.

Enfin, tous les tafsirs précisent que le contexte de la Révélation de ce verset est ce hadith :

Boukhari 233, 3018, 4192, 5727, 6802, 6804, 6805, 6899 (extrait), 6930
Muslim 1671a, b, c, d, e, f, g, h Tirmidhi 72 Ibn Majah 2578 Abu Dawud 4364 Nasai 305, 4024, 4025, 4026, 4027, 4031, 4032, 4033, 4034, 4035
(récit consolidé) *Huit hommes de la tribu de 'Ukl ou 'Uraina rejoignirent le Prophète (PBSL) et se convertirent à l'islam. Ils dirent « Ô Prophète (PBSL), nous sommes des éleveurs et non des agriculteurs. » Le climat de Médine ne leur convenait pas et ils avaient une forte toux, alors le Prophète (PBSL) leur prescrivit de se rendre hors de Médine pour boire le lait et l'urine d'un troupeau de chamelles qu'il avait reçu en charité. C'est ce qu'ils firent. Après avoir guéri et repris des forces, ils apostasièrent l'islam, tuèrent les bergers dont ils crevèrent les yeux et s'enfuirent avec les chamelles. Lorsque le Prophète (PBSL) l'apprit le lendemain matin, il envoya à leurs trousses vingt Ansars accompagnés d'un pisteur expérimenté et ils furent ramenés avant midi. Le Prophète ordonna qu'on leur coupe les mains et les pieds sans les cautériser, on leur creva les yeux avec des clous chauffés à blanc et ils furent abandonnés sur le sol caillouteux du désert d'Al-Harra sans eau jusqu'à ce que mort s'ensuive.*

Avancer une version falsifiée et trompeuse du verset 5:32 pour par exemple faire croire que le Coran condamne les attentats de Charlie Hebdo alors que c'est le verset suivant qui les justifie trahit à mes yeux le plus grand des cynismes ou la plus crédule des ignorances.

IV.J La question de l'abrogation de versets mecquois

Pour être exhaustif sur la question des mécréants, il faut inévitablement aborder une des plus grandes difficultés d'interprétation du Coran. Il existe en effet des versets qui prônent la patience ou le pardon envers les mécréants, ce qui rentre en claire contradiction avec les commandements du jihad enjoignant de les tuer et de les soumettre.

Coran 7:199
Recherche la conciliation, ordonne le convenable et évite les ignorants.

Coran 45:14
Dis à ceux qui ont cru de pardonner à ceux qui n'espèrent aucune faveur des jours d'Allah [les mécréants]*, afin qu'Il rétribue les hommes selon leurs œuvres acquises.*

Coran 20:130 (extrait)
Prends donc ce qu'ils disent en patience.

Pour résoudre cette contradiction, les savants sunnites ont développé **la science de l'abrogation**. Font en effet encore partie du Coran des versets dont les prescriptions ont été annulées et remplacées par celles d'autres versets. Il peut paraître étonnant au lecteur néophyte qu'Allah n'ait pas donné directement et uniquement le verset final, mais ce mode opératoire est bien prévu par les textes :

Coran 2:106
Si Nous abrogeons un verset quelconque ou que Nous le fassions oublier, Nous en apportons un meilleur, ou un semblable. Ne sais-tu pas qu'Allah est Omnipotent?

Coran 22:52
Nous n'avons envoyé, avant toi, aucun Messager ni aucun Prophète qui, en récitant, n'ait eu sa récitation perturbée par Satan. Mais Allah abolit les suggestions de Satan, et Allah confirme Ses versets. Allah est Omniscient et Sage.

Coran 16:101
Et lorsque Nous remplaçons un verset par un autre - et Allah sait mieux ce qu'Il fait descendre - ils disent : "Tu n'es qu'un menteur !" Mais la plupart d'entre eux ne savent pas.

Nous avons déjà croisé trois exemples de versets disparus (les versets de la lapidation et de l'allaitement des adultes de Ibn Majah 1944 écrits sur une feuille qui fut mangée par un mouton et le verset des martyrs de Boukhari 2801, 2814 annulé pour une raison inconnue). La science de l'abrogation ne concerne pas ces cas mais celui de versets encore présents dans le Coran et abrogés par un autre.

La difficulté centrale de la science de l'abrogation est que ni Allah ni son Messager ne disent clairement quels sont les versets abrogés et les versets abrogeant. Les hadiths mentionnant l'abrogation sont le plus souvent des propos rapportés d'Ibn Abbas et non du Messager d'Allah. Ainsi, la question de l'abrogation relève de l'interprétation.

La règle de bon sens pour décider quel est le verset abrogé et quel est le verset abrogeant est de considérer leur ordre chronologique : le verset postérieur abroge le verset antérieur. Or nous n'avons pas d'information précise sur la chronologie de la Révélation.[35] Nous avons vu à de très nombreuses reprises que les versets étaient révélés un par un dans des situations données. La manière dont ils ont été assemblés en sourates ultérieurement ne permet pas de tracer facilement leur chronologie. De nombreux textes cités dans cette étude illustrent déjà ce problème de conservation. Ainsi Tirmidhi 3140 (section 'Echanges inter-religieux') rapporte le cas de deux versets révélés coup sur coup dans une même discussion ; or l'un fait partie de la sourate 17 et l'autre de la sourate 18. De même, Boukhari 40 (section 'Devoir de différenciation') relate la révélation du changement de la Qibla d'une manière très logique (le Messager reçoit la permission de changer la Qibla de Jérusalem vers La Mecque puis les juifs insensés critiquent ce changement) alors que la réaction de ces derniers (Coran 2:142) se retrouve avant le verset du changement (Coran 2:144) dans le Coran. Les trois seuls versets détaillant les règles de l'héritage (Coran 4:176 et Coran 4:11-12, section 'Droits de l'épouse') sont séparés de 165 versets digressant sur les femmes et la dénonciation des mécréants alors qu'ils s'enchaînent logiquement. Nous avons aussi vu en introduction le célèbre verset Coran 5:3 (extrait) « *Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous*

35 Les sourates du Coran ne sont pas triées par ordre chronologique mais par taille à l'exception de la première sourate (« L'ouverture », Al-Fatihah) qui fait 7 versets. Ainsi la sourate 2 comporte 286 versets, la sourate 3 en comporte 200, les 12 dernières en ont moins de 10.

votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'ai agréé l'Islam comme religion pour vous. » En toute logique, ce verset annonçant l'achèvement de la religion devrait être le dernier verset de la Révélation mais il est suivi de bien d'autres prescriptions dans la suite de la sourate, sourate qui n'est de toute façon pas considérée comme la dernière. En particulier, au moment où ce verset est prononcé, l'alcool est toujours licite en islam[36] !

Ce sont là quelques exemples de difficultés que j'illustre avec des versets déjà vus dans cette étude. Pour une discussion plus approfondie, je considère qu'un point d'entrée correct est l'article Wikipédia sur l'ordre des sourates qui montre qu'il n'y a pas de consensus sur celui-ci (et a fortiori sur l'ordre des versets).

Au final, je n'ai trouvé aucune unanimité entre grands savants sur une question aussi essentielle que celle de l'obsolescence de versets coraniques. Je n'ai pas connaissance d'une liste officielle de versets abrogés et abrogeant qui feraient l'objet d'un consensus sunnite. Je vais néanmoins continuer à donner les éléments de connaissance dont je dispose pour que le lecteur puisse se faire l'idée la plus juste du statut des versets non-violents cités au début de cette section.

Les trois grandes raisons justifiant le principe de l'abrogation sont :

- L'indispensable correction dans le cas où l'Envoyé récite par erreur une suggestion de Satan
- Le souci divin de pédagogie permettant d'emmener « par petits pas » une communauté à l'acceptation d'une Révélation dont la radicalité l'aurait initialement rebutée
- La nécessaire adaptation aux conditions dans lesquelles se trouve la communauté des croyants

Le premier cas est illustré par l'épisode dit des « versets sataniques » au cours duquel le Messager d'Allah a récité un verset conseillant de rechercher l'intercession de trois déesses qui étaient adorées par les païens de la Mecque (Al-Lât, Al-'Uzzâ et Manat, encore mentionnées dans Coran 53:19-20). Le lecteur curieux pourra lire par exemple les tafsirs 22:52 de Al Jalalayn ou Maududi pour plus de détails (le tafsir d'Al Tabari est plus développé mais je ne dispose pas de lien en français ou en anglais).

Le deuxième cas peut être illustré par l'exemple classique de l'interdiction progressive de l'alcool. Dans un contexte où la consommation d'alcool était très répandue, Allah révèle d'abord que le vin est un de Ses signes :

Coran 16:67
Et des fruits des palmiers et des vignes, vous extrayez des boissons enivrantes et de la bonne nourriture. Il y a bien là un Signe pour des gens qui savent raisonner.

Des rivières de vin coulent dans Son Paradis et les musulmans en feront leur délice en le mélangeant avec du gingembre :

Coran 47:15
Telle est l'image du Paradis promis aux pieux : il y aura des rivières dont l'eau jamais ne s'altère, des rivières de lait à la saveur inchangée, des rivières de vin que ceux qui en boiront trouveront délicieux, et des rivières de miel purifié. Ils y auront à la fois des fruits de toutes sortes et le pardon de leur Seigneur. Qu'il y a loin d'eux à ceux qui séjourneront pour l'éternité dans le Feu, qui seront abreuvés d'une eau bouillante qui leur déchirera les entrailles !

36 L'évolution du statut de l'alcool est justement un exemple d'abrogation que je détaillerai dans la suite de ce texte. Il ne sera interdit que par 5:90-91. Avant cela il n'était que déconseillé.

Coran 76:17-18
Et là, ils seront abreuvés d'une coupe dont le mélange sera de gingembre, puisée à une source du nom de Salsabîl.

Puis Il le déconseille en présentant un argument consistant à peser le pour et le contre :

Coran 2:219
Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : « Il y a dans les deux un grand péché et certains profits pour les hommes. Mais leur péché est plus grand encore que leur profit. »

Avant de révéler à un peuple désormais mûr que le vin est en fait l'œuvre du Diable:

Coran 5:90-91
Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous en et peut-être réussirez-vous.

Le troisième point est justement illustré par la relation aux mécréants. Le point de bascule du message coranique à leur endroit est l'Hégire, c'est à dire l'émigration du Messager d'Allah et de ses Compagnons de La Mecque à Médine. En effet, avant l'Hégire, *il n'y avait pas de terre d'islam*. Les musulmans étaient une minorité de la Mecque trop faible pour imposer sa loi aux mécréants autour d'eux. Ils furent au contraire bien accueillis par les Ansar à Médine, ce qui leur permit notamment de constituer la force armée qui fera rayonner l'islam. Ainsi, durant cette période mecquoise, la séparation des mécréants et le jihad, futures thématiques essentielles de la période médinoise, étaient encore des impossibilités techniques. Dans cette période de douze ans furent révélés quelques versets prônant discrétion et conciliation envers les mécréants. Par exemple, à La Mecque, le Messager d'Allah reçut un verset comme quoi il ne devait pas faire la prière trop fort pour ne pas attirer l'attention des voisins :

Boukhari 4722, 7490, 7525, 7547 Tirmidhi 3145, 3146 Nasai 1011, 1012
Le verset « N'élève ni n'abaisse trop la voix pendant ta Salat » (Coran 17:110) *a été révélé alors que le Message d'Allah prêchait en secret à La Mecque. Quand il menait la prière avec ses Compagnons, il parlait fort et quand les associateurs l'entendaient, ils insultaient le Coran, Celui Qui l'a fait descendre et celui qui l'a amené. Alors Allah, le Puissant et le Sublime, a dit au Prophète «N'élève ni n'abaisse trop la voix pendant ta Salat », c'est à dire qu'il ne faut pas prier trop fort pour ne pas que les associateurs entendent ni trop faiblement pour que les compagnons puisse entendre ; il faut trouver le juste milieu.*

Cette discrétion ne sera plus de mise à Médine lorsque l'appel public à la prière sera institué comme nous l'avons déjà vu (IV.G.1.b) et que le Messager d'Allah envisagera de brûler les maisons de ceux qui n'y participent pas :

Boukhari 644, 657, 2420, 7224 Muslim 651b, c, 652 Ibn Majah 791, 795
Abu Dawud 548, 549 Nasai 848 Tirmidhi 217
(récit consolidé) *Le Messager d'Allah (PBSL) a dit : « Les prières les plus fastidieuses pour les hypocrites sont les prières de la nuit* (*isha*) *et de l'aube* (*fajr*). *S'ils savaient les bénédictions qui y sont attachées, ils viendraient les faire même en rampant. J'ai envisagé de donner l'ordre de l'appel à la prière, de laisser un homme la mener et d'accompagner mes jeunes gens avec des fagots de bois afin de brûler les maisons de ceux qui ne sont pas venus alors qu'ils sont encore à l'intérieur. Par Celui qui tient mon âme dans Sa main ! S'il y a avait un os à viande où des côtes de viande à manger, ils viendraient à la prière nocturne. »*

Il y a donc des commandements datant de la période mecquoise qui entrent en contradiction avec le corpus médinois. Ainsi, certains exégètes récusent le problématique pacifisme mecquois en invoquant l'abrogation tandis que d'autres considèrent que ces versets restent applicables lorsque les musulmans sont en situation de faiblesse.

Coran 7:199
Recherche la conciliation, ordonne le convenable et évite les ignorants.

Tafsir 7:199 de Ibn Abbas, Ibn Kathir

- Ibn Abbas : l'appel à la conciliation ou au pardon est abrogé
- Ibn Kathir : l'appel à la conciliation ou au pardon n'a été valable que pendant 10 ans. Ensuite Allah a demandé d'être dur et intraitable avec les mécréants.

Coran 20:130 (extrait)
Prends donc ce qu'ils disent en patience.

Tafsir 20:130 de Ibn Abbas, Al Jalalayn

Ibn Abbas et Al Jalalayn considèrent que ce verset est abrogé par les versets du combat

Coran 45:14
Dis à ceux qui ont cru de pardonner à ceux qui n'espèrent aucune faveur des jours d'Allah [les mécréants]*, afin qu'Il rétribue les hommes selon leurs œuvres acquises.*

Tafsir 45:14 de Ibn Abbas, Al Jalalayn, Ibn Kathir, Ala Maududi

- Ibn Abbas : le verset est abrogé par les versets du jihad
- Al Jalalayn : le verset est abrogé par les versets du jihad
- Ibn Kathir : le verset est abrogé par les versets du jihad
- Maududi : le verset est toujours valide mais il ne s'applique que dans les situations où les musulmans vivent au contact des mécréants sans la capacité militaire de les soumettre.

Je ne développe pas plus cette thématique pour laquelle la méthodologie sunnite ne me semble pas donner de réponse définitive malgré son importance. Le lecteur pourra néanmoins être certain que tous les versets du jihad sont valides. La zone d'ombre ne concerne que les versets non-violents mecquois : sont-ils purement et simplement abrogés ou sont-ils seulement limités aux situations de faiblesse, dans l'attente que les musulmans croissent suffisamment en nombre et en force pour soumettre les mécréants ? Il est dans tous les cas acquis que dans la méthodologie sunnite, ce ne peuvent être les versets mecquois qui priment sur les versets médinois[37].

Par souci d'exhaustivité, je rajoute maintenant deux précisions par rapport à certains textes cités précédemment dans ce chapitre :

- Al Jalalayn considère que tous (ou presque tous) les versets cités dans la section 'S'écarter des mécréants sans les invectiver' sont abrogés par les versets du jihad.
- Parmi tous les versets du jihad, c'est Coran 9:5 qui est considéré comme la référence (« *Tuez les associateurs où que vous les trouviez* »). Il est connu sous le nom de « verset de l'épée ». Dans son tafsir de ce verset, Ibn Kathir indique que la doctrine des pactes dont j'ai montré les

37 Par exemple, un théologien libéral soudanais, Mahmoud Mohamed Taha, avait proposé dans les années 70 que le message mecquois prime sur le message médinois. Il fut pendu en 1985.

textes (les musulmans peuvent faire des traités de paix avec les mécréants et doivent les respecter) est abolie par ce verset : plus aucun pacte n'a été conclu avec les mécréants après sa révélation.

V ANNEXE : RESSOURCES ET RÈGLES UTILISÉES DANS CETTE ÉTUDE

V.A Pour le Coran

Je lis le Coran sur quran.com. La version du Coran utilisée par ce site est la version de Hafs, qui est le standard depuis 1924. Il y a d'autres versions comme la Warsh avec quelques différences de sens. A ma connaissance, ce choix de version n'a pas d'impact sur les thèmes de cette étude, qui de toute façon repose aussi massivement sur les hadiths authentiques et les tafsirs.

Lorsque je cite un verset du Coran, je ne précise pas d'où vient cette traduction. Je peux recopier une des traductions disponibles sur quran.com mais je peux aussi faire moi-même ma propre traduction. En effet, pour certains versets je m'aperçois de divergences manifestes entre traductions ou de grands ajouts de blocs de texte (signalés entre crochets ou entre parenthèses) par le traducteur afin de donner un sens particulier au verset. Dans ce cas-là, aidé aussi par la traduction automatique Deepl, le dictionnaire et même si je ne parle pas un mot d'arabe, je peux faire sans prévenir mon propre choix. **Je donne toujours le lien vers l'original en arabe et cinq traductions officielles** pour que le lecteur puisse vérifier les sources et se faire son propre avis.

Comme exemple de divergence majeure entre traductions, signe d'une difficulté linguistique dans le texte original, je donne le « verset de l'embryologie » (Coran 23:12-14). Allah y décrit les étapes de formation de l'être humain et le mot « *'alaqah* » pose un problème de traduction que je mets en exergue:

Traduction Hamidullah :
*Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile, puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide. Ensuite, Nous avons fait du sperme **une adhérence**; et de l'adhérence Nous avons créé un embryon ; puis, de cet embryon Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite, Nous l'avons transformé en une tout autre création. Béni soit donc Allah le Meilleur des créateurs !*

Traduction Montada :
*Nous avons créé l'homme à partir d'une essence d'argile, Nous en avons alors fait une goutte de sperme placée dans un réceptacle sûr. Puis de cette goutte, Nous avons fait **un grumeau de sang**, et du grumeau une masse de chair, et de la masse, des os. Nous avons ensuite revêtu les os de chair et en avons fait une créature autre. Béni soit Allah, le Meilleur des créateurs !*

Traduction Rashid Maash :
*Nous avons, en vérité, créé l'homme à partir d'une essence d'argile, puis sa descendance d'un liquide insignifiant placé dans un réceptacle sûr. Nous faisons ensuite de ce liquide **un corps s'accrochant à la matrice**, puis de ce dernier une masse de chair au sein de laquelle se forme le squelette que nous revêtons finalement d'une masse musculaire avant d'en faire une créature différente. Béni soit Allah, le Créateur par excellence !*

Traduction (anglaise) Sahih International
*And certainly did We create man from an extract of clay. Then We placed him as a sperm-drop in a firm lodging. Then We made the sperm-drop into a **clinging clot*** (clot = caillot de sang)*, and We made the clot into a lump [of flesh], and We made [from] the lump, bones, and We covered the bones with flesh; then We developed him into another creation. So blessed is Allāh, the best of creators.*

Traduction (anglaise) Pickthall :
*Verily We created man from a product of wet earth; Then placed him as a drop in a safe lodging; Then fashioned We the drop a **clot**, then fashioned We the clot a little lump, then fashioned We the little lump bones, then clothed the bones with flesh, and then produced it as another creation. So blessed be Allah, the Best of creators!*

Traduction (anglaise) Yusuf Ali :
*Man We did create from a quintessence (of clay);Then We placed him as sperm in a place of rest, firmly fixed; Then We made the sperm into a **clot of congealed blood**; then of that clot We made a (foetus) lump; then we made out of that lump bones and clothed the bones with flesh; then we developed out of it another creature. So blessed be Allah, the best to create!*

Ainsi, Allah révèle les étapes de développement suivantes : argile → goutte de sperme (*nutfah*) → *'alaqah* → masse → squelette → squelette recouvert de chair. Le terme *'alaqah* est polysémique, il a aussi le sens de « sangsue » d'après le dictionnaire. Différents choix ont été faits par les traducteurs et certains sont nécessairement faux. Je peux donc être amené à faire mon propre choix. Ici, je m'alignerais sur le tafsir d'Ibn Kathir indiquant que le sens correct est celui de sang.

Tafsir 23:12-16 de Ibn Kathir (extrait)

« *Nous en fîmes un Nutfah* », qui est le liquide qui jaillit des reins de l'homme, c'est à dire de son dos, et des côtes de la femme, c'est à dire les os de sa poitrine entre la clavicule et les seins. Ensuite il devient un caillot rouge, comme un caillot allongé. Ikrimah a dit qu'il s'agit de sang.

Ce tafsir est par ailleurs un exemple typique de l'approfondissement des versets auquel procèdent les grands savants : ici Ibn Kathir connecte aussi ce verset à Coran 86:6-7 qui détaille que le *nutfah* traduit par goutte de sperme est plus précisément le mélange du liquide issu des reins de l'homme et du liquide issu des côtes de la femme.

V.B Pour les hadiths

Je lis les hadiths en anglais sur sunnah.com, qui mentionne leur degré d'authenticité.

Je ne cite que des hadiths authentiques parmi les six compilations canoniques de l'islam sunnite. Si très exceptionnellement je cite un hadith *hasan* (bon) je le précise. **Je ne cite jamais de hadith da'if (faible)**.

Lorsque j'identifie plusieurs répétitions d'une même histoire avec quelques variantes, je peux proposer **une version consolidée** intégrant tous les détails et je le précise toujours.

Toutes les traductions de hadiths sont personnelles. Je les fais à partir de la traduction anglaise disponible sur sunnah.com et je vérifie de temps en temps comme je peux le texte arabe.

Je ne cite jamais le nom du témoin initial à moins qu'il soit nécessaire à la bonne compréhension du récit.

Je donne systématiquement les liens précis permettant de vérifier la source en un clic.

J'ai choisi de toujours citer **l'intégralité** des hadiths. En effet, alors que je ne les cite qu'en relation avec un thème donné, ceux-ci contiennent bien souvent d'autres éléments d'intérêt, tant dans le fond que dans la forme. J'estime ainsi que la citation intégrale est bénéfique car elle ouvrira au

lecteur attentif et curieux des portes vers d'autres sujets et lui permettra de développer une compréhension intuitive de l'islam par l'expérience de sa dialectique et de l'esthétique particulière qui se dégage de ces textes, source de sagesse et de jurisprudence pour des milliards de croyants.

V.C Pour les *tafsirs*

J'utilise les résumés des *tafsirs* fournis par quranx.com et altafsir.com. Plusieurs originaux en arabe sont disponibles en ligne (Al-Tabari, Al-Qortobi, Ibn Kathir) mais n'étant pas arabophone je ne peux pas les utiliser de manière systématique. Les différentes coupes qui ont été effectuées par les auteurs de ces résumés sont hors de mon contrôle et je dépends ainsi de leurs choix. J'illustre l'impact possible d'une coupe avec le *tafsir* d'Ibn Kathir du verset 68:1 : « *Noun. Par la plume et ce qu'ils écrivent !* ». La question est de savoir ce qui signifie Noun :

- Le résumé de quranx.com que j'utilise dans cette étude évacue cette question en disant qu'elle a été abordée précédemment, mais sans donner de référence.
- Le résumé en français plus complet (que je n'utilise pas) indique que Noun est soit une grande baleine, soit un tableau de lumière, soit un encrier.
- L'original quant à lui débute ainsi :
  وقيل : المراد بقوله : (ن) حوت عظيم على تيار الماء العظيم المحيط ، وهو حامل للأرضين السبع ، كما قال الإمام أبو جعفر بن جرير : حدثنا ابن بشار ، حدثنا يحيى ، حدثنا سفيان - هو الثوري - حدثنا سليمان - هو الأعمش - عن أبي ظبيان ، عن ابن عباس قال : أول ما خلق الله القلم قال : اكتب . قال : وما أكتب ؟ قال : اكتب القدر . فجرى بما يكون من ذلك اليوم إلى يوم قيام الساعة . ثم خلق " النون " ورفع بخار الماء ، ففتقت منه السماء ، وبسطت الأرض على ظهر النون ، فاضطرب النون فمادت الأرض ، فأثبتت بالجبال ، فإنها لتفخر

  Ce passage donne considérablement plus de détails sur l'hypothèse de la baleine ainsi qu'on peut le comprendre en utilisant des traductions automatiques : *« Il est dit que le mot 'Noun' désigne une grande baleine sur le grand océan, et elle porte les sept terres, comme l'a dit l'imam Abu Ja'far ibn Jarir. […] Ibn Abbas a dit : « La première chose qu'Allah a créée, c'est la plume. Il lui dit : 'Écris'. Elle dit : 'Que dois-je écrire ?' Il dit : 'Écris le destin'. Elle écrivit donc ce qu'il se passerait depuis ce jour jusqu'à l'Heure [du jugement dernier]. Puis Il créa Noun et fit monter la vapeur d'eau, à partir de laquelle le ciel s'ouvrit, et la terre s'étendit sur le dos de Noun. Noun se déplaça et la terre trembla, alors Allah créa les montagnes pour stabiliser la terre. »*

Il est parfaitement justifié que les auteurs du résumé aient coupé ce passage en ayant estimé que ces détails ne sont pas essentiels pour comprendre le sens global du verset. Cependant, ils seraient importants pour quiconque cherche à mieux connaître la cosmogonie sunnite. Ainsi, j'espère bénéficier de la contribution de lecteurs arabophones pour me signaler tout élément mis de côté dans le résumé qui seraient pertinents concernant les sujets traités dans ce document. Je ferai toutes les mises à jour nécessaires pour que ce document contienne l'information la plus nécessaire au débat public en étant aussi fidèle que possible aux originaux.

Les volumineux *tafsirs* d'Al-Tabari et d'Al-Qortobi, ne me semblent pas encore bénéficier de traductions en ligne. J'ai pu télécharger une traduction des 4 premiers tomes de chacun (Al Qortobi, Al Tabari). Ceux-ci ne concernent que les trois premières sourates du Coran et je ne pourrai donc pas proposer de liens vers les *tafsirs* de ces grands savants pour d'autres sourates.

Je ne rapporte les *tafsirs* que quand je considère qu'ils amènent une précision importante dépassant le sens littéral du verset ou quand il me paraît nécessaire de clarifier ou confirmer le sens littéral. Je ne fais en général pas de citation directe du *tafsir* mais j'exprime son message avec mes

propres mots. **Je donne toujours le lien vers les sources** pour que le lecteur puisse lire l'ensemble des développements et s'assurer de la pertinence de ce que j'en rapporte.

V.D Aspects critiques

La critique de mon travail de compilation peut porter sur les trois aspects suivants :

1) *Les traductions que je propose sont erronées.* Je donne systématiquement les liens directs vers les sources, donc en cas de doute le lecteur pourra en juger immédiatement en tout confort.

2) *La catégorisation des textes est erronée*, autrement dit, le texte ne concerne pas le thème pour lequel je le cite.

3) *Il manque des sources*. Il m'est impossible de prouver la parfaite exhaustivité de mon travail. Cependant, vous pourrez facilement vous convaincre de **la qualité unique** de ce que je vous propose en comparant ma compilation avec n'importe quelle autre source d'information de votre choix qui se propose de vous enseigner "ce que dit vraiment l'islam" sur tel ou tel sujet. Vous vous apercevrez que l'immense majorité propose des interprétations reposant sur moins de 5% de la matière authentique que je vous présente ici. En particulier, si on vous rapporte un hadith qui n'est pas dans ces pages, je vous invite à le retrouver sur sunnah.com et je prends le pari que, s'il existe vraiment, il ne fait pas partie du *Kutub as-sittah* ou n'est pas authentique.

Si vous constatez une de ces trois erreurs, je vous prie de bien vouloir me la communiquer et je procéderai aux corrections ou ajouts nécessaires dans les versions ultérieures de ce document.

Je précise enfin que le sunnisme dit plus que ce que j'en rapporte, bien évidemment. En effet, les hadiths *hasan* et *da'if* que je ne traite pas peuvent aussi être utilisés par les savants pour soutenir un argument juridique. *Da'if* signifie 'faible' et non faux. Cependant, ils ont toujours un niveau d'autorité inférieur au Coran et aux hadiths *sahih*. Ainsi, le lecteur exigeant peut être certain que **ce qui est présent dans ce document ne pourra jamais être invalidé par ce qui en est absent**. Dans le sunnisme, il y a beaucoup de choses *en plus* de ce qui est rapporté ici, mais *rien contre*. La connaissance du sunnisme tirée de cette lecture est ainsi **sûre et certaine**.